



PLU

Plan Local d'Urbanisme

Département de la Drôme

Commune de

Moras en Valloire

Rapport de présentation



Introduction

Le conseil municipal de Moras en Valloire a approuvé un plan local d'urbanisme le 10 février 2014, qui a été annulé par décision du Tribunal administratif de Grenoble du 13 juillet 2016.

Conformément à l'article L. 174-6 du code de l'urbanisme, issu de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF), cette annulation a eu pour effet de remettre en application le plan d'occupation des sols immédiatement antérieur, approuvé le 17 août 1981, révisé le 1^{er} mars 2001, mis à jour le 7 janvier 2003 puis modifié le 13 septembre 2007.

Le Conseil Municipal, considérant que ce plan d'occupation des sols ne convient pas aux objectifs poursuivis par la commune, a délibéré le 12 septembre 2016 pour prescrire l'élaboration d'un nouveau plan local d'urbanisme. Il a fixé les objectifs suivants :

- *« Préserver le cadre de vie, l'environnement et les paysages, en assurant la protection de l'agriculture et la valorisation du terroir, la protection des espaces naturels et du patrimoine bâti. Il s'agira notamment de protéger la colline de la Madone, la forêt de Mantaille et les édifices patrimoniaux du bourg médiéval. Seuls des projets ne portant pas atteinte à leur intégrité seront autorisés. La carte des aléas de la commune devra aussi être reprise dans le PLU.*
- *Favoriser l'implantation d'activités économiques par le dynamisme et l'emploi local notamment en prévoyant de nouvelles activités artisanales en lien avec la communauté de communes Porte de DrômAr-dèche. Le projet intercommunal de requalification et d'extension de la zone d'activités Le Val d'Or devra ainsi se traduire par un zonage et un règlement adapté dans le PLU.*
- *Maîtriser et organiser un développement respectueux de la ruralité et de la qualité de vie. Les anciennes zones NB ou NA des hameaux Moureton, Siberton et La Fabry n'ont plus vocation à se développer. Les zones à urbaniser seront phasées dans la continuité du village avec un souci de densification et de mixité adaptées. Le bâti déjà existant dans les écarts devra toutefois pouvoir être rénové et agrandi en cas de besoin. »*

Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ont fait l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal le 12 septembre 2016, lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme comme le permet l'article L153-33 du code de l'urbanisme.

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, après examen au cas par cas, a décidé que le projet d'élaboration du PLU, objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00697, n'est pas soumis à évaluation environnementale (cette décision fait l'objet de l'annexe 2).

Le présent rapport de présentation est co-rédigé par :

- L'atelier Gergondet ;
- L'agence Bioinsight Urbanisme et Environnement.

Les éléments de la partie « 2.6.1.2 Carte des aléas » sont extraits de la « note présentation » de la carte des aléas rédigée par la société Alp'Géorisques.

Sommaire

1. Présentation	4
2. Etat initial de l'environnement	5
2.1. Milieu physique.....	5
2.2. Biodiversité	6
2.3. Agriculture et sylviculture	37
2.4. Paysage.....	46
2.5. Patrimoine	61
2.6. Risques naturels et technologiques.....	72
2.7. Nuisances, qualité de l'air	98
2.8. Approche énergétique	100
3. Diagnostic territorial.....	101
3.1. Population.....	101
3.2. Parc immobilier	103
3.3. Activités et population active	109
3.4. Tourisme.....	115
3.5. Equipements publics.....	118
3.6. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.....	127
3.7. Capacités de densification et de mutation des espaces bâtis	131
3.8. Plan d'occupation des sols révisé en 2001	141
4. Présentation et explication des choix retenus	146
4.1. Projet d'aménagement et de développements durables.....	146
4.2. Règlement graphique et écrit.....	160
4.3. Orientations d'aménagement et de programmation.....	192
4.4. Superficies des zones et secteurs.....	196
5. Prise en compte de l'environnement.....	198
5.1. Biodiversité	198
5.2. Agriculture et sylviculture	200
5.3. Paysage.....	202
5.4. Patrimoine	203
5.5. Risques naturels et technologiques.....	204
5.6. Nuisances, qualité de l'air	208
5.7. Energie.....	210
5.8. Consommation de l'espace	211
6. Modifications apportées au POS.....	214
6.1. Règlement graphique	214
6.2. Règlement écrit	216
6.3. Prescriptions particulières	217
6.4. Emplacements réservés.....	217
7. Indicateurs	219
7.1. Indicateurs de suivi pour le volet environnement.....	219
7.2. Indicateurs de suivi pour les autres volets	223
8. Lexique	224

Annexe 1 : pièces relatives au projet d'extension de la ZA intercommunale du Val d'Or

Annexe 2 : décision de la MRAe

1. Présentation

A l'écart de la Vallée du Rhône, entre Valloire et Chambaran, la commune de Moras en Valloire est située dans la Drôme des collines, à quelques kilomètres des limites du Département de l'Isère. La Vallée du Rhône se situe à 18 kilomètres à l'ouest et donne accès à Vienne, Lyon et Valence. A l'est, Grenoble se trouve à 70 kilomètres et Romans, ville drômoise la plus fréquentée par les Morassiens, à 33 kilomètres au Sud. La commune intègre :

- Le schéma de cohérence territorial (SCOT) des Rives du Rhône, approuvé le 30 mars 2012 et en révision depuis le 11 juin 2013 ;
- La communauté de communes Porte de DrômArdèche, créée le 1^{er} janvier 2014, qui a élaboré un programme local de l'habitat (PLH). Celle-ci est le fruit de la fusion de quatre collectivités dont la communauté de communes Rhône Valloire.

Les communes limitrophes sont :

- au nord et au nord-ouest, Manthes ;
- à l'ouest, Lens Lestang ;
- au sud, Hauterives ;
- à l'est, Saint-Sorlin en Valloire.

Le territoire communal, qui recouvre 858 hectares d'orientation générale nord-sud, s'étend au Nord dans la plaine de Valloire et recouvre au Sud le plateau de Chambaran. Il réputé pour son terroir arboricole et comprend des milieux humides et boisés qui lui confèrent une riche biodiversité. La commune a reçu en 2011 la distinction de « Site Remarquable du Goût » pour son fruit emblématique, la poire de la Valloire.

Sa partie sud est traversée par des voies principales de circulation orientées est-ouest :

- La RD 1, artère principale du village et axe historique de la Valloire, qui jouait jadis un rôle structurant en reliant les principaux villages de ce territoire, d'Andancette à Lens Lestang ;
- La RD 139 qui relie Saint Sorlin à Beaurepaire et dessert la zone d'activités intercommunale du Val d'Or.

Une seule voie principale est d'orientation Nord-Sud, la RD 121, qui relie Hauterives.

Le bourg médiéval est installé sur le piémont de la colline de la Madone qui domine la Valloire. Autrefois occupé par un château fortifié et dont l'histoire commence dès le néolithique, il est réputé pour son architecture vernaculaire de galets. L'habitat s'est ensuite essentiellement développé de part et d'autre de la RD 1, en confortant ce bourg ancien. Le village regroupe ainsi une large part de l'habitat et les équipements publics, mais plusieurs hameaux et de nombreuses constructions isolées parsèment le territoire.



2. Etat initial de l'environnement

2.1. Milieu physique

2.1.1. Géologie

La commune se situe au cœur du Bas-Dauphiné, vaste bassin sédimentaire enserré par les massifs subalpins, le Jura et le Massif Central. Le plateau de Chambaran, comme celui de Bonnevaux plus au Nord, est un vestige des dépôts provenant de l'érosion des Alpes. Ces dépôts ont été découpés par les eaux de fontes des grands glaciers successifs de l'Isère et du Rhône puis entaillés par les rivières modernes.

Les formations géologiques présentes sur le territoire communal traduisent évidemment cette histoire géologique. On y rencontre des formations détritiques composées d'éléments de roches variées provenant des Alpes et qui se sont déposées au Néogène (-25 à -1,8 millions d'années) dans de vastes bassins qui se sont creusés à l'avant des jeunes massifs alpins. Durant les grandes glaciations du quaternaire (-1,8 million d'années à nos jours), ces régions furent recouvertes par des dépôts caractéristiques des zones péri-glaciaires.

Le substratum

Le substratum est ici constitué par des molasses offrant de multiples faciès, c'est-à-dire de multiples aspects et constitutions. Ces molasses sont datées du Pliocène (-8 à -1,8 millions d'années). Il s'agit de la formation dite « de Bonneveau-Chambaran », qui correspondrait à un vaste épannage torrentiel péri-glaciaire anté-quaternaire.

On rencontre ainsi notamment :

- Des molasses sableuses, constituées de sables consolidés par un ciment calcaire. Elles forment des roches à la compacité très variable et constituent la pente marquée à l'aval de la colline du village. Par ailleurs, elles ont été exploitées, de nombreuses cavités sont disséminées. Elles ont notamment été exploitées en pierre à bâtir (pierre d'angle et de linteaux) ;
- Des molasses caillouteuses sur les versants. Il s'agit d'un conglomérat de galets de nature très variée (calcaires, grès, silex, roches cristallines, etc.), cimentés par des sables plus ou moins indurés. Ce faciès de molasse est assez compact et forme les versants raides et notamment le haut de la butte-témoin sur laquelle est adossé le village.

Les terrains de couverture

Cet ensemble de terrains pliocènes est largement recouvert par des formations quaternaires de nature variée. On rencontre en effet des formations fluvio-glaciaires, des formations éoliennes et des alluvions fluviales modernes :

- Les formations fluvio-glaciaires. Les alluvions de la plaine de la Valloire forment un système discontinu de terrasses plus ou moins visibles sur la commune de Moras en Valloire. Ces terrasses dominent le lit moderne de la Veuse et sont formées par des alluvions assez peu épaisses ;

- Les formations éoliennes. Des limons jaunes, argileux, recouvrent très largement le plateau de Chambaran. Il s'agit de loess (sédiments très fins transportés et déposés par les vents), qui atteignent localement plusieurs mètres d'épaisseur (Forêt de Mantaille) ;
- Les alluvions fluviales. Ces alluvions occupent le fond de la plaine de la Valloire et le fond de la vallée du Combet. Il s'agit d'alluvions caillouteuses et sableuses modernes, présentes dans les lits mineurs et moyens des cours d'eau.

2.1.2. Climatologie

Le climat présente deux caractères prédominants, une sécheresse hivernale (caractère continental) et une sécheresse estivale (caractère méditerranéen), les pluies étant plus importantes à l'automne et au printemps.

Les vents dominants sont de secteurs nord en hiver (vent froid) et de secteur sud en été (vent très desséchant). Ils sont rarement violents mais peuvent être tourbillonnants surtout sur le coteau bordant Moras en Valloire. La plaine est beaucoup moins ventée car les peupliers forment un écran protecteur très efficace.

2.2. Biodiversité

2.2.1. Le vivant non humain (biodiversité)

2.2.1.1. Flore

Le territoire de Moras en Valloire abrite de nombreuses espèces végétales. En effet, 249 espèces et sous-espèces de plantes vasculaires (à vaisseaux), fougères (cryptogames) et phanérogames (plantes à fleur et graine) y ont été recensées (Pifh novembre 2016). 18 espèces bénéficient d'une protection ou d'un statut de conservation IUCN ou sont déterminantes ZNIEFF (Pifh novembre 2016) parmi lesquelles une espèce est inscrite à l'annexe V¹ de la directive Habitats : fragon *Ruscus aculeatus*, quand une est protégée nationalement (annexe II) : orchis de Provence *Orchis provincialis*.

¹ Annexe V : espèces végétales ou animales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion.



**Fragon au bois des Sabots (photo de 2014 de Luc Laurent)
et orchis de Provence (Photo Frédéric Mélançois www.preservons-la-nature.fr)**

Quatre espèces exotiques envahissantes sont recensées dont la renouée asiatique (Pifh novembre 2016).



**Renouée asiatique le long de la D121 aux Fontaines et le long d
torrent de Combet à Saint-Priest (photos Luc Laurent)**

2.2.1.2. Faune

De nombreuses espèces de faune ont été recensées à Moras en Valloire par la L.P.O. Drôme (2016) qui fournit les espèces suivantes en ce qui concerne les oiseaux (115 espèces dont le bouvreuil pivoine des forêts de feuillus), mammifères (13 espèces dont le castor), reptiles (6), amphibiens (11 dont le sonneur à ventre jaune espèce d'intérêt communautaire), libellules (23 dont agrion de mercure espèce d'intérêt communautaire) et papillons de jour (23).



Grenouille rousse dans berges du Bancel entre le petit étang et le grand étang près de Mantaille (photos de 2014 de Luc Laurent)



Triton palmé, larve de salamandre tachetée et triton alpestre dans des ornières de la forêt près de Mantaille (photos de 2014 de Luc Laurent)



Ragondin dans la retenue de la Veuze (photo Luc Laurent)

2.2.1.3. Zones humides

2.2.1.3.1. Recensement dans un PLU (note technique ministérielle du 26 juin 2017)

Les recensements des zones humides* réalisés dans un PLU sur le fondement du Code de l'urbanisme ont une « autre portée juridique » que celle du L211-1 du code de l'environnement. C'est ainsi qu'un PLU peut « classer un secteur en zone humide quand bien même celui-ci ne pourrait être qualifié de zone humide au titre de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : CAA Lyon, 18 janvier 2011, no 10LY00293. Il en est de même des zones humides qui pourraient être qualifiées d'espaces remarquables en application des articles L121-23 et R121-4 du code de l'urbanisme » (Note technique ministérielle du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides).

Les investigations de terrains PLU particulièrement pour la définition des secteurs de la sous-trame humide des continuités écologiques de la TVB reposent sur cette démarche (chapitre TVB).

2.2.1.3.2. Recensements

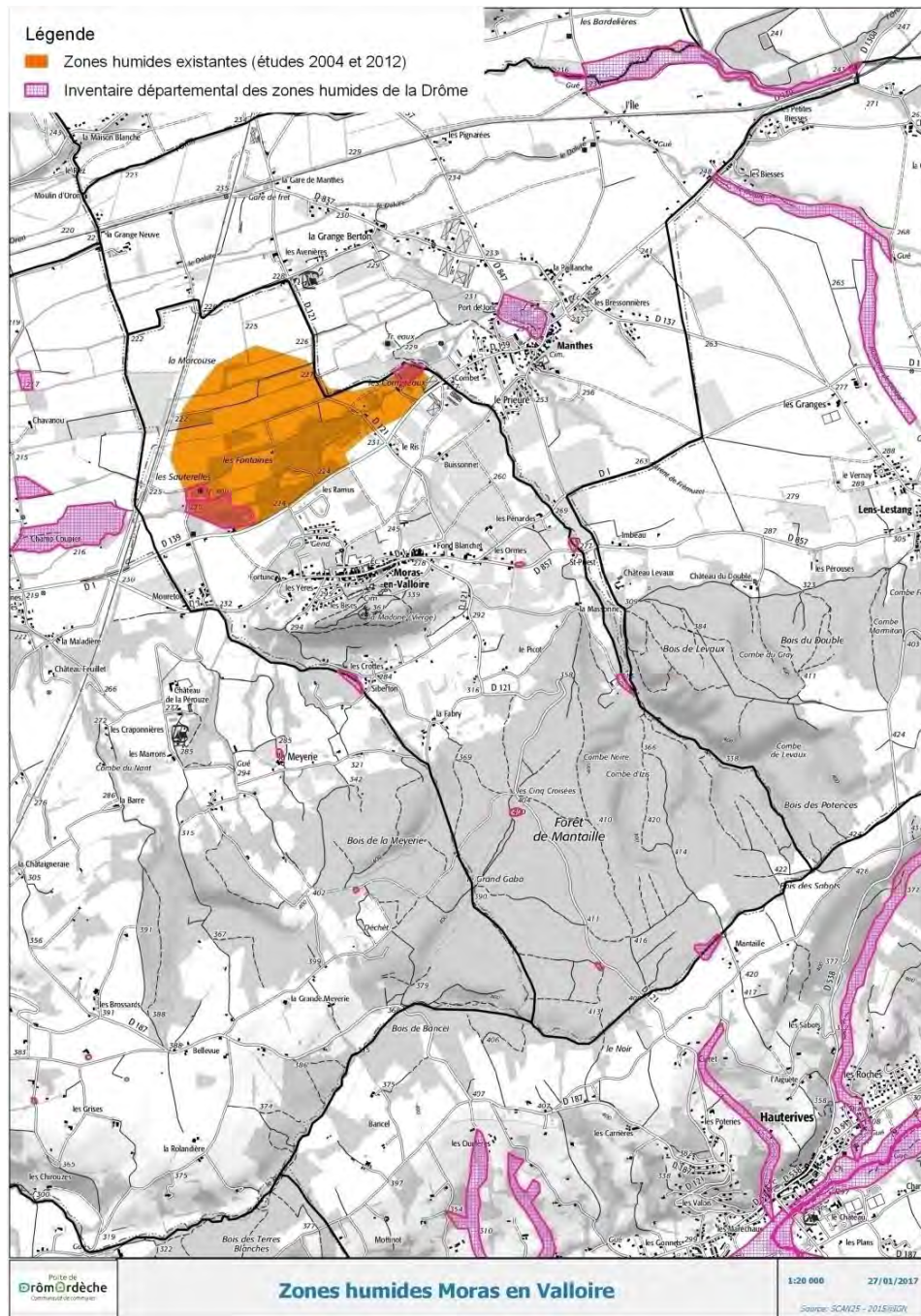
Les données disponibles sur les zones humides* de la commune émanent de plusieurs études menées à différentes échelles :

- échelles départementale et communale : inventaire départemental des zones humides (Sobenco 2004, Rhône-Valloire 2004, 2006) ;
- échelle de la zone d'activité du Val d'Or (Tereo 2013, Egis environnement 2016) ;
- échelle du PLU : autres zones humides : investigations de terrain de PLU.

Enfin, il convient de signaler que le Sage Bièvre Liers Valloire en cours (Sage Bièvre Liers Valloire 2016) a démarré une étude sur les zones humides du bassin versant concerné à partir d'un travail préliminaire d'analyse cartographique de prélocalisation de zones humides potentielles.

Echelles départementale et communale

La communauté de communes de Portes de DrômArdèche a synthétisé les données disponibles à ces échelles (carte ci-dessous de la communauté de communes et photos des zones humides de l'inventaire départemental à Moras en Valloire avec leur référence).





Zones humides de l'inventaire départemental (Z06) les Compteaux et (Z04) les Fontaines



Zones humides de l'inventaire départemental (Z22) les Ormes et (ZH24) bois de Levaux



Zones humides de l'inventaire départemental (Z26) forêt de Mantaille et (Z27) étang de Mantaille

Echelle de la zone d'activité du Val d'Or

Dans le cadre de l'extension de la zone d'activités du Val d'Or, de nouvelles investigations depuis celles d'Ameten(2016) et de Tereo (2013), à partir des critères de végétation et de critères pédologiques, ont permis de préciser la présence de zones humides dans ce secteur (carte ci-dessous tirée d'Egis environnement 2016ab).

D'après cette étude, le « critère végétation (plantes hygrophiles) ne permet pas de conclure quant à la présence de zone humide sur le site étudié. En revanche, le critère pédologique (sols hydromorphes) permet d'identifier et de délimiter une zone humide de 1 854 m² au sein de la peupleraie Nord. Il s'agit d'une zone humide à la fonctionnalité réduite du fait d'enjeux faibles tant sur le plan écologique qu'hydrologique ou que du point de vue des usages. En effet, les potentialités écologiques sont faibles (habitat artificiel, pas d'espèces protégées à enjeu), le potentiel de régulation des inondations est altéré (pauvreté de la végétation herbacée, drainage par un fossé) et les usages sont uniquement sylvicoles (exploitation de peupliers). Le SDAGE Rhône Méditerranée impose une compensation à 200 % qui pourra être modulée par la valeur de la

zone humide impactée selon les principes suivants :

- création ou restauration de zone humide fortement dégradée à proximité de la zone de projet sur 1 854 m² ;
- amélioration d'une zone humide partiellement dégradée dans le bassin versant sur 1 854 m² » (Egis environnement 2016b).



Il convient de préciser qu'en matière juridique la décision du Conseil d'État du 22 février 2017 exige le caractère cumulatif des critères de définition des zones humides : « sols hydromorphes » (critère pédologique) et « plantes hygrophiles » (critère botanique, floristique ou végétation), pour qualifier une surface de « zone humide » alors que les textes ne mentionnent que l'un ou l'autre de ces critères.

Cependant, compte tenu des difficultés pouvant résulter de cette jurisprudence (décision du Conseil d'Etat du 22 février 2017), les modalités de mise en œuvre ont été précisément définies par la Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB) comme suit :

« Cas 1 : En l'absence de végétation due à des conditions naturelles ou anthropiques, une zone humide est caractérisée par le seul critère pédologique, selon les caractères et méthodes réglementaires mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008.

Cas 2 : En présence d'une végétation introduite et entretenue par l'homme, notamment végétation plantée/cultivée (pour exemples : céréales, oléagineux, prairie temporaire, plantations forestières ...), de manière actuelle ou récente, il est considéré qu'il ne s'agit pas d'une végétation attachée naturellement aux conditions du sol et donc qu'il ne s'agit pas d'une végétation au sens de la législation : aussi la solution précédente est retenue et la zone humide sera caractérisée par le seul critère pédologique ;

Cas 3 (lecture modifiée) : En présence d'une végétation "naturelle" ou du moins non introduite et entretenue actuellement ou récemment par l'homme (pour exemples : jachères, landes, friches, boisements naturels...), une zone humide devra être caractérisée par le cumul des deux critères pédologique et botanique selon les caractères et méthodes réglementaires mentionnés aux annexes I et II de l'arrêté du 24 juin 2008. Dans ce contexte nouveau, il convient d'être particulièrement vigilant en terme d'itinéraires techniques de contrôle voire d'avis techniques sur les recommandations suivantes :

- les relevés floristiques ;
- les relevés pédologiques.

Ces modalités de mise en œuvre liées à cette nouvelle jurisprudence sont d'application immédiate et doivent être intégrées à toutes les procédures de police administrative (avis technique) ou judiciaire (procès-verbaux) en cours.»

S'agissant de la zone humide, l'extension de la zone d'activités Val d'Or, nous sommes dans le cas 2 puisque la peupleraie est une « végétation introduite et entretenue par l'homme ».



Zones humides de l'inventaire Téréo (2013) « classe 3 » : la peupleraie au Ramus et la Veuze aux Fontaines

Echelle du PLU : autres zones humides

Le territoire est riche de nombreuses autres zones humides que l'on peut répartir en zones humides de cours d'eau/fossé, de bas-marais* forestier dans la forêt de Mantaille, de mare (une mare aux Ormes), des petites zones humides forestières que sont des omières et des retenues (photos et carte TVB : continuités écologiques : sous-trame humide).

Les mares sont des réservoirs naturels ou artificiels de petites dimensions (jusqu'à 250 m²) dont la profondeur n'excède pas 1,50 m, généralement déconnectées d'un cours d'eau permanent mais alimentées par l'eau de pluie ou de source, qui peuvent être simplement creusées à même la terre ou faire l'objet d'une construction plus soignée. Elles peuvent abriter une riche biodiversité tant en flore qu'en faune dont des espèces de triton.

Existent également des retenues (au nombre de sept) qui sont d'origine humaine et destinées à désaisonnaliser les prélèvements d'eau. Plus précisément, ce sont des retenues créées sur des cours d'eau, leur faisant subir une pression hydrologique (interception des eaux de ruissellement) en les fragmentant (arrêt de la circulation).



Zones humides de cours d'eau/fossés le long de la D121 à la Marcouse



Zones humides de cours d'eau/fossés (bras de la Veuze) le long de la D121 aux Compteaux



Zones humides de cours d'eau/fossés: les Ormes et le Combet à la combe d'Izis



*Zones humides de cours d'eau/fossés : ruisseau de la Vauverière à Siberton et
aulnaie du Combet à la Massonne*



Zones humides de cours d'eau/fossés : le Bancel l'autre côté de la D121 (photo de 2014 de Luc Laurent) et cours d'eau au nord-est du bois des Sabots



Zones humides de cours d'eau/fossés : vallons du début de la combe d'Izis et d'un petit affluent du Combet en limite de coupes rases



Zones humides de cours d'eau/fossés : cours d'eau au nord du bois des Sabots et petit affluent du Bancel



Zones humides forestières : ornières dans les chemins de la forêt de Mantaille (photos de 2014 de Luc Laurent)



Bas-marais forestiers : le long de la D121



Zones humides forestières : ornières autour de la culture au nord de Mantaille (photos de 2014 de Luc Laurent)

2.2.1.3.3. Altérations/dégradation de zones humides

Des dégradations de zones humides ont été observées : défrichement, artificialisation... (photos).



Dégradation de zones humides : défrichement du Bancel de long de la D121 (photo 2014 de Luc Laurent) et artificialisation par plantation d'espèces exotiques (laurier cerise) le long du ruisseau de la Vauverrière à Siberton



Dégradation de zones humides : remblais dans une zone humide de l'inventaire départemental (ZH 24) Bois de Levoux et artificialisation (impermeabilisation) des chemins forestiers aux Cinq Croisées (photos Luc Laurent)

2.2.1.4. Boisements

2.2.1.4.1. Forêt ancienne

Une forêt ancienne est définie comme « ayant été continuellement boisée depuis au moins 200 ans, quels que soient l'âge des peuplements qui la composent, leur composition ou la gestion qui a été pratiquée » (définition in Renaux & Villemeay 2016).

Depuis le minimum forestier de la première moitié du XIX^{ème} siècle, le taux de boisement a presque doublé en France (Vallauriet al. 2012). Il apparaît ainsi essentiel pour un projet de territoire, notamment en matière de conservation de la biodiversité aux différentes échelles spatiales, de localiser ses forêts anciennes, c'est-à-dire de repérer aujourd'hui celles dont la probabilité d'avoir été défrichées pour mise en culture puis reboisées au cours des siècles est la plus faible (celles dont l'état boisé est continu depuis au moins deux siècles, sans passage par un défrichement pour l'agriculture : Gosselin & Paillet 2010). En effet, ces forêts sont rares et abritent une très riche biodiversité forestière, par exemple certaines espèces ne se rencontrent que dans les forêts anciennes. A ce stade, il convient également de mentionner les « forêts à caractère naturel » qu'elles soient anciennes ou pas, n'ayant été soumises à aucune intervention depuis 50 ans.

Forêts des cartes de Cassini (XVIII^{ème} siècle)

Grâce à la numérisation des cartes de Cassini dont les levés datent de la deuxième moitié du XVIII^{ème} siècle, le périmètre des forêts figurant sur ces cartes permet de localiser facilement ces noyaux anciens au sein des forêts actuelles (Vallauriet al. 2012). Bien sûr, ces noyaux ont été relevés avant le minimum forestier de la première moitié du XIX^{ème} siècle à une période où le défrichement était très important. Aussi certains noyaux anciens ont-ils pu être défrichés après les levés des cartes de Cassini, cultivés ou pâturés puis abandonnés et recolonisés par la forêt dans l'intervalle. Pourtant, il n'existe pas de tels exemples attestés sur de grandes surfaces (Vallauriet al. 2012).

La forêt de Mantaille est présente sur les cartes de Cassini (carte Forêts des cartes de Cassini).



Forêts des cartes d'Etat-major (XIX^{ème} siècle)

Plus tard, entre 1825 et 1866, apparaissent les cartes d'Etat-major (Renaux&Villemey 2016). Les forêts présumées anciennes sont les forêts présentes sur les cartes d'Etat-major et recensées aujourd'hui, ce qui est le cas de la forêt de Mantaille à Moras en Valloire (carte d'Etat-major), en sachant que cette forêt a depuis très longtemps toujours été exploitée.



2.2.1.4.2. Forêt actuelle

Type de propriété : surtout privée sans réglementation de boisement

La forêt à Moras en Valloire est majoritairement privée avec une partie publique relevant du régime forestier* de 33,20 ha : la forêt communale indivise de Moras, Saint-Sorlin, Manthes et Epinozue (carte forêt publique relevant du régime forestier ci-dessous).

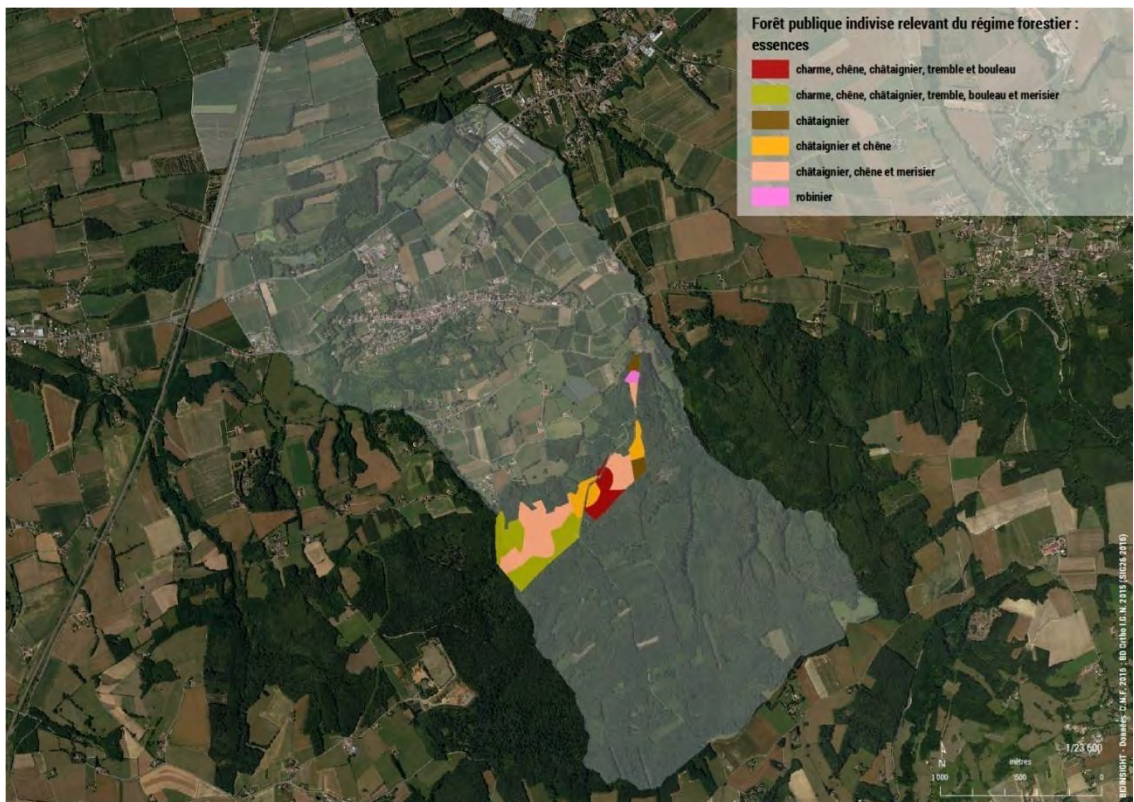
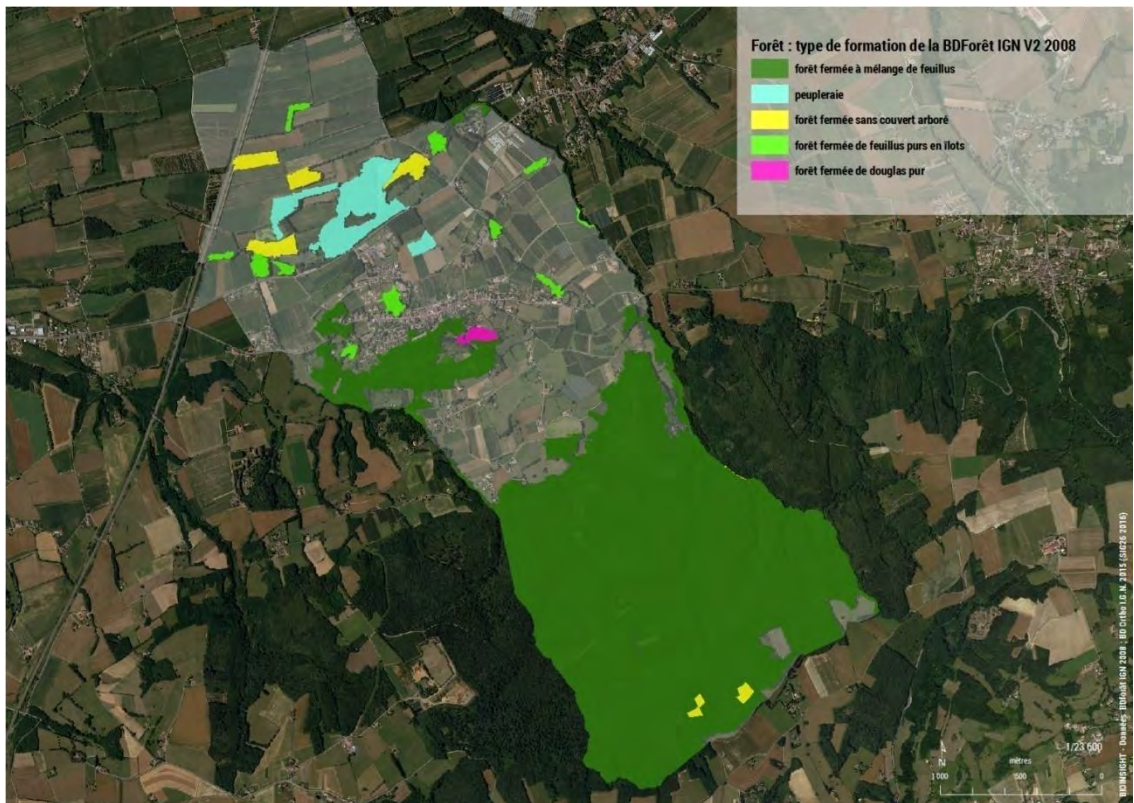
Du point de vue réglementaire, il convient de préciser que la commune de Moras en Valloire ne possède pas une réglementation de boisement. S'agissant des opérations de défrichement (dès le premier m²), pour les bois des particuliers, ils sont soumis à autorisation pour les massifs boisés dont la superficie est supérieure à 4 ha avec un seuil de 1 ha pour les défrichements (dès le premier m²) à moins de 35 mètres des cours d'eau (arrêté préfectoral n°05/3511 du 1^{er} août 2005). Dans la forêt de Mantaille à Moras-en-Valloire, de part et d'autre de la RD 121, les massifs boisés sont bien sûr supérieurs à 4 ha.

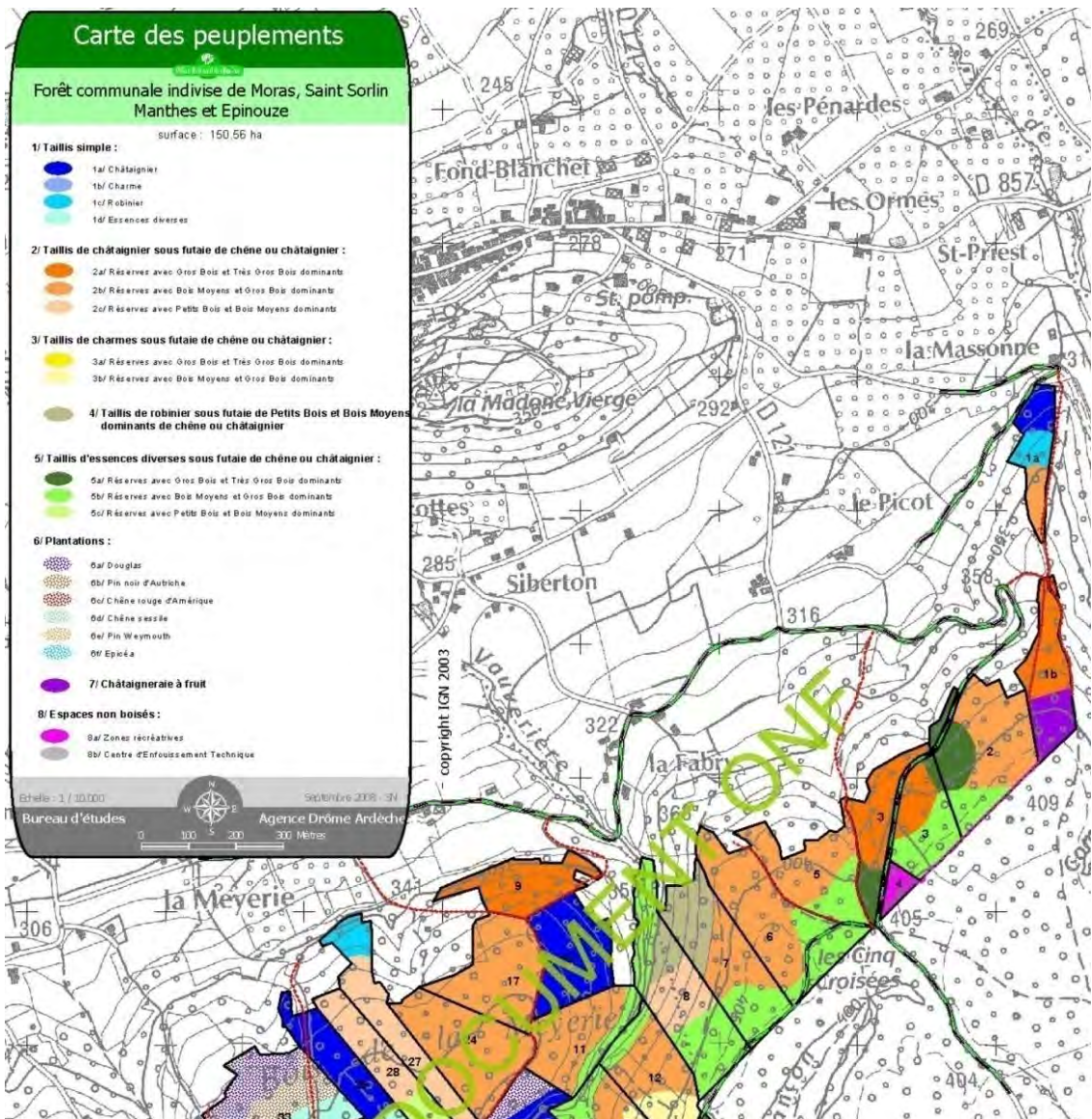


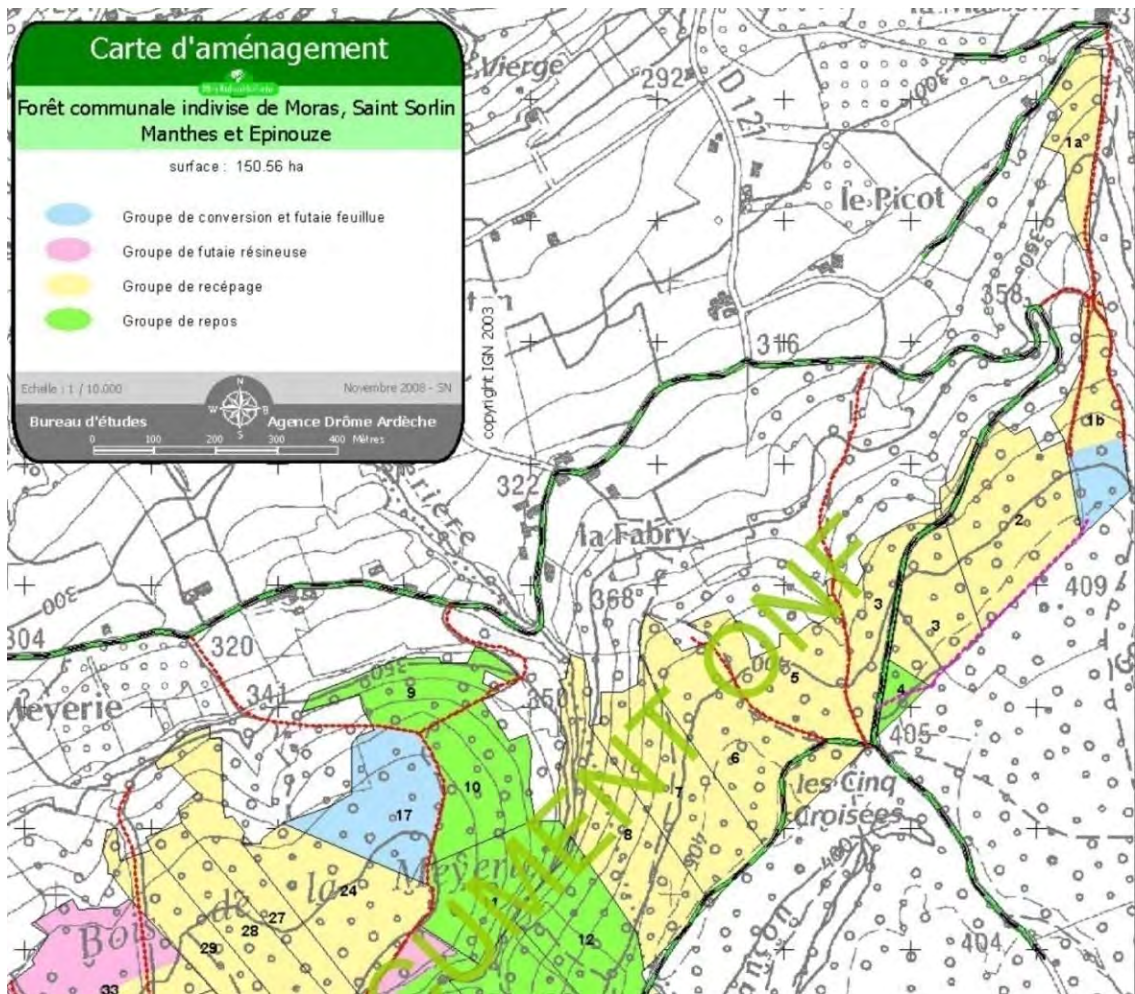
Peuplements*

A l'échelle de la commune, l'inventaire forestier national et sa base de données BDForêt IGN V2 2008 estiment la superficie totale à 410,49 ha, soit 48,2 % du territoire (hors « landes ligneuse » mais en comptant les « peupleraies » et plantations de conifères) (carte forêts : type de formation végétale BD Forêt V2 2008). Le type de formation de végétation « forêt fermée sans couvert arboré » correspond à des « jeunes peuplements* ou coupe rase ou incident ».

Pour la forêt publique, la carte des essences (carte forêt publique relevant du régime forestier : essences) ainsi que des peuplements* (premier encadré tiré de son aménagement O.N.F. 2012) montrent un peuplement surtout en taillis de différentes essences sous futaie* de châtaignier et de chêne (TSF) visant le bois de chauffage (premier encadré de O.N.F. 2012). Les aménagements proposés sont principalement du recépage* avec une partie en repos (deuxième encadré de O.N.F. 2012).







En revanche, dans la partie privée de la forêt de Mantaille, les peuplements sont en taillis réguliers « taillis simple* » avec pour corollaire des traitements en coupes rases qui ont été observées lors des investigations de terrain (photos) ainsi qu'à partir de photos aériennes et données satellitaires de différentes années (voir ci-après les cartes 2001, 2006, 2010, 2013, 2015 et 2016 des coupes rases).

Il convient alors de rappeler qu'une coupe rase correspond à une destruction du sol conduisant à son érosion et à une homogénéisation des surfaces après la plantation : c'est une « perturbation brutale de l'écosystème forestier ». Ce mode d'exploitation par coupe rase est également très préjudiciable sur le stockage du carbone en forêt (Rossi et al. 2015) mais également à la biodiversité forestière, notamment celle très spécifique et riche d'une forêt ancienne.



Coupe rase très récente au bois des Sabots



Coupes rases près des Cinq Croisées



Coupe rase plus ancienne à l'est de la D121 (photos Luc Laurent)

2.2.1.4.3. Habitats naturels forestiers : des secteurs à conserver

Bien que la forêt de Mantaille soit ancienne, compte tenu de son exploitation actuelle fondée, dans sa partie privée, sur le taillis simple, elle présente une faible maturité : peu de phase de vieillissement se traduisant par la présence de bois mort ainsi que de gros et très gros bois (il n'est pas aisé d'observer de gros arbres : photos).



Gros chêne et hêtre près du Bancel ; taillis sous futaie de chêne aux Cinq Croisées

Pourtant, dans la partie sud-est, en lien avec les combes (voir zones humides), semblent exister des îlots de sénescence où des parcelles soustraites à un mode de gestion par coupe rase abritent de très gros bois (voir ci-après les cartes 2001, 2006, 2010, 2013, 2015 et 2016 des coupes rases).







2.2.1.5. Pelouses sèches

L'inventaire des pelouses sèches du Nord Drôme réalisé en 2015 par l'association Nature Vivante conclut qu' « aucune pelouse sèche n'a été inventoriée sur la commune lors des prospections de 2015 ».

2.2.2. Zonages environnementaux

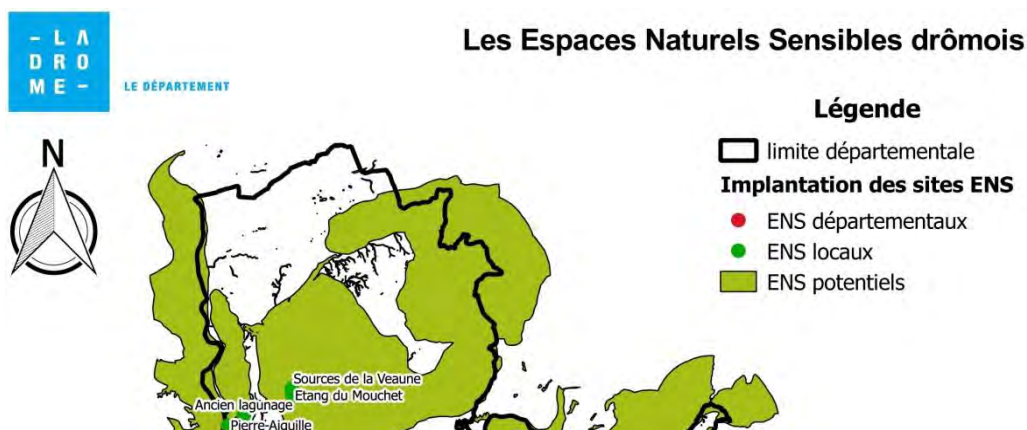
2.2.2.1. Flore

Grâce à sa forte biodiversité – sa richesse du vivant non-humain –, Moras en Valloire participe à deux types de zonages environnementaux :

- Zonage national d'inventaire : une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique* de type 1 ;
- Zonage départemental des espaces naturels sensibles* (E.N.S.).

Par ailleurs, son PLU devra être compatible avec le SCOT Rives du Rhône approuvé le 30 mars 2012 (SCOT Rives du Rhône 2012), plus particulièrement avec le document d'orientation et d'objectifs (Doo) comme le dispose l'article L142-1 du code de l'urbanisme (le Dog dans le cadre du SCOT Rives du Rhône). C'est le SCOT qui doit être compatible avec les orientations fondamentales et les objectifs définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage* R.M. 2016-2021) ainsi qu'avec les futurs objectifs de protection qui seront définis par le Sage Bièvre Liers Valloire en cours d'élaboration. Il en est de même du SRCE (schéma régional de cohérence écologique) qui est opposable au SCOT suivant un nouveau rapport d'opposabilité puisqu'il ne s'agit ni de conformité ni de compatibilité mais d'une « prise en compte » par le SCOT, c'est-à-dire d'une compatibilité avec dérogations possibles de remise en cause des orientations générales du SRCE pour un motif d'intérêt général. Bien sûr, parce que le SCOT Rives du Rhône n'intègre pas encore les dispositions « Grenelle II », c'est le PLU devra être compatible ou prendre en compte : Sdage, Sage, plan de prévention des risques et SRCE (L131-7 du code de l'urbanisme).

Moras en Valloire contribue à une ZNIEFF de type 1 *lisière orientale de la forêt de Mantaille* (et à une ZNIEFF de type 2 *Chambarans orientaux*) (carte zonages environnementaux). Moras en Valloire participe également à un Espace Naturel Sensible (ENS) potentiel qui est le « résultat de la concaténation de tous les polygones type ZNIEFF, N2000, APPB, etc. ; ce n'est pas un ENS potentiel mais les ENS potentiels qui sont représentés ainsi » (Thomine *comm. pers.*) (carte zonages environnementaux et encadré ci-dessous).





2.2.3. Trame verte et bleue (TVB)

2.2.3.1. Cadre conceptuel : un réseau de continuités écologiques renforcé d'éléments potentiels d'échelle supérieure

2.2.3.1.1. Du Code de l'environnement au Code de l'urbanisme

Pour le Code de l'environnement (L371-1) : « La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques. » Par conséquent, la trame verte et bleue (TVB) d'un territoire vise la protection de son réseau de continuités écologiques afin de lutter contre la réduction de sa biodiversité aux différentes échelles spatiales et temporelles due à la destruction et fragmentation des habitats naturels par des structures artificielles : routes, bâtis, tissus urbains, barrages...

Il convient alors de signaler qu'à l'étape du Code de l'urbanisme seul le terme concret de « continuités écologiques » est employé. Il s'agira donc de jongler entre le vocable « TVB » qui renvoie à l'outil d'inscription spatiale et politique de la démarche dans un territoire et celui de « continuités écologiques » qui en est sa manifestation écologique, matérialisée, délimitée, opérationnelle et réglementaire.

2.2.3.1.2. Continuités écologiques = réservoirs de biodiversité + corridors écologiques

Pour le Code de l'environnement (R371-19), les « continuités écologiques constituant la trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques ». Les réservoirs de biodiversité sont pour le L371-1 : « Tout ou partie des espaces protégés [zonages environnementaux] ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité. » Plus précisément (R371-19), les « réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces ». Les corridors écologiques sont pour le L371-1 « constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier » les réservoirs de biodiversité. Plus précisément (R371-19), les « corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers ». Enfin (R371-19), les « cours d'eau, parties de cours d'eau [...] constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques ».

2.2.3.1.3. Sous-frames et secteurs

Pour plus de pertinence et de robustesse dans la traduction réglementaire de la TVB définie (TVB de projet), une décomposition du réseau de continuités écologiques en sous-frames – sans les multiplier pour autant – est opérée. Les sous-frames représentent l'ensemble des surfaces naturelles, agricoles, voire artificialisées, d'un même type de milieu (habitat pris dans un sens plus large que la définition d'un habitat naturel) où la biodiversité est la plus riche, constituant des continuités écologiques.

Les éléments repérés sont nommés « secteurs » pour faire référence à l'article R151-43 (4°) du Code de l'urbanisme et pour pallier les imprécisions et appréciations induites par la numérisation sur fond photographique ou satellitaire dans le cadre de la transcription parcellaire des continuités écologiques préparant leur traduction réglementaire.

2.2.3.1.4. Éléments d'échelle supérieure : des principes de connexion

Des éléments de TVB définis à des échelles supérieures : SRCE, SCOT, autres TVB... sont à décliner suivant une approche descendante. En contraste avec les continuités écologiques concrètes, ces éléments d'échelle supérieure restent potentiels en étant spatialisés ou localisés mais pas précisément délimités entre des réservoirs de biodiversité plus ou moins éloignés définis à des échelles autres : du 1/100 000 au 1/25 000^{ème}, correspondant plus à des zones qu'à des éléments concrets, le plus souvent des zonages environnementaux tels que des ZNIEFF de type 1 ou des sites Natura 2000. En effet, ces éléments potentiels sont des principes de connexion (appelés à tort « corridors ») qui renvoient plutôt à des principes de non-fragmentation de larges surfaces agricoles déjà plus ou moins fragmentées, c'est-à-dire à des coupures à l'urbanisation d'échelle supérieure à sanctuariser pour le futur. Bien sûr, ces cartes TVB d'échelles supérieures figurent également des éléments concrets, c'est-à-dire des continuités écologiques qui ont été définies et délimitées suivant une approche ascendante. On peut ainsi mentionner de nombreux cours d'eau ainsi que des réseaux de pelouses sèches définis comme « corridors thermophiles en pas japonais » dans des SRCE.

2.2.3.2. TVB définie : une description spatiale et objective de la biodiversité la plus riche

La TVB de Moras en Valloire est définie sous la forme de continuités écologiques locales et d'éléments d'échelle supérieure suivant une approche transscalaire ascendante, c'est-à-dire en partant de la biodiversité spatiale la plus riche de la commune considérée au travers des échelles spatiales (et temporelles, concernant la prospective à très long terme de l'urbanisation/fragmentation dans la vallée du Rhône, en général, et la plaine Bièvre-Valloire, en particulier) :

- locale : continuités écologiques de la plaine Bièvre-Valloire ;
- départementale : TVB du SCOT des Rives du Rhône ;
- régionale : schéma régional de cohérence écologique de la région Rhône-Alpes (SRCE).

2.2.3.2.1. Continuités écologiques

A Moras-en-Valloire, les continuités écologiques se définissent sous la forme d'au moins deux sous-frames déclinées en secteurs :

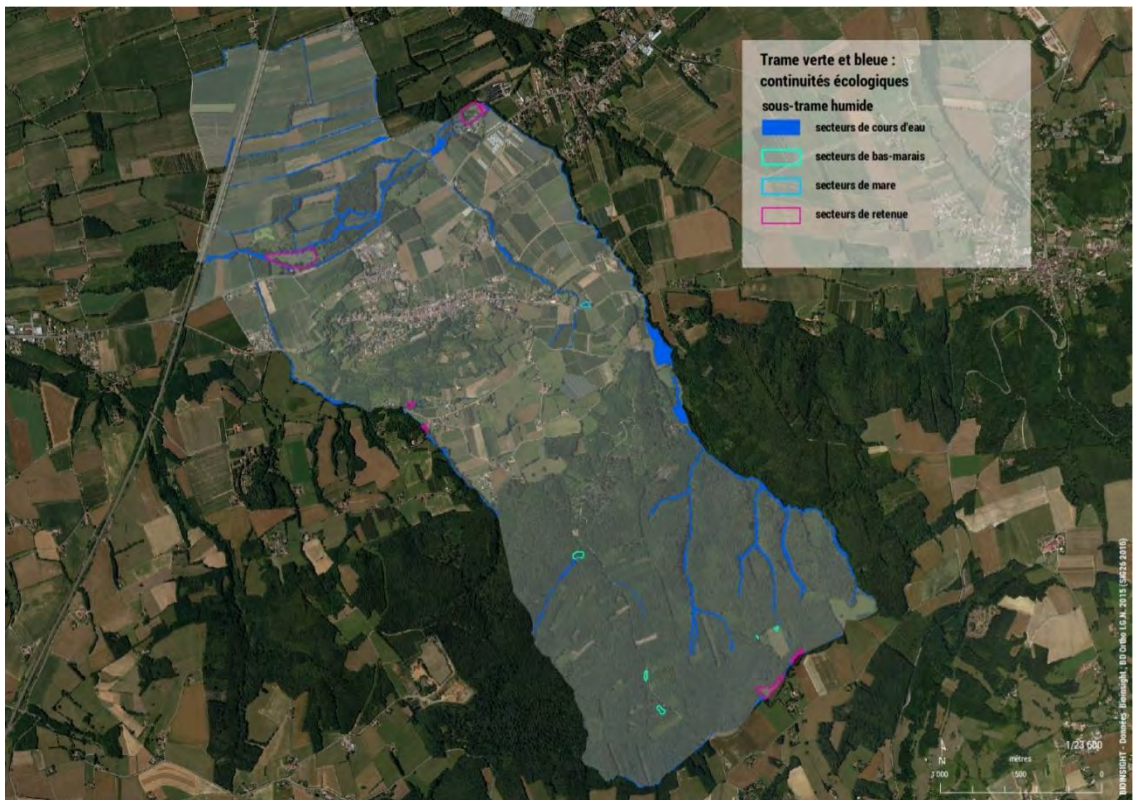
- sous-trame humide : secteurs de cours d'eau, de bas-marais forestier, de mare et de retenue ;
- sous-trame boisée : secteurs de forêt de Mantaille et secteurs de bosquet.

Sous-trame humide : secteurs de cours d'eau, de bas-marais forestier, de mare et de retenue

Parce que Moras en Valloire abrite à un réseau de rivière et ruisseaux ainsi que de nombreuses zones humides dont des petites zones humides forestières, cette sous-trame humide apparaît majeure.

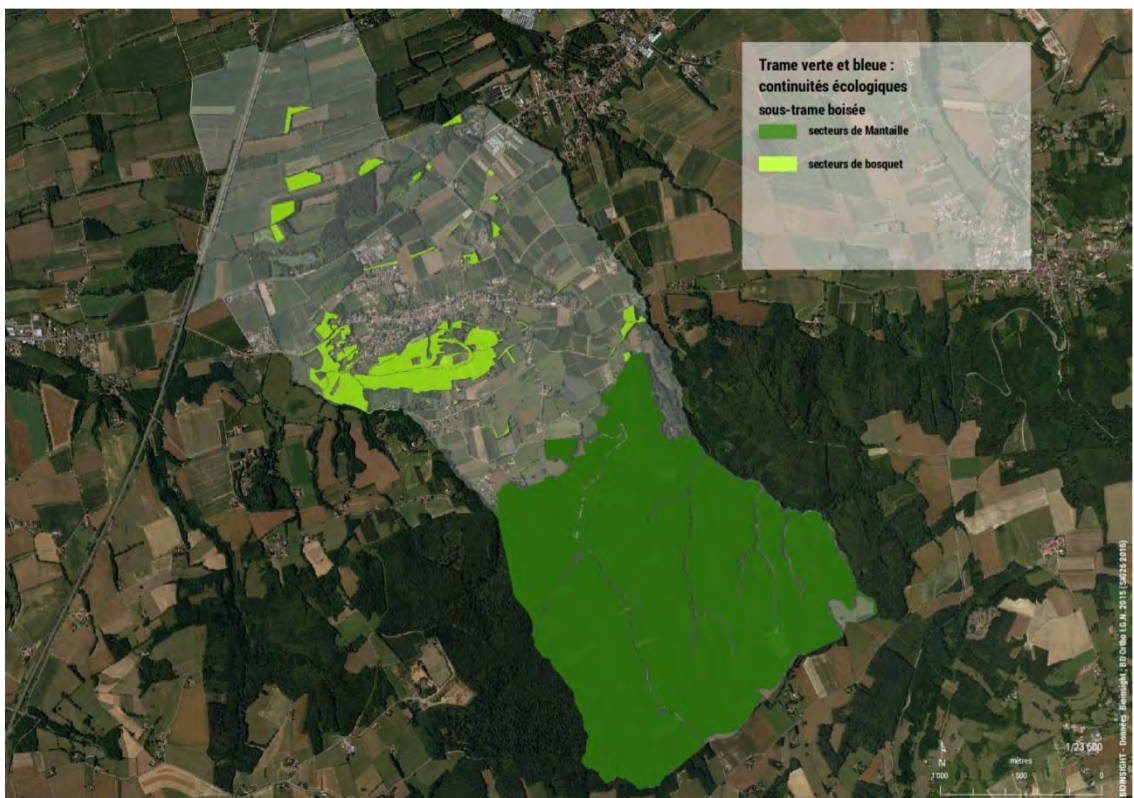
Elle présente des continuités écologiques humides de cours d'eau (dont prairies humides en tête de bassin) qui sont autant des réservoirs de biodiversité que des « corridors » écologiques aux différentes échelles spatiales (SCOT et SRCE).

Les très nombreuses mares (24 recensées) forment un réseau de réservoirs de biodiversité floristique et faunistique donc des continuités écologiques à différentes échelles spatiales : régionale (notamment pour certaines espèces de batraciens) à locale, bien sûr de type discontinues. Il convient également de considérer les retenues (47 recensées) dont les berges constituent également des zones humides (carte Trame verte et bleue : continuités écologiques : sous-trame humide).



Sous-trame boisée : secteurs de forêt de Mantaille et de bosquet

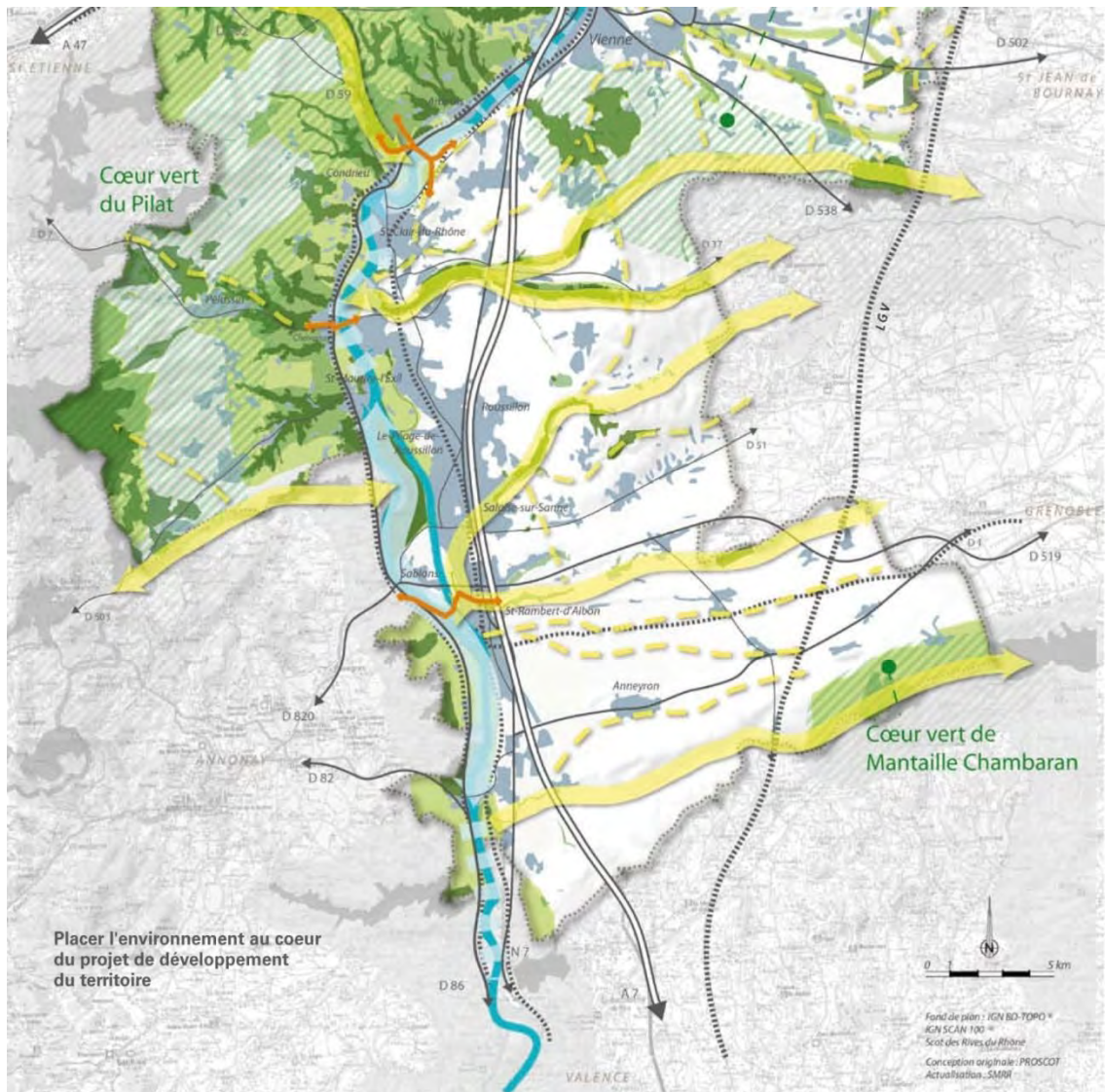
Cette sous-trame se caractérise par des bois non humides, plus particulièrement la forêt ancienne de Mantaille et les bosquets. Elle regroupe par conséquent des réservoirs de biodiversité (en matière de flore, de champignons et de faune tant invertébrés que vertébrés) que constitue la forêt de Mantaille mais également des « corridors » écologiques facilitant le déplacement (ainsi que la dispersion) de la faune et de la flore aux différentes échelles spatiales (carte Trame verte et bleue : continuités écologiques : sous-trame boisée).



2.2.3.2.2.Éléments d'échelles supérieures

SCOT des rives du Rhône

Le SCOT des Rives du Rhône approuvé le 30 mars 2012 définit un « axe de déplacement de la faune d'importance régionale à préserver » le long du Bancel ainsi qu'un « cœur vert » pour la forêt de Mantaille (carte SCOT Rives Gauche 2012). Le SCOT établit également des prescriptions pour les « corridors écologiques » notamment en matière de connexion « latérale » entre le Rhône et ses affluents (deuxième encadré ci-dessous).



Maintenir les grands équilibres entre espaces naturels et espaces urbanisés

- espaces naturels protégés
- sites naturels préservés
- espaces naturels préservés
- cœurs verts
- espaces urbanisés
- espaces de vigilance "traversées faunistiques du Gier"

Prendre en compte les réseaux écologiques

- axe de déplacement de la faune d'importance régionale à préserver
- axe de déplacement de la faune d'importance locale, à restaurer si nécessaire
- continuité terrestre des rives du Rhône à préserver
- continuité terrestre des rives du Rhône à reconquérir
- traversées faunistiques

→ la protection et la restauration quand nécessaire des ripisylves de part et d'autre du fleuve Rhône, ainsi que des cours d'eau et autour des plans d'eau. Dans la vallée du Rhône et ses affluents, l'enjeu est de maintenir une connexion « latérale » entre le Rhône et ses affluents par le biais des cordons rivulaires, mais aussi d'assurer les connexions amont et aval entre les différents sites naturels remarquables de la vallée du Rhône (îles du Beurre et de la Chèvre, plaine de Gerbey, île de la Platière...) par l'entretien des berges et ripisylves, l'aménagement des ouvrages transversaux, la création de liaisons douces sur les rives, etc. ⁽¹⁷⁾

Enfin, les prescriptions du SCOT (Dog) à l'égard de la préservation des « espaces et sites naturels » et des « cœurs verts » sont présentées dans les encadrés ci-dessous.

1.2.1 Les espaces et sites naturels protégés

→ PRESCRIPTIONS

Les espaces naturels protégés sont les ensembles écologiques suivants : ZNIEFF de type 1, sites d'intérêt patrimonial du Pilat (dont la délimitation sera précisée en concertation entre les communes et le parc naturel régional), réserves naturelles, habitats concernés par des arrêtés préfectoraux de protection de biotope, corridors écologiques⁽¹⁵⁾ et axes de passage de faune (ces derniers localisés p.116 sont à repérer précisément et protéger sur une épaisseur adaptée dans les PLU). **Le Scot inscrit tous ces espaces en zone inconstructible. Les documents d'urbanisme doivent, par principe, interdire la construction dans ces espaces à protéger.**

Le Scot détermine que dans ces espaces protégés, peuvent être autorisés :

- des voiries structurantes inscrites dans le Scot sous réserve de l'adoption de mesures compensatoires et du maintien des corridors écologiques
- des équipements (infrastructures en surface ou en sous-sol) liés à l'assainissement, l'eau potable et les eaux pluviales et des voies d'accès strictement liées à ces équipements, sous réserve d'absence d'alternative
- des infrastructures d'intérêt général (gaz, télécommunications, électricité...) et des voies d'accès strictement liées à ces infrastructures
- des liaisons douces (chemins piétonniers, pistes cyclables)

→ PRESCRIPTIONS

Les cœurs verts sont de grands espaces naturels de rayonnement régional à préserver. **Ces espaces doivent avoir un développement plus qualitatif que quantitatif, en favorisant le maintien des activités agricoles, le développement du tourisme et des loisirs de proximité et la préservation de la biodiversité.**

L'ensemble des orientations du Scot relatives à la préservation de l'agriculture, à la limitation de la périurbanisation, à la valorisation et la préservation des espaces naturels de proximité concourt à la pérennité des cœurs verts.

Le territoire des Rives du Rhône comprend plusieurs cœurs verts :

- le massif du Pilat
- les balmes viennoises, constituées d'une succession de collines boisées orientées est-ouest, avec du nord au sud : la balme de l'Ozon à la Sévenne (bois de Saint-Jean, de Servenay...), puis celle de la Sévenne

→ des bâtiments et installations nécessaires à des activités humaines participant à l'entretien et de la gestion écologique : agriculture ou sylviculture (dont pistes forestières) dont les conditions d'exploitation devront s'adapter aux caractéristiques du milieu, exploitations liées à l'agrotourisme ayant un faible impact sur l'environnement en mettant notamment en valeur la faune et la flore

Avant la réalisation de tout projet de ce type, les maîtres d'ouvrages doivent (système « JERC ») :

- Justifier de l'impossibilité de réaliser ce projet ailleurs
- Évaluer les impacts du projet sur l'environnement
- Réduire les impacts qui ne peuvent être évités à toutes les phases du projet (chantier, mise en service)
- Compenser par des mesures adaptées la part non réductible des impacts...

→ RECOMMANDATIONS

Pour mettre en œuvre cette protection, les communes peuvent inscrire ces espaces naturels remarquables en zone naturelle indicée, voire agricole selon la nature d'occupation du sol, lors des prochaines révisions des documents d'urbanisme. Le classement de certaines zones en espace boisé classé peut, le cas échéant renforcer cette protection.

à la Véga (bois de Serpaize à Oytier), de la Véga à la Gère (bois de Chapulay, du four...) et de la Gère à la Varèze (forêts des Blaches et des Revolets et leur prolongement sur le massif de Bonnevaux)

- la forêt de Mantaille et son prolongement sur le massif de Chambaran

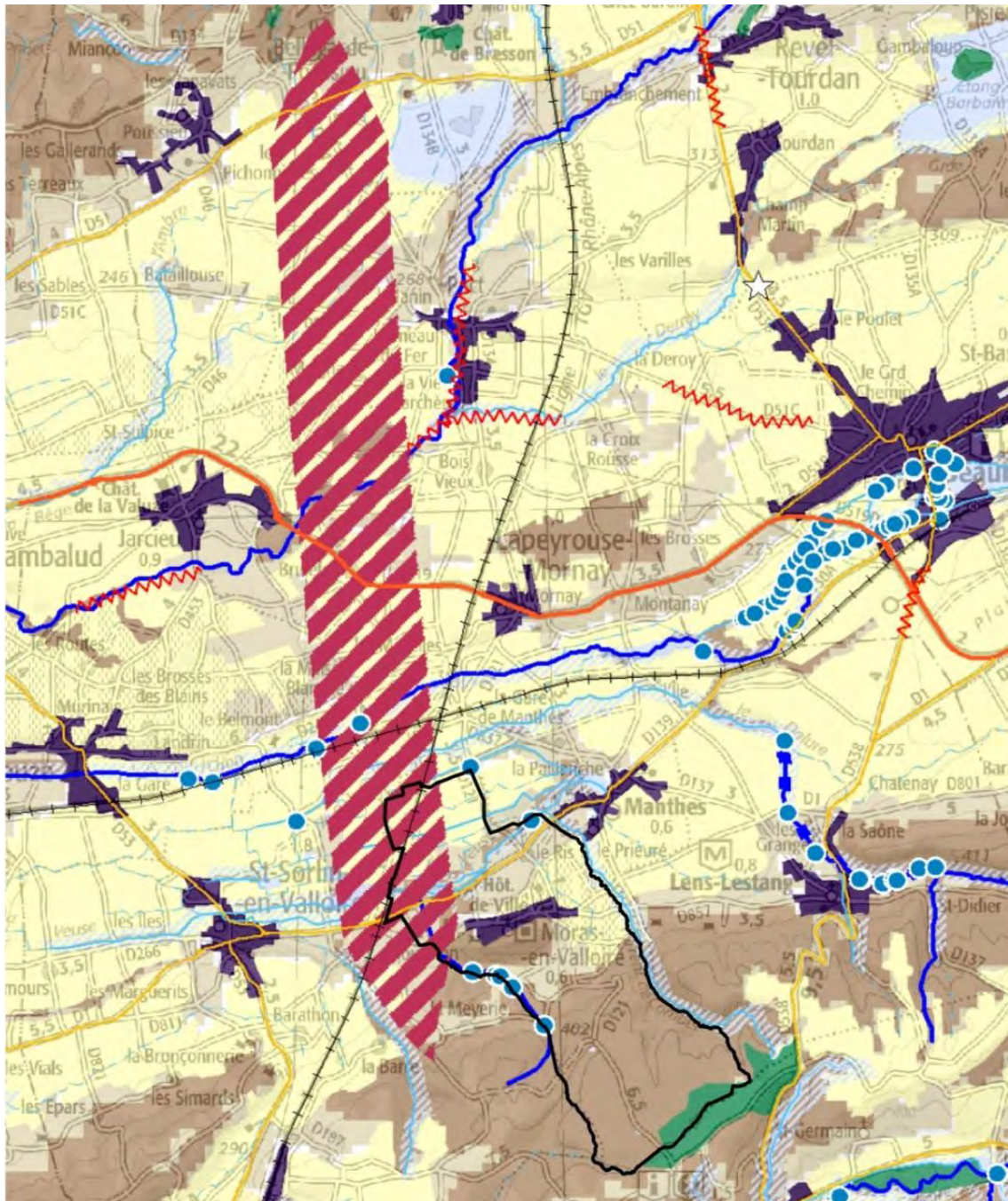
Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Le SRCE de la région Rhône-Alpes a été adopté par délibération du Conseil régional en date du 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 (SRCE 2014a). L'atlas du SRCE est constitué de cartes au 1/100 000 (SRCE 2014b).

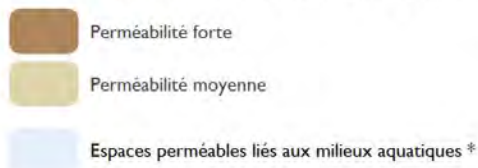
Moras en Valloire relève de la ZNIEFF de type 1 *lisière orientale de la forêt de Mantaille* considérée comme réservoir de biodiversité, du cours d'eau reconnu pour la « trame bleue » « à préserver » qu'est le ruisseau de Vauverrière et de la forêt de Mantaille définie comme « espace perméable terrestre » de « perméabilité forte » (carte SRCE).

Moras en Valloire est également concerné par un « corridor d'importance régionale » de type fuseau défini au 1/100 000 entre les crêtes des forêts de Bonnevaux (au sens large) et de Mantaille (au sens large) (carte SRCE).

Ici, il s'agit de chercher à compenser la très forte fragmentation de la plaine Bièvre-Valloire (urbanisation linéaire, routes et voie ferrée) par le maintien d'un principe de connexion globale transversale inter« crête » (carte SRCE).



Espaces perméables terrestres* : continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité

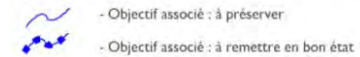


* constitués à partir des données de potentialité écologique du RERA (Réseau Ecologique de Rhône-Alpes, 2010)

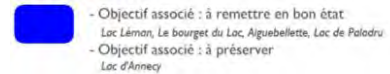
Grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité écologique du territoire
 La connaissance de leur niveau réel de perméabilité reste à préciser

La Trame bleue :

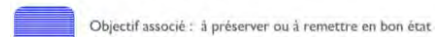
Cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue



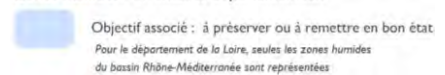
Grands lacs naturels



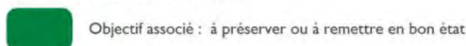
Espaces de mobilité et espaces de bon fonctionnement des cours d'eau



Zones humides - Inventaires départementaux



Réservoirs de biodiversité :



Corridors d'importance régionale :



Principaux secteurs urbanisés et artificialisés, localisés à titre indicatif (Corine Land cover, 2006)

Plans d'eau

Cours d'eau permanents et intermittents, canaux

Infrastructures routières

- Type autoroutier
- Routes principales
- Routes secondaires
- Tunnels

Infrastructures ferroviaires

- Voies ferrées principales et LGV
- Tunnels

Inventaire des points et des zones de conflits (non exhaustif) :

- Points de conflits (écrasements, obstacles...)
- Zones de conflits (écrasements, falaises, obstacles, risques de noyade...)

Référentiel des obstacles à l'écoulement des cours d'eau (ROE V5, mai 2013)

Projets d'infrastructures linéaires

- Routes, autoroutes
- Voies ferrées

Pour le tracé Lyon-Turin, les sections de tunnel ne sont pas représentées (Données non exhaustives)

Carte SRCE : Moras en Valloire dans l'atlas du SRCE (2014b)

Ce « corridor d'importance régionale » n'est que spatialisé – non précisément localisé – car relevant d'un principe de connexion global, regroupant plusieurs zones de passage potentiel » qu'il convient donc de traduire à l'échelle d'un PLU. Une telle traduction est énoncée dans les encadrés ci-dessous (SRCE 2014a).

La représentation cartographique des corridors

Les modes de représentation des corridors d'échelle régionale (fuseaux ou axes) sont des objets cartographiques symboliques. S'ils traduisent un principe de connexion de deux espaces, ce ne sont en aucune manière des zonages avec une limite définie : ces représentations, volontairement schématiques, ont pour objectif de mettre en évidence un enjeu du maintien et/ou de la remise en bon état d'une connexion écologique entre les réservoirs de biodiversité et/ou les espaces perméables, ceci afin de garantir les capacités de déplacements des espèces pour l'accomplissement de leur cycle de vie.

Aussi, les contours des objets cartographiques fuseaux ne constituent pas des zonages de référence qu'il est possible de zoomer. Les acteurs locaux ont une marge de manœuvre et d'interprétation pour traduire et préciser, à leur échelle de travail, la localisation de ces symboles. La traduction dans un document d'urbanisme du principe de connexion affiché par le fuseau peut alors se réaliser au sein ou à proximité des contours proposés par le SRCE si le diagnostic local en justifie l'intérêt.

Les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement localisent et/ou délimitent, à leur échelle de mise en œuvre, les corridors écologiques identifiés dans la cartographie régionale de la Trame verte et bleue et les préservent de l'urbanisation :

- pour les corridors représentés par des fuseaux : les SCoT précisent le principe de connexion, énoncé par le SRCE, sous la forme d'un ou plusieurs corridors à localiser et traduire de manière schématique. Les PLU, PLUi (ou les SCoT en fonction du contexte et des enjeux locaux) et cartes communales²¹ délimitent et inscrivent à l'échelle cadastrale ces corridors ;

En l'absence de SCoT ou de SCoT ayant pris en compte le SRCE, les collectivités devant traduire le principe de connexion énoncé par le SRCE pour les corridors fuseaux doivent préciser, à leur échelle (de préférence intercommunale), la localisation d'autant de corridors que nécessaire pour assurer ladite connexion.

2.3. Agriculture et sylviculture

2.3.1. Agriculture

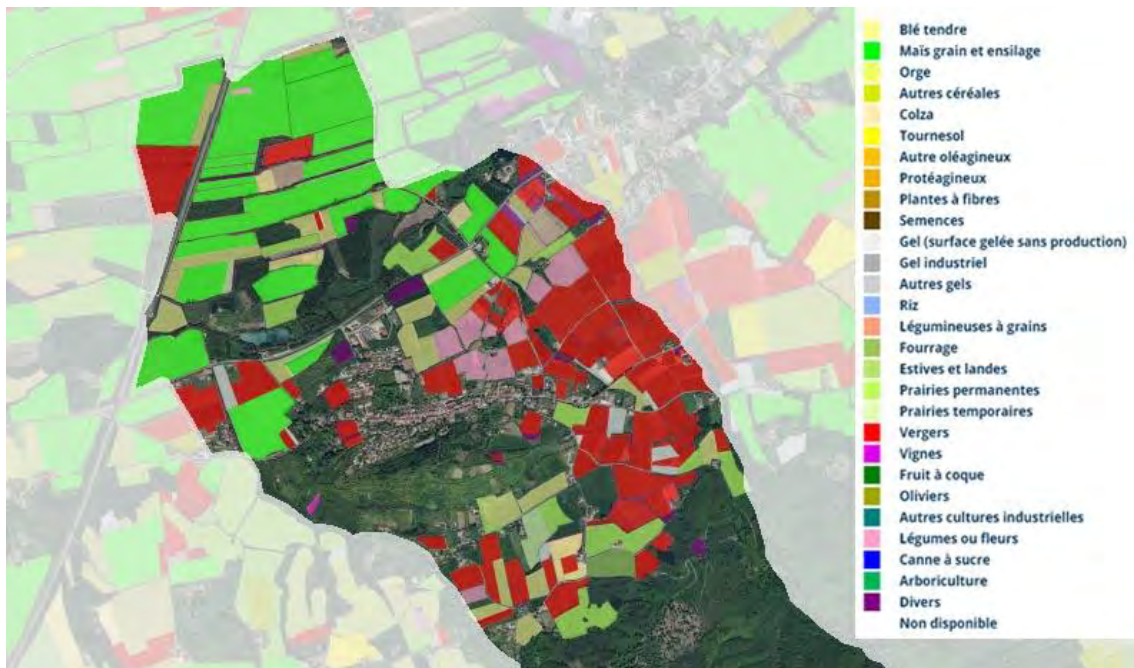
2.3.1.1. Terrains agricoles

L'activité agricole occupe toujours une place importante dans l'activité de la commune et l'essentiel de la partie Nord du territoire communal est exploité. Celle-ci bénéficie des terrains de la vallée, grand ensemble préservé à forte valeur agronomique, et participe largement au maintien de son cadre de vie, de son identité et de sa ruralité.

La culture principale est constituée des vergers et plus spécifiquement de la culture de la poire, même si la culture céréalière est bien présente. La partie Sud de la commune, recouverte par la forêt de Mantaille, est majoritairement exploitée (sylviculture).



Vergers fleuris



Registre parcellaire graphique (RGP) 2016

Pour affiner le registre parcellaire graphique (RGP) 2016 à l'échelle locale, la Municipalité a localisé sur la carte suivante les terrains agricoles présentant des vergers pérennes.



Inventaire communal

Environ la moitié des poires cultivées à Moras en Valloire appartiennent à la variété « Passe-Crassane » qui présente de remarquables qualités gustatives. Cette variété est interdite à la plantation (sauf sur autorisation individuelle du ministre de l'agriculture et de la pêche) par l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif au feu bactérien. La longévité des vergers de poiriers explique qu'ils sont encore très présents sur la commune, mais l'interdiction de principe de plantation ou de replantation de cette variété signifie que ce type de vergers risque de devenir à terme rare, et donc précieux, ce qui renforce leur impératif de protection.

La commune a reçu en 2011 la distinction de « Site Remarquable du Goût », sur un terroir qui s'étend en Valloire de Lens-Lestang à Anneyron. Attribué par l'Association Nationale des Sites Remarquables du Goût, après avis favorable des Ministères de l'Agriculture, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement, cet agrément reconnaît la qualité d'un produit d'exception bénéficiant d'une notoriété et d'une histoire, un patrimoine architectural et environnemental, une envie d'accueillir et de faire découvrir les savoir-faire locaux. La poire de la Valloire est le premier « Site Remarquable du Goût » en Drôme des collines et le deuxième du département après l'Oliveiraie de Nyons.





Vergers à l'automne

Les enjeux de protection des terrains agricoles, notamment de la vallée essentiellement céréalière en partie Nord de la commune et des terrains arboricoles à l'Est du village, répondent aux orientations du SCOT des Rives du Rhône qui visent à protéger ces terres agricoles stratégiques.



2.3.1.2. Exploitations agricoles

Bien que l'activité agricole reste très présente sur la commune, comme l'atteste d'ailleurs le maintien de la Surface Agricole Utilisée totale (qui correspond aux exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles) fournie dans les données des recensements agricoles, le nombre d'exploitations a fortement diminué entre 2000 et 2010, tout comme la superficie toujours en herbe et, dans une moindre mesure, la superficie en terres labourables. Toutefois, parallèlement à cette diminution continue du nombre d'exploitations, la SAU moyenne par exploitation a nettement augmenté. Celles restantes se sont donc structurées.

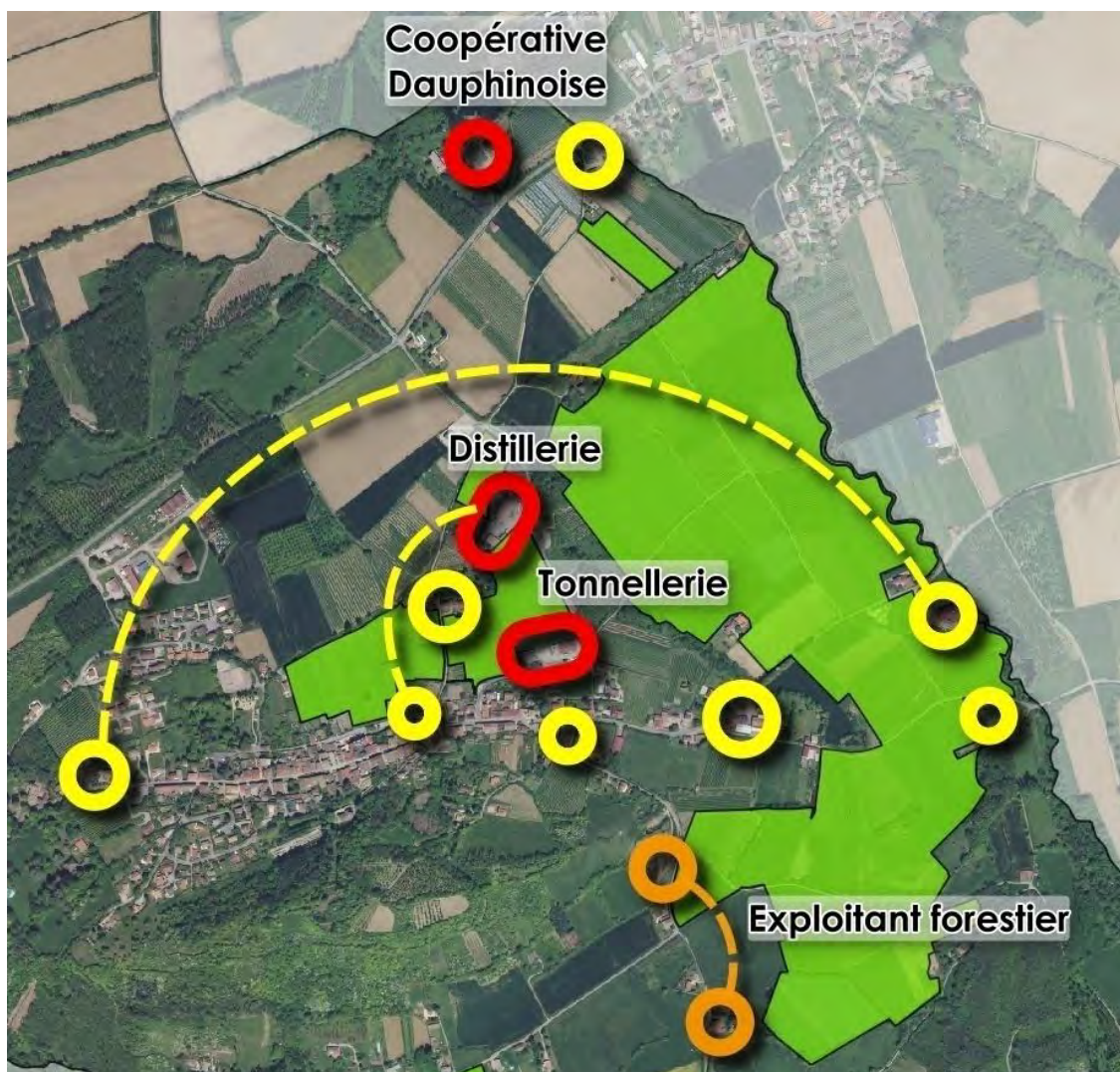
Années	Exploitations ayant leur siège dans la commune	SAU moyenne par exploitation	SAU totale	Superficie en terres labourables	Superficie toujours en herbe
1988	36	9 ha	306 ha	165 ha	45 ha
2000	20	14 ha	285 ha	135 ha	15 ha
2010	9	33 ha	296 ha	135 ha	secret statistique

Source : AGRESTE - Recensements agricoles de 1988, 2000 et 2010

Les exploitations ayant leur siège sur la commune ont été recensées et localisées pour l'élaboration du PLU. La commune compte 7 exploitations, toutes arboricoles (aucune n'a de bétail), qui mettent en valeur près de 300 hectares. Deux sont également céréalières. L'une de ces deux dernières a opté pour la transformation de sa production : elle dispose d'une distillerie, à Fond Blanchet, et effectue de la vente en direct sur place. Une exploitation dispose de deux sites sur la commune. Enfin, un sylviculteur est installé sur deux sites, proches l'un de l'autre, à proximité de la forêt de Mantaille. La commune accueille, outre la distillerie, d'autres installations liées à l'agriculture :

- Le « Panier des saveurs », magasin de vente de plus d'une vingtaine de producteurs, présente dans la partie relative aux activités économiques ;
- La coopérative agricole La Dauphinoise – stockage de céréales (établissement classé pour la protection de l'environnement) ;
- La tonnellerie.





Inventaire communal : localisation des sièges et bâtiments agricoles des exploitations (en jaune), des trois installations (en rouge) et des bâtiments du sylviculteur (en orange)

Ces 7 exploitations regroupent 12 exploitants, tous à temps plein. 5 ont moins de 35 ans, 5 ont entre 35 et 60 ans et seulement 2 ont plus de 60 ans. Les exploitants sont ainsi relativement jeunes, ce qui témoigne du dynamisme de l'activité agricole locale. D'ailleurs, depuis 2000, sept permis de construire ont été accordés pour des bâtiments agricoles d'exploitation (dont trois ces cinq dernières années) et trois pour des logements agricoles.

Enfin, il est à noter que :

- Le territoire agricole a été en partie restructuré par un remembrement consécutif au passage de la ligne TGV Méditerranée (1999) ;
- Une grande partie des parcelles de la plaine est irriguée grâce à des pompages en rivière ou directement dans la nappe ;
- Comme tout le département de la Drôme, la commune fait partie de l'aire AOC « Picodon de la Drôme » ;
- La commune ne relève pas de problème lié au logement des saisonniers, ce sont les exploitants qui les logent, ainsi que la commune via son parc communal qui leur loue des studios.

Bien que les exploitations correspondent toutes au système dominant local (arboriculture), se sont structurées et restent dynamiques et « jeunes », la baisse progressive de leur nombre demeure préoccupante. Ainsi, dans le cadre des perspectives d'évolution de l'environnement, la prise en compte de l'activité agricole repose sur un double enjeu :

- L'enjeu de préservation des terrains agricoles qui, outre leur intérêt économique, participent directement à la qualité du paysage et contribuent au maintien du caractère rural de la commune. Cet enjeu se traduit notamment par la nécessité d'assurer une gestion économe de l'espace ;

- L'enjeu lié au maintien et au développement des exploitations, qui conduit à plusieurs objectifs :
 - Permettre des possibilités d'extension de ces exploitations ;
 - Préserver leurs abords (pour celles non localisées dans le village), essentiellement en y interdisant l'installation de nouveaux tiers pour prévenir d'éventuels conflits ;
- Permettre l'installation d'éventuels nouveaux sièges sur la commune.

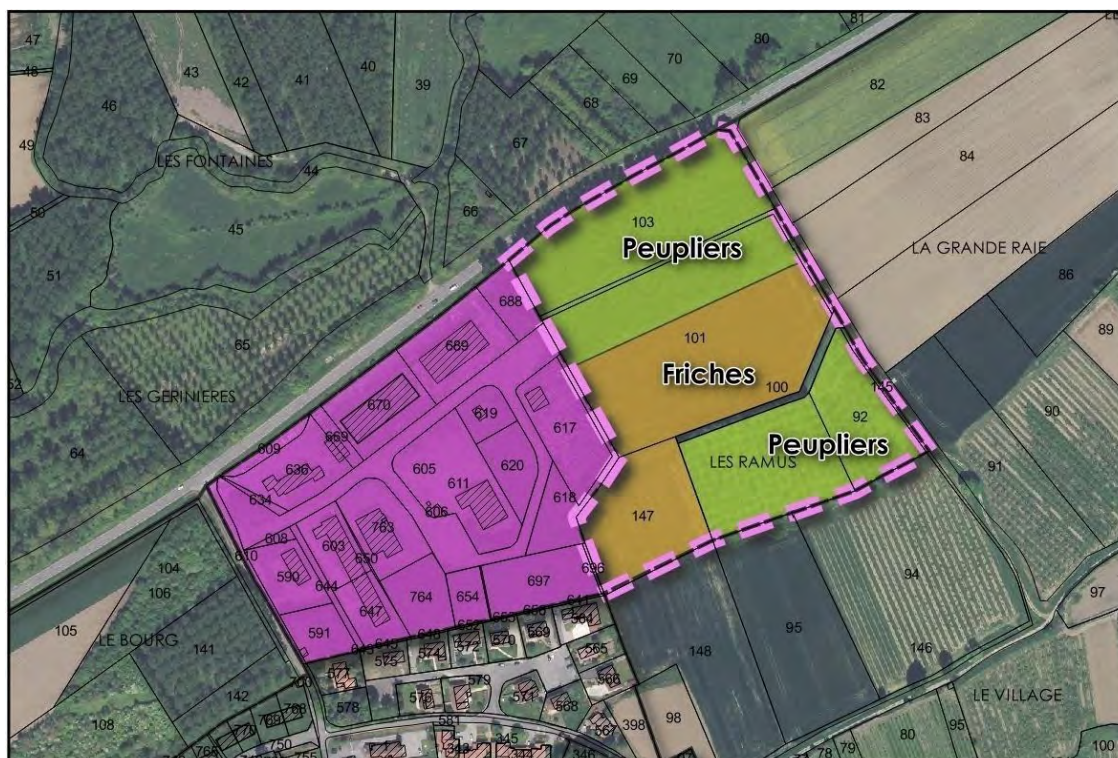
2.3.1.3. Prise en compte du projet d'extension de la zone d'activités intercommunale du Val d'Or

Le projet d'extension de la zone d'activités du Val d'Or, présenté plus loin, recouvre des terrains qui ont intégralement été acquis à l'amiable par la communauté de communes Porte de Drôme-Ardèche. Ils sont occupés par des friches et des peupliers (carte suivante), ne sont pas irrigués et ne font pas l'objet de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC). Ils présentent une très faible valeur agronomique, comme l'ont confirmé les exploitants agricoles locaux.

En outre, est à noter :

- La nature argileuse des terrains qui réduit l'éventail des cultures adaptées, peut compliquer par moment les conditions d'exploitation agricole, et fait que la populiculture y a concurrencé l'agriculture ;
- La zone ne comporte aucun verger et, sur les 5,2 hectares concernés, 3,1 sont plantés en peupliers ;
- Ces 5,2 hectares étaient exploités par 5 exploitants différents, de sorte qu'aucune exploitation agricole n'a été gravement déséquilibrée par leur acquisition par la communauté de communes.

L'extension projetée n'aura donc pas d'impact notable sur le potentiel agricole de la commune.



Inventaire communal

2.3.2. Sylviculture

La forêt est un élément incontournable du territoire communal. Bien plus qu'une simple composante du paysage, la forêt est un espace cultivé (sylviculture) représentant une ressource locale (et durable) génératrice d'activités. La forêt rend en outre de nombreux services à la société. A côté du rôle de production de bois et d'accueil du public, la forêt joue un rôle majeur pour :

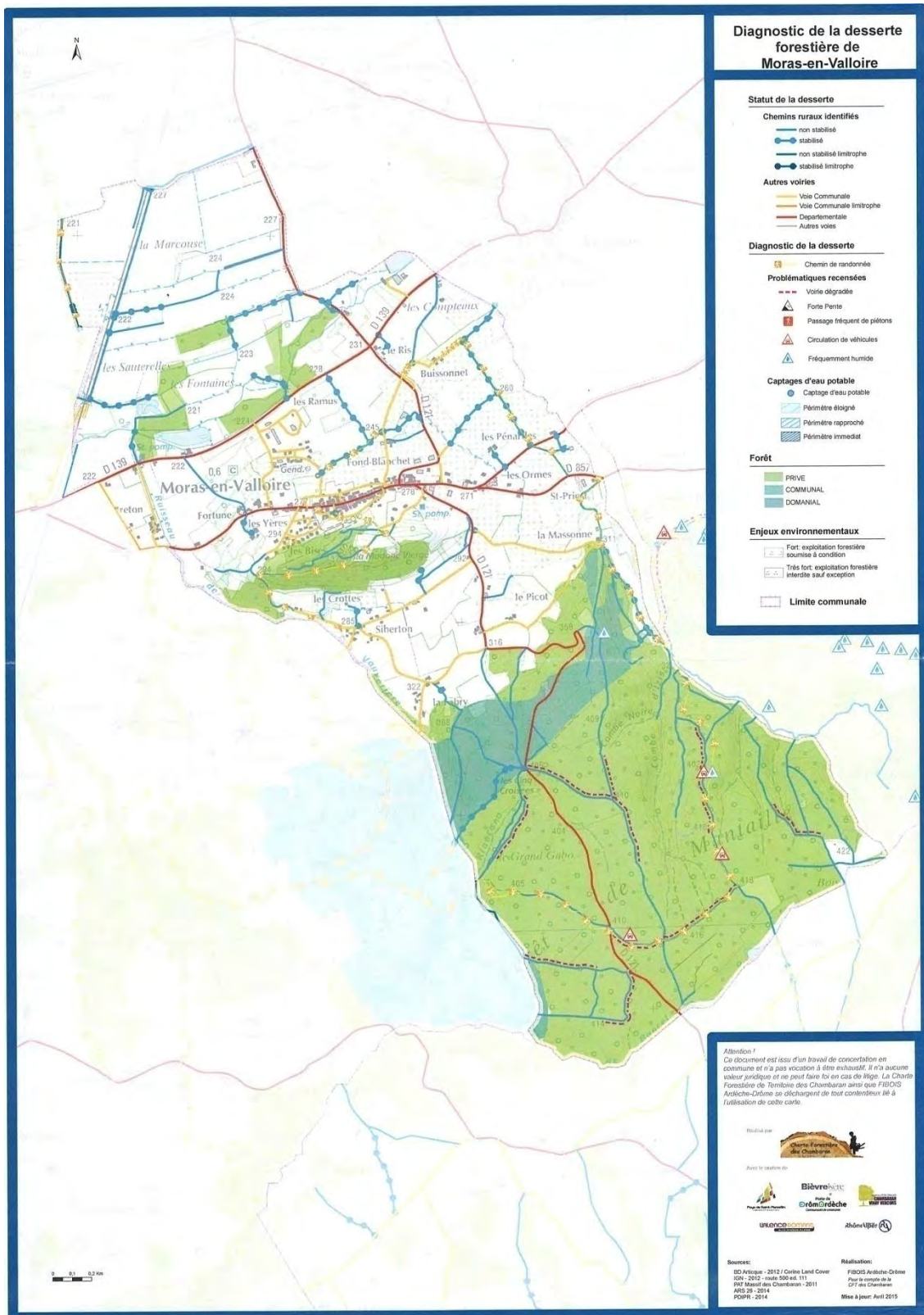
- Capturer le CO² (1 m³ de bois stocke environ 1 tonne de CO²) ;
- Héberger des espèces animales et végétales variées ;
- Lutter contre l'érosion et les glissements de terrain ;
- Capturer et filtrer l'eau potable...

Ainsi, trois fonctions sont reconnues à la forêt de Mantaille :

- Economique (production de bois),
- Environnementale (biodiversité, comme cela est exposé plus haut, paysage, protection de l'eau potable, stockage du CO₂, lutte contre l'érosion des sols...) ;
- Sociale (accueil du public, loisirs, emplois ruraux...).

Un sylviculteur est installé sur deux sites, proches l'un de l'autre, à proximité de la forêt de Mantaille.

Un recensement de la desserte forestière communale a été mené par la Charte Forestière de Territoire des Chambarran :



Il convient dès lors, dans le PLU, dans le cadre des perspectives d'évolution de l'environnement, de permettre sa gestion et son exploitation, notamment en maintenant l'accès à la forêt, ce qui nécessite de permettre le passage des engins forestiers nécessaires pour l'abattage et le débardage de bois lors des récoltes.

2.4. Paysage

SCOT des Rives du Rhône

PRESCRIPTIONS

La qualité des transitions entre secteurs bâtis et non bâtis (interface « espaces bâtis / espaces ouverts ») doit faire l'objet d'une attention particulière dans les documents d'urbanisme.

Ces derniers doivent traiter de la question des franges urbaines et des limites à l'urbanisation au regard du contexte géographique de chaque commune, des structures paysagères, du fonctionnement de l'activité agricole et préciser leur matérialisation sur la base d'éléments paysagers existants ou à créer.

PRESCRIPTIONS

Les documents d'urbanisme locaux apportent des garanties en termes de règles architecturales pour que les nouvelles constructions respectent la morphologie traditionnelle du bâti et s'insèrent paysagèrement (ligne de faitage, implantation...). Ces règles sont définies pour tous types de constructions possibles sur la commune (logements, bâtiments agricoles ou industriels, équipements publics).

L'implantation du bâti doit s'appuyer sur les spécificités de la topographie et ne pas créer de rupture avec le terrain naturel, privilégiant ainsi les constructions en déblai plutôt qu'en remblai.

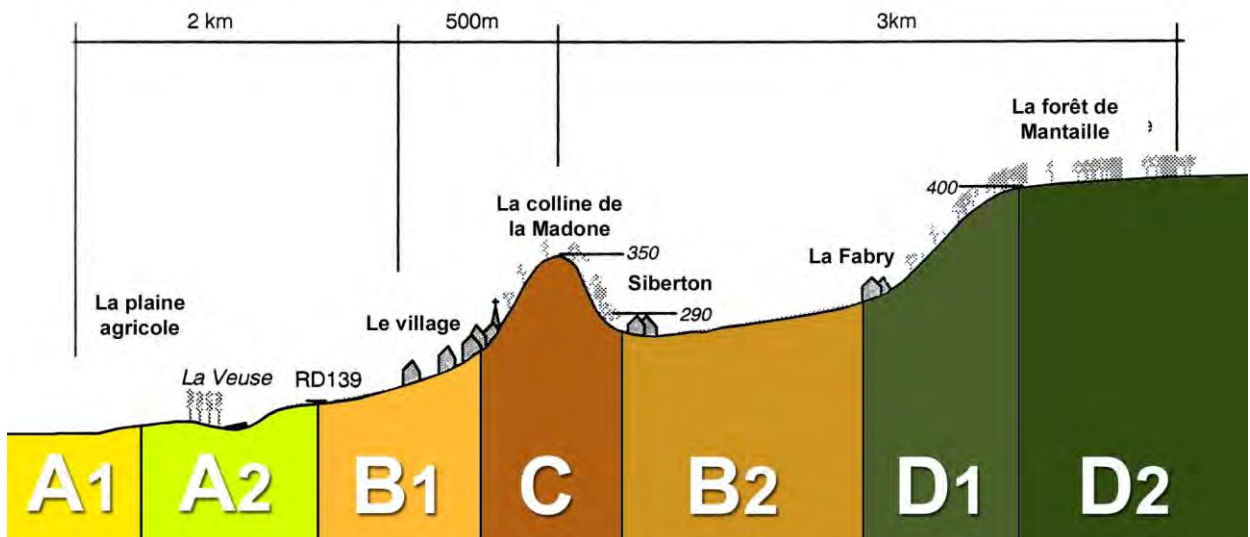
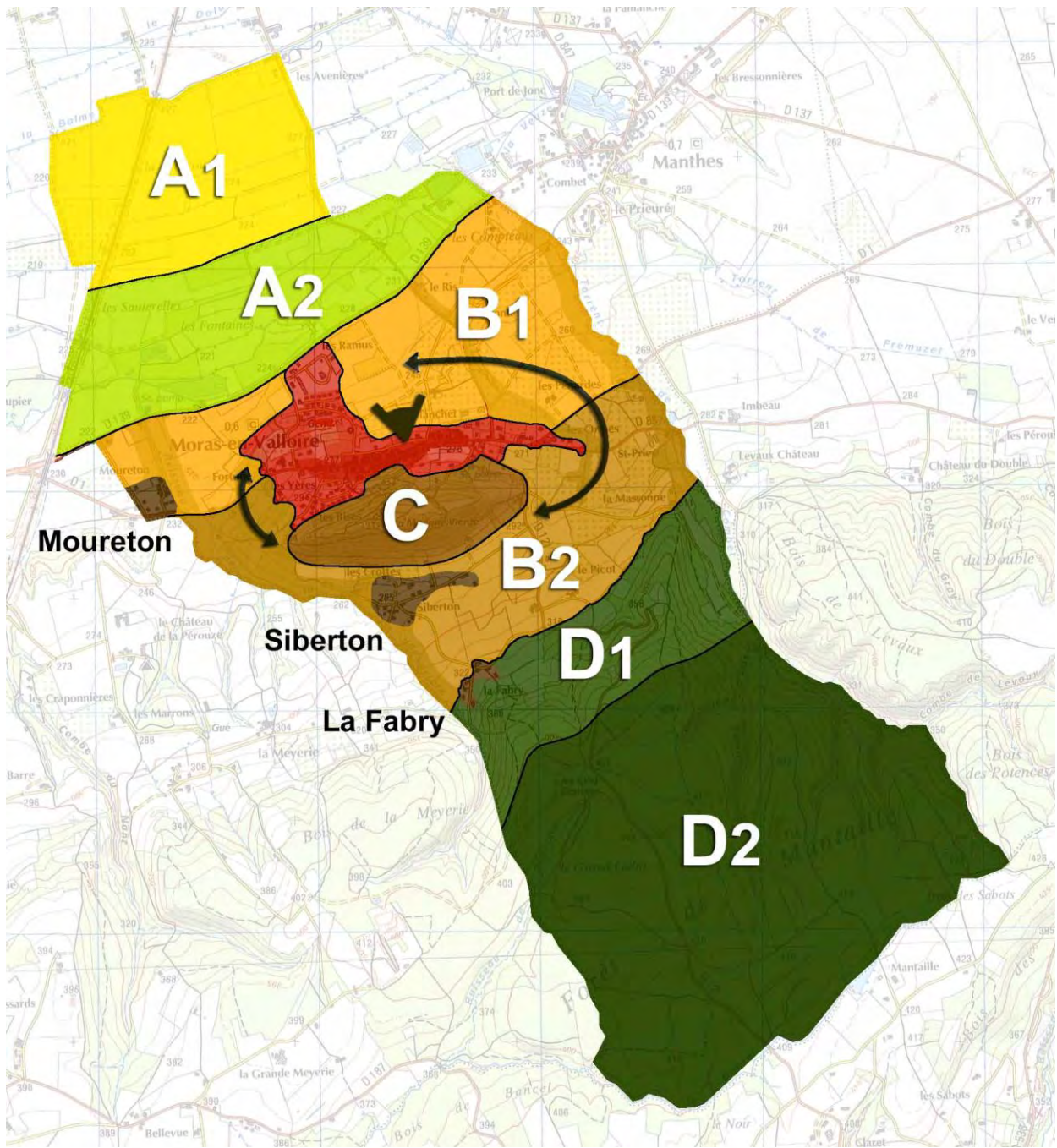
2.4.1. Paysage naturel

Le paysage de la commune est à dominante rurale. Les cultures, les prairies, les vergers, les bosquets et les bois se partagent le territoire et quelques grosses bâtisses agricoles ponctuent le paysage.

Pour établir les enjeux propres aux paysages de la commune, il est préalablement nécessaire de définir les unités paysagères perçues. Elles se distinguent de la stricte nature des sols : elles se fondent sur un ensemble de perceptions qui permet de caractériser un paysage. Elles forment ainsi des ensembles homogènes, identifiables, qui s'imposent aux perceptions internes ou externes du fait de certains éléments de composition : relief, couvert végétal, bosquets et haies ou espaces agricoles. Une unité existe en effet si elle accompagne un changement d'ambiance lorsqu'on l'aborde, lorsqu'on la perçoit de manière intuitive.

Se distinguent ainsi quatre principales unités paysagères sur la commune :

- La plaine (unité A) ;
- Le coteau (unité B) ;
- La colline de la Madone (unité C) ;
- Le plateau des Chambaran (unité D).



Unité A - La plaine

Situés à l'extrémité Nord de la commune, ces espaces cultivés plats se trouvent à une altitude moyenne variant de 220 à 230 mètres NGF. Ils présentent un paysage très ouvert qui offre d'importants dégagements visuels, notamment sur la colline de la Madone. La gestion agricole des terres assure leur entretien.

Cette plaine, ouverte et large, offre un paysage horizontal qui a facilité l'installation des routes au pied du coteau, dont la RD 139 qui traverse la commune d'est en ouest. Celle-ci offre des vues panoramiques sur le village, accroché à la colline de la Madone. La qualité de ces paysages repose en effet sur le dégagement autour des voies qui permet d'apprécier les ouvertures visuelles.

D'une manière générale, les quelques arbres et haies, particulièrement sensibles car vulnérables, ponctuent ce paysage où la vue est très dégagée. La présence de bâtiments s'impose immédiatement au regard. Cela n'est pas forcément négatif si ces présences restent ponctuelles et constituent alors des éléments repères.

Cette unité peut être décomposée en deux sous-unités paysagères :

- La sous-unité A1, au nord, très dégagée, caractérisée par une polyculture dominante de parcelles relativement grandes, une ripisylve en bordure de ruisseaux très perceptible et des vues ouvertes vers les autres unités et dominées par les reliefs voisins ;
- La sous-unité A2, bocagère, localisée sur le secteur humide limité au Sud par la RD 139, où s'étirent les nombreuses ramifications de la Veuze. Elle est caractérisée par des prairies encadrées de haies hautes de peupliers et des vues limitées par les écrans végétaux, notamment la ripisylve. La fraîcheur due à la présence de l'eau a facilité le développement d'une végétation de milieux humides, qui constitue une continuité verte très sensible au-delà des limites communales. La trame bocagère est essentielle dans la qualité de ces paysages. Les haies et la ripisylve constituent en effet des éléments forts dans la qualité du cadre de vie et l'affirmation du caractère de cette sous-unité. Elles présentent une forte sensibilité et doivent donc être conservées.

Ce paysage apparaît stable, avec quelques risques de déprise agricole et de modification des modes de culture. Son principal attrait repose sur le dégagement autour des voies qui permet d'apprécier les ouvertures visuelles dans un cadre très ouvert et large, où domine l'horizontalité. Sa capacité d'absorption visuelle est :

- **forte voire très forte pour les aménagements ou les reliefs linéaires, tels que les infrastructures ;**
- **faible pour les volumes isolés, qui s'imposent immédiatement au regard. Cela n'est pas forcément négatif si ces présences restent ponctuelles, comme les fermes isolées.**

Les quelques bosquets et haies bocagères qui ponctuent le paysage où la vue est très dégagée sont particulièrement sensibles car vulnérables. Ils lui confèrent des horizons habillés, renvoyant à l'idée de paysages délimités, bordés, plus humains, témoignant d'une ambiance agreste. Ainsi, des perspectives de dégradation de ces boisements, notamment leur défrichement, altèreraient significativement le paysage communal.

Unité B - Le Coteau

Cette unité forme une transition entre la plaine cultivée et le secteur au relief plus tourmenté du plateau de Chambaran. Elle constitue une « campagne habitée », paysage formé d'un coteau en pente douce variant de 230 à 330 mètres NGF, qui entame doucement l'ascension depuis la plaine vers le plateau.

Cette unité est composée de deux sous-unités paysagères :

- La sous-unité B1, comprise entre la RD 139 au nord et la RD 1 au sud, qui amorce une pente douce vers le nord. Elle comprend de vastes plantations de peupliers et est caractérisée par la présence de vergers, qui participe très largement à l'identité communale. Cette sous-unité est marquée par les vallons des ruisseaux de la Veuverière et du Buissonnet qui, notamment grâce à leur ripisylve, agrémentent le paysage. Les quelques boisements existants ponctuent le paysage, ce qui leur confère une forte sensibilité ;
- La sous-unité B2, qui s'étend entre la RD 1 et le plateau au Sud (unité D), fortement marquée

par l'agriculture. Elle accueille Siberton et la Fabry, deux des principaux hameaux de la commune, et quelques fermes traditionnelles, qui lui confèrent un aspect rural traditionnel. Comme dans l'unité A, les terres cultivées offrent de nombreux dégagements visuels, notamment sur la colline au nord et la forêt de Mantaille au sud. Elles sont toutefois animées par les vallonnements et haies. Cette sous-unité offre ainsi un paysage plus intime, en contraste avec les impressions d'immensité des grands paysages de la plaine (unité A), très homogène.

Cette unité forme une ceinture paysagère autour du village (qui fait l'objet d'une partie spécifique plus loin), constituée de boisements à l'Ouest et de terrains agricoles au Nord et, au-delà du Buissonnet, à l'Est, connectés à la colline de la Madone (unité C) qui marque ses limites et affirme son caractère. Cette ceinture participe fortement à l'identité communale et doit être préservée.

En outre, les vallons sont importants car ils constituent, notamment grâce à leurs ripisylves perceptibles, des repères forts et des ruptures plus ou moins marquées dans le paysage. Il est en conséquence essentiel de protéger ces ripisylves, et plus généralement les boisements rivulaires de ces vallons, qui contribuent grandement à la richesse paysagère communale. Dans un souci de préservation du cadre naturel de qualité des fonds de vallons, il est en outre préférable d'éviter toute urbanisation et tout aménagement. L'impact de toute nouvelle construction ou aménagement serait en effet particulièrement important, ce qui leur confère une grande sensibilité. Là encore, des perspectives d'évolution de l'environnement qui négligeraient la protection de ces vallons auraient des conséquences notables sur le devenir de la richesse paysagère de la commune.

Unité C - La colline de la Madone

Elle culmine à 372 mètres NGF, où se situe la Madone avec sa table d'orientation qui offre un panorama à 360°, et s'abaisse au Sud jusqu'à 290 mètres au niveau du hameau de Siberton. Largement boisée, marquée par de fortes co-visibilités, cette colline présente une sensibilité particulière et constitue un repère essentiel dans le grand paysage.

Le village s'est implanté et développé sur son versant nord, selon un axe ouest-est le long de la RD 1. Il est fortement perceptible depuis la plaine, notamment depuis la RD 139.

Le hameau de Siberton se trouve au pied de son versant sud.



Hameau de Siberton au pied de la colline de la Madone

Largement boisée, marquée par de fortes co-visibilités, cette colline présente une sensibilité particulière et constitue un repère essentiel dans le grand paysage. Toute nouvelle construction aurait en effet un impact considérable et est donc à proscrire.

Unité D – La forêt de Mantaille

Cette unité est composée des reliefs en partie Sud de la commune. Elle est composée de deux sous-unités :

- La sous-unité D1, qui correspond aux terrains en pente menant au plateau. Elle forme la limite nord des coteaux en pente douce en marquant une rupture franche entre les unités paysagères du nord (A, B et C) et celle du plateau (sous-unité D2). Inexploitable de par ses pentes marquées, elle est restée très boisée et préservée de l'urbanisation. Elle constitue un fond de scène et de perspective depuis la plaine et les coteaux. L'impact de toute nouvelle construction ou de tout nouvel aménagement serait particulièrement important, ce qui lui confère une grande sensibilité (forte co-visibilité) ;
- La sous-unité D2, qui recouvre le plateau proprement dit, dont l'altitude varie peu de 400 à 420 mètres NGF. Ses franges nord, très visibles depuis le reste de la commune, présentent de fortes sensibilités. Le reste du plateau, presque entièrement recouvert par la forêt de Mantaille, est peu perceptible. Il est entaillé à l'Est par la vallée du Combet et les combes attenantes, notamment la combe Noire et la combe d'Izis, qui restent très peu perceptibles en raison du couvert forestier.

La sous-unité D1 constitue un fond de scène et de perspective depuis le reste de la commune. L'impact de tout dérichement massif, de nouvelle construction ou de nouvel aménagement pourrait être important, ce qui lui confère une certaine sensibilité.

2.4.2. Paysage bâti

Village

Comme le montre l'historique du village, le développement urbain est très ancien, d'autant que cette commune a longtemps été la ville de garnison de la Valloire avec une enceinte fortifiée.

Le village s'est installé sur le flanc nord de la colline de la Madone. Il est organisé le long de la rue principale, la RD 1, qui suit la courbe de niveau 275 mètres NGF.



L'église et le cimetière dominent un bâti dense et homogène et d'une architecture plutôt massive, constituée de murs en galets, briques et pisé, d'une très grande qualité. Ce bâti, de 1 à 3 niveaux, est implanté à l'alignement de la rue principale et en ordre continu. Les deux faubourgs Est et Ouest se sont étoffés, prolongeant la continuité bâtie le long de la RD 1.

Comme cela est mentionné plus haut, la ceinture « naturelle » du village, agricole et forestière, forme un écran paysager qu'il est nécessaire de préserver.

La place Justin Achard occupe la position centrale et constitue le seul lieu du noyau villageois à disposer à la fois de vues panoramiques sur la plaine et sur le coteau. Cette vue sur la vallée, identifiée sur la carte par un cône de vue, doit être préservée. Il convient à cette fin d'éviter d'urbaniser les terrains non bâtis au nord de la place des Terreaux, en contrebas de la place Justin Achard et de la rue principale et d'interdire la construction de bâtiments de plus d'un niveau sur les autres terrains longeant la rue des Terreaux côté Nord. Ce cône de vue avait d'ailleurs été relevé par le CAUE dans le cadre de la rédaction, en 2006, d'un cahier des charges pour l'établissement du schéma global d'aménagement du village (présenté plus loin).

La place Justin Achard offre également, de l'autre côté, un cône de vue ponctuel particulièrement remarquable sur le clocher de l'église et la Madone qui domine la colline, présenté dans la partie relative au patrimoine.



Village « incrusté » sur une ligne de force horizontale du paysage

L'urbanisation plus récente du village est presque exclusivement représentée par des maisons individuelles sous forme de lotissement ou de groupes d'habitations, au Nord-Ouest du bourg, aux Ramus, et sur les hauteurs, aux Bises.

L'organisation urbaine récente est en conséquence, par l'implantation des constructions généralement en retrait de l'alignement et en ordre discontinu, très différente de celle du village médiéval. Les constructions des lotissements récents, aux Bises et aux Ramus, sont en outre desservies par des voies sans issues empruntées presque exclusivement par les riverains.

Hameaux

Le hameau de Moureton est situé à l'extrémité Ouest de la commune, le long de la Veuverière et de la RD 1. Il est composé d'un groupe de constructions anciennes, à l'alignement d'un chemin de desserte, et de près d'une dizaine de constructions récentes majoritairement réalisées ces dix dernières années, qui l'ont étendu vers l'Ouest. Ce hameau s'étend également sur Saint-Sorlin en Valloire où se trouvent quelques anciennes fermes.



Hameau de Moureton

Le hameau de Siberton, bien orienté, au pied Sud de la colline de la Madone, s'est développé linéairement le long du chemin de Saint-Sorlin à Moras (VC 3). Il regroupe près d'une vingtaine de maisons individuelles, implantées essentiellement en retrait des voies et en ordre discontinu. Il n'a accueilli aucune nouvelle construction depuis plus de dix ans.



Hameau de Siberton

Le hameau de la Fabry, situé en partie Sud de la commune à la lisière de la forêt de Mantaille, est composé d'une dizaine de maisons individuelles implantées en retrait des voies et en ordre discontinu. Il n'a, comme le hameau de Moureton, accueilli aucune nouvelle construction depuis plus de dix ans. Le patrimoine rural y est aussi de grande qualité, avec ses murs en galets, briques et pisé.



Hameau de la Fabry au pied du plateau

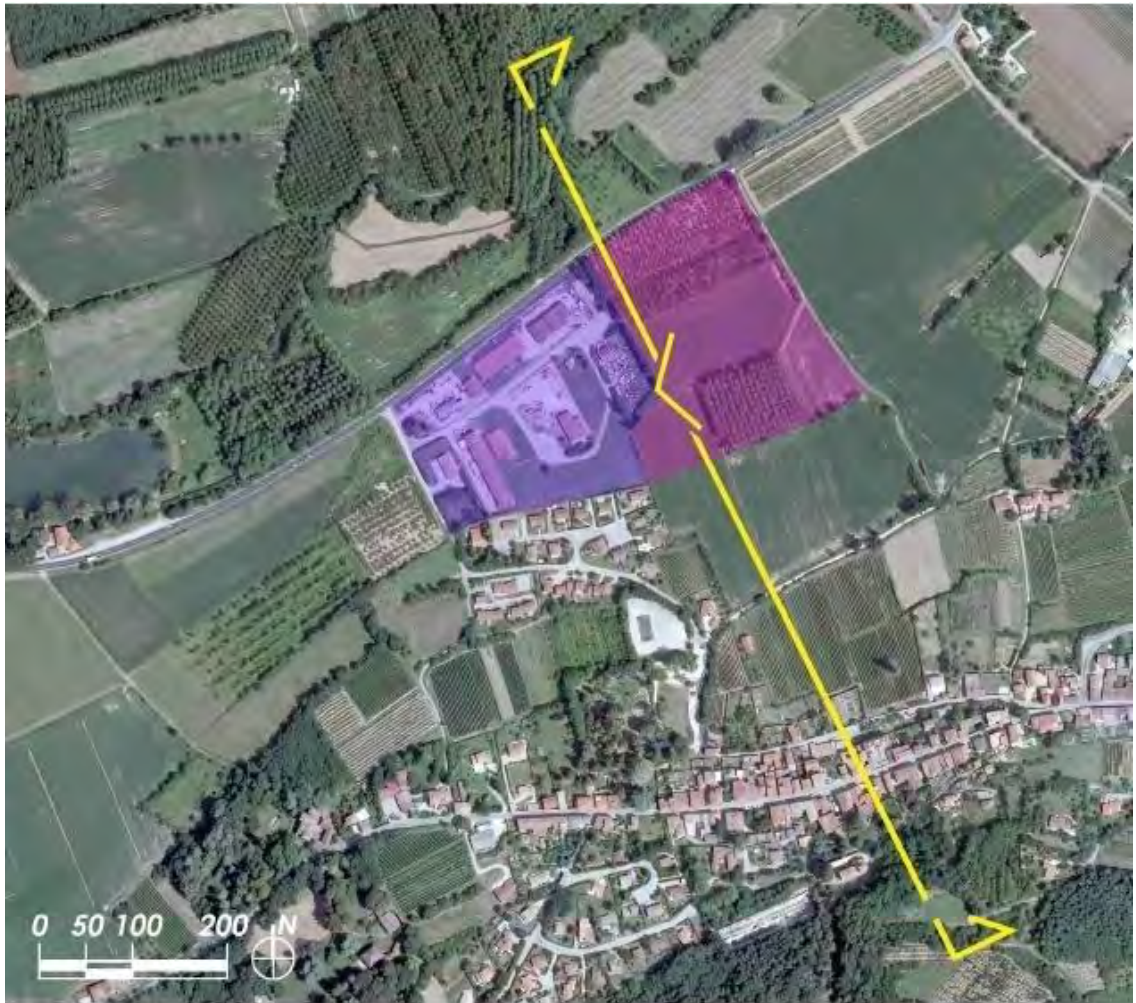
Ces trois hameaux ont conservé leur identité grâce à leur indépendance bien marquée par la présence de coupures vertes entre eux et avec le village, qu'il est impératif de maintenir.

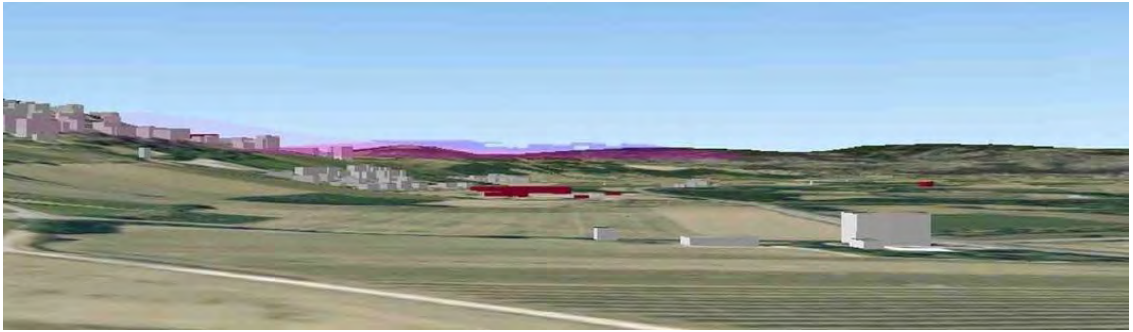
2.4.3. Prise en compte du projet d'extension de la zone d'activités intercommunale du Val d'Or

Ce projet a fait l'objet d'une étude spécifique menée par la communauté de communes Rhône Valloire, qui était compétente lorsque l'extension de la zone a été actée (avant la création de la communauté de communes Porte DrômArdèche). Cette étude, réalisée par l'atelier Gergondet, souligne les enjeux suivants.

Cette étude, présentée ci-dessous, comporte un schéma d'aménagement recouvrant l'ensemble de la zone. Il concerne essentiellement ses accès, la qualité de l'urbanisme et des paysages et les traitements architecturaux. Sont notamment prévus :

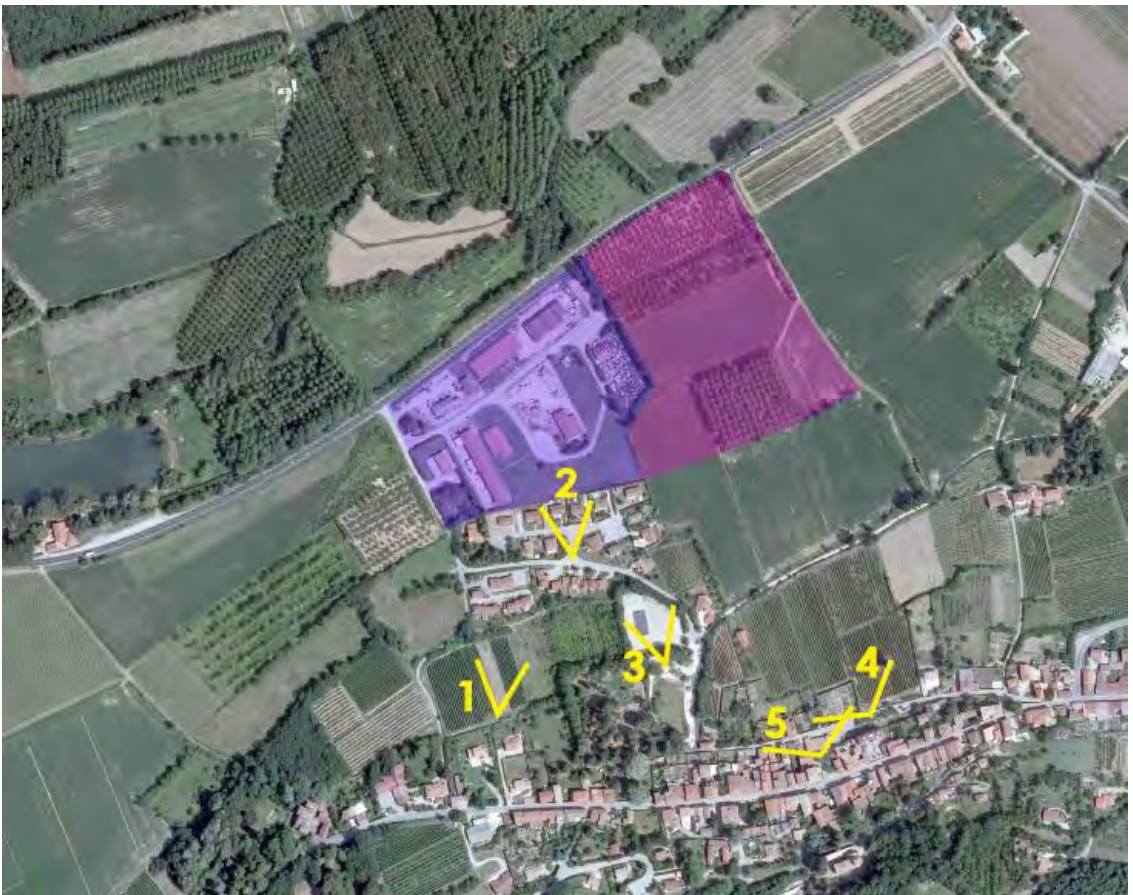
- La valorisation des fronts bâtis qui s'imposeront aux perceptions le long de la RD 139 qui prendra ainsi valeur de « vitrine » (en recul de 20 mètres par rapport à la RD 139) ;
- La création d'espaces qualitatifs dans cette marge de recul de 20 mètres ;
- La protection et prolongement de la haie existante en limite Sud de la zone pour favoriser une meilleure intégration paysagère des futures constructions depuis le village.





L'extension de la zone concerne des terrains presque plats, en partie basse du coteau qui grimpe jusqu'au village implanté sur le flanc nord de la colline de la Madone en arrière plan.

Perceptions du site depuis le village





La vue très dégagée sur la zone d'activités depuis le quartier Haut des Ramus souligne l'impact paysager des bâtiments d'activités.



Les vues depuis le quartier Bas des Ramus, toujours sur ces bâtiments, sont très ponctuelles.



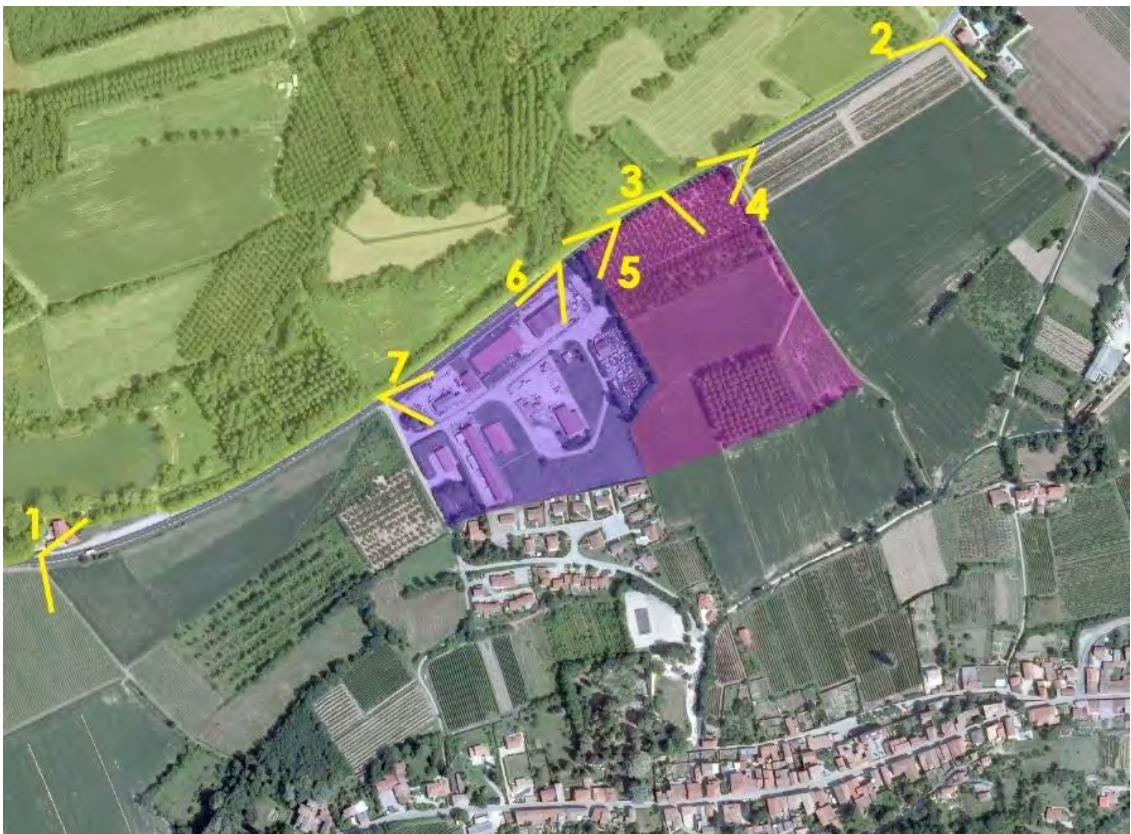
Les boisements autour des terrains de sports limitent les vues sur ces bâtiments depuis le parc public et les jeux d'enfants.



Les promontoires formés par la place Justin Achard et la place des Terreaux offrent des vues très larges sur la plaine. L'impact des bâtiments d'activités reste toutefois limité grâce aux masses boisées existantes.

Grâce à ces masses boisées, l'impact des bâtiments d'activités depuis le village reste modéré. Seuls quelques sites, notamment dans le quartier des Haut des Ramus, offrent des vues dégagées sur ces bâtiments. Concernant le site d'extension, il apparaît essentiel de préserver la haie existante le long de la sa limite Sud pour assurer une insertion paysagère satisfaisante des futures constructions, dont l'impact sera alors minime depuis le village.

Perceptions depuis la RD 139, en approche du site





La zone d'activités s'inscrivant dans un paysage ouvert, les vues sont relativement dégagées depuis l'Est et l'Ouest.



Les perceptions vers le Nord étant limitées par les haies au premier plan qui créent des effets de masques linéaires (photos 4 et 5), la RD 139 ne permet pas d'apprécier le paysage spécifique du secteur humide au Nord, ni de la plaine au-delà.

Le regard se tourne en conséquence vers les dégagements au Sud sur la colline de la Madone et le village.

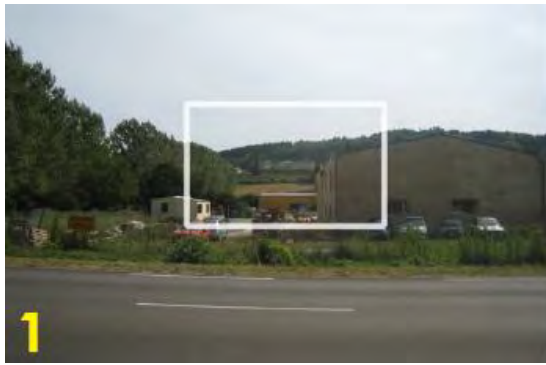


L'absence de boisements au sein de la zone induit une continuité bâtie imposante peu intégrée à son environnement (perceptions obliques). Celle-ci contraste de plus avec les masses boisées en arrière-plan de la colline de la Madone. Les dépôts des véhicules le long de la RD 139, points noirs paysagers, annihilent tout effet « vitrine » de la façade.

La façade Nord du site d'extension, très visible, peut bénéficier d'un bel effet « vitrine ». La requalification de la zone, qui accompagnera son extension, mérite également une attention sur les perceptions depuis la RD 139.

Perceptions depuis la RD 139, au droit du site





Les perceptions depuis la RD 139 sont marquées par la brièveté des séquences visuelles liée à vitesse. Les vues sur le village, préservé dans son environnement verdoyant, ponctuelles entre les bâtiments (très rarement au-dessus de ceux-ci) gagneraient à être mieux « cadrées ».

En outre, la qualité de ces vues est dégradée par les dépôts le long de la RD 139, comme mentionné précédemment, et par des façades de bâtiments peu soignées en premier plan.

Il apparaît encore une fois nécessaire de valoriser, tant pour le site d'extension que dans le cadre de la revalorisation de la zone existante, l'effet « vitrine » depuis la RD 139. Ainsi, pour affirmer les façades bâties qui s'imposeront aux perceptions le long de la RD 139, le « front bâti » qui sera créé par les futurs bâtiments d'activités devront prendre valeur de « vitrine ». Ceux-ci devront assurer un traitement spécifique des façades et de leurs abords. Il conviendra également, pour assurer un aspect esthétique à cette « vitrine », d'interdire le long de la RD 139 les aires de stockage, et au contraire d'y promouvoir des espaces promotionnels (présentation des produits, de matériel...).

Enfin, concernant l'aspect des constructions, il conviendra de veiller aux points suivants :

- Les façades devront être fractionnées pour éviter les effets linéaires trop durs, et ainsi éviter de reproduire les masses imposantes en bordure de la RD 139 dans la zone existante ;
- Pour privilégier l'aspect vitrine, les façades sur la RD 139 pourront affirmer l'identité de l'activité par un traitement architectural attractif. Les façades les plus ouvertes et travaillées devront alors être tournées vers cette voie ;
- Il conviendra enfin d'éviter les couleurs trop claires. Ainsi, on retiendra un jeu de couleurs où domineront les beiges, les gris et les bruns clairs.

Sur la base de cette étude, la communauté de communes a confié au groupement CEAU-Agence Racines-Elan une étude de faisabilité pour l'extension et la requalification de la zone. Cette étude, qui prévoit l'implantation des masses bâties, traite notamment :

- La trame paysagère ;
- La biodiversité ;
- La structuration viaire ;
- La gestion de l'eau ;
- Les cheminements doux.

Elle comprend également un chiffrage des dépenses et un bilan d'opération et a abouti à un cahier de prescriptions architecturales, urbanistiques et paysagères. Elle est consultable auprès de la communauté de communes Porte de DrômArdèche.

2.5. Patrimoine

L'histoire de Moras commence en haut de sa colline, qui domine la Valloire et veille sur les vergers de poiriers. Des fouilles archéologiques réalisées dans les années 1970 ont révélé des habitats datant du Néolithique (environ 6 000 ans) et ont surtout mis à jour des poteries gravées et ornées de pictogrammes témoignant d'une société évoluée et peut-être même d'une des premières formes d'écriture connue en Europe occidentale (âge du bronze final). En archéologie, ces signes presque uniques forment le type dit « morassien ».

Etymologiquement, Moras signifie « butte » selon une hypothèse ou « marais » selon une autre. Quant à l'appellation « Valloire » (Vallis Aurea, la vallée d'or), elle fut donnée par les Romains pour désigner la vallée aux terres fertiles.

C'est en 1009 qu'apparaît pour la première fois le nom de Moras dans un document écrit. Il s'agit de la donation par Rodolphe III, roi de Bourgogne, d'une partie de Moras aux Guigues, futurs Comtes d'Albon, seigneurs fondateurs du Dauphiné, qui restèrent pour plusieurs siècles les seuls seigneurs de Moras.

La colline idéalement placée n'a cessé d'attirer les hommes. Au sommet de celle-ci s'élevait un château. De simple motte surmontée d'une tour vers l'an mille, il était à la fin du Moyen Age une importante place forte. Le premier bourg de Moras fut édifié au pied de ce château. Le village actuel est en réalité le second bourg de Moras, établi vers 1250 sur l'une des principales voies de communication du Dauphiné (reliant Grenoble au Rhône), ce qui lui vaut une structure allongée de « village-rue ». Cette nouvelle implantation favorise la prospérité du bourg, habité de riches notables jusqu'à la Révolution. Ceci est encore visible aujourd'hui à travers les demeures de caractère donnant sur la rue principale.

A partir du Moyen Age et jusqu'à la deuxième moitié du XIX^{ème} siècle, Moras était à la tête d'un mandement (devenu commune après la Révolution) regroupant plusieurs villages (Manthes, Lens-Lestang, Epinouze et St Sorlin). En 1637, le château fut démantelé dans le cadre de la politique absolutiste menée par Richelieu et Louis XIII. Enfin, la Révolution puis le XIX^{ème} siècle mirent fin à la puissance administrative de Moras. La châtellenie éclata alors en plusieurs communes indépendantes.

Vers 1880, suite à la crise du phylloxéra qui frappe la vigne, le village se tourne vers la culture de la poire qui constitue aujourd'hui une activité emblématique de Moras et de son patrimoine.

Initialement dénommée « Moras », ce n'est qu'en 1936 que vient s'adjoindre le complément « en Valloire » pour distinguer la commune drômoise de son homonyme iséroise.

2.5.1. Patrimoine archéologique

La commune possède un patrimoine archéologique et culturel remarquable répertorié depuis 1979.

A l'Est et à l'Ouest de la Madone, un gisement important a été fouillé de 1969 à 1975. Les structures découvertes indiquent des occupations successives : un premier niveau d'occupation date de l'époque néolithique (céramique, lithique chasséen), avec un gisement de bronze final. Le site est également fréquenté durant l'âge de fer et Gallo-Romain.

Le site du château – Castrum et Villa de Moras – et le bourg – Burgum de Moras – furent construits en galets roulés et en briques et payés par les habitants en 1330. Une grande partie a été démolie en 1850.

La chapelle castrale – Capella de Muracio – est remarquable pour la période médiévale ainsi que les occupations antérieures (néolithique, âge du bronze et âge du fer gallo-romain).

L'église Médiévale de Saint-Priest est aussi un site recensé. Elle a été détruite mais sa nécropole paléochrétienne a livré pégaux (petits pots en céramique noire) et tégulae (tuiles) gallo-romaines.

2.5.2. Patrimoine vernaculaire

Vallée creusée à l'époque glaciaire, il y a plusieurs millions d'années, la Valloire regorge de « galets roulés » formés et déposés par la fonte des glaciers. Ces galets ont fourni un matériau abondant pour les constructions locales dès le Moyen Age (construction du château, des remparts, des églises, maisons fortes...). Les galets sont disposés en « arrêtes de poisson » (ou « épi ») d'une manière plus ou moins régulière, entrecoupés parfois de rangées de briques (également utilisée pour les arcs de décharge). Les chaînages d'angle et les encadrements d'ouvertures sont en molasse (autre matériau présent en Valloire). Si aujourd'hui on se plait à laisser le galet apparent, ce n'était pas le cas autrefois : pour une meilleure isolation, les façades étaient enduites et ne l'on ne voyait pas ou peu le galet.

Cette architecture est cependant onéreuse : elle joue fréquemment un rôle de marqueur social, c'est pourquoi souvent seule la façade sur rue était en galet, alors que le reste de la maison était en pisé (également très utilisé en Valloire). On retrouve aussi le galet en Galaure et Isère proche, mais l'agencement y est différent.



Rangées de galets et de briques



Rue principale du village

Le galet, le pisé et la molasse sont des marqueurs architecturaux forts sur la commune et ont contribué à l'obtention du label « Site Remarquable du Goût » en 2011. En effet, cette distinction officielle est attribuée à un territoire par le comité d'agrément d'une association nationale, après avis favorable des ministères de l'agriculture, du tourisme, de la culture et de l'environnement et reconnaissant :

- La qualité d'un produit agricole d'exception bénéficiant d'une notoriété et d'une histoire (à Moras, la poire, comme précisé plus haut) ;
- Un patrimoine architectural et environnemental remarquable ;
- Une envie des acteurs du territoire d'accueillir et de faire découvrir les savoir-faire locaux.

Le village ancien, étendu le long de la RD 2, dense, est organisé autour de plusieurs espaces publics. L'église et le cimetière dominent un bâti dense et homogène et d'une architecture plutôt massive, constituée de murs en galets, briques et pisé, d'une très grande qualité. Ce bâti, de 1 à 3 niveaux, est implanté à l'alignement de la rue principale et en ordre continu. Les deux faubourgs Est et Ouest se sont étoffés, prolongeant la continuité bâtie le long de la RD 1. Sa qualité repose également sur son caractère architectural, marqué par des volumes simples, une modération discrète et des toitures à pentes couvertes de tuiles et comportant des débords notables ou des génoises.

Les remparts, autrefois d'une hauteur importante, ont été construits en 1330 par les habitants et à leurs frais, en cailloux roulés et en briques. Ils ont été détruits vers 1850. Quatre portes y étaient aménagées : la porte Meyne (inférieure), la porte de Saint-Vallier, la porte Muzel (médiane) et la porte Est, dite le Pichon. Aujourd'hui, restent visibles la porte Meyne et la porte Muzel qui sont utilisées pour relier le bas du village à la rue principale. Les montants de la porte Est sont toujours visibles contre la maison du Gouverneur.

Le village constitue ainsi un ensemble cohérent qui pourrait être dégradé, dans le cadre de perspectives d'évolution de l'environnement non encadrées, par des constructions contemporaines mal insérées dans leur environnement, et mérite à ce titre d'être préservé. La qualité architecturale du village médiéval et son unité devront en effet impérativement être préservées.

Plus généralement, sur l'ensemble de la commune des constructions contemporaines sans référence à la typologie du bâti rural seraient susceptibles de banaliser le paysage et de nuire à la préservation de l'identité communale. Ainsi, les futures constructions, notamment leurs implantations, leurs abords et leurs aspects extérieurs seront à soigner. **Il convient en effet de privilégier une architecture simple et locale, en proscrivant notamment les réalisations dont l'aspect général ou certains détails architecturaux sont d'un type régional affirmé étranger à la région, ainsi que les imitations d'éléments architecturaux anciens**



Rue principale du village (RD 1)

Par ailleurs, la commune comprend en outre plusieurs anciens bâtiments agricoles situés en dehors du village qui, édifiés en pisé et/ou en galets, matériau local typique, présentent une valeur patrimoniale qui contribue au caractère rural de la commune.

2.5.3. Patrimoine bâti remarquable

Si la partie médiévale du village constitue un ensemble particulièrement homogène à l'architecture vernaculaire, elle comprend ponctuellement de nombreux bâtiments et édifices remarquables. Ceux-ci disposent de plaques signalétiques et sont repérés dans le cadre des « Chemins de l'Arborescence » aménagés par communauté de communes Rhône Valloire, qui comprennent une boucle de visite du vieux village. Ils sont inventoriés ci-dessous.



Inventaire des édifices remarquables

1 - Porte Meyne

Située au plus bas du bourg, sa largeur devait permettre le passage des charrettes. Elle est surmontée d'une tour carrée percée de trois archères orientées vers d'éventuelles menaces. On retrouve ici galets, briques et molasses à bossages.

Pour des raisons défensives, la porte est construite sur l'extérieur du rempart. Les trous barrièrs, servant à sa fermeture, sont toujours visibles. Côté Est, l'épaisseur du rempart atteint 1,50 mètre. Elle a été restaurée en l'an 2000.



2 - Porte Muzel

Elle est aussi appelée Porte Médiane car elle donne accès au centre du village. La porte Muzel est étroite et ne pouvait être que piétonnière. On peut remarquer au sol une calade en galets. Elle est surmontée d'une tour carrée qui abritait probablement une salle de garde.



3 - Lavoir

La source est ancienne mais le lavoir ne fut construit qu'après 1914.



4 - Ecole

Construite sous la IIIe République (1880-1914), son architecture est emblématique des bâtiments républicains du nouveau régime. Sa massivité et sa tripartition lui confèrent force et équilibre. La République d'alors s'affirme aussi par la présence de ses initiales sur le fronton et par sa position symbolique, au cœur du village face à la mairie.



5 - Maison natale de Maurice Savin

Membre de l'école française, Maurice Savin (1894-1973) fut peintre, graveur, sculpteur, céramiste, tapissier et signa quelque 2500 œuvres. Sa peinture, caractérisée par une certaine abondance et des couleurs chaudes, inspire générosité et saveur des choses. On peut admirer ses œuvres dans de nombreux musées et bâtiments publics : Paris, Londres, Alger, Tunis, et dans notre région : Valence, Montélimar, Romans, Grenoble, Saint-Etienne et Moras en Valloire. Une plaque commémorative a été apposée à l'occasion du centenaire de sa naissance.



6 - Maison Quarrée

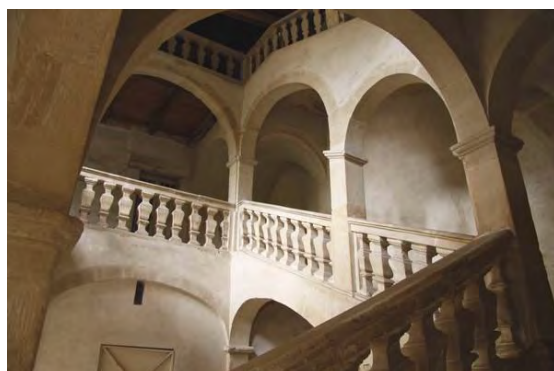
Ses façades et l'escalier, en fond de cour, sont inscrits à l'inventaire des monuments historiques. Ils font l'objet d'une servitude AC1, mentionnée dans la liste des servitudes et reportée sur le plan des servitudes, sur lequel figure le périmètre de protection de 500 mètres. Celui-ci englobe cinq sites archéologiques. Il est à noter que l'ancien prieuré et l'église de Manthes font également l'objet d'une servitude AC1 et que leurs périmètres de 500 mètres recouvrent une petite partie du territoire de Moras en Valloire.

La maison Quarrée appartenait à Pierre Davity, qui fut au début du XVII^{ème} siècle un géographe reconnu et un militaire au service d'Henri IV. Le rez-de-chaussée servait aux réunions des Consuls de Moras. Confisquée à la Révolution, elle devint école et gendarmerie à cheval jusqu'au début du XX^{ème} siècle. Elle abrite désormais la salle des mariages, ornée d'une cheminée monumentale du XVI^{ème} siècle.

La façade sur rue présente des décors animaliers. L'architecture de la maison, côté cour, est inspirée de la Renaissance italienne. Le principal élément est l'escalier, avec rampe à balustres, abrité derrière une loggia. Sur la gauche, au rez-de-chaussée, une galerie voûtée en molasse complète l'ensemble. Les anciennes écuries de la gendarmerie sont devenues bureaux de la mairie. L'ancien cachot est toujours visible sous l'escalier.



Façade sur rue



Escalier



Périmètre de protection de 500 mètres autour de la Maison Quarrée

7 – Maison du Gouverneur

Cette maison, datée de 1592, fut propriété d'Alphonso d'Ornano, lieutenant-général du Dauphiné aux côtés du duc de Lesdiguières, à l'époque d'Henri IV. Durant les guerres de religion, d'Ornano était en charge de Moras et signa probablement ici un traité en 1596, visant à réconcilier catholiques et protestants.

La partie la plus ancienne (XVI^e siècle), adossée aux remparts et ornée de fenêtres à meneaux, a des allures de maison forte. L'autre, du XVIII^e siècle, est plus résidentielle.



8 - Vieille fontaine

Elle demeure un pittoresque témoignage du passé.



9 - Eglise Notre Dame de l'Assomption

Cette église, édifée au XI-XII^{èmes} siècle, est dédiée à la Vierge Marie au moins depuis le XIII^e siècle. Elle fut maintes fois remaniée, notamment après l'incendie de 1476 et le canonnage par les protestants en 1567. De ses origines romanes, elle conserve son portail, son chevet et son clocher dont le toit à quatre pans est caractéristique de l'art roman dauphinois. La cloche extérieure réglait les heures d'arrosage des prairies de la Valloire selon l'ordonnance de 1715.



10 - Madone

Cette statue de la Vierge de l'Assomption domine la commune au sommet de la colline, à la place du donjon de l'ancien château. Elle fut érigée en ex-voto par les Morassiens en 1854, à la suite d'une épidémie qui épargna le village. Depuis, dit-on, elle veille sur Moras et la Valloire. Une table d'orientation permet aujourd'hui de découvrir le point de vue sur sept départements.



2.5.4. Patrimoine naturel remarquable

Sur la place de la Liberté, près de la vieille fontaine, l'arbre de la Liberté, symbole de la Révolution, accompagne le village depuis 1848. Ce marronnier d'Inde mesure 21 mètres de haut et son tronc atteint 3,70 mètres de circonférence. Peu de marronniers furent choisis comme arbre de la liberté et subsistent encore. Selon la légende, il aurait été arrosé par du vin des coteaux de Moras... d'où sans nul doute son port majestueux et sa résistance aux tempêtes.



2.5.5. Cône de vue remarquable

La place Justin Achard offre un cône de vue ponctuel particulièrement remarquable sur le clocher de l'église (élément n° 9), en premier plan, et sur la Madone (élément n° 10). Ce cône de vue, évoquée dans l'analyse paysagère, qui se localise entre deux constructions implantées à l'alignement de la rue principale, mérite d'être préservé.



2.6. Risques naturels et technologiques

2.6.1. Risques naturels

2.6.1.1. Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée

La directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « Directive inondations » propose une refonte de la politique nationale de gestion du risque d'inondation. Elle vise à réduire les conséquences potentielles associées aux inondations dans un objectif de compétitivité, d'attractivité et d'aménagement durable des territoires exposés à l'inondation.

La France dispose déjà d'outils de gestion performants (PPR : Plans de prévention des risques, PAPI : Programmes d'action de prévention des inondations, Plans Grands Fleuves, ...). La directive inondation constitue une opportunité de faire avancer la politique actuelle, de l'organiser et de la hiérarchiser davantage, tout en responsabilisant ses différents intervenants. En encadrant et optimisant les outils actuels existants, le plan de gestion recherche une vision stratégique des actions à conjuguer pour réduire les conséquences négatives des inondations à l'échelle du bassin Rhône Méditerranée avec une vision priorisée pour les Territoires à Risque Important d'inondation (TRI).

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) est l'outil de mise en œuvre de cette directive inondation. Il vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 TRI du bassin Rhône-Méditerranée.

Le premier PGRI du bassin Rhône-Méditerranée a été arrêté le 7 décembre 2015, pour la période 2016-2021. Son contenu est en partie lié à celui du SDAGE 2016-2021 sur les volets gestion de l'aléa, gouvernance et accompagnement de la GEMAPI. Sa plus-value par rapport au SDAGE concerne la sécurité des ouvrages hydrauliques (notamment l'accompagnement sur l'exercice des compétences « PI » de la GEMAPI par les collectivités), mais également la prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire, la prévision, la gestion de crise et la culture du risque.

Il est opposable à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et aux PPRi, ainsi qu'aux documents d'urbanisme (SCOT et, en l'absence de SCOT compatible avec le PGRI, ce qui est le cas du SCOT des Rives du Rhône, PLU et cartes communales), dans un rapport de compatibilité de ces décisions avec le PGRI. Lorsque ce dernier est approuvé, ces décisions administratives doivent être, si nécessaire, mises en compatibilité dans un délai de trois ans. Ainsi, ce PGRI est directement opposable au PLU de la commune de Moras en Valloire. Celle-ci n'appartenant à aucun TRI, la compatibilité du PLU porte sur les cinq grands objectifs complémentaires suivants :

- G01 : la prise en compte des risques dans l'aménagement et la maîtrise du coût des dommages liés à l'inondation par la connaissance et la réduction de la vulnérabilité des biens, mais surtout par le respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation ;
- G02 : la gestion de l'aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques au travers d'une approche intégrée sur la gestion de l'aléa et des phénomènes d'inondation (les débordements des cours d'eau, le ruissellement, les submersions marines...), la recherche de synergies entre gestion de l'aléa et restauration des milieux, la recherche

- d'une meilleure performance des ouvrages de protection, mais aussi la prise en compte de spécificités des territoires tels que le risque torrentiel ou encore l'érosion côtière ;
- G03 : l'amélioration de la résilience des territoires exposés à une inondation au travers d'une bonne organisation de la prévision des phénomènes, de l'alerte, de la gestion de crise mais également de la sensibilisation de la population ;
 - G04 : l'organisation des acteurs et des compétences pour mieux prévenir les risques d'inondation par la structuration d'une gouvernance, par la définition d'une stratégie de prévention et par l'accompagnement de la GEMAPI ;
 - G05 : le développement et le partage de la connaissance sur les phénomènes, les enjeux exposés et leurs évolutions.

Seules les mesures suivantes des objectifs G01 et G02 concernent directement le PLU.

G01 - Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation

La maîtrise du coût des dommages repose sur leur évaluation pour chaque niveau d'événement. La prévention la plus efficace pour limiter les dommages liés aux inondations reste, bien évidemment, d'éviter l'urbanisation en zone inondable. Son corollaire consiste à réduire la vulnérabilité des enjeux existants en zone inondable.

D 1-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité : population, environnement, patrimoine, activités économiques, etc.

Il est recommandé que des diagnostics de vulnérabilité aux risques d'inondation soient élaborés par les collectivités. Les études existantes relatives à l'analyse des enjeux exposés (habitat, entreprises, établissements utiles à la gestion de crise, établissements de santé, réseaux, patrimoine, etc.) et à leur vulnérabilité aux risques d'inondation ont vocation à être prises en compte lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.

D 1-6 Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque

La maîtrise de l'urbanisation en zone inondable est une priorité et nécessite une bonne prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire, au travers des documents d'urbanisme et de planification à une échelle compatible avec celles des bassins versants, notamment les schémas de cohérence territoriale (SCOT). En l'absence de PPRI (ce qui est le cas de Moras en Valloire), les documents d'urbanisme (donc le présent PLU) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les principes suivants, en ce qui concerne l'aménagement des zones à risques d'inondation :

- L'interdiction de construire en zone d'aléa fort avec une possibilité d'exception en centre urbain dense sous réserve de prescriptions adaptées ;
- L'interdiction de construire en zone inondable non urbanisée ;
- La préservation des champs d'expansion des crues tels que définis par la disposition D 2-1 du présent PGRI, des zones humides et des massifs dunaires sur le littoral ;
- La limitation des équipements et établissements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements et établissements sensibles déjà implantés ;
- Lorsqu'elles sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ;
- L'inconstructibilité derrière les digues dans les zones non urbanisées ;
- L'interdiction de l'installation de nouveaux campings en zone inondable.

D 1-8 Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels

Les collectivités seront incitées à mettre en œuvre des politiques de valorisation des zones exposées aux risques afin d'y développer ou d'y maintenir, notamment via des documents d'urbanisme ou des politiques foncières, des activités compatibles avec la présence du risque inondation que ce soit des activités économiques agricoles ou portuaires, ou de préserver ou aména-

ger d'autres espaces tels que espaces naturels préservés, ressources en eau, parcs urbains, jardins familiaux, terrains sportifs, etc.). Ces espaces contribuent également à la qualité du cadre de vie.

G02 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

D 2-1 Préserver les champs d'expansion des crues

L'article L. 211-1 du code de l'environnement rappelle l'intérêt de préserver les zones inondables comme élément de conservation du libre écoulement des eaux participant à la protection contre les inondations. Les champs d'expansion des crues sont définis comme les zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues.

Les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU...) doivent être compatibles avec cet objectif. Ce principe est par ailleurs un des fondements de l'élaboration des PPRI (article L. 562-8 du code de l'environnement).

D 2-3 Éviter les remblais en zones inondables

Dans les zones inondables par débordements de cours d'eau, tout projet de remblais en zone inondable est susceptible d'aggraver les inondations : modification des écoulements, augmentation des hauteurs d'eau, accélération de vitesses au droit des remblais.

Lorsque le remblai se situe dans un champ d'expansion de crues, la compensation doit être totale sur les deux points ci-dessus, c'est-à-dire : absence d'impact vis-à-vis de la ligne d'eau et en terme de volume soustrait aux capacités d'expansion des crues et se faire dans la zone d'impact hydraulique du projet ou dans le même champ d'expansion des crues. La compensation en volume correspond à 100 % du volume prélevé sur le champ d'expansion de crues pour la crue de référence et doit être conçue de façon à être progressive et également répartie pour les événements d'occurrence croissante : compensation « cote pour cote ».

Lorsque le remblai se situe en zone inondable hors champ d'expansion de crues (zones urbanisées par exemple), l'objectif à rechercher est la transparence hydraulique et l'absence d'impact sur la ligne d'eau, et une non aggravation de l'aléa. La compensation des volumes est à considérer comme un des moyens permettant d'atteindre ou d'approcher cet objectif.

D 2-4 Limiter le ruissellement à la source

En milieu urbain comme en milieu rural, des mesures doivent être prises, notamment par les collectivités par le biais des documents et décisions d'urbanisme et d'aménagement du territoire, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. Ces mesures qui seront proportionnées aux enjeux du territoire, doivent s'inscrire dans une démarche d'ensemble assise sur un diagnostic du fonctionnement des hydrosystèmes prenant en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain vulnérable (« révélateur » car souvent situé en point bas) ne représente couramment qu'une petite partie. La limitation du ruissellement contribue également à favoriser l'infiltration nécessaire au bon rechargement des nappes.

Aussi, en complément des dispositions 5A-03, 5A-04 et 5A-06 du SDAGE, il s'agit, notamment au travers des documents d'urbanisme, de :

- limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées ;
- favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux ;
- favoriser le recyclage des eaux de toiture ;
- favoriser les techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement (chaussées drainantes, parking en nid d'abeille, toitures végétalisées...)

- maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ;
- préserver les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, notamment au travers du maintien d'une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue ;
- préserver les fonctions hydrauliques des zones humides ;
- éviter le comblement, la dérivation et le busage des vallons dits secs qui sont des axes d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement.

Les collectivités délimitent les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, telles que prévues à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Il est recommandé que ce zonage soit mis en place, révisé et mis à jour à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme. Sans préjudice des éléments prévus par la disposition 5A-06 du SDAGE relative aux schémas directeurs d'assainissement, il est recommandé que ces schémas intègrent un volet « gestion des eaux pluviales » assis sur un diagnostic d'ensemble du fonctionnement des hydrosystèmes établi à une échelle pertinente pour tenir compte de l'incidence des écoulements entre l'amont et l'aval (bassin versant contributeur par exemple).

D 2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux

Dans l'objectif d'avoir une bonne gestion de l'écoulement des crues, la ripisylve doit être entretenue, préservée, voire restaurée selon les cas.

2.6.1.2. Carte des aléas

La commune de Moras en Valloire a confié à la société Alp'Géorisques l'élaboration d'une carte des aléas couvrant l'ensemble du territoire communal. Ce document est établi sur fond cadastral au 1/5 000^{ème} pour une partie du territoire communal. Il présente l'activité ou la fréquence de divers phénomènes naturels affectant le territoire communal.

La cartographie a été élaborée à partir de reconnaissances de terrain effectuées durant l'hiver 2006 par Delphine DESLIS, géologue, et d'une enquête auprès de la municipalité et des services déconcentrés de l'Etat.

Les éléments de la présente partie 2.6.1.2 sont extraits de la « note de présentation » rédigée par la société Alp'Géorisques. L'intégralité du dossier de la carte des aléas est consultable en mairie.

2.6.1.2.1. Définitions

Tous les phénomènes naturels susceptibles d'affecter le territoire communal n'ont pas été pris en compte pour l'établissement de cette carte des aléas. Seules les zones concernées par les phénomènes suivants ont été répertoriées : les inondations de plaine, les inondations de pied de versant, les zones marécageuses, les crues torrentielles, les ruissellements de versant et les ravinelements, les glissements de terrain, les chutes de blocs, les effondrements de cavités souterraines et la suffosion.

La définition retenue pour ces phénomènes naturels est présentée dans le tableau ci-dessous.

Phénomène	Définitions
Inondation de plaine	Submersion des terrains de plaine avoisinant le lit d'un fleuve ou d'une rivière, suite à une crue généralement annonçable : la hauteur d'eau peut être importante et la vitesse du courant reste souvent non significative.
Inondation en pied de versant	Submersion par accumulation et stagnation d'eau claire dans une zone plane, éventuellement à l'amont d'un obstacle. L'eau provient, soit d'un ruissellement lors d'une grosse pluie, soit de la fonte des neiges, soit du débordement de ruisseaux torrentiels ou de canaux de plaine.
Zone marécageuse	Zone humide présentant une végétation caractéristique.
Crue des torrents et des ruisseaux torrentiels	Apparition ou augmentation brutale du débit d'un cours d'eau à forte pente qui s'accompagne fréquemment d'un important transport de matériaux solides, d'érosion et de divagations possibles du lit sur le cône torrentiel.
Ruissellement de versant, ravinement	Divagation des eaux météoriques en dehors du réseau hydrographique, généralement suite à des précipitations exceptionnelles. Ce phénomène peut provoquer l'apparition d'érosion localisée provoquée par ces écoulements.
Glissement de terrain	Mouvement d'une masse de terrain d'épaisseur variable le long d'une surface de rupture. L'ampleur du mouvement, sa vitesse et le volume de matériaux mobilisés sont éminemment variables : glissement affectant un versant sur plusieurs mètres (voire plusieurs dizaines de mètres) d'épaisseur, coulée boueuse, fluage d'une pellicule superficielle.
Chutes de pierres et de blocs	Chute d'éléments rocheux d'un volume unitaire compris entre quelques centimètres et quelques mètres cubes. Le volume total mobilisé lors d'un épisode donné est limité à quelques centaines de mètres cubes. Au-delà, on parle d'éboulement en masse (ou en très grande masse, au-delà de 1 million de m ³).
Affaissement, effondrement	Evolution de cavités souterraines avec des manifestations en surface lentes et progressives (affaissement) ou rapides et brutales (effondrement) ; celles issues de l'activité minière (P.P.R. minier) ne relèvent pas des risques naturels et sont seulement signalées.
Suffosion	Entraînement, par des circulations d'eaux souterraines, de particules fines (argiles, limons) dans des terrains meubles constitués aussi de sables et graviers, provoquant des tassements superficiels voire des effondrements.

Tableau 1 - Définition des phénomènes naturels étudiés.

2.6.1.2.2. Sensibilité des formations géologiques aux phénomènes naturels

Parmi les formations géologiques observées sur la commune de Moras en Valloire, certaines présentent une grande sensibilité aux glissements de terrain. Il s'agit notamment :

- des formations fluvio-glaciaires ;
- des terrains de la formation de Bonneveau-Chambaran.

L'abondance des venues d'eau dans les versants, liée à l'hétérogénéité des formations molassiques, diminue encore les qualités mécaniques de ces formations.

Des phénomènes d'effondrement peuvent apparaître dans les molasses sableuses au droit des cavités anthropiques. De plus, des phénomènes de suffosion peuvent apparaître dans les formations molassiques. Il s'agit d'effondrements localisés provoqués par l'entraînement des particules les plus fines des terrains par les circulations d'eau souterraines. Ces phénomènes sont favorisés par l'hétérogénéité des terrains (galets emballés dans un ciment plus fin) qui caractérisent notamment les formations molassiques et la formation de Bonneveau-Chambaran.

Les terrains de la formation de Bonneveau-Chambaran sont des formations qui offrent une médiocre cohérence et sont donc particulièrement sensibles à l'érosion. Cette sensibilité se traduit notamment par l'encaissement rapide des combes.

L'imperméabilité des limons loessiques et des niveaux superficiels de la formation de Chambaran (du fait de leur forte teneur en argile) favorise un fort ruissellement de surface. Ce ruissellement intense favorise l'apparition de phénomènes érosifs importants lorsque la topographie concentre les écoulements. Des ravinements localisés peuvent ainsi apparaître, à la suite de fortes précipitations, le long de chemins creux ou de combes sèches.

L'abondance des formations meubles sur les versants (formation de Bonneveau-Chambaran) et dans les vallées (alluvions anciennes et modernes) se traduit par des affouillements localement marqués des berges des cours d'eau. Ces affouillements et les apports des combes alimentent un transport solide abondant.

Les affleurements de molasse caillouteuse peuvent localement générer des chutes de pierres et de petits blocs.

2.6.1.2.3. Approche historique des phénomènes naturels

La consultation des Services déconcentrés de l'Etat, de diverses archives et l'enquête menée auprès de la municipalité ont permis de recenser un certain nombre d'événements qui ont marqué la mémoire collective. Ces événements sont présentés dans le tableau ci-dessous. Ils sont classés par ordre chronologique.

Date	Phénomène	Numéro sur la carte de localisation et observations
1946?	Crue du Combet	1/ Un tronç a obstrué le pont de la RD 139, la ferme située en rive gauche a été inondée.
~ 30ans	Crue de la Combe	2/ Les bâtiments situés en rive droite et à l'amont de la RD 139 ont été inondés au moins une fois. Depuis des digues ont été renforcées et des déversoirs d'orage creusés.
1988	Crue de la Veuse	3/ Dégâts non précisés
2003	Crue de la Veuverière	4/ Au passage de la Veuverière sous une voie communale qui part à l'ouest de Siberton, l'ouvrage, trop étroit, a provoqué une surverse sur la chaussée.
régulièrement	Glissement du talus de la Gendarmerie	5/ Le talus situé à l'amont de la Gendarmerie présente de nombreux glissements superficiels.

Deux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, relatif à des phénomènes étudiés, ont été pris. Ils portent sur des inondations et des coulées de boue qui se sont produites du 9 au 12 octobre 1988 (arrêté du 8 décembre 1988, publié le 15 décembre 1988) et du 2 au 15 octobre 1993 (arrêté du 29 novembre 1993, publié le 15 décembre 1993).

2.6.1.2.4. Observations de terrains

Les Inondations de plaine

Aucune étude hydraulique globale visant à la qualification de l'aléa ne porte sur la plaine de Valloire dans la zone étudiée. Seul un schéma d'aménagement d'ensemble a été réalisé en 1994 par CEDRAT DEVELOPPEMENT.

Sur la commune, de nombreux canaux d'irrigation sont creusés dans la vallée de Valloire. Les eaux qu'ils contiennent sont de deux origines :

- des écoulements des sources de Manthes (commune riveraine) ;
- des écoulements alimentés par les torrents du versant Sud, sur la commune il s'agit des ruisseaux de Combet, de La Combe et de la Veuverière.

En effet, les sources de Manthes alimentent les rivières des Veuses qui circulent sur la commune, c'est-à-dire :

- La Petite Veuse qui rejoint le Dolure sur la commune de Saint-Sorlin en Valloire ;
- Les biefs Mansel et Cheneau qui se jettent dans le ruisseau des Collières sur la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire ;
- La Grande Veuse dont certaines dérivations rejoignent les Collières sur la commune de Moras en Valloire et d'autres se perdent par infiltration sur la commune d'Epinouze.

Alors que le ruisseau du Combet, alimente un bief sur la vallée de Valloire et que les ruisseaux de la Combe et de Veuverière rejoignent un bief de la Grande Veuse au niveau du moulin pour le premier, à l'aval des étangs d'agrément pour le second.

Sur la commune riveraine de Manthes, le Dolure et l'Oron circulent en parallèle de ces canaux. Ainsi, au niveau de Moras en Valloire, la vallée est parcourue par une dizaine de canaux. Sa largeur atteint plus de 2,5 km. Le champ d'inondation est donc très vaste, limité par les coteaux aux rebords plus ou moins marqués. Du côté de Moras en Valloire, la RD 139 construite en remblai limite l'étendue des débordements vers l'amont mais peut aussi bloquer à l'amont les eaux de débordement des torrents, d'un canal d'irrigation et les eaux de ruissellements.

Les eaux de débordements de la crue du 8 décembre 1988 ont recouvert de vastes zones de la commune, notamment les Anciennes Usines, la ferme de la Fabrique et une grande zone au niveau de la Grande Veuse. De plus, la zone d'activité des Ramus et le bar-restaurant situé près des étangs d'agrément des Gerinières peuvent être inondés.

Les inondations en pied de versant

Il s'agit de zones situées à l'amont de remblais qui retiennent les eaux de débordement ou de ruissellement. L'eau qui les recouvre stagne parfois pendant un temps plus long que la période de submersion de la crue. Sur la commune, il s'agit de terrains agricoles à l'amont du chemin d'exploitation au lieu-dit du Ris et de terrains situés à l'amont (au Sud) de la RD 139. La première de ces deux zones est un terrain agricole, la seconde correspond à des parcelles occupées par quelques maisons, une zone d'activité (existante et projetée) et des terrains agricoles.

Les zones marécageuses

Une zone humide a été identifiée sur la commune. Il s'agit de l'amont de la combe du ruisseau de Merderel. Les eaux de ruissellement stagnent suffisamment pour permettre le développement d'une végétation hydrophile.

Les crues des torrents et des ruisseaux torrentiels

Les ruisseaux ainsi que les combes qui entaillent les coteaux molassiques sont susceptibles de connaître des crues accompagnées d'un fort transport solide. Les crues de ces petits cours d'eau sont déterminées par des précipitations intenses, généralement de courte durée. Le transport solide dans les combes et les ruisseaux peut être alimenté par des érosions de berges, l'enfoncement localisé du lit, des érosions superficielles dans les bassins versants ou des glissements de terrain. Des embâcles sont susceptibles de se former sur tous ces cours d'eau ; l'abondance de la végétation et les fortes pentes des berges, qui favorisent les glissements superficiels pouvant entraîner des arbres, accroissent la probabilité d'occurrence de ces phénomènes.

Il s'agit de cours d'eau situés en rive gauche de la vallée de Valloire (ruisseau de Combet, de La Combe, de La Veuverière et de son affluent le ruisseau de Merderel). Dans les combes, les phénomènes érosifs (affouillements, transport solide) et les phénomènes associés (glissements de terrain) prédominent. Des embâcles sont possibles. A leur débouché dans la plaine, en revanche, les matériaux transportés et les eaux sont susceptibles de s'étaler et de divaguer. C'est pour se prémunir de ce genre de phénomène que les berges ont été rehaussées par des digues en terre auprès des habitations.

Le ruisseau du Combet draine une assez grande surface du plateau de Chambaran. Il prend sa source sur la commune de Lens-Lestang, non loin de la limite communale avec Moras en Valloire. A l'aval de la confluence avec la combe d'Uzi, il peut déborder sur sa rive gauche, inondant une large surface et ceci jusqu'au pont de la RD 137c. A l'aval de l'ouvrage hydraulique, le lit mineur du Combet est bien encaissé, le cours d'eau pourrait déborder et éroder ses berges au niveau de quelques méandres très marqués, mais ces phénomènes restent localisés. A l'amont de la ferme de La Fabrique, de petites digues en terre ont été levées. Un embâcle s'est déjà formé sous le pont de la RD 139, en 1946, provoquant l'inondation des bâtiments du lieu-dit de La Fabrique.

Le ruisseau de La Combe est directement alimenté par des fossés, le premier circule au bord de la RD 121, le second circule au cœur des vergers. Dans le haut du cours d'eau, au niveau de Saint-Priest, son lit mineur très encaissé et les arbres alentour permettent la formation d'embâcle. Dans ce cas, l'eau se répandra sur sa rive gauche, plus basse que la droite. A l'amont du pont de la RD 137c, le cours d'eau peut déborder sur sa rive droite, ce phénomène peut s'intensifier en cas d'embâcle sous l'ouvrage hydraulique. A l'aval, le lit est toujours bien encaissé, il peut contenir les débits de crue. A son débouché sur la plaine de Valloire, le ruisseau de la Combe peut divaguer en rive droite. Il y a une trentaine d'années, un débordement aurait inondé les bâtiments situés au carrefour des routes départementales 139 et 121. A l'aval, des digues en terre rehaussent le lit mineur. En cas de crue, deux déversoirs d'orage provoquent l'inondation préférentielle des terres agricoles situées en rive gauche.

Le ruisseau de Veuverière prend sa source dans la Forêt de Mantaille. Sur le plateau de Chambaran, son lit est encaissé. A l'amont de la voie communale de Siberton, il peut déborder en rive droite sur une pâture. De plus, la buse qui lui permet de traverser la voie s'est révélée insuffisante il y a 2 à 3 ans. L'eau s'est déversée sur la chaussée.

A l'aval, il reçoit en rive droite le ruisseau de Merderel. Ce dernier circule dans un fossé étroit, il peut déborder sur ses deux rives à peu près tout du long, mais ces débordements restent peu étendus.

Le ruisseau de Veuverière au niveau de sa confluence avec le Merderel change de direction et oblique plein Ouest. Il circule, dans un lit encaissé, entre le plateau de Chambaran et la butte témoin où se situe le village. A son débouché sur la plaine de Valloire, il peut déborder en rive droite sur une zone naturelle. L'eau rejoindrait le cours d'eau à l'amont du pont de la RD 1. Ce dernier a une section importante. A l'aval de ce pont, les berges sont rehaussées par des digues en terre, par endroits renforcées par des enrochements. Le ruisseau de Veuverière rejoint la rivière de la Veuse à l'aval de la RD 139.

Le ruissellement de versant et le ravinement

Ces phénomènes concernent, à des degrés divers, la totalité du territoire communal. L'eau se concentre sur des chemins, dans des fossés ou dans des combes (axes d'écoulement préférentiels), de façon plus ou moins intense en fonction des superficies drainées, des pentes et du niveau d'imperméabilité du sol. Du fait de la sensibilité des terrains à l'érosion, ces écoulements peuvent entraîner des affouillements importants et des dépôts de matériaux conséquents à l'aval lorsque les pentes diminuent.

Il s'agit notamment des combes du versant du plateau de Chambaran. A leur débouché sur les terrains agricoles, les eaux divaguent faute d'exutoire puis elles sont plus ou moins reconcentrées dans des fossés. Peu d'enjeux sont affectés par ce phénomène, en effet les anciennes fermes qui y sont exposées, sont protégées par des murs d'enceinte. Par contre, les routes peuvent être endommagées par l'érosion des fossés et par l'eau qu'elles canalisent.

Dans le bourg, les eaux de ruissellement de la butte témoin se concentrent dans les ruelles parallèles aux lignes de plus grande pente et à leur débouché sur la RD n°1 s'étalent sur la chaussée. La voie d'accès au sommet de la butte, est un axe préférentiel de concentration des eaux de ruissellement. Au carrefour de cette voie avec la RD 121, l'eau s'étale, déposant les graviers qu'elle a précédemment arrachés.

A l'aval de la RD n°1, certaines voies d'accès ou fossés parallèles aux lignes de plus grande pente concentrent les eaux de ruissellement et les acheminent à la plaine de Valloire.

Ces phénomènes peuvent être fortement conditionnés par des actions anthropiques (pratique culturale, création de chemins d'exploitation ou de fossés routiers, rejets d'eaux pluviales, imperméabilisation, etc.). Ils peuvent donc apparaître ou s'intensifier dans des zones jusqu'ici peu ou pas concernées du fait d'interventions humaines.

Les glissements de terrain

Dans la région de Moras en Valloire, les terrains sont souvent très argileux (colluvions, formation de Chambaran, lentilles argileuses de la molasse, etc.), ce qui favorise l'apparition de glissements de terrain. Le relief marqué de coteaux et de combes et l'abondance d'eau constituent des facteurs aggravants pour l'apparition de ces phénomènes. La pente est le principal moteur des glissements de terrain et la présence d'eau diminue la stabilité des terrains en réduisant leur qualité mécanique, en créant des pressions interstitielles, en lubrifiant les interfaces entre les diverses formations, etc.

La profondeur des glissements peut varier de quelques décimètres à plusieurs mètres (voire dizaines de mètres) ; elle peut être liée à l'épaisseur de terrain meuble en surface ou à l'importance des lentilles argileuses mais aussi à l'existence de surfaces de rupture profondes au sein des molasses caillouteuses.

Les observations réalisées pour l'élaboration de cette étude se limitent à des reconnaissances externes. De telles investigations ne permettent pas de déterminer de manière certaine la profondeur des glissements, ni la présence de terrains sensibles en profondeur lorsqu'aucun glissement déclaré n'affecte la zone. Les indices recherchés sont essentiellement des détails topographiques (arrachements, bourrelets, moutonnements) mais aussi des désordres provoqués par les glissements (routes déformées, constructions fissurées, etc.).

Divers types de glissements déclarés ont été observés sur la commune de Moras en Valloire :

- Des glissements peu profonds affectant des terrains superficiels de mauvaise qualité. Ils peuvent évoluer en coulées boueuses. Ces glissements peuvent se combiner avec des érosions. Il s'agit de glissements observés sur la butte du village et notamment celui situé à l'amont de l'église ;
- Des glissements actifs, pouvant être profonds, qui affectent les colluvions et parfois certains niveaux de la molasse (lentilles argileuses) ; il s'agit des coteaux du plateau de Chambaran du talus situé au Ramus et aussi du glissement d'une partie du jardin de la propriété au lieu-dit Fortune, située à l'entrée ouest du bourg.
- Des arrachements localisés, de petites dimensions (métriques) qui affectent les talus et dont l'apparition est liée aux fortes précipitations.

Dans le versant situé à l'amont de l'église s'est formée une niche d'arrachement d'une trentaine de mètres de large et d'une petite dizaine de mètres de haut. Il s'agit d'un glissement superficiel dans les molasses caillouteuses qui s'est déclenché à cause de la trop grande pente du décaissement. Un mur de soutènement a été récemment construit pour protéger le bâtiment.

Les coteaux du plateau de Chambaran présentent des formes caractéristiques de glissement (bourellets, replats, route et talus déformés etc.). L'activité de ces mouvements reste faible grâce à une pente générale modérée.

Un talus abrupt d'une dizaine de mètres se situe à l'amont immédiat de la gendarmerie et de logement locatif. Ce talus très chahuté présente de nombreux glissements superficiels ayant pour conséquence une avancée sur les jardins privés. Ce glissement est dû à l'instabilité des sols en place (terrain argileux et eau en abondance) et au tassement d'un talus trop abrupt. Précisons qu'aujourd'hui aucun signe ne permet de détecter une quelconque atteinte aux fondations des bâtiments par les glissements (aucun signe de déformation précoce des bâtiments).

A l'entrée ouest du village, dans une grande propriété au lieu-dit Fortune, un glissement de quelques dizaines de mètres s'est déclaré au droit du chemin d'accès à la villa. Il a provoqué l'affaissement du mur d'enceinte et de petites déformations de la chaussée de la RD 1 qui passe à proximité.

Les chutes de blocs

Des galets reposent de façon dispersée sur les coteaux du plateau de Chambaran et sur les versants de la butte où se situe le village. Certains peuvent se mettre en mouvement lors de pluies, sécheresse ou gel ou bien encore au passage d'un animal. De telles chutes de pierres pourraient se produire ponctuellement sur l'ensemble du coteau du plateau de Chambaran, caractérisé par des combes très encaissées et sur les versants de la butte témoin sur laquelle est situé le village. Ce phénomène, très marginal est confondu avec les phénomènes de glissement de terrain et de ravinement. Toutefois, nous avons trouvé judicieux de le représenter sur la butte du village du fait de la présence d'enjeux à son pied, d'un côté le bourg et de l'autre des maisons dispersées qui sont susceptibles de recevoir des pierres.

Les affaissements et les effondrements, suffosion

Il s'agit de l'évolution de cavités souterraines. Elle peut être lente et progressive (affaissement) ou rapide et brutale (effondrement). Nous avons observé quelques cavités en zone naturelle, il s'agit de petite galerie dont la taille permet à un adulte de se maintenir debout, profonde de quelques dizaines de mètres.

La commune nous a signalé la présence d'un fontis sur la parcelle AE 327. Ce phénomène serait lié à la présence d'une galerie taillée dans la molasse et servant d'aqueduc, aujourd'hui désaffecté. Le fontis a une profondeur d'environ 4 mètres (le fond n'est pas visible en raison des matériaux éboulés) pour un diamètre de 5 mètres environ. Les circulations d'eau dans la galerie auraient pu provoquer un phénomène assimilable à de la suffosion.

2.6.1.2.5. Aléas

La notion d'aléa traduit la probabilité d'occurrence, en un point donné, d'un phénomène naturel de nature et d'intensité définies. Pour chacun des phénomènes rencontrés, trois degrés d'aléas -aléa fort, moyen ou faible - sont définis en fonction de l'intensité du phénomène et de sa probabilité d'apparition.

La carte des aléas, établit sur fond cadastral au 1/5 000 pour une partie du territoire communal, présente un zonage des divers aléas observés. La précision du zonage est, au mieux, celle du fond cartographique utilisé comme support ; la représentation est pour partie symbolique.

Du fait de la grande variabilité des phénomènes naturels et des nombreux paramètres qui interviennent dans leur déclenchement, l'estimation de l'aléa dans une zone donnée est complexe. Son évaluation reste subjective ; elle fait appel à l'ensemble des informations recueillies au cours de l'étude, au contexte géologique, aux caractéristiques des précipitations locales, etc. et à l'appréciation du chargé d'études. Pour limiter l'aspect subjectif, des grilles de caractérisation des différents aléas ont été définies à l'issue de séances de travail regroupant des spécialistes de ces phénomènes.

Notions d'intensité et de fréquence

L'élaboration de la carte des aléas impose donc de connaître, sur l'ensemble de la zone étudiée, l'intensité et la probabilité d'apparition des divers phénomènes naturels.

L'intensité d'un phénomène peut être appréciée de manière variable en fonction de la nature même du phénomène : débits liquides et solides pour une crue torrentielle, volume des éléments pour une chute de blocs, importance des déformations du sol pour un glissement de terrain, etc. L'importance des dommages causés par des phénomènes de même type peut également être prise en compte.

L'estimation de la probabilité d'occurrence d'un phénomène de nature et d'intensité données traduit une démarche statistique qui nécessite de longues séries de mesures ou d'observations du phénomène. Elle s'exprime généralement par une période de retour qui correspond à la durée moyenne qui sépare deux occurrences du phénomène. Une crue de période de retour décennale se produit en moyenne tous les dix ans si l'on considère une période suffisamment longue (un millénaire par exemple) ; cela ne signifie pas que cette crue se reproduit périodiquement tous les dix ans mais simplement qu'elle s'est produite environ cent fois en mille ans, ou qu'elle a une chance sur dix de se produire chaque année.

Si certaines grandeurs sont relativement aisées à mesurer régulièrement (les débits liquides par exemple), d'autres le sont beaucoup moins, soit du fait de leur nature même (surpressions occasionnées par une coulée boueuse), soit du fait de la rareté relative du phénomène (chute de blocs). La probabilité du phénomène sera donc généralement appréciée à partir des informations historiques et des observations du chargé d'études.

Définition des degrés d'aléa

Les critères définissant chacun des degrés d'aléas sont donc variables en fonction du phénomène considéré. En outre, les événements « rares » posent un problème délicat : une zone atteinte de manière exceptionnelle par un phénomène intense doit-elle être décrite comme concernée par un aléa faible (on privilégie la faible probabilité du phénomène) ou par un aléa fort (on privilégie l'intensité du phénomène) ?

Deux logiques s'affrontent ici : dans la logique probabiliste qui s'applique à l'assurance des biens, la zone est exposée à un aléa faible ; en revanche, si la protection des personnes est prise en compte, cet aléa est fort. En effet, la faible probabilité supposée d'un phénomène ne dispense pas de la prise par l'autorité ou la personne concernée des mesures de protection adéquates.

Les tableaux présentés ci-dessous résument les facteurs qui ont guidé le dessin de la carte des aléas.

L'aléa inondation de plaine

En l'absence de modélisation hydraulique sur la Valloire, les critères retenus pour la caractérisation de l'aléa sont résumés dans le tableau suivant.

Aléa	Indice	Critères
Fort	I3	<ul style="list-style-type: none"> • Lit mineur de la rivière avec bande de sécurité. • Zones affouillées et déstabilisées par la rivière (notamment en cas de berges parfois raides et constituées de matériaux de mauvaise qualité mécanique). • Zones atteintes par des crues passées avec transport de matériaux grossiers et/ou lame d'eau de plus de 1 m environ. • En cas de prise en compte des ouvrages, par exemple : zones situées à l'aval de digues jugées notoirement insuffisantes (du fait de leur extrême fragilité ou d'une capacité insuffisante du chenal).
Moyen	I2	<ul style="list-style-type: none"> • Zones atteintes par des crues passées avec lame d'eau de 0,50 à 1,00 m environ et sans transport de matériaux grossiers. • Zones situées à l'aval d'un point de débordement potentiel avec écoulement d'une lame d'eau entre 0,50 et 1,00 m environ et sans transport de matériaux grossiers. • En cas de prise en compte des ouvrages, par exemple : zones situées à l'aval de digues jugées suffisantes (en capacité de transit) mais fragiles (risque de rupture).
Faible	I1	<ul style="list-style-type: none"> • Zones atteintes par des crues passées sans transport de matériaux grossiers et une lame d'eau inférieure à 0,50 m. • Zones situées à l'aval d'un point de débordement potentiel avec écoulement d'une lame d'eau inférieure à 0,50 m environ et sans transport de matériaux grossiers. • En cas de prise en compte des ouvrages, par exemple : zones situées à l'aval de digues jugées satisfaisantes pour l'écoulement d'une crue au moins égale à la crue de référence et sans risque de submersion brutale pour une crue supérieure.

Le lit mineur des rivières est classé en aléa fort (I3) d'inondation de plaine sur une largeur de 2 x 10 m. Cette approche présente un caractère arbitraire mais permet de prendre en compte de manière systématique les phénomènes susceptibles d'affecter les berges (érosions localisées, élargissements du lit, glissements des berges, etc.). Une grande surface de la vallée de Valloire est classée en aléa moyen (I2), correspondant à des zones submersibles par une lame d'eau estimée entre 0,5 à 1 m.

L'aléa inondation en pied de versant

Aléa	Indice	Critères
Fort	I'3	<ul style="list-style-type: none"> • Canaux et ruisseaux de plaine. • Zones planes, recouvertes par une accumulation et une stagnation, sans vitesse, d'eau « claire » (hauteur supérieure à 1 m) susceptible d'être bloquée par un obstacle quelconque, en provenance notamment : <ul style="list-style-type: none"> • du ruissellement sur versant ; • du débordement d'un torrent ou d'un ruisseau torrentiel ; • du débordement de canaux en plaine.
Moyen	I'2	<ul style="list-style-type: none"> • Zones planes, recouvertes par une accumulation et une stagnation, sans vitesse, d'eau « claire » (hauteur comprise entre 0,5 et 1 m) susceptible d'être bloquée par un obstacle quelconque, en provenance notamment : <ul style="list-style-type: none"> • du ruissellement sur versant ; • du débordement d'un torrent ou d'un ruisseau torrentiel ; • du débordement de canaux en plaine.

Faible	I'1	<ul style="list-style-type: none"> • Zones planes, recouvertes par une accumulation et une stagnation, sans vitesse, d'eau « claire » (hauteur inférieure à 0,5 m) susceptible d'être bloquée par un obstacle quelconque, en provenance par exemple : • du ruissellement sur versant ; • du débordement d'un torrent ou d'un ruisseau torrentiel ; • du débordement de canaux en plaine.
--------	-----	--

Le terrain agricole situé à l'amont du chemin d'exploitation au lieu-dit du Ris est classé en aléa faible (I'1) d'inondation en pied de versant. Les terrains agricoles situés à l'amont de la RD 139 (au Sud de celle-ci) à proximité sont classés en aléa fort (I'3) à moyen (I'2) d'inondation en pied de versant. Plusieurs maisons situées à l'amont de la RD 139, la zone d'activité et certains terrains agricoles sont classés en aléa faible (I'1) d'inondation en pied de versant.

L'aléa zones marécageuses

Aléa	Indice	Critères
Fort	M3	<ul style="list-style-type: none"> • Marais (terrains imbibés d'eau) constamment humides. Présence de végétation typique (joncs,...) de circulation d'eau préférentielle.
Moyen	M2	<ul style="list-style-type: none"> • Marais humides à la fonte des neiges ou lors de fortes pluies. Présence de végétation caractéristique. • Zone de tourbe, ancien marais
Faible	M1	<ul style="list-style-type: none"> • Zones d'extension possible des marais d'aléa fort et moyen. • Zones présentant une végétation caractéristique peu dense.

La zone humide située à l'amont de la combe du ruisseau de Merderel est classée en aléa fort (M3) de zones marécageuses.

L'aléa crue des torrents et des ruisseaux torrentiels

Aléa	Indice	Critères
Fort	T3	<ul style="list-style-type: none"> • Lit mineur du torrent ou du ruisseau torrentiel avec bande de sécurité de largeur variable, selon la morphologie du site, l'importance de bassin versant ou/et la nature du torrent ou du ruisseau torrentiel • Zones affouillées et déstabilisées par le torrent (notamment en cas de berges parfois raides et constituées de matériaux de mauvaise qualité mécanique) • Zones de divagation fréquente des torrents dans le « lit majeur » et sur le cône de déjection • Zones atteintes par des crues passées avec transport de matériaux grossiers et/ou lame d'eau boueuse de plus de 0,5 m environ • Zones soumises à des probabilités fortes de débâcles • En cas de prise en compte des ouvrages, par exemple : zones situées à l'aval de digues jugées notoirement insuffisantes (du fait de leur extrême fragilité ou d'une capacité insuffisante du chenal)

Moyen	T2	<ul style="list-style-type: none"> • Zones atteintes par des crues passées avec une lame d'eau boueuse de moins de 0,5 m environ et sans transport de matériaux grossiers. • Zones situées à l'aval d'un point de débordement potentiel avec possibilité d'un transport de matériaux grossiers • Zones situées à l'aval d'un point de débordement potentiel avec écoulement d'une lame d'eau boueuse de plus de 0,5 m environ et sans transport de matériaux grossiers. • En cas de prise en compte des ouvrages, par exemple : zones situées à l'aval de digues jugées suffisantes (en capacité de transit) mais fragiles (risque de rupture)
Faible	T1	<ul style="list-style-type: none"> • Zones situées à l'aval d'un point de débordement potentiel avec écoulement d'une lame d'eau boueuse de moins de 0,5 m environ et sans transport de matériaux grossiers. • En cas de prise en compte des ouvrages, par exemple : zones situées à l'aval de digues jugées satisfaisantes pour l'écoulement d'une crue au moins égale à la crue de référence et sans risque de submersion brutale pour une crue supérieure.

Remarque : l'aléa de référence doit correspondre à la plus forte crue connue, ou si cette crue est plus faible qu'une crue de fréquence centennale, à cette dernière. En l'absence de données hydrauliques précises, l'application de cette règle est délicate ; la détermination d'un champ d'inondation potentiel correspondant à un débit donné est très difficile et la prise en compte des phénomènes de transports solides, d'embâcles, etc. complique encore cette approche.

Les lits mineurs des torrents ont été classés en aléa fort (T3) de crue torrentielle sur des largeurs de 2 x 10 m sur les tronçons naturels, et sur une largeur de 2 x 20 m à l'arrière des digues. En effet ces dernières, construites pour protéger les terrains alentour des débordements sont de simples buttes de terre. Malgré des renforts ponctuels en bloc, elles peuvent céder par la force des écoulements lors de crue en cas de surverse. Dans ce cas, la submersion sera plus localisée, plus spontanée et donc plus violente.

Les zones submergées par ces ruisseaux sont classées en aléa moyen (T2) ou faible (T1) de crue torrentielle selon :

- La probabilité d'exposition au transport solide ;
- L'éloignement par rapport au lit mineur.

A son débouché dans la plaine, le ruisseau de Combet peut inonder sa rive gauche. Celle-ci est plane et assez large, une grande surface peut être recouverte d'une lame d'eau de quelques décimètres, elle est donc classée en aléa faible (T1) de crue torrentielle. A l'aval de l'ouvrage hydraulique sous la RD 137 c, le lit mineur du Combet est bien encaissé, le cours d'eau pourrait déborder et éroder ses berges au niveau de quelques méandres très marqués, ils sont classés en aléa fort (T3).

Le ruisseau de Combe peut déborder en amont de la RD 137c, seuls des terrains agricoles peuvent être submergés par une lame d'eau claire. Ces deux zones sont classées en aléa faible (T1) de crue torrentielle. Le lit mineur est ensuite encaissé jusqu'à son débouché dans la vallée de Valloire, où il a déjà débordé à plusieurs reprises. D'ailleurs, des déversoirs d'orage permettent une inondation préférentielle de la rive gauche pour protéger les bâtiments situés en rive droite. Des petites zones d'aléa fort (T3) représentent leur débordement et la rive est recouverte par un aléa moyen (T2). Malgré ces protections la rive droite reste inondable par des débordements de l'amont, elle est classée en aléa faible (T1).

Le ruisseau de Veuverière peut submerger une pâture et la voie communale au niveau de Siber-ton, une petite zone est classée en aléa moyen (T2) et est entourée d'une plus grande en aléa faible (T1).

Il reçoit en rive droite le ruisseau de Merderel dont les débordements localisés sont compris dans la bande d'aléa fort (T3).

A son débouché dans la vallée de Valloire, il peut déborder sur une zone naturelle située en rive droite. Cette surface étant large, elle ne serait recouverte que par une faible épaisseur d'eau, elle est classée en aléa faible (T1).

L'aléa ruissellement de versant et ravinement

Aléa	Indice	Critères
Fort	V3	<ul style="list-style-type: none">• Versant en proie à l'érosion généralisée (bad-lands). Exemples : <ul style="list-style-type: none">• Présence de ravines dans un versant déboisé.• Griffes d'érosion avec absence de végétation.• Effritement d'une roche schisteuse dans une pente faible.• Affleurement sableux ou marneux formant des combes.• Axes de concentration des eaux de ruissellement, hors torrent.
Moyen	V2	<ul style="list-style-type: none">• Zone d'érosion localisée. Exemples : <ul style="list-style-type: none">• Griffes d'érosion avec présence de végétation clairsemée.• Ecoulement important d'eau boueuse, suite à une résurgence temporaire.• Débouchés des combes en V3 (continuité jusqu'à un exutoire).
Faible	V1	<ul style="list-style-type: none">• Versant à formation potentielle de ravine.• Ecoulement d'eau non concentrée, plus ou moins boueuse, sans transport de matériaux grossiers sur les versants et particulièrement en pied de versant.

De multiples zones de ruissellement sur versant ont été localisées. Il s'agit soit d'axe de concentration des eaux fossés, chemins et routes qui sont classés en aléa fort (V3) de ruissellement sur versant et leurs zones de débordement, soit des combes plus ou moins encaissées classées en aléa moyen (V2) ou faible (V1) de ruissellement sur versant selon leur capacité de concentration.

Les zones d'aléa fort (V3), moyen (V2) et faible (V1) de ruissellement et de ravinement matérialisent des zones d'écoulements préférentiels et traduisent strictement un état actuel.

Des phénomènes de ruissellement généralisé, de plus faible ampleur, peuvent se développer, notamment en fonction des types d'occupation des sols (pratiques culturales, terrassements légers, etc.). Les zones potentiellement concernées par ces ruissellements très diffus sont localisées sur une carte au 1/25 000 présentée en encart sur la carte d'aléa. La prise en compte de ce phénomène nécessite des mesures de « bon sens » au moment de la construction, notamment en ce qui concerne les ouvertures et les accès.

L'aléa glissement de terrain

Aléa	Indice	Critères	Exemples de formations géologiques sensibles
Fort	G3	<ul style="list-style-type: none"> Glissements actifs dans toutes pentes avec nombreux indices de mouvements (niches d'arrachement, fissures, bourrelets, arbres basculés, rétention d'eau dans les contre-pentes, traces d'humidité) et dégâts au bâti et/ou aux axes de communications. Auréole de sécurité autour de ces glissements, y compris zone d'arrêt des glissements (bande de terrain peu penté au pied des versants instables, largeur minimum 15 m). Zone d'épandage des coulées boueuses. Glissements anciens ayant entraîné de fortes perturbations du terrain. Berges des torrents encaissés qui peuvent être le lieu d'instabilités de terrain lors de crues. 	<ul style="list-style-type: none"> Couverture d'altération des marnes, calcaires argileux et des schistes très altérés. Moraines argileuses. Argiles glacio-lacustres. « Molasse » argileuse.
Moyen	G2	<ul style="list-style-type: none"> Situation géologique identique à celle d'un glissement actif et dans les pentes fortes à moyennes (de l'ordre de 20 à 70 %) avec peu ou pas d'indices de mouvement (indices estompés). Topographie légèrement déformée (mamelonnée liée à du fluage). Glissement ancien de grande ampleur actuellement inactif à peu actif. Glissement actif dans les pentes faibles (<20 % ou inférieure à l'angle de frottement interne des matériaux □ du terrain instable) sans indice important en surface. 	<ul style="list-style-type: none"> Couvertures d'altération des marnes, calcaires argileux et schistes. Moraine argileuse peu épaisse. Molasse sablo-argileuse. Eboulis argileux anciens. Argiles glacio-lacustres.
Faible	G1	<ul style="list-style-type: none"> Glissements potentiels (pas d'indice de mouvement) dans les pentes moyennes à faibles (de l'ordre de 10 à 30 %) dont l'aménagement (terrassement, surcharge...) risque d'entraîner des désordres compte tenu de la nature géologique du site. 	<ul style="list-style-type: none"> Pellicule d'altération des marnes, calcaires argileux et schistes. Moraine argileuse peu épaisse. Molasse sablo-argileuse. Argiles litées.

Les zones actives de différents glissements de terrain répertoriés sur la commune sont classées en aléa fort (G3) de glissement de terrain. Il s'agit des zones montrant des indices clairs de mouvements (arrachements, bourrelets, fissures, etc.) :

- Le glissement du talus situé à l'amont de l'église ;
- Le glissement du talus situé à l'amont immédiat de la gendarmerie et du lotissement du Ramus ;
- Le glissement au lieu dit Fortune, à l'entrée ouest du village.

En amont et en aval du talus des Ramus, des bandes d'aléa moyen (G2) encadrent l'aléa fort (G3) de glissement de terrain. Elles correspondent aux zones de régression probable des glissements et zone d'arrêt probable des matériaux.

Une zone d'aléa moyen (G2) entoure le glissement actif du lieu-dit Fortune, qui correspond à une zone en glissement lent.

Le remblai abrupt de la voie communale qui descend à la tonnellerie est classé en aléa moyen (G2). En effet celui-ci est susceptible de s'affaisser.

Les versants de la butte du village sont réguliers mais raides, ils ne présentent pas à l'heure actuelle de mouvement perceptible. Par contre, le décaissement au niveau de l'église a déstabilisé largement le versant. Pour traduire la forte probabilité d'observer des glissements superficiels au niveau de terrassement, l'ensemble a été classé en aléa moyen (G2) de glissement de terrain.

De plus, une grande surface tout autour de la butte du village est classée en aléa faible (G1) qui correspond à des zones sensibles aux glissements de terrain du fait de leur géologie et de l'abondance d'eau sans toutefois présenter actuellement d'indice de mouvement. Par contre, l'aménagement de ces zones est susceptible d'entraîner des désordres. L'aléa potentiel (G0) correspond aux mêmes critères que l'aléa faible toutefois la pente y est plus faible.

Sur les coteaux du plateau de Chambaran, de larges zones sont classées en aléa moyen (G2) de glissement de terrain. Cet aléa traduit des indices de mouvements diffus mais avérés ou une déstabilisation probable à moyen terme. Une bande large d'une quinzaine de mètres, classée en aléa moyen (G2) de glissement de terrain, est affichée au pied des coteaux. Elle correspond à la zone d'arrêt probable des matériaux pouvant provenir des glissements affectant le versant.

Le reste des coteaux est classé en aléa faible (G1) de glissement de terrain. Cet aléa traduit une morphologie plus douce mais une géologie comparable à celle observée sur des secteurs affectés par des glissements déclarés.

L'aléa chutes de blocs

Pour les secteurs exposés à des chutes de blocs, et en l'absence d'étude trajectographique, les critères retenus pour le zonage chutes de blocs sont présentés dans le tableau suivant.

Aléa	Indice	Critères
Fort	P3	<ul style="list-style-type: none"> • Zones exposées à des éboulements en masse et à des chutes fréquentes de blocs ou de pierres avec indices d'activité (éboulis vifs, zone de départ fracturée avec de nombreux blocs instables, falaise, affleurement rocheux). • Zones d'impact. • Auréole de sécurité autour de ces zones (amont et aval). • Bande de terrain en plaine au pied des falaises, des versants rocheux et des éboulis (largeur à déterminer, en général plusieurs dizaines de mètres).
Moyen	P2	<ul style="list-style-type: none"> • Zones exposées à des chutes de blocs et de pierres isolées, peu fréquentes (quelques blocs instables dans la zone de départ). • Zones exposées à des chutes de blocs et de pierres isolées, peu fréquentes, issues d'affleurements de hauteur limitée (10 - 20 m). • Zones situées à l'aval des zones d'aléa fort. • Pente raide dans le versant boisé avec rocher sub-affleurant sur pente >70 %. • Remise en mouvement possible de blocs éboulés et provisoirement stabilisés dans le versant sur pente > 70 %.
Faible	P1	<ul style="list-style-type: none"> • Zone d'extension maximale supposée des chutes de blocs ou de pierres (partie terminale des trajectoires). • Pente moyenne boisée parsemée de blocs isolés, apparemment stabilisés (ex. blocs erratiques). • Zone de chute de petites pierres.

La butte du village est classée en aléa faible (P1) de chute de blocs, cet aléa prend en compte les nombreux galets qui reposent de façon dispersée sur les versants.

L'aléa effondrement – suffosion

Les critères de classification sont les suivants :

Aléa	Indice	Critères
Fort	F3	<ul style="list-style-type: none">• Zones d'effondrement existant.• Zones exposées à des effondrements brutaux de cavités souterraines naturelles (présence de fractures en surface).• Présence de gypse affleurant ou sub-affleurant sans indice d'effondrement.• Zones exposées à des effondrements brutaux de galeries de carrières (présence de fractures en surface ou faiblesse de voûtes reconnues).• Anciennes galeries de carrières abandonnées, avec circulation d'eau.
Moyen	F2	<ul style="list-style-type: none">• Zones de galeries de carrières en l'absence d'indice de mouvement en surface.• Affleurement de terrain susceptible de subir des effondrements en l'absence d'indice (sauf gypse) de mouvement en surface.• Affaissement local (dépression topographique souple).• Zone d'extension possible mais non reconnue de galerie.• Phénomènes de suffosion connus et fréquents.
Faible	F1	<ul style="list-style-type: none">• Zone de galerie de carrières reconnues (type d'exploitation, profondeur, dimensions connus), sans évolution prévisible, rendant possible l'urbanisation.• Zone de suffosion potentielle .• Zone à argile sensible au retrait et au gonflement.

Une zone classée en aléa moyen (F2) d'affaissement et effondrement a été placée à l'aplomb des galeries reconnues. Nous pensons que d'autres galeries du même genre débouchent dans les caves des bâtiments ou dans les propriétés privées, elles n'ont pas pu être localisées. Nous avons donc recouvert l'ensemble de la butte témoin par un aléa faible (F1) d'affaissement et effondrement pour signaler la probabilité d'existence de galeries.

Le fontis apparu dans la parcelle AE 327 a été classé en aléa fort (F3) d'affaissement et effondrement. Les terrains situés dans l'axe présumé de la galerie ont été classés en aléa moyen (F2) d'affaissement et effondrement, tandis que les terrains environnants ont été classés en aléa faible (F1) d'affaissement et effondrement.

Elaboration de la carte des aléas

Chaque zone distinguée sur la carte des aléas est matérialisée par une limite et une couleur traduisant le degré d'aléa et la nature des phénomènes naturels intéressant la zone.

Notion de « zone enveloppe »

L'évolution des phénomènes naturels est continue, la transition entre les divers degrés d'aléas est donc théoriquement linéaire. Lorsque les conditions naturelles (et notamment la topographie) n'imposent pas de variation particulière, les zones d'aléas fort, moyen et faible sont « emboîtées ». Il existe donc, pour une zone d'aléa fort donnée, une zone d'aléa moyen et une zone d'aléa faible qui traduisent la décroissance de l'activité et/ou de la probabilité d'apparition du phénomène avec l'éloignement. Cette gradation théorique n'est pas toujours représentée, notamment du fait des contraintes d'échelle et de dessin.

Le zonage « aléa »

De nombreuses zones, dans lesquelles aucun phénomène actif n'a été décelé, sont décrites comme exposées à un aléa faible - voire moyen - de mouvements de terrain. Ce zonage traduit un contexte topographique ou géologique dans lequel une modification des conditions actuelles peut se traduire par l'apparition de phénomènes nouveaux. Ces modifications de la situation actuelle peuvent être très variables tant par leur importance que par leurs origines. Les causes de modification les plus fréquemment rencontrées sont les terrassements, les rejets d'eau et les épisodes météorologiques exceptionnels.

Lorsque plusieurs aléas se superposent sur une zone donnée, seul l'aléa de degré le plus élevé est représenté sur la carte. En revanche, l'ensemble des lettres et indices décrivant les aléas sont portés.

Phénomènes	Aléas			
	Potentiel	Faible	Moyen	Fort
Inondation de plaine		I1	I2	I3
Inondation de pied de versant		I'1		I'3
Zone marécageuse.				M3
Crue des torrents et des ruisseaux torrentiels.		T1	T2	T3
Ravinement et ruissellement de versant.		V1	V2	V3
Glissement de terrain.	G0	G1	G2	G3
Chutes de blocs.		P1		
Effondrement et suffosion		F1	F2	F3

Récapitulatif des notations utilisées sur la carte des aléas.

Conclusion

Les versants sont exposés aux glissements de terrain. Quelques zones, affectées par des glissements de terrain actifs, illustrent la prédisposition des sols à ce type de phénomène. Ces phénomènes actifs concernent des zones naturelles ou agricoles et des voies de communication. De nombreuses constructions sont situées dans des zones sensibles ; dans toutes ces zones, la construction nécessite des précautions (fondations, maîtrise des rejets d'eau...). La réalisation d'une étude géotechnique préalable est vivement conseillée. Précisons qu'il est fortement déconseillé de s'implanter dans les zones d'aléa moyen et que les zones d'aléa fort sont par nature impropres à la construction. Une attention particulière doit être portée aux terrassements, notamment aux pentes des talus ; des décaissements de terrains inconsidérés pouvant être la cause de déstabilisations importantes des versants.

Une parfaite maîtrise des rejets d'eaux (pluviales et usées), aussi bien pour l'habitat existant que pour des projets d'urbanisation futurs, doit être assurée. Ces rejets sont susceptibles de fragiliser les terrains en les saturant ou en provoquant des phénomènes d'érosion. Cette gestion des eaux est souvent complexe du fait de la dispersion de l'habitat ; on peut par exemple canaliser les rejets d'eaux pluviales dans des réseaux étanches qui seront dirigés soit hors des zones dangereuses, soit au fond des combes existantes. Dans ce dernier cas, on veillera à ne pas modifier dangereusement leur régime hydraulique.

L'infiltration après traitement des eaux usées ne devrait pas être autorisée dans les zones de glissement de terrain (même potentiel), sauf étude globale d'aptitude des sols à l'assainissement individuel prenant en compte les risques. Le traitement des eaux usées nécessitera donc, soit un raccordement à un réseau d'assainissement collectif, soit la réalisation de systèmes d'assainissement autonomes drainés vers un exutoire stable ou dans un puits d'infiltration implanté hors zone de glissement de terrain.

Les principaux cours d'eau de la commune – les Veuses – et les multiples combes et ruisseaux peuvent provoquer des désordres importants. Les crues de la plupart de ces cours d'eau peuvent s'accompagner de transport solide. La vulnérabilité est restreinte dans les zones concer-

nées. Des terres agricoles et voies de communication sont néanmoins exposées. Toute implantation nouvelle dans ces zones devra s'accompagner d'études spécifiques et des précautions d'usage.

D'une manière générale, il convient d'assurer un entretien correct et régulier des cours d'eau (nettoyage des rives, curage des lits, etc.) et d'éviter tout stockage et dépôt sur les berges (tas de bois, branchages, décharge, etc.), afin de réduire les risques de colmatage et de formation d'embâcles.

L'entretien des cours d'eau incombe légalement aux propriétaires riverains (article L. 215-14 du code de l'environnement). Un recul systématique des projets de constructions par rapport aux lits mineurs permettra également de conserver une bande de sécurité vis-à-vis du plus fort de l'activité torrentielle, en particulier des risques d'érosion de berges. Cette bande de sécurité permet en outre le passage éventuel d'engins pour l'entretien des cours d'eau.

Une surélévation des constructions, la réalisation de vides sanitaires (sous-sols enterrés déconseillés) permettront de mettre hors d'eau les niveaux habitables (zones inondables). Un renforcement des structures permettra en plus de se protéger dans les zones exposées à de l'aléa faible de crue torrentielle, les zones d'aléa fort et moyen ne pouvant pas se bâtir.

Des écoulements plus ou moins intenses peuvent se développer dans plusieurs secteurs. Ils résultent du ruissellement sur les terres ou apparaissent à l'aval de combes sans exutoire. Face à ce phénomène, il est conseillé :

- de ne pas s'implanter dans l'axe des combes ;
- de s'implanter à une distance suffisamment éloignée de leur débouché et du pied de versant ;
- de relever les niveaux habitables et d'éviter les ouvertures (portes) sur les façades exposées, ou de protéger ces dernières par des systèmes déflecteurs.

Ajoutons enfin que les phénomènes de ruissellement peuvent évoluer rapidement en fonction des modifications et des types d'occupation des sols (mise en culture d'un terrain par exemple). Un encart au 1/25 000ème, relatif au risque de généralisation des ruissellements (phénomènes diffus), est joint à la carte d'aléa et montre que la presque totalité de la commune est potentiellement exposée à l'évolution du phénomène. Face à cette imprévisibilité, seules des mesures de « bon sens » sont conseillées au moment de la construction (si possible implantation des portes sur les façades non exposées et accès aux parcelles par l'aval).

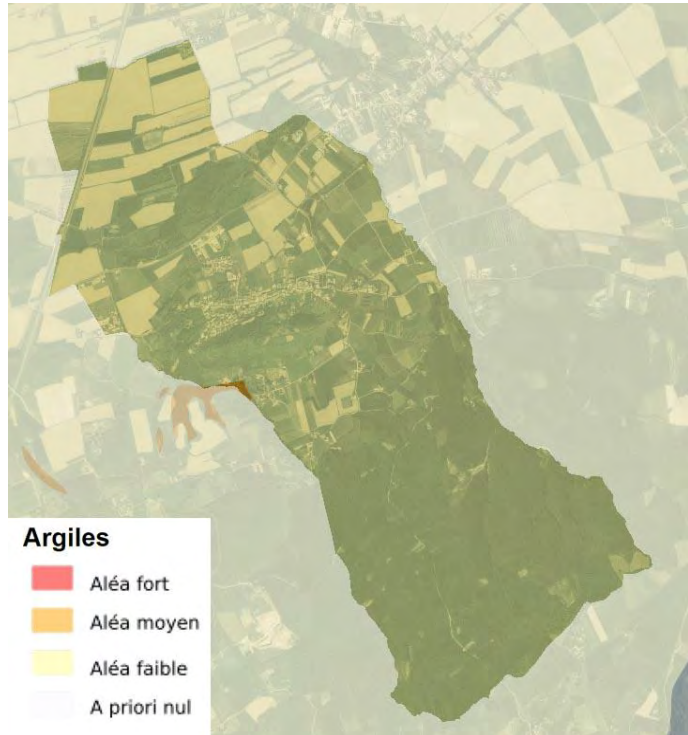
Une attention particulière devra être accordée aux phénomènes d'affaissement et effondrement en cas d'urbanisation, en particulier au droit des cavités connues ou suspectées et notamment dans les alentours du fontis apparus à l'est du village.

2.6.1.3. Risque mouvements de terrains lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles

Le retrait-gonflement des argiles est lié aux variations de teneur en eau des terrains argileux : ils gonflent avec l'humidité et se rétractent avec la sécheresse. Ces variations de volume induisent des tassements du sol plus ou moins importants, des fissures apparaissent alors sur les bâtiments pouvant entraîner leur effondrement

La prise en compte de ce risque n'entraîne pas de contrainte d'urbanisme mais passe par la mise en œuvre de règles constructives. Elles concernent les constructions neuves. L'application de celles-ci relève de la responsabilité des maîtres d'œuvres et des maîtres d'ouvrages.

La commune a fait l'objet d'une cartographie de l'aléa de « Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux » établie par le BRGM, dont un extrait figure ci-contre. Ce document classe quasiment l'intégralité du territoire communal en risque faible. Seuls les abords du ruisseau de la Veuverrière au droit des Crottes sont marginalement concernés par un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles.



2.6.1.4. Sismicité

Le zonage sismique français, reposant sur une analyse probabiliste de l'aléa, divise la France en 5 zones de sismicité :

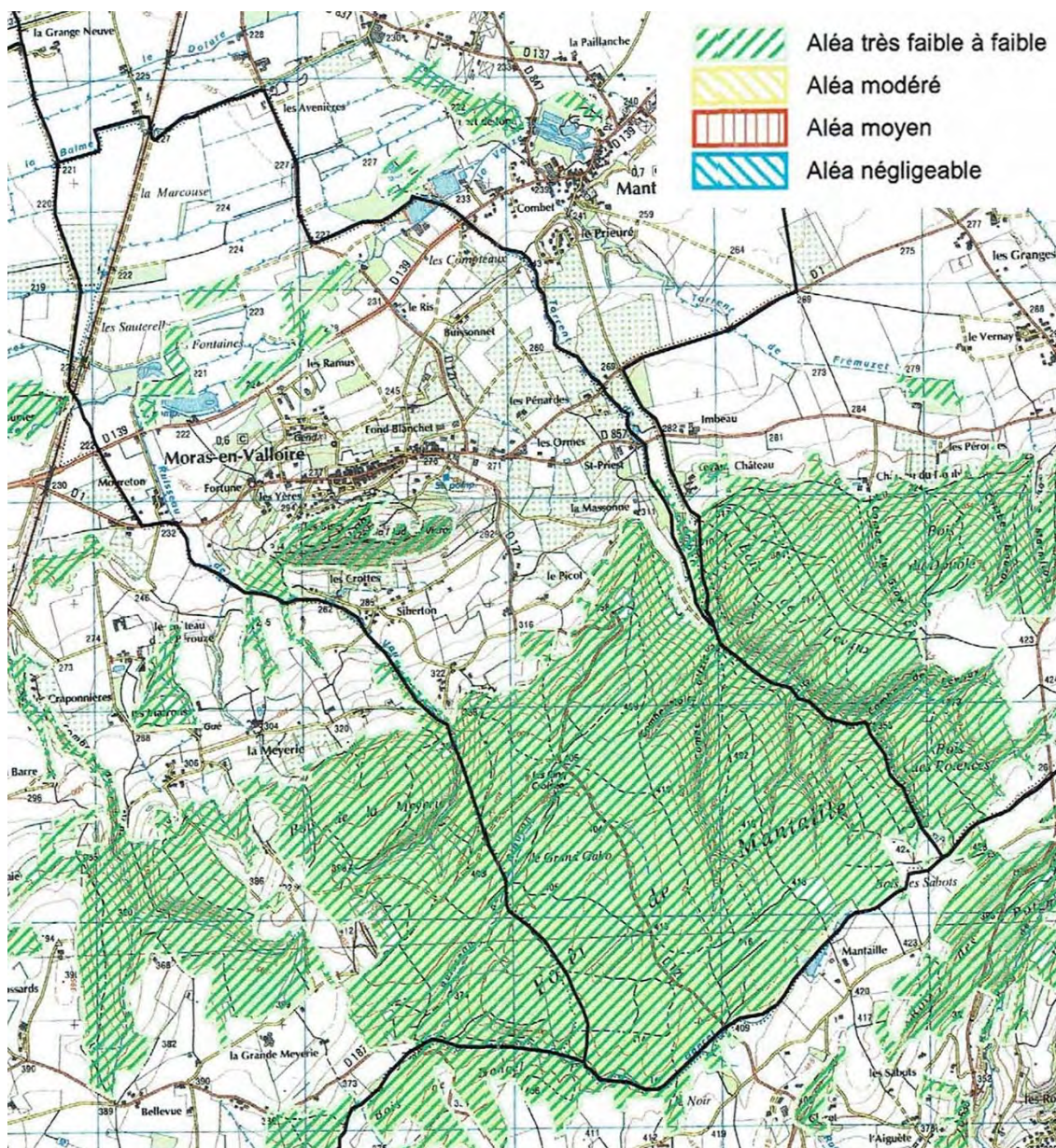
- zone 1 : sismicité très faible ;
- zone 2 : sismicité faible ;
- zone 3 : sismicité modérée ;
- zone 4 : sismicité moyenne ;
- zone 5 : sismicité forte.

La commune est entièrement classée en zone de sismicité modérée (zone 3) du zonage de sismicité entré en application le 1er mai 2011 (décrets 2011-1254 et 2010-1255 et arrêté du 22 octobre 2010). Ce classement se traduit par des règles de construction que doivent respecter les constructions nouvelles ou le bâti existant qui fait l'objet de modifications importantes.



2.6.1.5. Incendies de forêt

L'arrêté préfectoral n° 08-0012 du 2 janvier 2008 indique que la commune présente des risques faibles pour les incendies de forêt. L'arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 définit les règles de prévention en matière d'emploi du feu, de nature du débroussaillage et d'obligations en zone urbanisée. Les dispositions de la section 2 de l'arrêté ne sont pas applicables dans la commune. Ces arrêtés, ainsi que la carte « Risques feux de forêts » (reprise ci-dessous), fournis dans le Porter à connaissance communiqué par le Préfet, sont annexés au PLU.

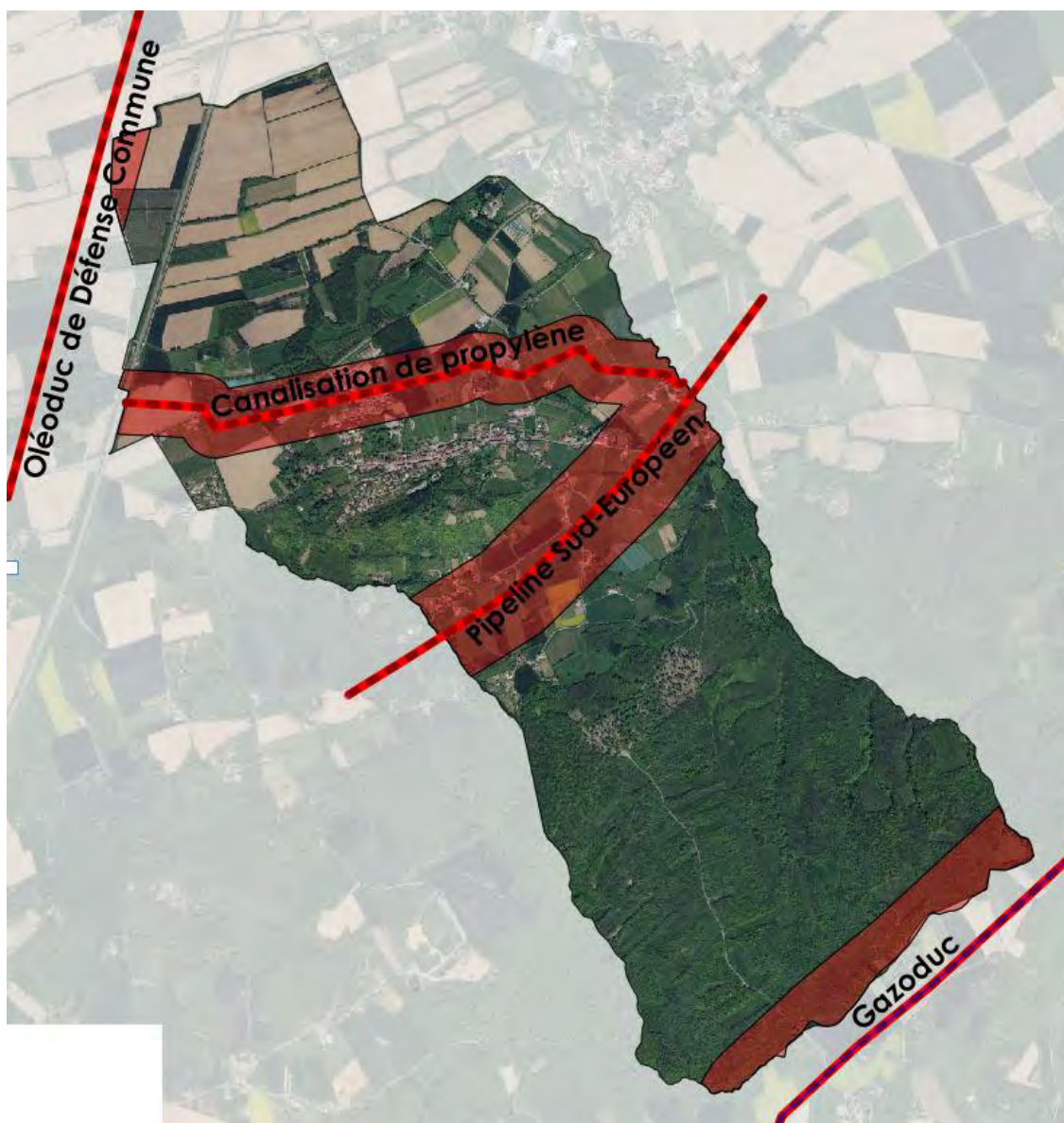


2.6.2. Risques technologiques

2.6.2.1. Transports de matières dangereuses par canalisations

Le territoire de Moras en Valloire est concerné par les zones de dangers de quatre canalisations :

- Deux canalisations qui traversent le territoire, dont les zones de dangers ne font pas l'objet de servitudes d'utilité publique :
 - La canalisation de Propylène Feyzin - Le Grand-Serre - Pont-de-Claix TRANSUGIL ;
 - Le pipeline Sud-Européen SPSE ;
- Deux canalisations qui passent à proximité du territoire, dont les zones de dangers font l'objet de servitudes d'utilité publique :
 - L'oléoduc de Défense Commune ODC1 TRAPIL ;
 - Le gazoduc GRT Gaz.



2.6.2.1.1. Canalisations dont les zones de dangers font l'objet de servitudes d'utilité publique

Ces servitudes concernent, depuis l'arrêté préfectoral n° 26-2016-11-29-038 du 29 novembre 2016 « instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques », le régime de maîtrise de l'urbanisation de part et d'autre de cette canalisation. En effet, afin de limiter l'exposition des riverains aux risques potentiels occasionnés, de nouvelles servitudes d'utilité publique (SUP) ont été instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les deux canalisations concernées :

- La servitude SUP1 correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement : la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014. Cette servitude s'étend sur :
 - 200 mètres de part et d'autre de l'oléoduc de Défense Commune ODC1 TRAPIL ;
 - 395 mètres de part et d'autre du gazoduc GRT Gaz ;
- La servitude SUP2 correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement : l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite. Cette servitude s'étend sur :
 - 15 mètres de part et d'autre de l'oléoduc de Défense Commune ODC1 TRAPIL ;
 - 5 mètres de part et d'autre du gazoduc GRT Gaz ;
- La servitude SUP3 correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement : l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite. Cette servitude s'étend sur :
 - 10 mètres de part et d'autre de l'oléoduc de Défense Commune ODC1 TRAPIL ;
 - 5 mètres de part et d'autre du gazoduc GRT Gaz.

2.6.2.1.2. Canalisations dont les zones de dangers ne font pas l'objet de servitudes d'utilité publique

Ces canalisations peuvent, elles aussi, présenter des dangers pour le voisinage. Le risque représenté par le couple probabilité/conséquences est a priori particulièrement faible. Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'inciter les maires à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers graves pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des niveaux de dangers. A cet effet, ils doivent déterminer, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction et d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme.

Depuis la circulaire du 4 août 2006, trois zones de dangers ont été précisées pour les canalisations :

- Une zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (IRE), dans laquelle le transporteur doit être informé des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation ;
- Une zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (PEL), dans laquelle est en outre proscrite la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la première à la troisième catégorie ;
- Une zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (ELS), dans laquelle est en outre proscrite la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Seules ces deux dernières zones de dangers comportent des dispositions relatives à l'urbanisme et peuvent donc être transcrites dans le PLU. Leurs distances, en mètres, à prendre en compte de part et d'autre de l'axe des canalisations, qui doivent apparaître sur le règlement graphique du PLU, sont les suivantes :

	Zone PEL (zone de dangers graves)	Zone ELS (zone de dangers très graves)
Canalisation de produits chimiques Transugil - Propylène	150	120
Pipeline Pipeline Sud-Européen	230	185

Les dispositions réglementaires spécifiques suivantes sont applicables à l'intérieur des périmètres délimités :

- Dans la zone de dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (PEL), la construction ou l'extension des immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} et de la 3^{ème} catégorie sont proscrits ;
- Dans la zone de dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (ELS), outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur, les établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes sont interdits.

Par ailleurs, ces canalisations font l'objet de servitudes I1 et I5 (qui ne concernent pas ces zones de dangers), mentionnées dans la liste des servitudes et reportées sur le plan des servitudes.

2.6.2.2. Transports de matières dangereuses par voie de surface

Le risque est dû à la présence de la ligne TGV. Bien que l'expérience montre que les accidents de transports de matières dangereuses peuvent se produire en n'importe quel point des voies empruntées, il semble opportun d'appliquer l'information préventive en priorité aux axes de circulation supportant les grands flux de transport de matières dangereuses et de destiner cette information aux habitants résidants à moins de 200 mètres de part et d'autre de ces axes.

Cette zone de 200 mètres ne recouvre aucune habitation sur la commune.

2.6.2.3. Installations classées pour la protection de l'environnement

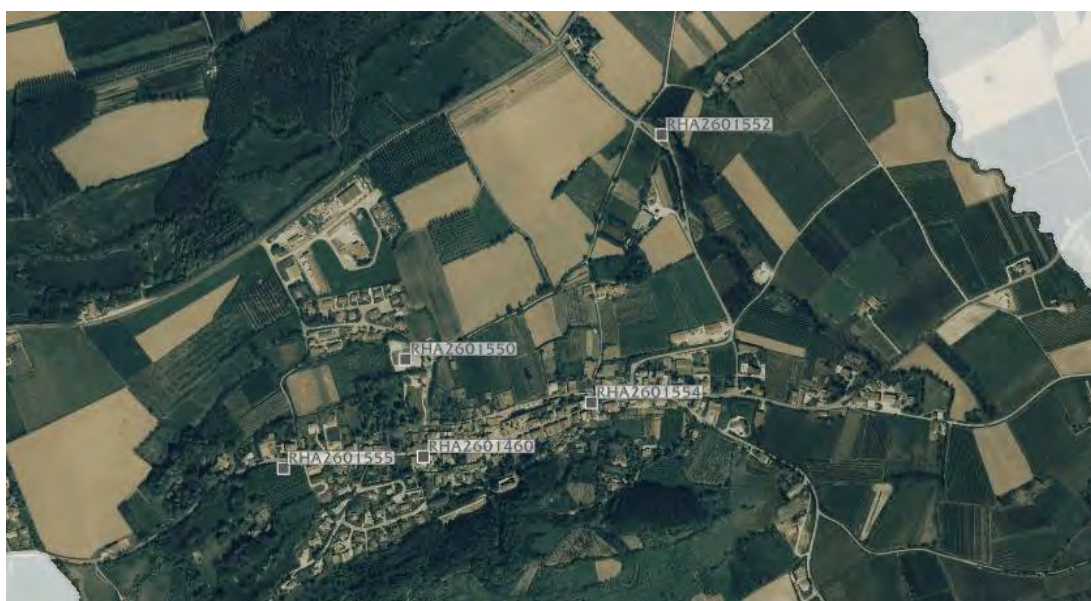
Seule la SARL DEGAND qui exploite une activité de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage (anciennement Drôme Démolition), installée dans la zone d'activités intercommunale du Val d'Or, est inscrite dans la base des installations classées (dernière inspection du 14/03/2013, non Seveso).

2.6.3. Sites et sols pollués

Aucun site sur la commune n'est identifié dans la base de données BASOL sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Huit sites sont identifiés dans la base de données de l'Inventaire historique des sites industriels et activités de service BASIAS (actualisé en août 2017) :

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
RHA2601459	M. BROCHIER Michel	Taillanderie		MORAS-EN-VALLOIRE	C25.71Z C25.71Z	Ne sait pas	Inventorié
RHA2601460	M. REBOULLET Maurice	Garage avec desserte de carburants	Lieu dit "Le Village"	MORAS-EN-VALLOIRE	G47.30Z G45.21A	Ne sait pas	Inventorié
RHA2601550	Maire de Moras en Valloire	Décharge	Lieu dit Le Village	MORAS-EN-VALLOIRE	E38.32Z	Activité terminée	Inventorié
RHA2601551	Tannerie HEBERT, anc. Ets Joel HEBERT	Tannerie		MORAS-EN-VALLOIRE	C15.11Z	Ne sait pas	Inventorié
RHA2601552	Commune de Moras en Valloire	Dépôt d'ordures ménagères	Quartier Fond Blanchet	MORAS-EN-VALLOIRE	E38.11Z	Activité terminée	Inventorié
RHA2601553	ACHARD GIRAUD et GOUBERNARD	Fabrique de produits chimiques (acide gallique)	Lieu dit "Les Sauterelles"	MORAS-EN-VALLOIRE	C20.80Z	Ne sait pas	Inventorié
RHA2601554	Forces Motrices du Vercors	Transformateur	Lieu dit "Le Village"	MORAS-EN-VALLOIRE	D35.1	Ne sait pas	Inventorié
RHA2601555	M. Antoine BLAIN	Carrière de sable à ciel ouvert	Lieu dit "Les Yères"	MORAS-EN-VALLOIRE	B08.12Z	Ne sait pas	Inventorié

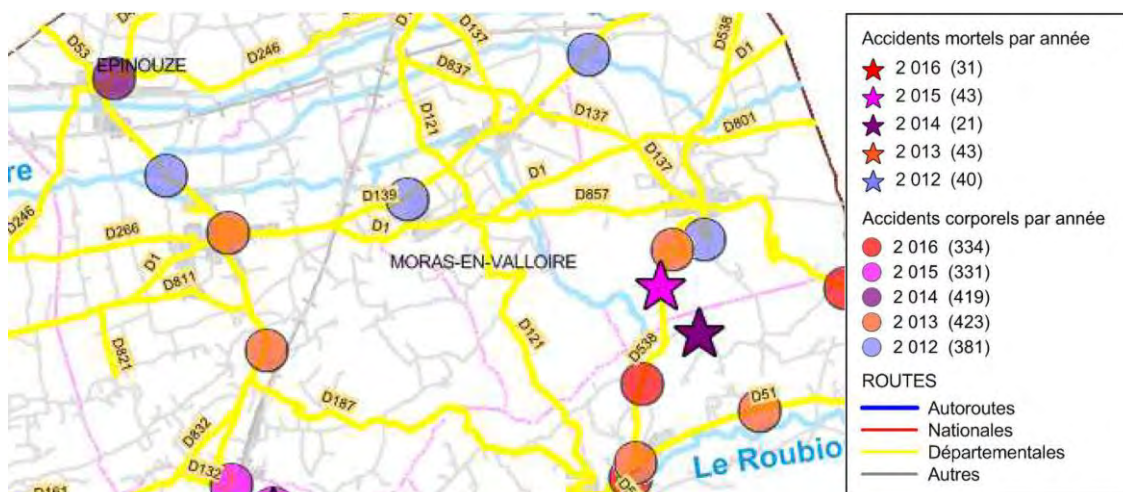


Il est rappelé la nécessité d'être prudent concernant le réaménagement des terrains concernés qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes.

2.6.4. Accidentologie

D'après le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux routes à grande circulation, aucune route départementale ni voie communale n'est inscrite en tant que telle.

La carte établie par le Département « accidents corporels et mortels de janvier 2012 à décembre 2016 » indique un seul accident, corporel, survenu à Moras en Valloire, en 2012.



La Municipalité a aménagé de nombreux cheminements doux, ce qui, en réduisant les déplacements motorisés, participe à la réduction des accidents. Elle souhaite poursuivre le développement de ces modes doux dans les futurs sites de développement de l'urbanisation.

2.7. Nuisances, qualité de l'air

2.7.1. Nuisances

Les nuisances sont principalement induites par la ligne TGV Sud Méditerranée, classée au titre de la loi relative à la lutte contre le bruit, qui traverse la pointe Nord-Ouest de la commune. L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 (annexé au dossier de PLU) classe cette ligne en catégorie 1 au titre des voies bruyantes. La zone d'isolement acoustique (périmètre également annexé au dossier de PLU) s'étend sur 300 mètres de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche. Cette zone recouvre une seule habitation en bordure de la RD 1 et n'a donc pas de conséquence notable sur la commune. Il est à noter que la ligne TGV fait l'objet d'une servitude T1, mentionnée dans la liste des servitudes et reportée sur le plan des servitudes.

Les autres nuisances, très limitées, sont dues à la circulation sur les RD 1 et 139.

2.7.2. Qualité de l'air

La commune fait partie de la liste des communes sensibles à la qualité de l'air issue du SRCAE Rhône-Alpes. L'état de la qualité de l'air et l'impact de la pollution atmosphérique sur la santé et les écosystèmes sont appréciés grâce au suivi des concentrations de polluants dans l'atmosphère. Ces concentrations, qui expriment la quantité de substance nocive par volume d'air, résultent de mécanismes complexes mettant en jeu des sources de pollution, la topographie et les conditions météorologiques.

La directive européenne sur la qualité de l'air fixe la liste des substances dont le niveau dans l'air ambiant doit être surveillé. Elle prévoit des valeurs limites à ne pas dépasser et des seuils d'alerte au-delà desquels une information immédiate est nécessaire. La loi demande à l'Etat d'assurer la surveillance de la qualité de l'air avec le concours des collectivités territoriales.

Seuls le dioxyde de soufre (SO₂), le dioxyde d'azote (NO₂), les particules en suspension (PM₁₀) et l'ozone (O₃), utilisés quotidiennement pour le calcul des indices de qualité de l'air, sont concernés par l'activation d'un dispositif préfectoral en cas de franchissement de seuil.

Le suivi de la qualité de l'air est assuré par « ATMO Auvergne-Rhône-Alpes ». Aucune station de mesures n'est implantée sur la commune de Moras en Valloire. En revanche, ce réseau dispose de stations de mesures dans le département. La commune se situe entre les stations de mesure « Sud roussillonnais / Sablons » (typologie périurbaine / influence de fond) de « Roussillon » (typologie urbaine / influence de fond) pour lesquelles sont fournies les valeurs suivantes :

Polluant / Année		2013	2014	2015	2016	2017
Dioxyde d'azote (microg/m ³)		15	13	15	15	14
Monoxyde d'azote (microg/m ³)		6	5	6	6	3
Ozone (microg/m ³)		49	50	54	48	55

Polluant / Mois		avril 2017	mai 2017	juin 2017	juillet 2017	août 2017	septembre 2017	octobre 2017	novembre 2017	décembre 2017	janvier 2018	Février 2018	mars 2018
Dioxyde d'azote (microg/m ³)		13	11	10	9	9	13	15	18	16	16	17	13
Monoxyde d'azote (microg/m ³)		2	1	0	1	1	2	4	8	4	4	3	2
Ozone (microg/m ³)		74	68	80	72	74	48	43	36	38	40	45	62

Station « Sud roussillonnais / Sablons »

Polluant / Année		2013	2014	2015	2016	2017
Benzène (microg/m ³)		-	0.6	-	-	-
Dioxyde d'azote (microg/m ³)		-	29	28	26	24
Monoxyde d'azote (microg/m ³)		15	15	16	(14)	10
Ozone (microg/m ³)		37	38	41	40	48
Particules PM ₁₀ (microg/m ³)		24	23	23	22	20

Polluant / Mois		avril 2017	mai 2017	juin 2017	juillet 2017	août 2017	septembre 2017	octobre 2017	novembre 2017	décembre 2017	janvier 2018	Février 2018	mars 2018
Dioxyde d'azote (microg/m ³)		18	20	17	18	20	25	24	-	26	27	28	24
Monoxyde d'azote (microg/m ³)		4	4	3	3	4	8	12	21	10	11	7	8
Ozone (microg/m ³)		64	59	68	59	64	45	42	33	33	32	39	50
Particules PM ₁₀ (microg/m ³)		16	-	-	15	18	15	21	25	18	20	28	19

Station « Roussillon »

La couleur verte signifie qu'il n'y a pas de dépassement du seuil réglementaire pour la période et le polluant sélectionnés. L'absence de couleur signifie qu'il n'existe pas de seuil réglementaire pour la période et le polluant sélectionnés. Un tiret signifie que le résultat n'est pas exploitable.

Dans le cadre des perspectives d'évolution de l'environnement, il convient essentiellement, à l'échelle communale, de limiter les déplacements motorisés en renforçant les possibilités de déplacement par modes doux sur le village.

2.8. Approche énergétique

Les potentialités énergétiques dépendent notamment du climat. A Moras en Valloire, celui-ci est tempéré à légère tendance continentale. La station météorologique de Grenoble (données enregistrées par Météo France) fournit les normales annuelles suivantes :

Température minimale 1981-2010	Température maximale 1981-2010	Hauteur de précipitations 1981-2010	Nombre de jours avec précipitations 1981-2010	Durée d'ensoleillement 1991-2010	Nombre de jours avec bon ensoleillement 1991-2010
6,3 °C	16,2 °C	934,3 mm	106,4 j	2 065,9 h	88,07 j

Les données suivantes concernant le territoire de Moras en Valloire sont mises à disposition par l'Observatoire de l'Energie et des Gaz à Effet de Serre (OREGES) de Rhône-Alpes :

Bois énergie	Géothermie		Photovoltaïque			Solaire thermique	
	Production de chaleur issue du bois	Nombre d'installation	Production nette des PAC	Nombre d'installation	Puissance en kW	Production photovoltaïque en kW	Production du solaire thermique en kW
1 876	12	271	4	23	24	29	55

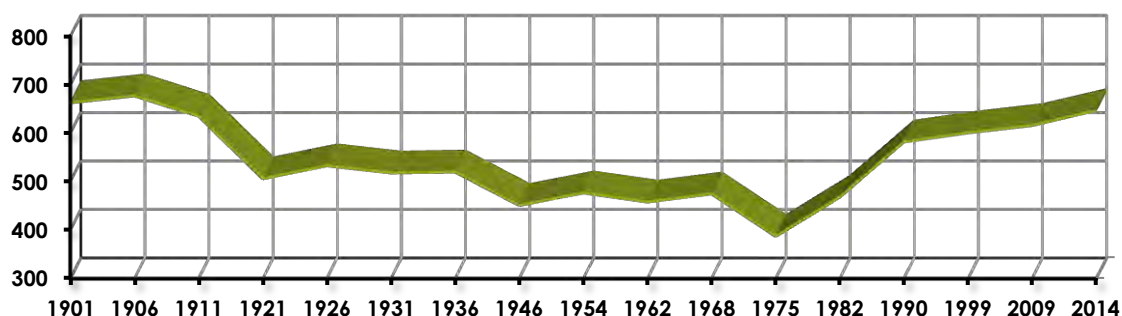
Consommation d'énergie tous secteurs par habitant en MWh	Consommation des transports par habitant en MWh	Consommation d'énergie du résidentiel / tertiaire par habitant en MWh	Emissions du résidentiel / tertiaire par habitant en teqCO ₂	Emissions du transport par habitant en teqCO ₂	Emissions tous secteurs par ha en teqCO ₂
22,10	11,76	8,73	4,11	2,40	3,08

Dans le cadre des perspectives d'évolution de l'environnement, la Municipalité est favorable aux installations ayant recours aux énergies renouvelables, qui contribuent notamment à la réduction de gaz à effet de serre.

3. Diagnostic territorial

3.1. Population

3.1.1. Evolution démographique



Année de recensement INSEE	Population municipale	Evolution absolue	Evolution relative	Evolution annuelle moyenne	Taux annuel moyen	Porte de Drôm-Ardèche
1982	468	+ 114	+ 24,4 %	+ 14,2	+ 2,8 %	+ 0,6 %
1990	582	+ 19	+ 3,3 %	+ 2,1	+ 0,4 %	+ 0,5 %
1999	601	+ 15	+ 2,5 %	+ 1,5	+ 0,2 %	+ 1,7 %
2009	616	+ 31	+ 5,0 %	+ 6,2	+ 1,0 %	+ 1,1 %
2014	647					

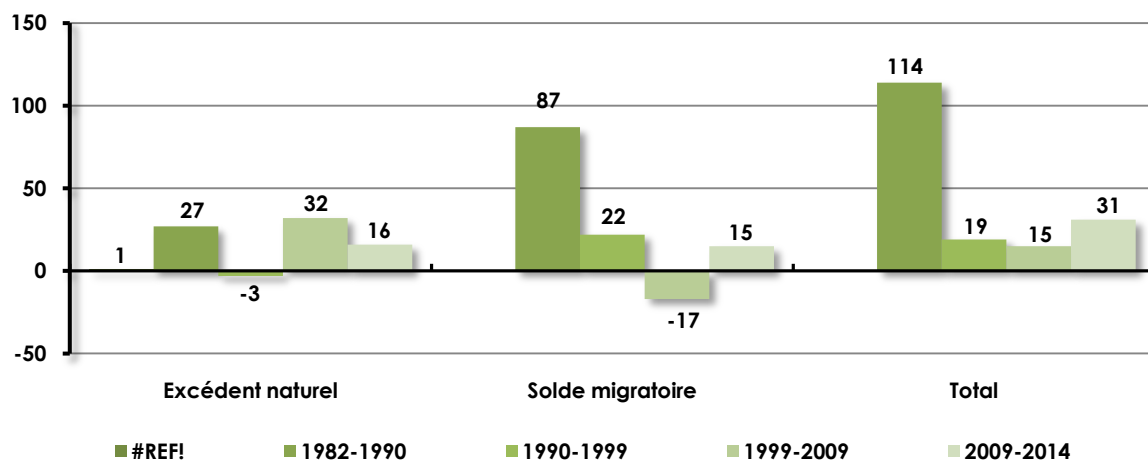
Données INSEE

2014	647	+ 83	+ 12,8 %	+ 20,8	+ 3,1 %	
2018*	730					

* Estimation (voir détail dans la partie suivante)

Après une longue régression, comme dans la plupart des communes rurales, la population a augmenté de 1975 à 1990, mais a ensuite stagné, avec un taux annuel moyen proche de 0. Elle retrouve cependant plus récemment une croissance plus soutenue grâce à la réalisation des trois lotissements en cours « Les Terrasses de Moras », « le Bellevue » et « les Yères », présentés plus loin.

3.1.2. Solde naturel et migratoire



Données INSEE

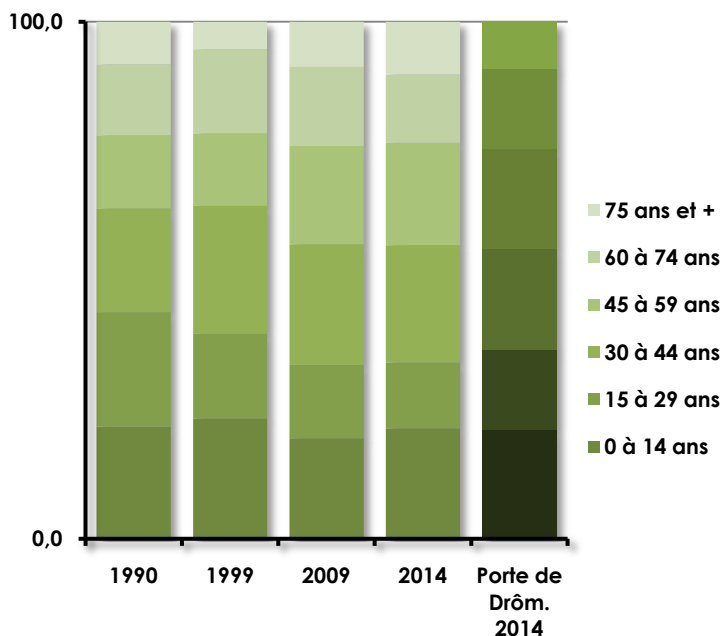
Année de recensement	Moras en Valloire			Porte de DrômArdèche		
	Taux annuel moyen	du au solde naturel	du au solde migratoire	Taux annuel moyen	du au solde naturel	du au solde migratoire
1982	+ 2,8 %	+ 0,7 %	+ 2,1 %	+ 0,6 %	+ 0,2 %	+ 0,3 %
1990	+ 0,4 %	- 0,1 %	+ 0,4 %	+ 0,5 %	+ 0,2 %	+ 0,2 %
1999	+ 0,2 %	+ 0,5 %	- 0,3 %	+ 1,7 %	+ 0,4 %	+ 1,3 %
2009	+ 1,0 %	+ 0,5 %	+ 0,5 %	+ 1,1 %	+ 0,5 %	+ 0,7 %
2014						

Données INSEE

La croissance de la population observée sur la commune est globalement due à l'installation de nouveaux résidents combinée à un solde naturel positif. Uniquement sur la période 1999 – 2009, le solde migratoire devient négatif, mais est composée par l'excédent naturel. Sur la période la plus récente, soldes migratoire et naturels sont parfaitement équilibrés.

Cet équilibre général est également constaté sur la communauté de communes.

3.1.3. Structure démographique



Pourcentages
Données INSEE

La population a significativement vieilli de 1990 à 2014 :

- Les deux tranches les plus jeunes, de 0 à 29 ans, ont nettement diminué :
43,8 % en 1990
39,6 % en 1999
33,6 % en 2009
34,1 % en 2014 (Porte de Drôme. 36,5 %)
- Les tranches moyennes, de 30 à 59 ans, ont presque augmenté d'autant :
34,2 % en 1990
38,8 % en 1999
42,4 % en 2009
42,5 % en 2014 (Porte de Drôme. 38,9 %)
- Les tranches plus âgées, les plus de 60 ans, ont un peu augmenté :
22,0 % en 1990
21,6 % en 1999
24,0 % en 2009
23,4 % en 2014 (Porte de Drôme. 24,6 %)

Elle est légèrement plus âgée que celle de la communauté de communes de Porte de Drôme Ardèche.

3.2. Parc immobilier

PLH de la communauté de communes Porte de Drôme Ardèche

Bassin de la Valloire

Accompagner le développement économique du territoire.

Le bassin de la Valloire est, pour l'essentiel, inscrit dans les dynamiques économiques structurées par les zones PANDA et INSPIRA. Un éloignement relatif la préserve néanmoins des fortes pressions attendues sur Rhône Nord. La Valloire devrait donc participer d'une diversification et d'une mise à niveau d'une offre en logement dans la perspective d'un développement de ces zones mais dans des proportions toutes relatives.

La Valloire dispose cependant d'un développement économique propre : Saint Sorlin, Epinouze notamment concentrent des emplois et services que le PLH devra prendre en compte. Ces enjeux relèvent davantage de l'adaptation ponctuelle des offres en logements (logements des jeunes, des personnes âgées, étapes de parcours résidentiels...) que d'un développement et d'une restructuration lourde.

Améliorer les conditions de logements des familles les plus fragiles

Les différents bassins de Porte de Drôme Ardèche sont peu différenciés du point de vue de leurs caractéristiques sociales : Faiblesse des revenus annuels, importante dépendance aux prestations sociales, taux de chômage élevé caractérisent l'ensemble de la Communauté.

Les besoins en matière sociale devraient être mutualisés à une échelle plus vaste que celle du bassin. Il ne s'agit pas nécessairement de répondre aux besoins là où ils s'expriment mais là où la réponse pourra être la plus satisfaisante pour les familles concernées.

Epinozue dispose d'un parc de logements locatifs sociaux ancien proportionnellement important (43 logements) dont les conditions de réhabilitation devront être envisagées.

La Valloire comme d'autre bassin devrait recentrer le développement de son offre locative sociale en direction des familles les plus fragiles (PLAi). Le faible différentiel de cout entre logements locatifs privé et sociaux rend le parc social faiblement attractif.

Devenir un modèle de développement durable de qualité

La Valloire a également connu un fort développement de l'habitat individuel en périphérie des centres bourgs et des niveaux de consommation foncière importants. L'enjeu y est donc de premier ordre. Les prescriptions du SCOT s'appliquent sur toutes les communes du bassin.

Toutefois la Valloire n'a pas connu de développement significatif de son parc de logements vacants. Celui-ci reste modéré (5,8%) et pourrait même témoigner d'une relative "tension" du marché. Cette tension n'est par ailleurs pas confirmée notamment en matière de logements locatifs social. Seule la commune de Moras en Valloire présente un taux de logements vacants préoccupant avec 9,5% de son parc.

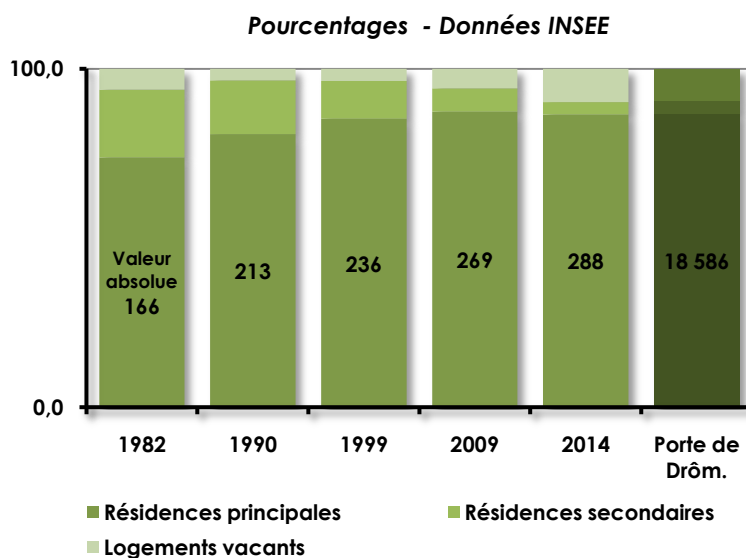
Le parc de logements vacants ne peut constituer en Valloire une réserve pour le développement du bassin.

La commune est concernée par la convention en cours d'élaboration entre l'Etat, la communauté de communes Porte DrômArdèche et l'Anah relative au programme d'intérêt général (PIG) pour l'amélioration de l'habitat.

3.2.1. Nombre de logements

	Nombre moyen d'occupants par logement	
	Moras en Valloire	Porte de Drôm-Ardèche
1982	2,8	2,9
1990	2,7	2,7
1999	2,6	2,6
2009	2,3	2,5
2014	2,2	2,4

Phénomène de décohabitation (diminution du nombre d'habitants / logement)



Entre 1982 et 2014, les résidences principales ont presque doublé, les résidences secondaires diminué de trois-quarts et les logements vacants plus que doublé. Ces derniers sont passés de 14 en 1982 à 9 en 1990, 10 en 1999, 18 en 2009 et 33 en 2014 (en 2014, ces 33 logements représentent 9,9 % du parc de logements). Compte tenu de cette forte augmentation depuis 1990, il apparaît peu probable dans les prochaines années que de logements inhabités le deviennent.

Enfin, la commune est nettement concernée par le phénomène de décohabitation (diminution du nombre d'habitants / logement), et même davantage que la communauté de communes Porte de DrômArdèche.

3.2.2. Evolution de la production en logements depuis 2000

Années	Nombre de permis de construire					Surfaces consommées par les logements (m ²)			
	Terrains bâtis	Terrains non bâtis			Total	Terrains non bâtis			Total
	Réhab. ①	Indiv. purs		Indiv. groupés ④		Indiv. purs		Indiv. groupés ④	
		Isolés ②	Lotisst. ③			Isolés ②	Lotisst. ③		
2000		2			2	2 884			2 884
2001		2	1		3	3 216	796		4 012
2002	1	2			3	3 056			3 056
2003		3			3	4 994			4 994
2004									
2005	5				5				
2006	2	2			4	2 002			2 002
2007		1		2	3	1 600		1 665	3 265
2008		1			1	1 578			1 578
2009	3				3				
2010		1	1		2	1 100	491		1 591
2011			5	3	8		3 013	2 191	5 204
2012			6	2	7		4 629	1 630	6 259
2013	1				1				
2014									
2015									
2016		1		1	2	705		636	1 341
2017		1			1	740			740
Total	12	16	13	8	50	21 875	12 259	2 892	37 026
Moyenne annuelle	0,7	0,9	0,9	0,4	2,7	1 215	681	161	2 057

Les réhabilitations (①) concernent des créations de logements dans le bâti existant. Elles ne consomment pas de surfaces considérées comme « non bâties ». Aucune construction de logement après division de propriétés déjà bâtie n'a été réalisée.

Les autres logements ont consommé des terrains (localisés sur le plan suivant) :

- Les logements individuels purs isolés (②) concernent des maisons au « coup par coup », hors lotissements. 5 ont été réalisés à Moureton et 9 au village ;
- Les logements individuels purs en lotissements (③) concernent des maisons non groupées ou non accolées ;
- Les logements individuels groupés (④) concernent des maisons jumelées, essentiellement situées en lotissements.

Aucun logement collectif n'a été réalisé.

Le développement de l'urbanisation s'est réalisé depuis 2000, date d'approbation du POS, essentiellement sous forme pavillonnaire, ce qui a contribué à la part relativement faible d'appartements, de 14,4 % en 2014 (23,2 % sur la communauté de communes Porte de DrômArdèche). Toutefois, la commune présente une part significativement élevée de locataires, soit 24,7 % (30,0 % sur la communauté de communes Porte de DrômArdèche).

Toujours depuis 2000, 48 logements ont été créés dont 36 sur des terrains non bâtis, qui ont consommé environ 3,7 hectares. Le détail des répartitions par types de logements figure dans la partie « Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ». D'une manière générale, la relative forte production de logements par réhabilitation, en valorisant les constructions existantes, contribue à la lutte contre l'étalement urbain, ce que souhaite encourager la Municipalité.



Trois lotissements sont en cours de réalisation :

	Superficie (m ²)	Date du permis d'aménager	Nombre de lots	Lots ayant fait l'objet d'un permis de construire
Les Terrasses de Moras	22 600	2007	26	9
Le Bellevue	9 300	2008	9	8
Les Yères	14 200	2007	11	0

Les lots urbanisés des trois lotissements en cours (les Terrasses de Moras, le Bellevue et les Yères), dont les superficies sont incluses dans le tableau page précédente, sont les suivantes :

- Les Terrasses de Moras : 9 logements dont :
 - 4 maisons individuelles en 2010, 2011 et 2012 ;
 - 5 maisons groupées en 2011 et 2012 ;
- Le Bellevue : 8 maisons individuelles en 2011 et 2012.

L'urbanisation de ces trois lotissements, dont les permis d'aménager remontent à 2007 et 2008, est en cours. Ils étaient inscrits dans le cadre du PLH arrivé à terme et sont donc considérés comme des « coups partis », non pris en compte dans les objectifs du nouveau PLH et du SCOT.

En ajoutant au recensement INSEE 2014 les logements de ces trois lotissements, la commune comportera peu après l'approbation du PLU :

- ≈ 320 résidences principales (288 INSEE 2014 + 3 logements réalisés depuis + 30 logements des trois lotissements) ;
- ≈ 730 habitants (647 INSEE 2014 + 33 logements x sur la base de 2,3 personnes par logement, conformément aux recensements 2009 et 2014).

Production future en logements

La future production doit s'appuyer sur :

- Pour la période 2017 – 2022, le document d'orientations du PLH de la communauté de communes Porte de DrômArdèche 2017 – 2022, qui prévoit la production de 21 logements sur la commune de Moras en Valloire ;
- Pour la période suivante, le DOO du SCOT des Rives du Rhône, qui prévoit une production de 5,5 logements/an/1000 habitants.

PLH de la communauté de communes Porte de DrômArdèche

Rappel des objectifs SCOT et objectif PLH 2017-2022

NOM	Typologie SCOT	Logt / 1000 habitants en 2012	Objectifs SCOT Maxi	Objectif Constructions neuves	En % de la capacité SCOT
EPINOUIZE	Village	5,5	51	51	100%
LAPEYROUSE-MORNAY	Village	5,5	39	39	100%
LENS-LESTANG	Village	5,5	27	27	100%
MANTHES	Village	5,5	22	22	100%
MORAS-EN-VALLOIRE	Village	5,5	21	21	100%
SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE	Bourg centre	5,5	73	73	100%
Total Valloire			233	233	100%

SCOT des Rives du Rhône

→ PRESCRIPTIONS

L'objectif maximal de construction (hors « bonnes pratiques ») pour les bourgs centres et les villages est fixé à 5,5 logements / an / 1 000 habitants pour respecter ces ambitions.

→ PRESCRIPTIONS

Les logements locatifs abordables⁽⁴⁾ produits sur les communes dans une « logique de rattrapage », au-delà des objectifs de base assignés par le Scot, ne sont pas comptabilisés.

→ PRESCRIPTIONS

Afin d'encourager des politiques volontaristes de renouvellement urbain⁽⁵⁾, ne sont pas pris en compte dans les objectifs de construction du Scot :

- les logements anciens ou vétustes remis sur le marché de l'accession ou de la location, suite à une opération de réhabilitation publique ou privée
- les nouveaux logements créés par la réhabilitation ou la démolition/reconstruction de friches industrielles ou agricoles⁽⁶⁾ situées dans le tissu urbanisé des communes, voire en dehors, quand des raisons de préservation patrimoniale le justifient

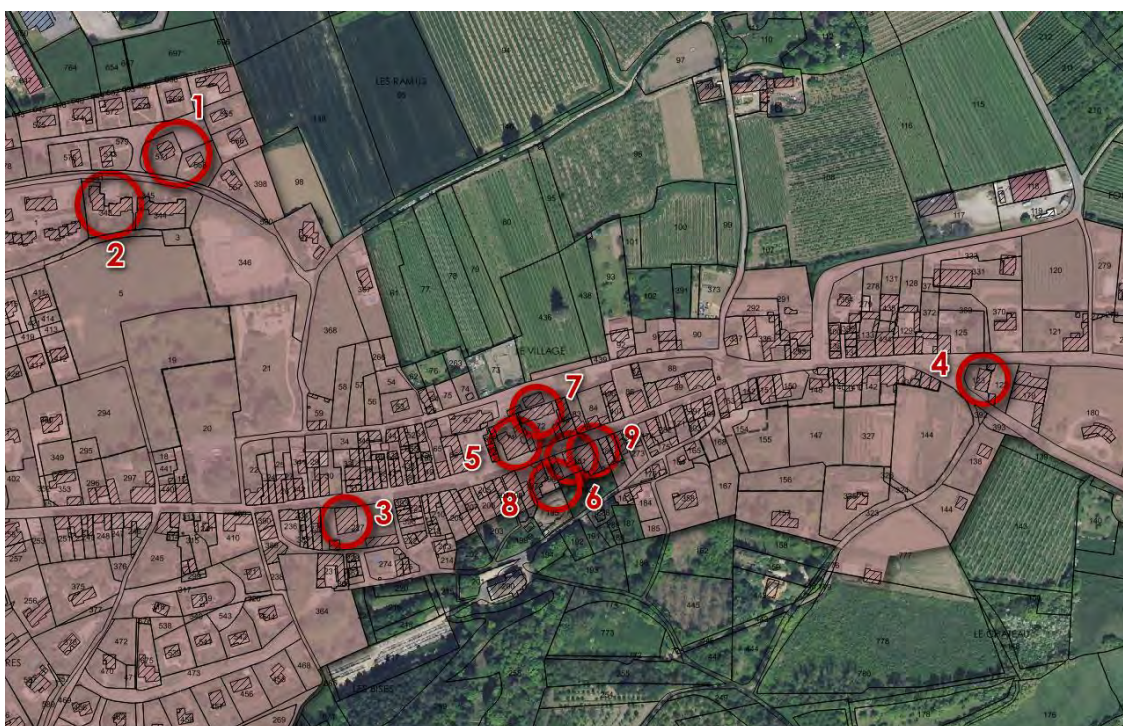
En l'absence de PLH, les objectifs de construction du Scot s'appliquent directement à l'échelle communale tel qu'indiqué au chapitre 1 de la présente partie.

3.2.3. Logements locatifs abordables

La commune accueille quarante-deux logements locatifs abordables, définis conformément aux orientations du SCOT :

- Trente logements locatifs sociaux :
 1. Quatre Drôme Aménagement Habitat aux Ramus ;
 2. Huit Habitat Pays de Romans également aux Ramus ;
 3. Douze Habitat Pays de Romans, aménagés par dans un bâtiment existant ;
 4. Six Drôme Aménagement Habitat, aménagés dans l'ancienne gendarmerie ;
- Six logements communaux à loyer conventionnés :
 5. Quatre aménagés dans l'ancienne perception ;
 6. Deux aménagés au-dessus de la salle des mariages ;
- Six logements communaux, non conventionnés, mais remplissant les trois conditions fixées par le SCOT :
 7. Trois au-dessus de l'école ;
 8. Deux derrière la mairie ;
 9. Un au-dessus de la Poste.

Malgré cette offre importante pour une commune rurale, la Municipalité constate une demande soutenue en logements accessibles sur la commune. Elle souhaite donc renforcer l'offre en locatifs abordables pour répondre aux besoins.



Production future en logements locatifs abordables

La future production doit s'appuyer sur :

- Pour la période 2017 – 2022, le document d'orientations du PLH de la communauté de communes Porte de DrômArdèche, qui prévoit la production de 2 logements locatifs sociaux sur la commune de Moras en Valloire ;
- Pour la période suivante, le DOO du SCOT des Rives du Rhône, qui prévoit une production de 10 % de logements abordables parmi les nouveaux logements produits.

PLH de la communauté de communes Porte de DrômArdèche

Détail des objectifs

Commune	Objectif de Rénovation urbaine	Logements locatifs sociaux					Objectif remise sur le marché de logements vacants	Total des résidences principales à créer
		Objectif "standard" en % des Construction neuve ¹	Objectif "standard" en nombre	Projets engagés ²	Total LLS à créer	Dont logements très sociaux		
EPINOUZE	0	15%	8	15	23	7	0	51
LAPEYROUSE-MORNAY	0	10%	4	1	5	1	0	39
LENS-LESTANG	0	10%	3		3	1	0	27
MANTHES	0	10%	2		2	1	0	22
MORAS-EN-VALLOIRE	0	10%	2		2	1	0	21
SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE	0	15%	11		11	3	0	73
Valloire	0	13%	30	16	46	14	0	233

SCOT des Rives du Rhône

PRESCRIPTIONS

Pour garantir la diversification du parc de logements du territoire, une part minimale de logements locatifs sociaux et/ou abordables est à produire parmi l'ensemble des nouveaux logements selon les proportions suivantes :

- pour les agglomérations et pour les villes : 20 % de logements sociaux (définition loi SRU) parmi les nouveaux logements produits
- pour les bourgs centres : 15 % de logements abordables parmi les nouveaux logements produits

Le Scot entend par logements locatifs abordables :

- les logements sociaux (définition loi SRU et plus précisément par le code de la construction et de l'habitation)
- les logements privés conventionnés (à loyers maîtrisés)

→ pour les villages : 10 % de logements abordables parmi les nouveaux logements produits

Ces taux constituent également pour le Scot la part minimale que doivent représenter à terme les logements locatifs sociaux et/ou abordables dans le parc total de logement des communes. À ce titre, comme précisé au point 2.3 de la partie 1 (« Bonnes pratiques »), tout logement abordable construit au-delà des objectifs minima du Scot n'est pas « comptabilisé » dans le volume des nouveaux logements à construire (indiqué en partie 1).

→ les logements communaux, sous réserve qu'ils remplissent 3 conditions :

- un loyer dont le montant équivaut au maximum au « loyer Plus »
- une attribution gérée dans le cadre d'une commission d'attribution
- une attribution effectuée au profit d'un ménage inscrit comme demandeur de logement social

3.3. Activités et population active

3.3.1. Activités et emplois

3.3.1.1. Activité agricole et sylviculture

Elles font l'objet du chapitre spécifique « Agriculture et sylviculture » de l'état initial de l'environnement. Outre leur rôle affirmé dans la préservation du patrimoine naturel et paysager présenté dans ce chapitre, elles constituent l'une des principales activités économiques et, à ce titre, la Municipalité veut protéger les terrains et bâtiments agricoles.

3.3.1.2. Commerces

Village

Le village comprend deux commerces, installés le long de la rue principale :

- 1. Le café-restaurant, au niveau de la place Justin Achard ;
- 2. La boulangerie-pâtisserie-épicerie.



Notamment pour la vie sociale au village, il convient de favoriser le maintien de ces deux commerces.

En dehors du village

La commune accueille :

- Le « Panier des saveurs », magasin de vente de plus d'une vingtaine de producteurs (fruits et légumes, fromagère de chèvre, de vache et de brebis, soupes, jus de fruits, bière et vin, viande, volaille, farines, miel, confitures...) ;
- Le restaurant installé le long de la RD 139 sur le site des Fontaines, qui propose une carte pour la pêche dans l'étang situé sur son terrain ;
- La distillerie, qui effectue de la vente en direct (activité commerciale).

Les Morassiens effectuent fréquemment leurs achats à Saint-Sorlin en Valloire, où se trouve un supermarché, et à Beaurepaire.

3.3.1.3. Services, artisanat et industrie

Village

Le village regroupe plusieurs autres activités, dont principalement :

- Une usine de diffusion de matériel sportif ;
- Une entreprise d'impression numérique ;
- Un comptable.

Zone d'activités intercommunale du Val d'Or



Vue sur la zone d'activités intercommunale du Val d'Or depuis le village

Elle relève la compétence de la communauté de communes Porte de DrômArdèche (ex-Rhône Valloire). Elle accueille notamment :

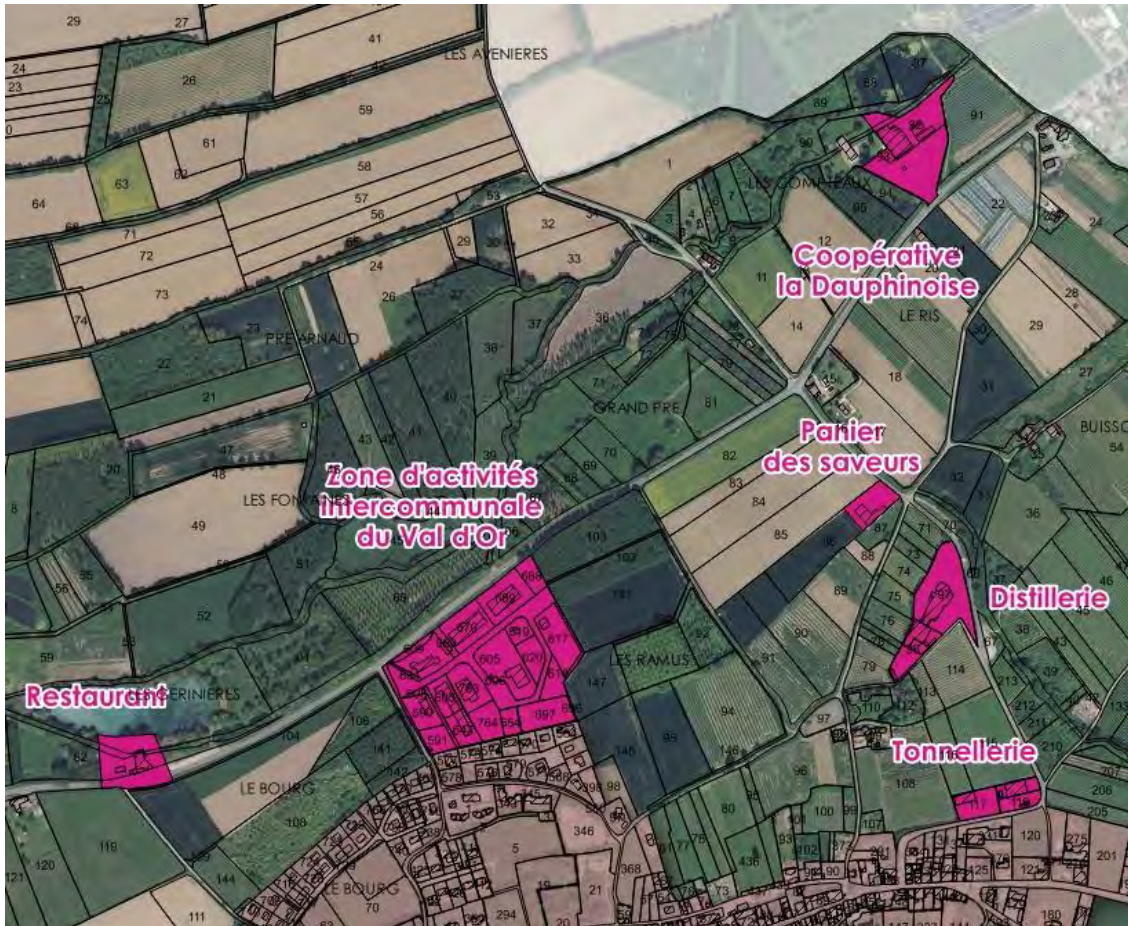
- Le centre technique communal ;
- Le récent Centre d'Incendie et de Secours « La Valloire » ;
- Le garage automobile ;
- L'entreprise de fabrication de pièces automobile ;
- L'entreprise d'installation de structures métalliques, chaudronnées et de tuyauterie ;
- Le transporteur logistique ;
- L'entreprise d'électricité ;
- L'activité de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage, classée pour la protection de l'environnement.



La zone n'offre plus qu'un seul lot disponible (en vert sur la carte ci-dessus), sur lequel une entreprise existante projette de s'étendre. Aucune nouvelle installation d'activités par densification des terrains déjà occupés ne semble possible.

En dehors du village et de la zone du Val d'Or

- La distillerie (activité artisanale) ;
- La tonnellerie ;
- La coopérative agricole La Dauphinoise (stockage de céréales), installation classée pour la protection de l'environnement.



Synthèse des activités installées dans la zone du Val d'Or et en dehors du village

Depuis 2000, 9 permis ont été accordés pour des bâtiments d'activités :

- Dans la zone du Val d'Or
 - En 2001 : extension du garagiste existant ;
 - En 2003 : création d'un bâtiment pour l'installation de la casse automobile ;
 - En 2005 : extension d'un bâtiment existant (terrain qui accueille actuellement le récent Centre d'Incendie et de Secours « La Valloire ») ;
 - En 2007, création d'un bâtiment pour l'installation de l'entreprise de déconstruction agréée ;
 - En 2009 : nouveau bâtiment pour l'entreprise de déconstruction agréée (sur le même terrain) ;
 - En 2010 : installation du Centre d'Incendie et de Secours « La Valloire » ;
 - En 2015 : extension d'un hangar de la SCI Cornillane et extension des locaux du garagiste ;
- En dehors de la zone du Val d'Or :
 - En 2008 : la construction d'un bâtiment d'exploitation sur le second site de l'exploitant forestier ;
 - En 2009 : extension de la Tonnellerie ;
 - En 2010 : construction de la distillerie sur le site de l'exploitation agricole ;
 - En 2014 : construction du magasin de vente le « Panier des saveurs ».

3.3.1.4. Projet d'extension de la zone d'activités intercommunale du Val d'Or

La communauté de communes Rhône Valloire a fortement engagé le projet de requalification et d'extension de la zone du Val d'Or. Elle a en effet intégralement acquis les terrains concernés (dont les sensibilités environnementales sont exposées plus haut) par ce projet qui s'inscrit dans son schéma des zones d'activités (annexé au présent rapport de présentation) comme le demande le SCOT.

Le projet consiste à réaliser simultanément l'extension et la requalification de la zone actuelle afin de constituer un ensemble homogène, à la fois sur le plan fonctionnel et qualitatif.

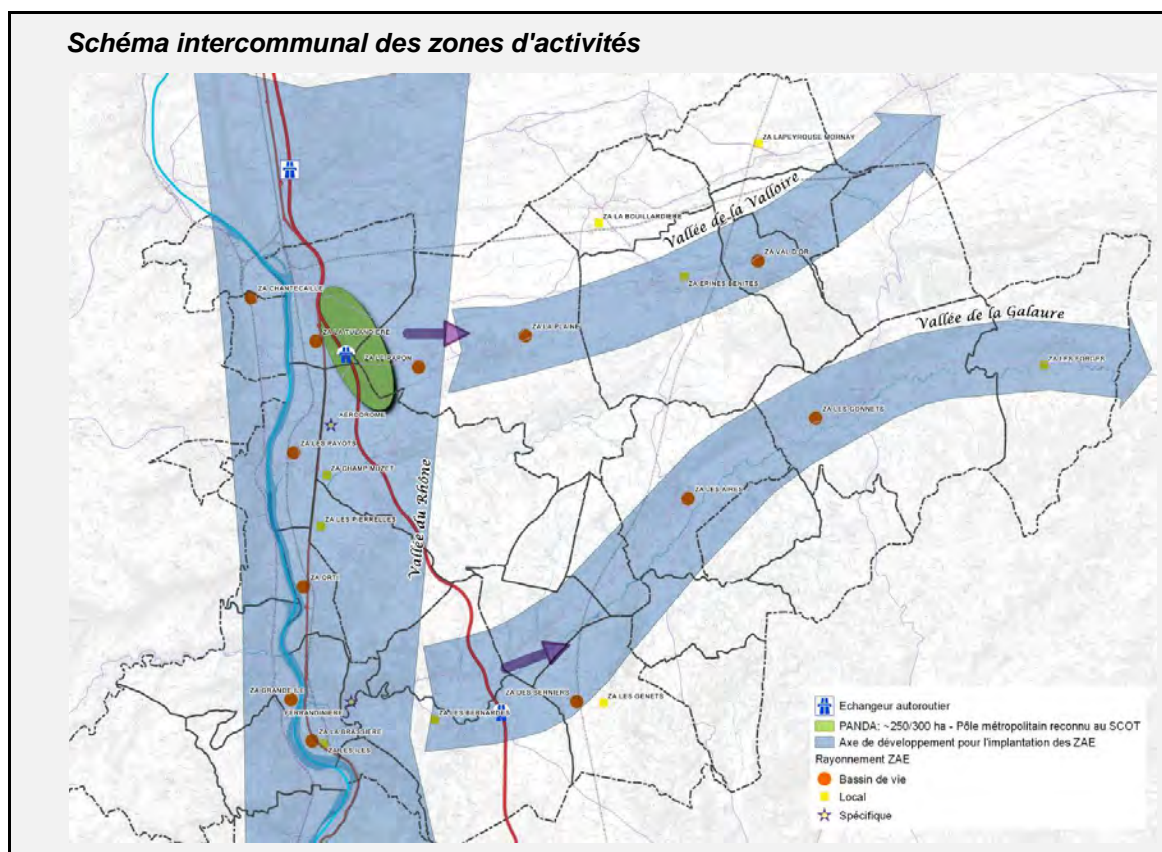
Ainsi, par courrier du 21 mars 2017 (également annexé au présent rapport de présentation), Monsieur le Président de Porte de DrômArdèche a officiellement demandé à Monsieur le Maire de Moras en Valloire d'inscrire cette extension dans le PLU :

« Dans les priorités du schéma intercommunal des zones d'activités, la zone intercommunale du Val d'Or se classe comme « site bassin de vie ».

En effet, sa position centrale dans la vallée de la Valloire lui permet de disposer d'un lieu d'implantation de qualité pour les TPE/PME de ce territoire, évitant leur déplacement en vallée du Rhône.

Avec la requalification et l'extension de 5 ha prévue de cette zone, ce bassin de vie disposera d'une surface économique suffisante pour répondre aux demandes des entreprises qui aujourd'hui ont des difficultés à trouver des terrains compte tenu de la faible disponibilité foncière des autres zones en proximité (plus d'espace disponible sur la ZA des Epines bénites à St Sorlin, la ZA des Gonnets à Hauterives ou la ZA Mornay à Lapeyrouse. Tous les terrains de la ZA La Plaine à Anneyron sont par ailleurs commercialisés).

Je vous remercie par avance d'intégrer ces éléments lors de l'élaboration de votre PLU. »



→ **PRESCRIPTIONS**

La zone d'activités n'est pas la réponse universelle aux besoins de développement économique d'un territoire. Les communes, notamment les villages, doivent pouvoir offrir si nécessaire des capacités d'installation ou de développement aux entreprises locales, inscrites dans une logique de proximité (quelques hectares, à destination des artisans, PME). Ce développement doit rester modéré et les documents d'urbanisme locaux privilégient l'implantation des activités économiques non nuisantes dans les secteurs déjà bâtis. À ce titre, une analyse des tenements fonciers disponibles et adaptés à ces activités dans le tissu urbain existant sera systématiquement effectuée avant de leur réserver un zonage spécifique en extension urbaine. Lorsque cela s'avère néanmoins nécessaire, les PLU doivent permettre la mixité fonctionnelle de ces zones et veiller aux mêmes exigences que celles assignées dans la présente partie aux zones d'activités.

Pour chaque zone d'activités, doivent être assurés :

- l'insertion paysagère, en particulier dans les sites sensibles (le long d'un axe structurant, en entrée de ville)
- la qualité environnementale (efficacité énergétique des bâtiments, possibilité de réseau de chaleur,

Avant toute extension ou création de nouvelles zones d'activités, les autorités responsables doivent :

- vérifier au préalable l'offre disponible ainsi que les potentialités d'optimisation foncière (densification, renouvellement) pouvant exister sur la zone sujette à extension et/ou dans des zones d'activités voisines de même type
- s'assurer que le projet ne porte pas atteinte à des enjeux environnementaux et de biodiversité majeurs
- veiller à ce que le projet n'entraîne pas de dégradation de l'environnement sonore et l'exposition aux pollutions atmosphériques pour les zones d'habitat proches et envisager les mesures réductrices le cas échéant
- s'assurer de l'adéquation du projet de développement avec les capacités de la ressource en eau (alimentation en eau potable et assainissement)

respect des corridors écologiques préexistants, lutte contre l'imperméabilisation des sols, prévention des nuisances sonores, optimisation du foncier)

- l'économie foncière par la rationalisation de l'utilisation du sol et la densification de ces espaces (en termes de foncier, mais également d'emplois voire de fiscalité). À ce titre, la mutualisation des aires de stationnement, dès qu'elle est possible, figure parmi les mesures à mettre en place. L'utilisation de coefficients d'occupation et/ou d'emprise au sol ainsi que de hauteurs maximales de constructions contraires à cet objectif d'économie foncière et de densification des espaces d'activités est également proscrite dans les PLU.

Dans les agglomérations et leurs communes limitrophes, toute extension ou création de ZAE doit être accompagnée du développement progressif d'une desserte en TC (ligne fixe ou TAD), adaptée selon la nature et le volume des déplacements engendrés par la ZAE (fonction du nombre d'employés, de la provenance et des horaires des actifs, variables selon le type d'activités).

- prendre en compte les possibilités de desserte en transports en commun du projet
- analyser les impacts du prélèvement foncier sur les activités agricoles
- prendre en compte et limiter les éventuels impacts de ce développement sur les communes, en s'assurant notamment que les flux de transports induits bénéficient d'itinéraires permettant d'éviter les centres urbains

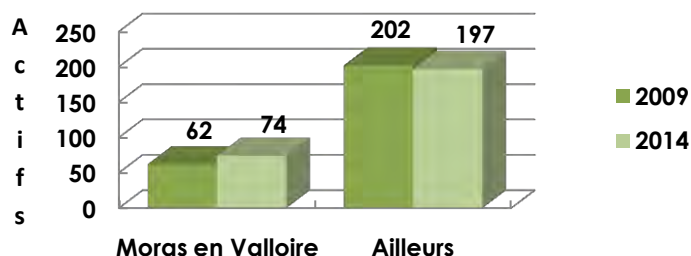
Les nouveaux projets de zones d'activités doivent dans tous les cas être justifiés au travers de schémas de développement économique établis au niveau de chaque intercommunalité, en fonction des besoins du bassin de vie d'une part (logique d'offre), de l'état de remplissage des zones d'activités existantes, mais aussi des attentes des investisseurs (logique de demande). Lors de l'élaboration de ces schémas de développement, les intercommunalités voisines sont associées afin de veiller à la complémentarité des stratégies territoriales.

3.3.2. Migrations alternantes

Les actifs ayant un emploi qui travaillent sur la commune ont légèrement diminué entre 2009 et 2014.

Le taux d'activité (actifs ayant un emploi - population de 15 à 64 ans) de 68,8 %, stable, est important.

Données INSEE



3.4. Tourisme

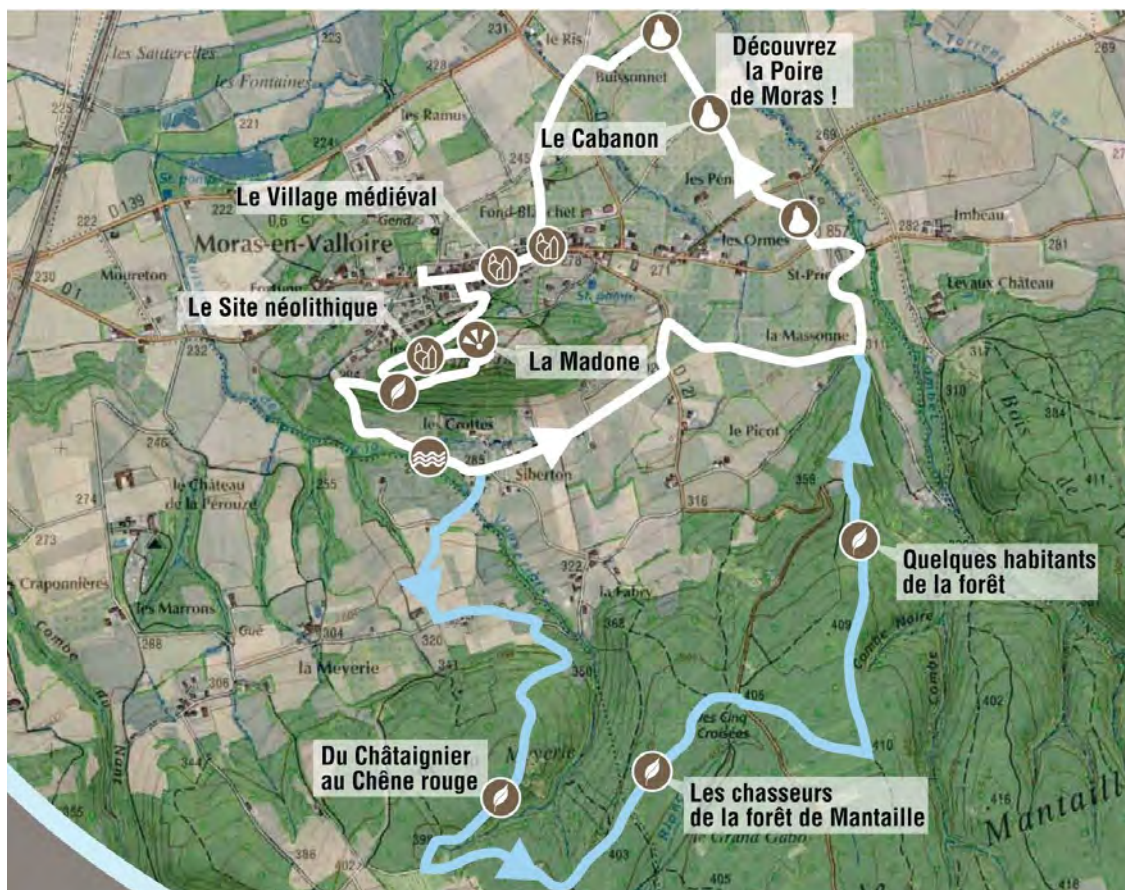
L'office de tourisme intercommunal

La communauté de communes gère l'office du tourisme de la Valloire. Elle a mené de nombreuses actions de tourisme vert, dont, dès 1999, la prise en charge (entretien) de 160 kilomètres de boucles de randonnées balisées.

Dans ce cadre, est notable sur Moras en Valloire l'aménagement des « Chemins de l'Arborescence », parcours de découverte du territoire qui allient promenade et valorisation du paysage, du patrimoine et des savoir-faire locaux.

Ces chemins sont organisés sur la commune autour de la thématique de la poire. Le point de départ se situe au parc municipal avec une « porte d'entrée » dans la boucle et une cartographie du parcours. La boucle se décline en deux possibilités :

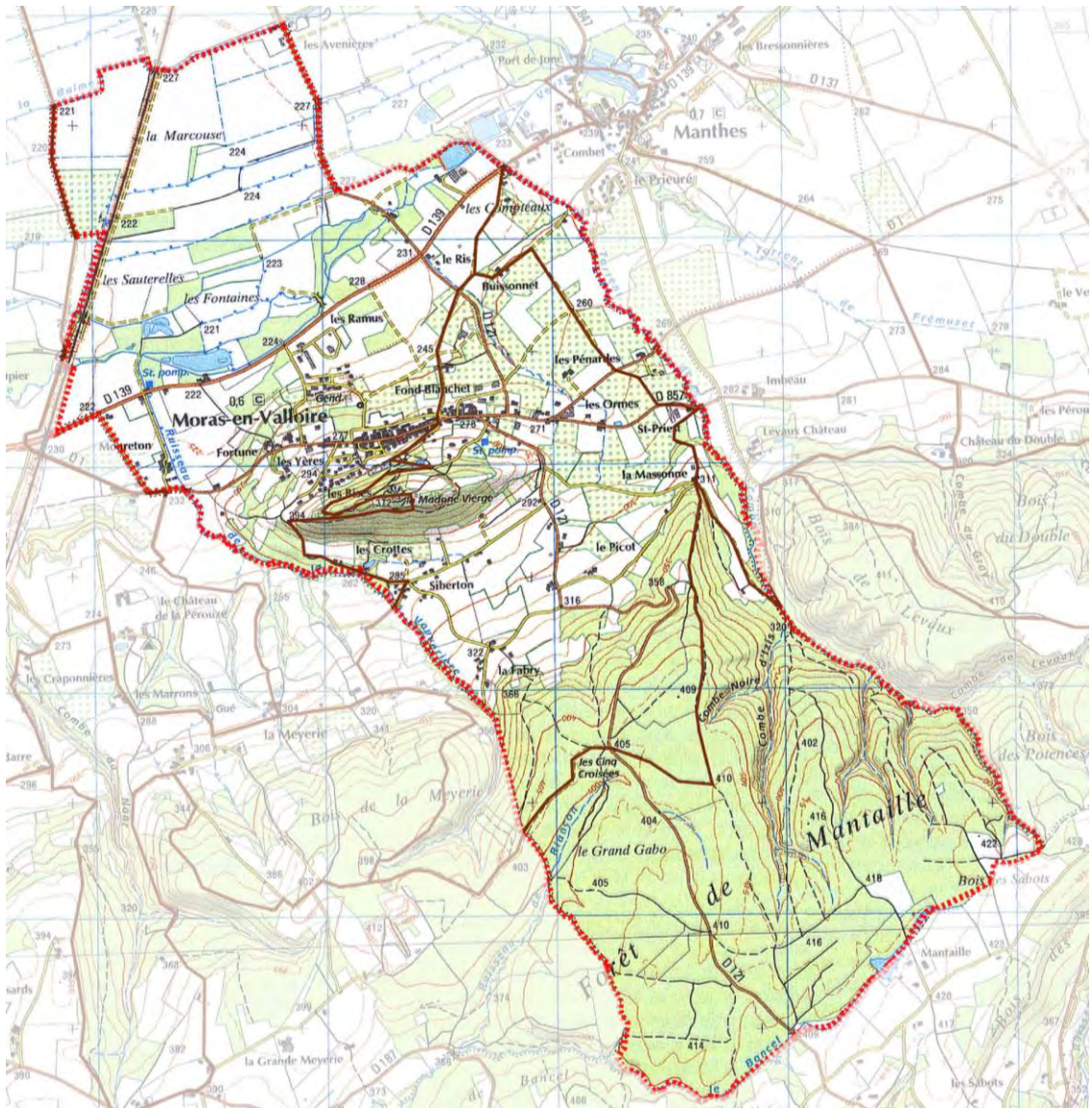
- La visite du vieux village, accompagnée par des plaques signalétiques pour les éléments du patrimoine bâti remarquable identifié dans l'état initial de l'environnement ;
- La boucle reliant le village, la Madone, Siberton, les zones de vergers, la forêt de Mantaille et le lit du Combet.



Cette boucle correspond à plusieurs chemins inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (P.D.I.P.R.), qui figurent sur la carte page suivante.



Chemin de la Massonne



En plein cœur des vergers des Ronzières, au bord d'un chemin commun entre les parcours de randonnée de Manthes et Moras-en-Valloire, la « cabane Chosson », mise à disposition par son propriétaire, a été rénovée par l'Association « Site Remarquable du Goût ». La bâtisse accueille ainsi dorénavant une exposition sur le métier d'arboriculteur de la Valloire, proposée par la communauté de communes Porte de DrômArdèche avec le soutien de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. L'histoire de l'arboriculture locale et le quotidien des arboriculteurs y sont présentés, alors qu'une table centrale dévoile les différentes variétés de poires de la Valloire.

Accueil touristique

Le restaurant installé le long de la RD 139 propose une carte pour la pêche dans l'étang situé sur son terrain.

La commune compte plusieurs hébergements :

- Deux gîtes privés, dont un dispose également de chambres d'hôtes, installés au village. Ils regroupent une dizaine de couchages ;
- Huit cabanes dans les bois, situées en limite communale Sud en lisière de la forêt de Mantaille.

Enfin, la commune met à disposition du public trois aires de pique-nique publiques (dans le parc communal, vers la distillerie et à l'entrée de la zone d'activités intercommunale du Val d'Or).

Projet global d'aménagement du village



Salle des mariages de la mairie



Quartier des Terreaux, avec vue sur la bibliothèque



Parc communal

La prochaine phase concerne le transfert de l'accueil de la mairie, du secrétariat et des archives dans le bâtiment qui accueille l'agence postale, puis d'aménager l'accueil existant en salle de réunion pour les élus. Ces aménagements renforceront la fonctionnalité des équipements, permettront de mieux les mutualiser de répondre aux obligations en matière d'accessibilité.

Equipements existants

La commune dispose de :

1. La mairie, avec, dans le bâtiment voisin, la salle des mariages et l'agence postale. Le terrain situé derrière la mairie est accessible au public mais n'a pas fait l'objet d'aménagement particulier ;
2. En face, l'école primaire (maternelle et élémentaire), avec un service périscolaire de restauration (midi) et garderie (matin et soir), qui dispose d'une cantine installée dans le bâtiment de la mairie. Un nouveau « pôle maternel » a été réalisé en 2013 dans la maison Lafaury, en lien avec les équipements existants. Il comprend une salle de classe maternelle, une cantine, un lieu d'accueil parental, une fisanerie, des sanitaires et une grande salle de motricité et de repos ;
3. Dans « l'ancienne perception », le club informatique et multimédias ainsi que la salle des associations ;
4. Egalement à proximité, rue des Terreaux (en dessous de la rue principale du village), la salle polyvalente avec son aire de stationnement et des jeux de boules ;
5. La nouvelle bibliothèque, à proximité de la salle des fêtes et directement reliée à l'école par un cheminement piéton ;
6. Le parc municipal, qui a été entièrement requalifié en 2009 et comprend une aire de jeux pour enfants et des jeux de boules ;
7. Le terrain multisports ;
8. L'église ;
9. Le cimetière. La commune possède les terrains situés en dessous pour son éventuelle extension, à terme.

En outre :

10. La commune dispose d'un centre technique communal récemment édifié dans la zone d'activités intercommunale du Val d'Or, à la place de l'ancienne caserne des pompiers ;
11. Cette dernière a été remplacée, sur le terrain attenant à l'Est, par le Centre d'Incendie et de Secours « La Valloire » ;
12. La gendarmerie, qui regroupe 18 gendarmes logés sur place, est installée aux Ramus.

Quelques enfants sont scolarisés à l'école privée de Saint-Sorlin. Les collégiens sont accueillis à Saint-Sorlin et les lycéens à Saint-Vallier. Le Conseil général assure leur transport.



3.5.1.2. Equipements intercommunaux

Depuis 2003, une politique en faveur de l'enfance a été instaurée pour, dans un premier temps, soutenir les crèches haltes-garderies et, maintenant, les centres de loisirs sans hébergement sur tout le territoire. Plusieurs centres multi-accueils sont accessibles aux Morassiens dont les plus proches se trouvent à Manthes et Hauterives. Le « relais assistantes maternelles » intercommunal existe depuis plus de dix ans, assurant le lien de près de 150 assistantes maternelles.

La communauté de communes dispose du boulodrome à Aneyron et du tennis de table à Manthes.

Les deux maisons de santé pluridisciplinaires les plus proches se trouvent à Aneyron et au Grand Serre.

3.5.2. Equipements d'infrastructure

3.5.2.1. Services et moyens de déplacements

3.5.2.1.1. Déplacements par voitures

Axes de déplacements

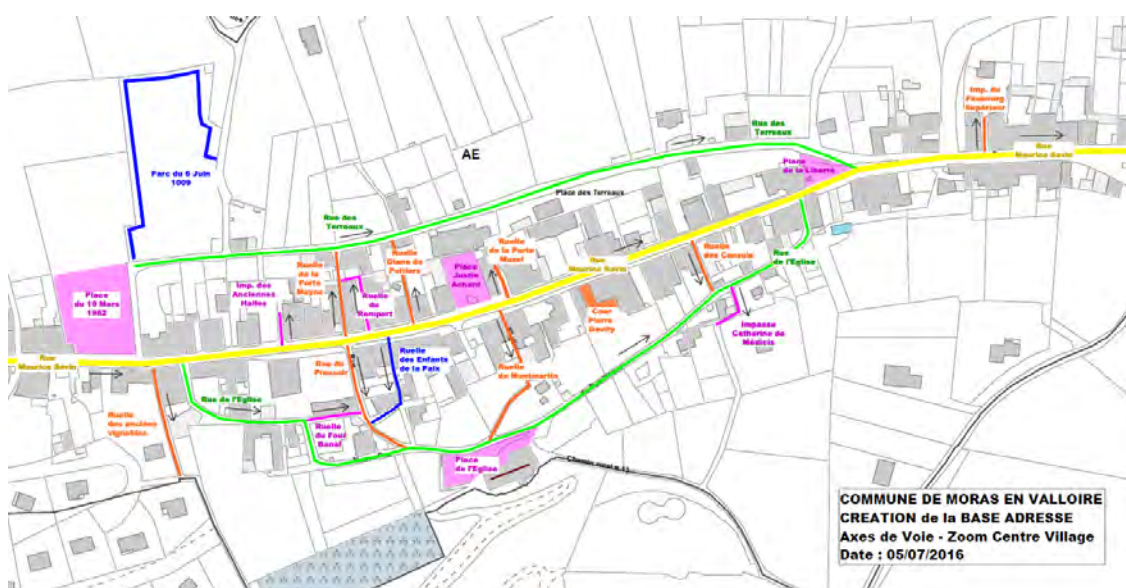
Bien que située à l'écart des grands axes de circulation, Moras en Valloire est bien desservie par l'A 7 (sortie Chanas). Elle est également bien desservie par plusieurs routes départementales, dont les plus structurantes sont orientées est-ouest :

- La RD 1 relie directement le village à l'ouest, via Saint-Sorlin en Valloire puis Anneyron, à la vallée du Rhône et, à l'est, à Lens-Lestang ;
- La RD 139, qui traverse la partie Nord de la commune et dessert la zone d'activités intercommunale du Val d'Or, relie à l'ouest la RD 1. A l'Est, se trouve dans son prolongement, sur le département de l'Isère, la RD 130A qui relie Beaurepaire ;
- La RD 857 relie la RD 1, au niveau du quartier des Ormes, au village de Lens-Lestang ;
- La RD 121 constitue la seule voie structurante d'orientation nord-sud. Elle relie le village au nord à Lapeyrouse-Mornay et au sud traverse la forêt de Mantaille pour rejoindre Hauterives.

Le village est organisé de part et d'autre de la RD 1 qui a fait récemment l'objet d'un réaménagement global par la commune. Deux rues secondaires, parallèles à cette RD 1 au Nord et au Sud, s'appuient elles aussi sur deux courbes de niveau. Un maillage de ruelles et de calades perpendiculaires à la rue principale, hérité de l'époque médiévale, dessert le bas et le haut du village.

L'aménagement des aires de stationnement du parc municipal et des Terreaux et la délimitation de places de stationnement sur la RD 1 a permis de gérer le stationnement dans le centre qui était auparavant restreint et encombrait la chaussée.

Les autres voies sont constituées par le réseau des voies communales et des chemins ruraux adaptés à la vocation rurale et agricole de la commune.



COMMUNE DE MORAS EN VALLOIRE
CREATION de la BASE ADRESSE
Axes de Voie - Vue générale
Date : 05/07/2016



Inventaire des places de stationnement

Le village compte une centaine de places de stationnement gratuites à la disposition des automobilistes (hors places tracées au sol le long des voies), réparties en plusieurs « poches » dont les principales sont situées :

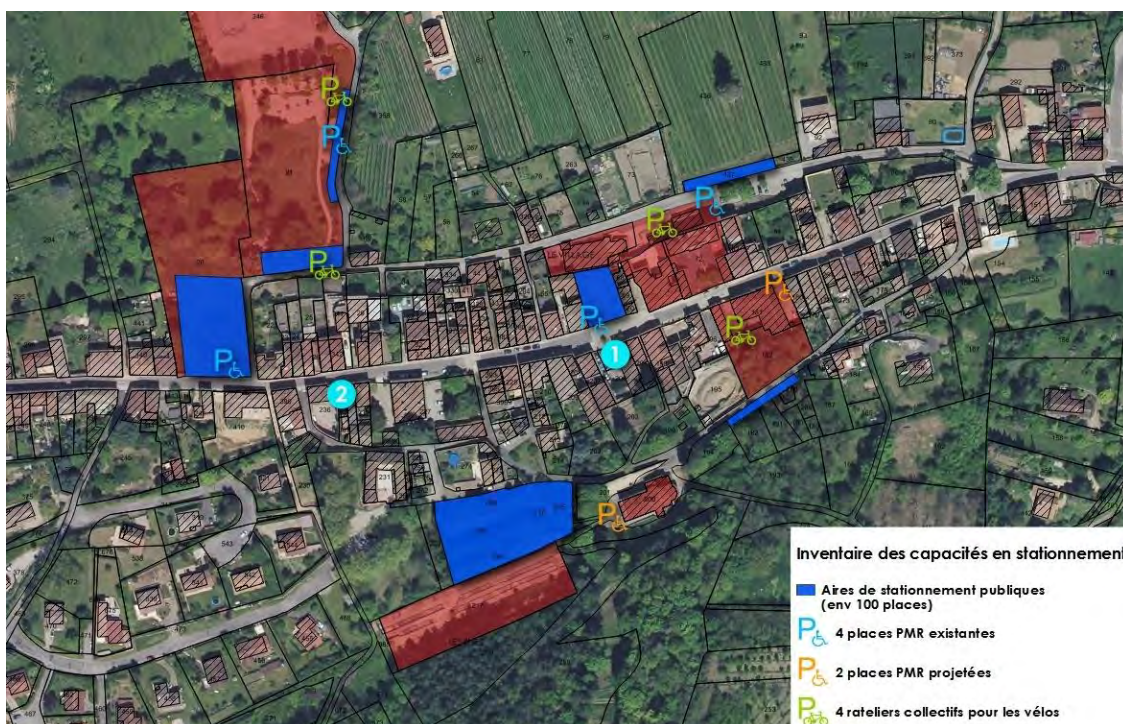
- place Justin Achard ;
- place du 19 mars 1962 ;
- aux Terreaux ;
- entre l'église et le cimetière.

Quatre de ces places sont accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) et la Municipalité projette d'en réaliser deux supplémentaires.

Les cyclistes disposent de quatre râteliers collectifs.

La commune met en outre à disposition une borne de recharge pour véhicules électriques dans la rue des Terreaux (près de la bibliothèque et la salle des fêtes). Il s'agit d'un modèle de borne dit « accélérée » qui permet de recharger la batterie vide d'une voiture en une heure.

L'usage de ces places de stationnement est actuellement mutualisé pour les équipements et commerces alentour.



3.5.2.1.2. Déplacements alternatifs à la voiture

Réseau ferré

Les gares les plus proches se trouvent à Saint-Rambert d'Albon (gare TER), à quatorze kilomètres, au Péage de Roussillon (gare TER et TGV), à dix-huit kilomètres, et à Saint-Vallier sur Rhône (gare TER), également à dix-huit kilomètres.

Lignes de cars et transport à la demande

Moras en Valloire est desservie par les lignes départementales d'autocars n° 2 « St Vallier – Moras en valloire » (points d'arrêt à la mairie/école et à Moureton) et n° 12 « Romans – Le Grand Serre – Beaurepaire » (point d'arrêt à la mairie/école).

Depuis 2012, le Département de la Drôme et la communauté de communes proposent aux habitants du nord Drôme une ligne de transports publics, en correspondance avec les TER les plus fréquentés en direction de Lyon et Valence. Du lundi au vendredi, au rythme de 2 liaisons le matin et 3 le soir, la ligne 1 effectue le trajet Epinouze / gare SNCF de St-Rambert-d'Albon, avec des arrêts à Saint-Sorlin-en-Valloire, Anneyron et Coinaud. En outre, Transport Valloire Age d'Or assure un service de transport privé à la demande 7j/7 avec prise en charge au domicile – aller/retour.

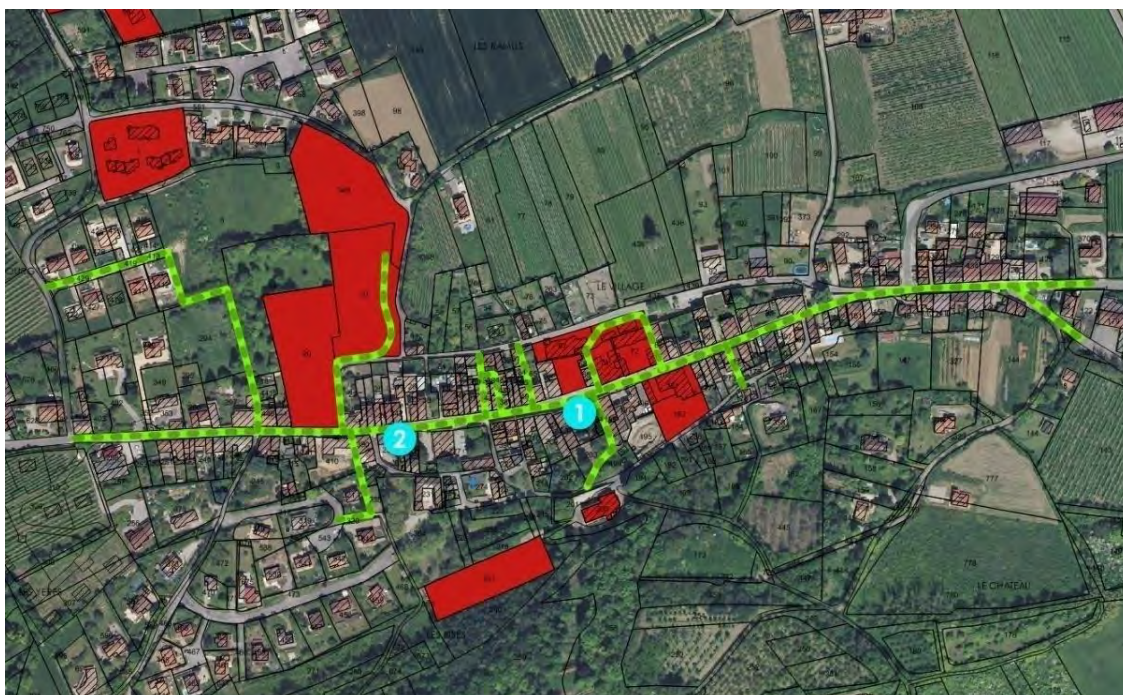
Déplacements doux

La Municipalité a réaménagé :

- La traverse du village, qui est depuis accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- Le parc public municipal, qui comprend des cheminements accessibles aux personnes à mobilité réduite permettant de relier le quartier des Ramus ;
- La zone sécurisée aux Terreaux reliant la bibliothèque à la salle des fêtes et, via la ruelle de Porte Muzel, le centre village.

Ainsi, un maillage global permet de relier la rue principale, le parc communal, les équipements situés Terreaux et le quartier des Ramus.

Le schéma suivant localise les principaux cheminements modes doux existants.



3.5.2.2. Eau potable, assainissement, électricité et communication numériques

Alimentation en eau potable

La commune appartient au syndicat intercommunal d'eau potable Valloire Galaure (SIEPVG). Le Syndicat travaille lui-même avec un délégataire (Véolia) pour exercer cette compétence.

Les annexes sanitaires du dossier de PLU comprennent les éléments relatifs à l'alimentation en eau potable (le rapport annuel, le plan du réseau d'eau potable et le plan de zonage d'alimentation en eau potable), qui sont fournis par le syndicat Intercommunal d'Eau potable Valloire Galaure (SIEPVG).

Assainissement des eaux usées et pluviales

En 2013, la commune de Moras en Valloire avait confié l'exercice de la compétence « assainissement non collectif » au Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Pays d'Albon.

Les éléments relatifs à l'assainissement des eaux usées sont fournis dans les annexes du dossier de plan local d'urbanisme :

- Le rapport annuel, fourni par la communauté de communes de Porte de DrômArdèche et le plan des réseaux d'eaux usées et pluviales, réalisé par le cabinet de Géomètres Sintégra, figurent dans les annexes sanitaires ;
- Le « zonage d'assainissement », approuvé, réalisé par la SAFEGE, fait l'objet d'une annexe séparée.

Electricité

La commune est équipée de façon satisfaisante.

Communications numériques

Tous les foyers sont raccordés au réseau téléphonique. Il est à noter que le câble France Télécom qui passe sur la RD 139 fait l'objet d'une servitude PT3, mentionnée dans la liste des servitudes et reportée sur le plan des servitudes. La commune ne comportant aucune zone blanche, l'ensemble des foyers a accès à l'ADSL.

La zone d'activités intercommunale du Val d'Or est reliée à la fibre optique. Sont en outre équipés en fourreaux pour la fibre :

- La traverse du village, le quartier des Terreaux et des Bises ;
- Les trois lotissements en cours « Les Terrasses de Moras », « le Bellevue » et « les Yères » ;
- Le hameau de Moureton.

Dans le cadre du projet de couverture numérique intégrale porté par le syndicat mixte Ardèche Drôme numérique, la commune sera intégralement équipée à horizon 2020.

3.5.2.3. Gestion des déchets

La commune de Moras en Valloire et la communauté de communes Porte de DrômArdèche adhèrent au SIRCTOM (Syndicat Intercommunal Rhodanien de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères). Les éléments relatifs à l'élimination des déchets, fournis dans le rapport annuel réalisé par ce dernier, figurent dans les annexes sanitaires.

3.5.3. Loisirs

Les Morassiens peuvent se détendre dans le parc communal et pratiquer la pêche dans l'étang du restaurant installé le long de la RD 139. Ils peuvent pratiquer les « Chemins de l'Arborescence » aménagés par la communauté de communes.

3.6. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

La consommation des espaces résulte de la production de nouveaux logements, de nouvelles activités et de nouveaux équipements.

3.6.1. Logements

De 2003 à 2017 (inclus), soit sur 15 ans (période équivalente à celle de l'horizon du PLU), 29 logements ont été édifiés sur des terrains non bâtis, tous sous forme de maisons individuelles à l'exception de huit maisons jumelées (deux à Moureton et six dans les lotissements du village). Ils ont consommé 2,70 hectares (voir détails dans le tableau relatif aux permis de construire depuis 2000).

Le tableau suivant détaille les consommations foncières par types de logements de 2003 à 2017 (inclus) :

	m ²	Nombre	%	m ² / logt	Logts/ ha
Logements individuels isolés	12 719	10	33	1 272	8
Logements individuels en lotiss^{ts}	8 133	12	40	678	15
Logements individuels groupés	6 122	8	27	765	13
Ensemble des logements	27 074	30	100	900	11

Les lots urbanisés des trois lotissements en cours (les Terrasses de Moras, le Bellevue et les Yères), dont les superficies sont incluses dans le tableau précédent, sont les suivantes :

- Les Terrasses de Moras : 9 logements dont :
 - 4 maisons individuelles en 2010, 2011 et 2012 ;
 - 5 maisons groupées en 2011 et 2012 ;
- Le Bellevue : 8 maisons individuelles en 2011 et 2012.

Ces trois lotissements, dont les permis d'aménager ont été accordés en 2007 et 2008, comprennent les lots suivants n'ayant pas encore fait l'objet d'un permis de construire :

- Les Terrasses de Moras : 20 lots sur 13 240 m², dont :
 - 8 maisons individuelles sur 7 822 m² ;
 - 12 maisons groupées sur 5 418 m² ;
- Le Bellevue : 1 lot sur 800 m² (maison individuelle) ;
- Les Yères : 11 lots sur 10 085 m² (maisons individuelles).

En incluant ces logements, les consommations foncières par type de logement sont les suivantes :

	m ²	Nombre	%	m ² / logt	Logt ^s /ha
Logements individuels isolés	12 719	10	16	1 272	8
Logements individuels en lotiss^{ts}	26 840	32	52	839	12
Logements individuels groupés	11 540	20	32	577	17
Ensemble des logements	51 099	62	100	839	12

Les logements groupés sont bien entendu moins consommateurs d'espace que les lotissements, eux-mêmes moins consommateurs que les logements isolés.

Logements : consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

L'analyse de la superficie consommée doit aussi tenir compte des parties communes de ces trois lotissements (voirie, espaces communs, talus...). Les superficies totales des trois lotissements sont :

- Les Terrasses de Moras : 22 600 m² ;
- Le Bellevue : 9 300 m² ;
- Les Yères : 14 200 m².

Les superficies totales de leurs parties communes sont :

- Les Terrasses de Moras : 3 574 m² ;
- Le Bellevue : 1 596 m² ;
- Les Yères : 4 115 m².

Ainsi, la densité moyenne constatée, en incluant l'intégralité de ces 3 lotissements (y compris leurs parties communes), est d'environ 10 logements par hectare :

	m ²	Nombre	%	m ² / logt	Logt ^s /ha
Ensemble des logements	60 384	62	100	974	10

Parmi les 13 logements hors de ces trois lotissements édifiés de 2003 à 2017, 8 logements ont été réalisés en dehors de l'enveloppe bâtie (dont 2 groupés) et ont donc consommé 13 250 m² d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (dont 1 665 m² pour les 2 groupés).

Le tableau suivant détaille la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 2003 à 2017 :

	m ²	m ² /an	ha/an	Nombre de logts
Les Terrasses de Moras	22 600			29
Le Bellevue	9 300			9
Les Yères	14 200			11
Hors lotissements	13 250			8
Ensemble des logements	59 350	4 565	0,46	57

3.6.2. Bâtiments d'activités

De 2003 à 2017 (inclus), 12 permis ont été accordés pour des bâtiments d'activités, en majorité pour des extensions. 7 d'entre eux ont été réalisés au sein de la zone du Val d'Or.

Bâtiments d'activités : consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

De 2003 à 2017 (inclus), seuls deux bâtiments ont été réalisés sur des terrains non bâtis, tous deux localisés dans la zone d'activités intercommunale du Val d'Or. Ils concernent les installations de la casse automobile, sur un terrain de 3 310 m², et de l'entreprise de déconstruction agréée, sur un terrain de 6 710 m², soit au total 10 070 m² consommés.

Les autres constructions concernent des extensions d'entreprises existantes sur leurs terrains, qui étaient donc déjà à vocation d'activité. Elles n'ont donc pas consommé de nouveaux terrains naturels, agricoles ou forestiers.

	m ²	m ² /an	ha/an	Nombre de bâtiments
Zone du Val d'Or	10 070	775	0,08	2

3.6.3. Equipements publics

Depuis 2000, le Centre d'Incendie et de Secours « La Valloire » s'est installé dans la zone du Val d'Or sur un terrain qui accueillait déjà une activité. Il n'a donc pas consommé de nouveau terrain.

La commune a aménagé le nouveau « pôle maternel » dans des bâtiments existants et a édifié la bibliothèque, rue des Terreaux, sur un terrain qui était auparavant occupé par une aire de stationnement.

Ces équipements ne génèrent donc aucune consommation de nouveaux terrains naturels, agricoles ou forestiers.

Equipements : consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : néant

3.6.4. Synthèse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

De 2003 à 2017 (inclus), ont été consommés 6,94 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers (en dehors de l'enveloppe bâtie) :

	m ²	m ² /an	ha/an
Logements	59 350	4 565	0,46
Activités	10 070	775	0,08
Equipements	0	0	0
Total	69 420	5 340	0,53

La consommation d'espace résulte essentiellement de la production de logements, avec une densité constatée de 2003 à 2017 d'environ 10 logements par hectare.

L'objectif retenu par la Municipalité de réduction de cette consommation d'espace s'appuie sur les orientations du SCOT. Il est fixé, d'une manière globale, à près de 20 logements par hectare pour le PLU, soit une réduction proche de 50 % par rapport à la période 2003 à 2017.

SCOT des Rives du Rhône

PRESCRIPTIONS

Afin de satisfaire les besoins actuels et futurs en matière de logements et de permettre une utilisation économe de l'espace, les documents d'urbanisme locaux assurent à l'échelle de l'ensemble des zones urbanisables une densité minimale de :

- 40 logements par hectare pour les agglomérations. Les communes et secteurs les plus éloignés du centre des agglomérations et caractérisés par un tissu urbain actuellement peu dense pourront mettre en œuvre une densification progressive sur une base minimum de 30 logements/ha
- 30 logements par hectare dans les villes et dans les bourgs centres
- 20 logements par hectare dans les villages

L'objectif de densité s'applique de manière globale sur la commune sur :

- les zones à urbaniser
- les tènements disponibles en zone U, d'une superficie et d'une configuration permettant le respect des objectifs de densification et de diversification du Scot, par le biais notamment d'opérations d'ensemble

Ces objectifs de densification peuvent être modulés pour s'adapter à l'existence de contraintes topographiques, environnementales ou technologiques.

Les politiques menées en matière d'habitat doivent permettre, au niveau de chaque commune, de :

- renforcer les centres urbains (cœurs de village, centre-bourgs, etc.), par une logique de développement en greffes de bourgs et par une optimisation du tissu urbain existant
- diversifier l'offre en matière de logements (collectif/individuel/intermédiaire, privé/accession/locatif, taille variée des logements), en accord avec les besoins identifiés dans les documents d'urbanisme et les PLH
- augmenter la densité moyenne des constructions en privilégiant l'habitat intermédiaire et l'habitat collectif
- permettre davantage de diversité dans les modes de production des logements (intervention des collectivités, opérations mixtes, partenariats public/privé, etc.)

3.7. Capacités de densification et de mutation des espaces bâtis

Les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis à vocation principale résidentielle concernent :

- Les possibilités de réhabilitations d'anciens bâtiments agricoles situés en dehors du village, qui présente une valeur patrimoniale et sont suffisamment desservis en voirie et par les réseaux (8 logements potentiels recensés par la Municipalité, identifiés par les lettres A à H sur la première carte ci-dessous) ;
- Les possibilités d'optimisation de l'enveloppe bâtie du village (localisées sur la seconde carte ci-dessous) par :
 - Divisions de terrains bâtis (13 logements potentiels estimés) ;
 - Comblement des dents creuses (19 logements potentiels estimés) ;
 - Optimisation des gisements fonciers non bâtis, permettant des opérations d'aménagement d'ensemble (77 logements potentiels estimés).

Aucune opération de renouvellement urbain n'est envisagée.

La Municipalité souhaitant accueillir les futurs habitants au village pour favoriser la vie sociale, limiter les déplacements et ainsi encourager les économies de moyens et d'énergie, éviter le mitage et économiser les espaces naturels et agricoles, le développement des hameaux n'est pas pertinent. Ce développement n'apparaîtrait en outre pas cohérent avec les objectifs du SCOT des Rives du Rhône. Aucune capacité de densification et de mutation de leurs espaces bâtis n'est donc retenue.

3.7.1. Réhabilitations d'anciens bâtiments agricoles

Les 8 possibilités de réhabilitations d'anciens bâtiments agricoles situés en dehors du village sont localisées sur la carte suivante. Edifiés en pisé et/ou en galets, matériau local typique, ces bâtiments présentent une valeur patrimoniale qui contribue au caractère rural de la commune.

Ces 8 bâtiments ne sont pas situés à proximité d'une exploitation agricole ni sur des sites présentant une sensibilité paysagère notable. Ils sont en outre suffisamment desservis en voirie et par les réseaux d'eau potable et d'électricité. Enfin, le zonage d'assainissement, annexé au PLU, établi l'ensemble des terrains identifiés est apte à l'assainissement non collectif.

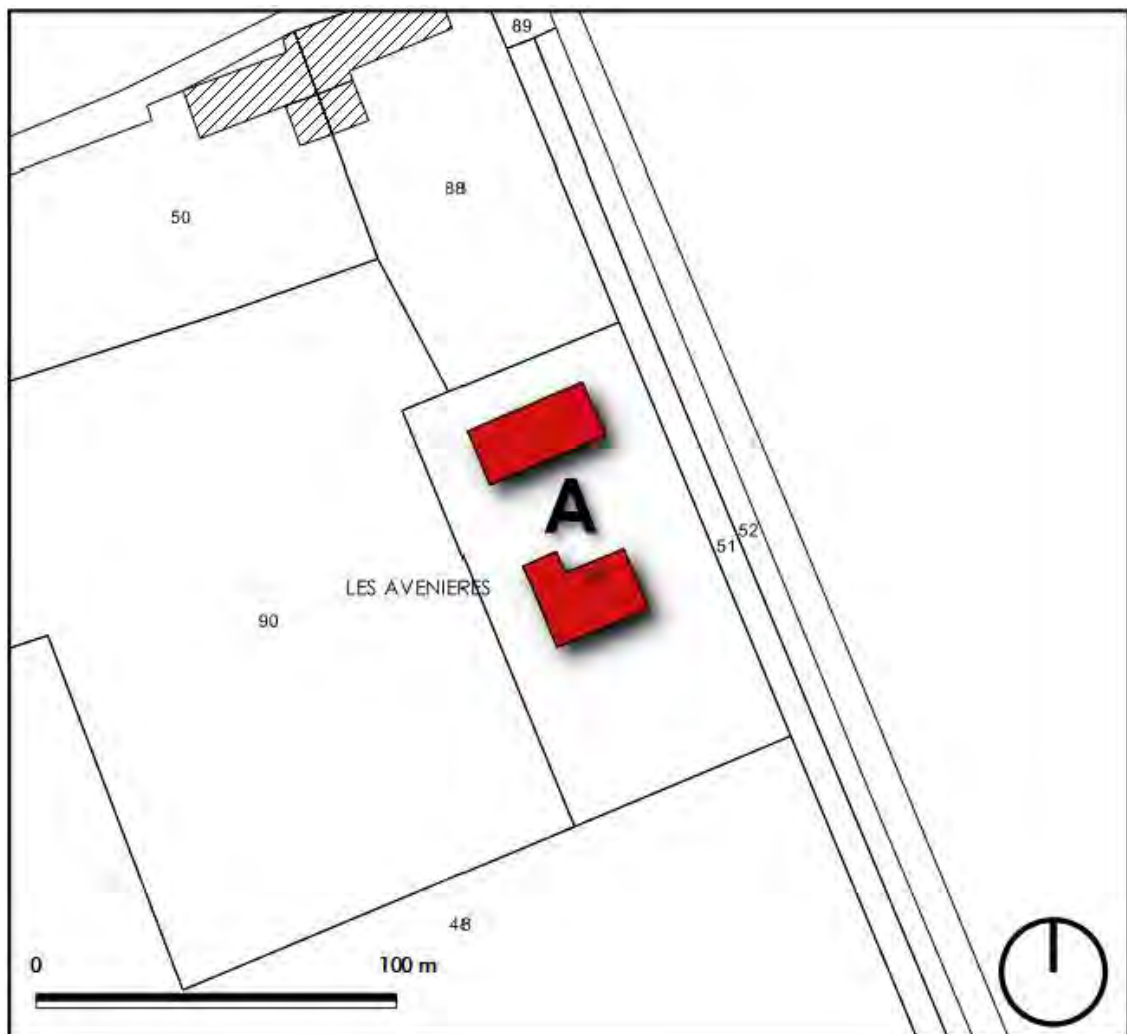


Localisation des possibilités de réhabilitations d'anciens bâtiments agricoles en dehors du village

Bâtiments A

1175 route de Lapeyrouse

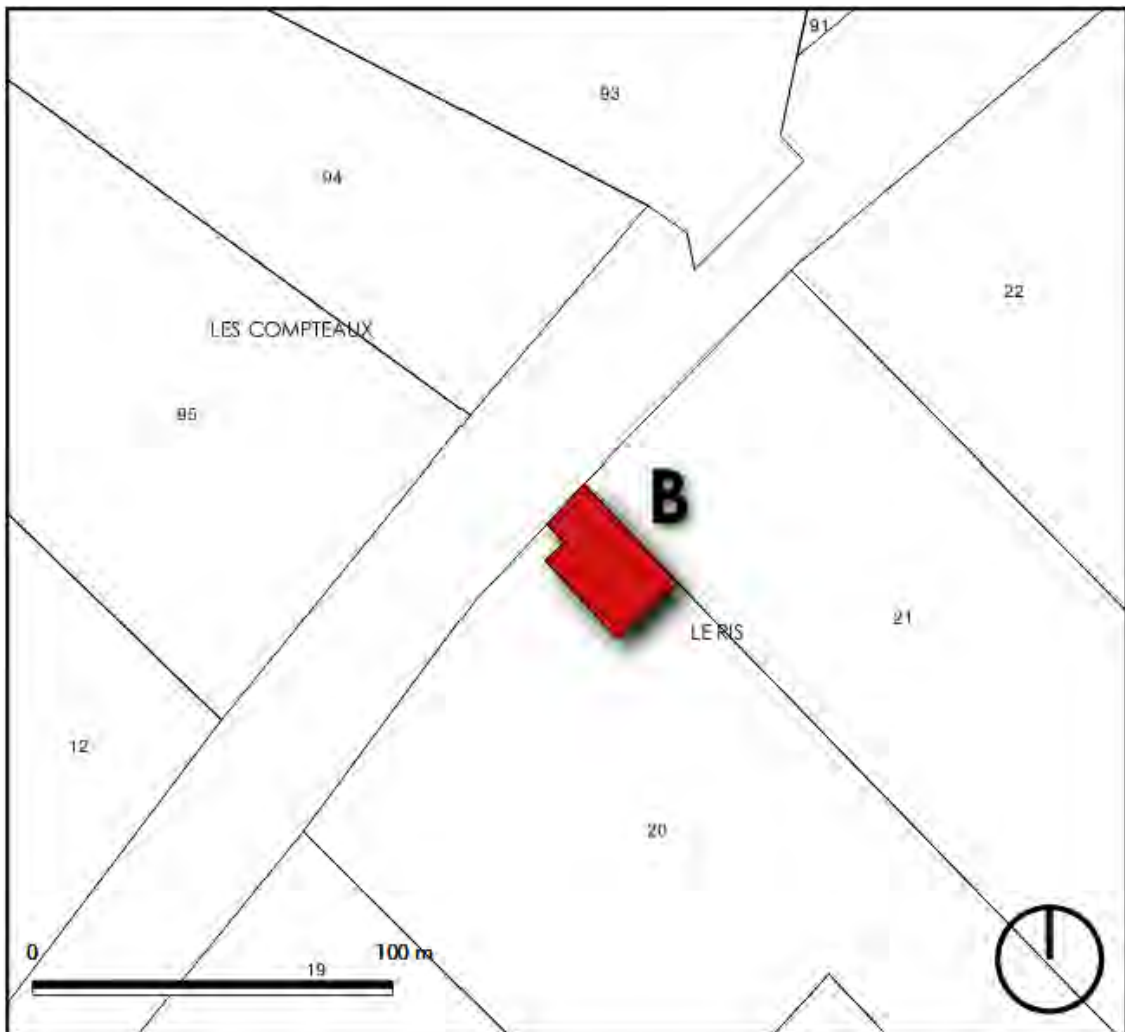
Parcelle cadastrée ZA 82



Bâtiment B

1880 route de Manthes

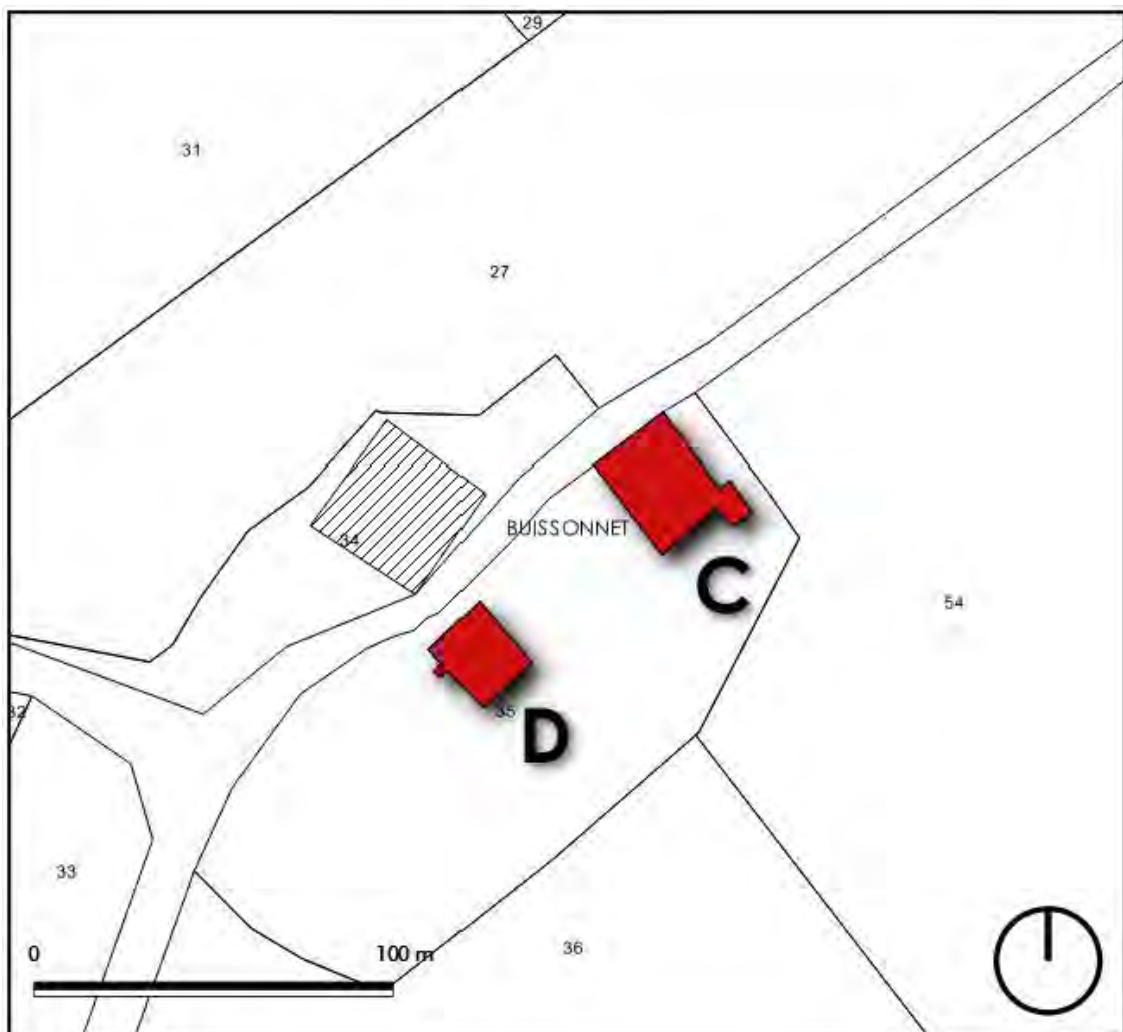
Parcelle cadastrée ZC 20



Bâtiments C et D

Chemin du Buissonnet

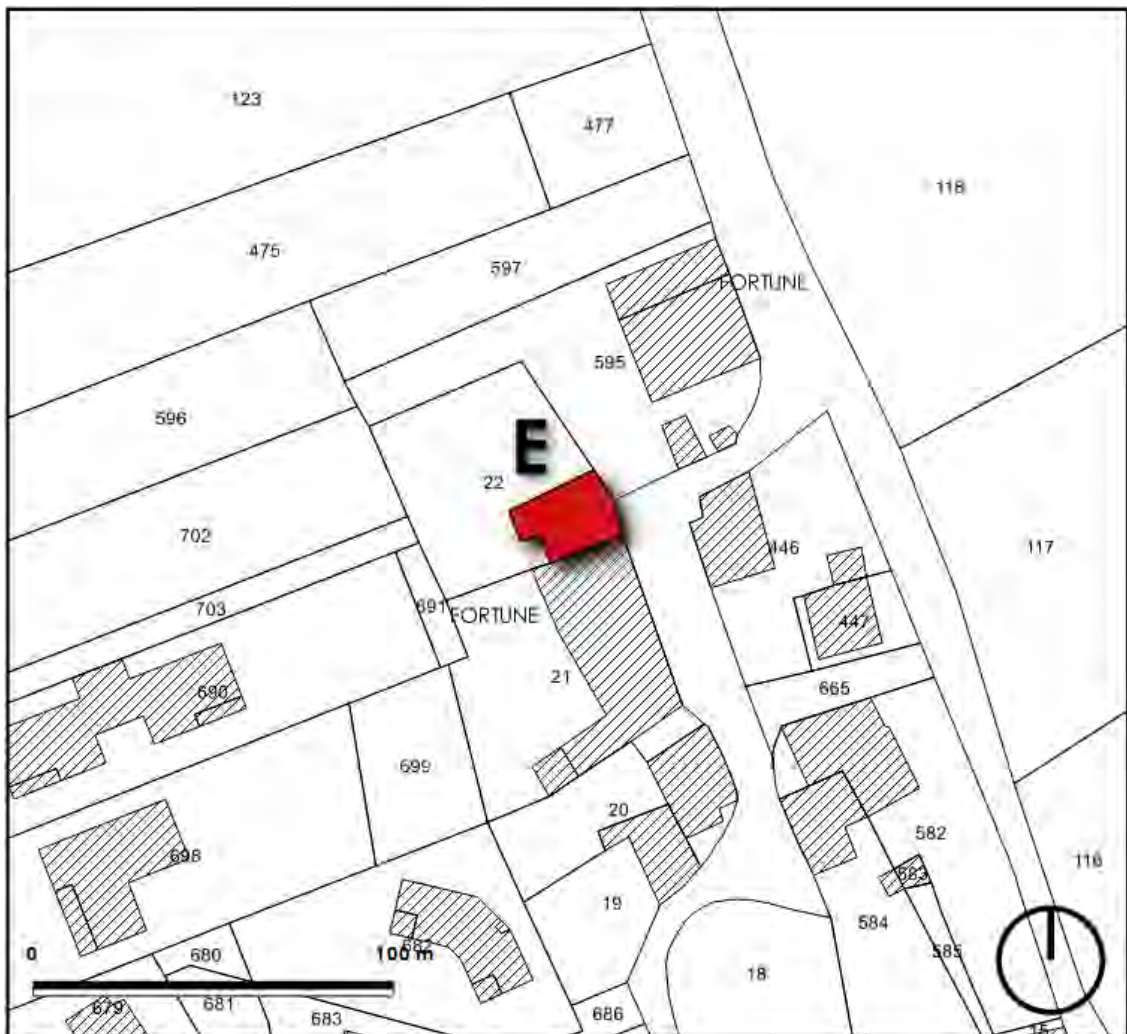
Parcelle cadastrée ZC 35, côté Sud du chemin (à ne pas confondre avec l'habitation existante 225 chemin du Buissonnet, côté nord, sur la parcelle cadastrée ZC 34)



Bâtiment E

125 route de Moureton

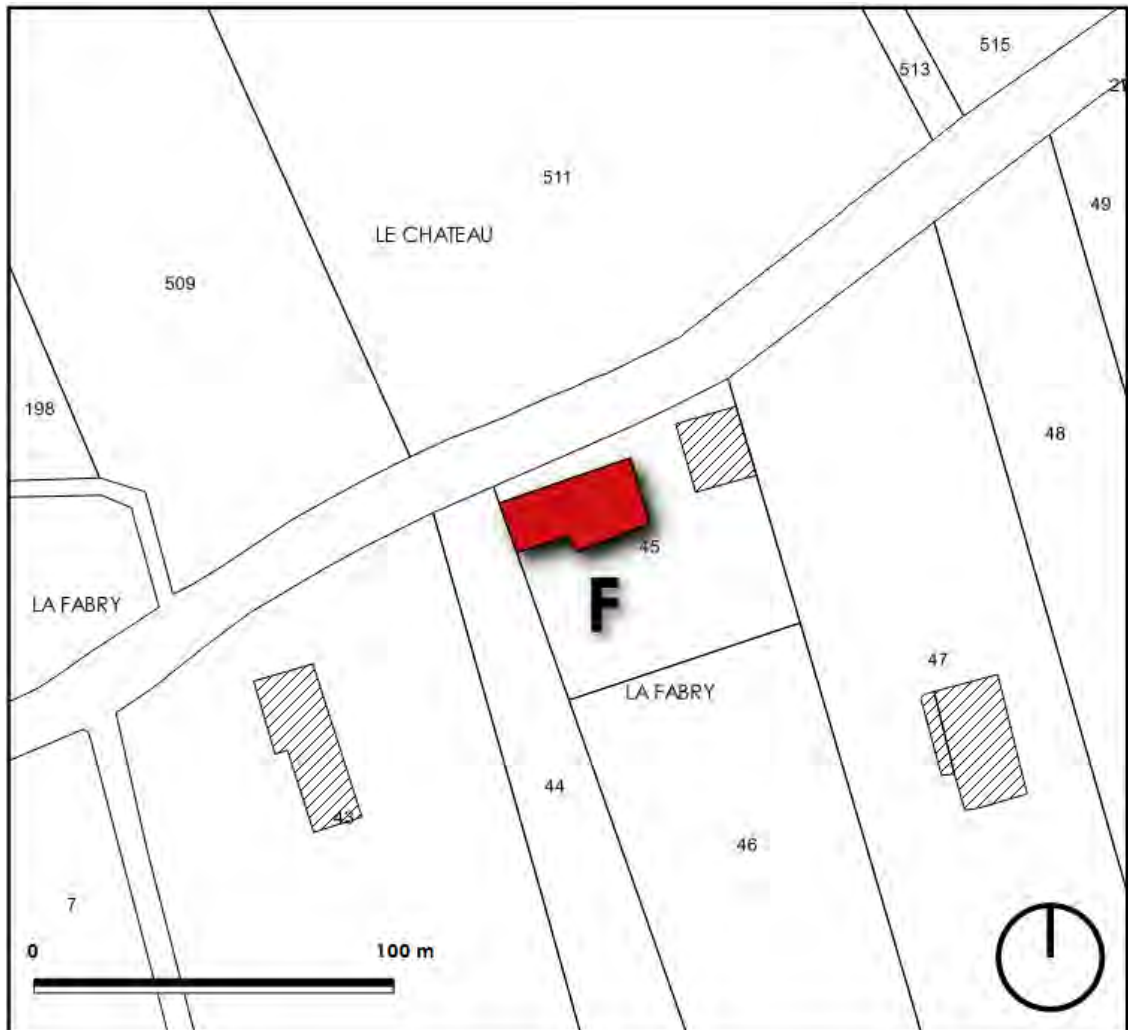
Parcelle cadastrée AD 22



Bâtiment F

365 route de Siberton

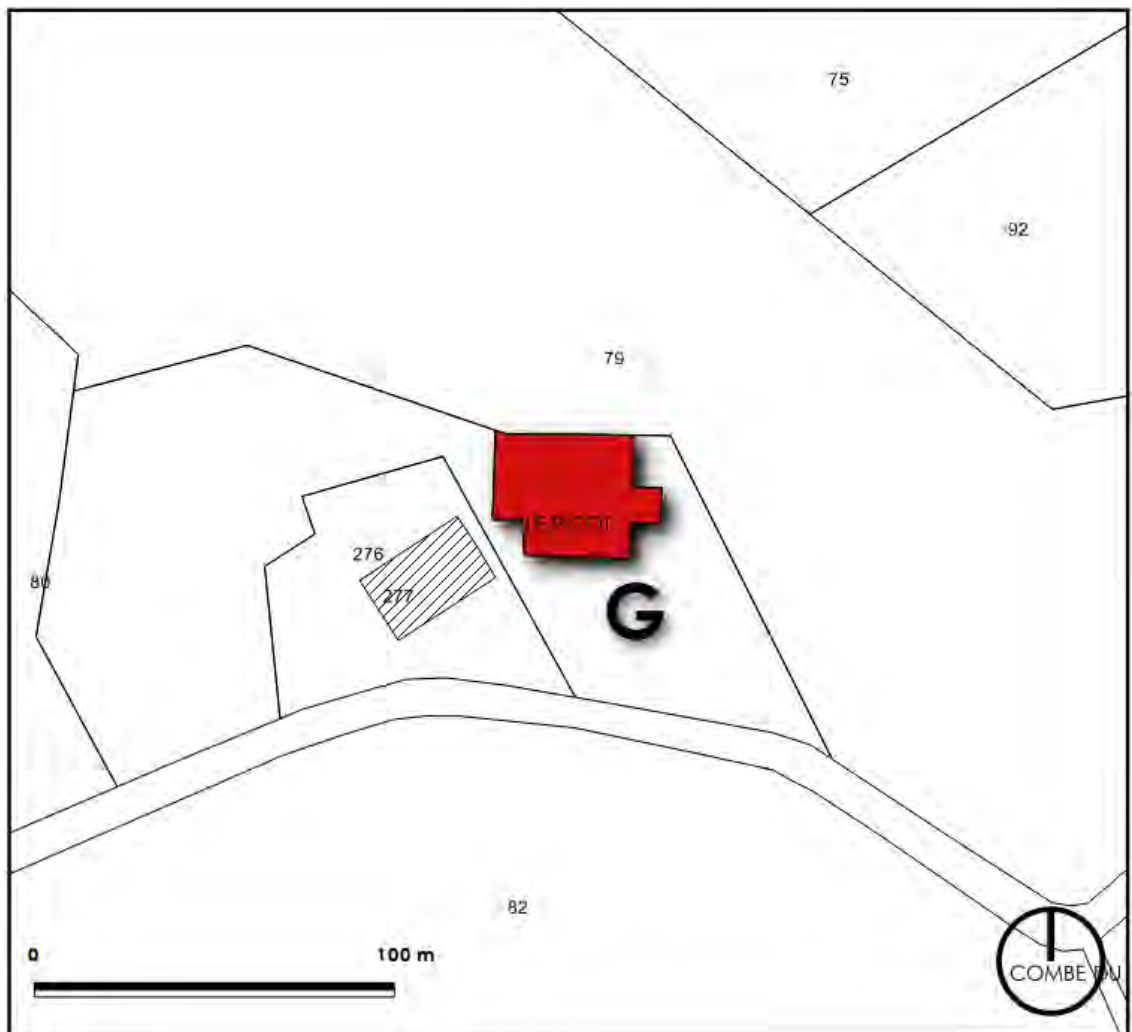
Parcelle cadastrée AI 45



Bâtiment G

175 chemin du Picot

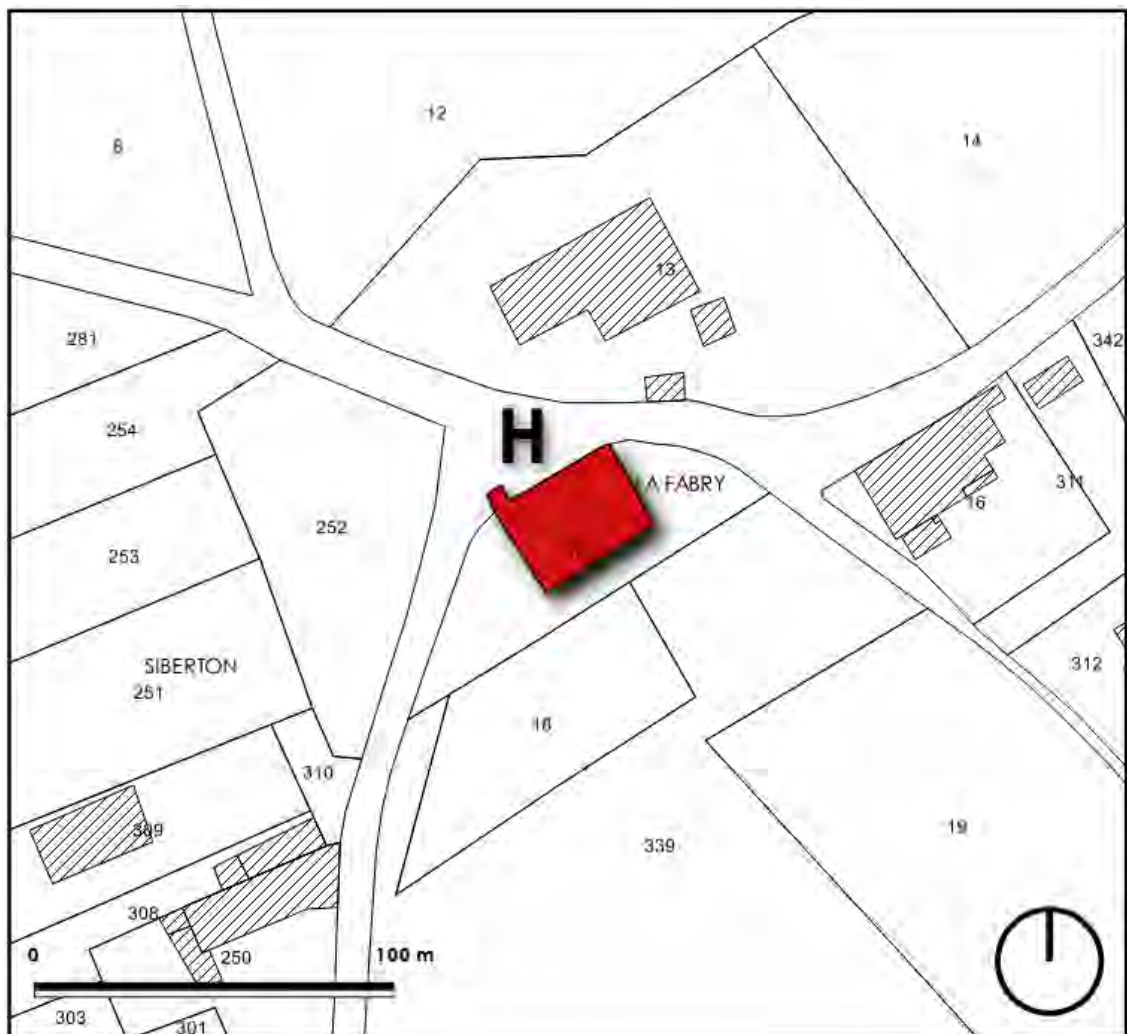
Parcelle cadastrée AI 276



Bâtiment H

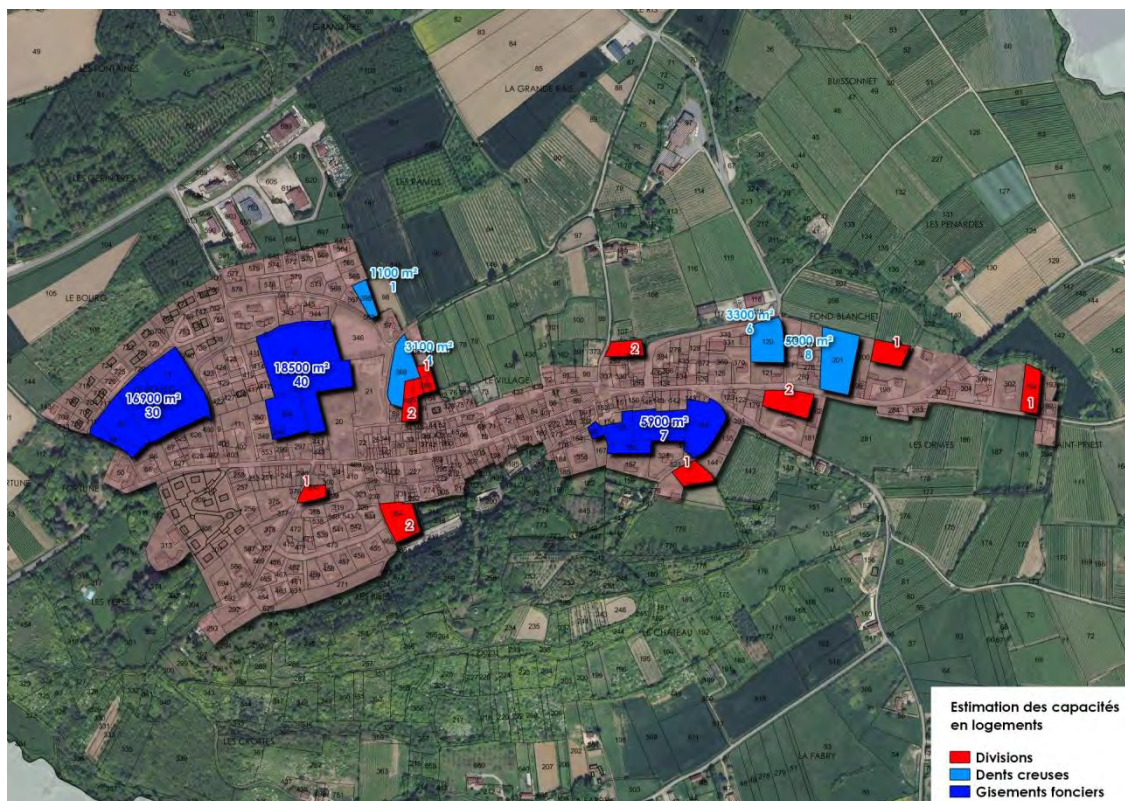
Route de la Fabry

Parcelle cadastrée AI 17, côté Sud de la route (à ne pas confondre avec l'habitation existante au 380 Route de La Fabry, côté nord, sur la parcelle cadastrée AI 13)



3.7.2. Optimisation de l'enveloppe bâtie du village

D'une manière générale, dans le cadre des perspectives d'évolution de l'environnement, il convient, avant d'envisager toute extension urbaine, de prendre en compte les possibilités d'optimisation de l'enveloppe bâtie existante, détaillées ci-dessous :



Localisation des possibilités d'optimisation de l'enveloppe bâtie du village

			Logts
Terrains bâtis	Enveloppe bâtie	Réhabilitations	8
		Renouvellement urbain	0

			Surf.	Logts	Logts /ha
Terrains non bâtis	Enveloppe bâtie	Divisions de terrains		13	
		Dents creuses	12 500	19	15
		Gisements fonciers	41 300	77	19

Total	117
--------------	------------

3.8. Plan d'occupation des sols révisé en 2001

La commune de Moras en Valloire dispose d'un plan d'occupation des sols approuvé le 17 août 1981, révisé le 1^{er} mars 2001, mis à jour le 7 janvier 2003 puis modifié le 13 septembre 2007. Cette dernière a porté sur :

- L'ouverture à l'urbanisation de la zone NA et la mise en cohérence des zones à urbaniser du nord du village ;
- La suppression des emplacements réservés n° 2 et 9 ;
- La création de l'emplacement réservé n° 12.

3.8.1. Principes

Le bilan du POS approuvé en 1981 avait permis de programmer les besoins futurs en matière de développement urbain. Son analyse avait abouti aux conclusions suivantes :

- Il comportait beaucoup de terrains urbanisables (NA et NB), à redéfinir en fonction de leur situation et des objectifs de la commune ;
- L'actualisation de son règlement ancien était nécessaire pour la prise en compte des législations.

Cette analyse avait permis de préciser les objectifs suivants pour cette première révision :

- Permettre le maintien d'une croissance démographique constante : +1,5 % par an à horizon 10 ans, soit 709 habitants en 2010, soit 42 logements supplémentaires nécessitant 6,5 hectares de surface constructible (13 hectares en appliquant une rétention foncière) ;
- Redéfinir les zones NA et NAa pour ajuster leur dimension aux perspectives d'évolution de la commune ;
- Concentrer l'offre de terrains urbanisables autour de l'amorce du nouveau quartier au Nord-Ouest du bourg ;
- Réduire les zones NB ;
- Mettre à jour le règlement ;
- Améliorer les liaisons piétonnes et automobiles entre le bourg ancien et les extensions nouvelles ;
- Améliorer le réseau d'assainissement ;
- Protéger l'espace agricole ainsi que les espaces naturels ;
- Répondre à une demande d'installation d'un camping de 100 emplacements en forêt de Mantaille.

Le plan d'occupation des sols comporte des emplacements réservés, détaillés au chapitre suivant, des espaces boisés à protéger et les zones suivantes :

Zones urbaines et à urbaniser à vocation essentielle d'habitat

- Une zone UA recouvrant l'ensemble du vieux village. Cette zone est destinée à assurer la conservation de l'aspect actuel du village tout en renforçant sa vocation de centre de vie. Le règlement a donc été conçu de manière à engendrer un habitat identique à l'existant et à permettre l'installation de services et d'artisanats d'accompagnement de façon limitée ;

- Une zone UD située en périphérie du village, englobant les extensions plus récentes. Il s'agit notamment des zones de lotissements. Elle comprend le secteur UDb pour lequel un seul accès est autorisé ;
- Une zone d'urbanisation future NAa sur le secteur le « Haut des Ramus », compris entre le bâti bordant la RD 1 au Sud, le parc communal à l'Est, le quartier « ancien » des Ramus au Nord et le site « les Terrasses de Moras » à l'Ouest ;
- Un secteur 1NAa sur le site « les Terrasses de Moras », dont la partie Nord accueille désormais le lotissement en cours, disposant d'un règlement permettant une densification accrue ;
- Une zone NA « stricte » sur les hameaux Siberton et la Fabry ;
- Une zone NB non équipée mais déjà urbanisée de façon plus ou moins diffuse, sur le hameau Moureton, qui comporte un secteur inondable NBr.

Zones à vocation d'activités économiques

- Une zone UI sur la zone du Val d'Or, qui comprend un secteur inondable UIr.

Zone à vocation naturelle

- Une zone ND recouvrant les espaces naturels composés de la forêt de Mantaille, la colline de la Madone, le secteur boisé situé entre celle-ci et la Veuverière et les terrains non bâtis au Sud-Est du village, inscrit dans l'enveloppe bâtie, en raison de leur pente ;
- Un secteur inondable NDr recouvrant les terrains inondables de la plaine et du bas du coteau ;
- Un secteur NAal, en limite Sud de la commune dans la ZNIEFF de type 1, à vocation de loisirs et de camping.

Zone à vocation agricole

- Une zone NC de richesses naturelle ayant pour vocation l'exploitation agricole, recouvrant les terrains agricoles de la plaine et du coteau à l'exception de ceux inondables classés en NDr.

Zone spécifique à l'emprise ferroviaire

- Une zone US sur l'emprise de la ligne TGV.

Espaces boisés classés

Ils recouvrent essentiellement ;

- La forêt de Mantaille ;
- La ripisylve de la Veuverière ;
- Les boisements de la colline de la Madone et ceux situés entre celle-ci et la Veuverière ;
- Quelques masses boisées au Nord du village, notamment à proximité de la distillerie et le long du Buissonnet ;
- Les terrains qui accueillent aujourd'hui le parc communal ;
- Une bande boisée tampon entre la zone d'activités du Val d'Or et le quartier des Ramus.



Plan d'Occupation des Soils

30 - Zonage
Echelle : 1/5 000

ARRÊT DU PROJET DE RÉVISION	APPROBATION	MODIFICATION
11 MARS 2001	11 MARS 2001	

B E A U R S A
ALAIN PASCAL
39100 ROMANS

(S.96.122)





3.8.2. Application

Zones urbaines et à urbaniser à vocation essentielle d'habitat

La population, estimée en 2018 à 730 habitants en incluant les lotissements en cours, a progressé depuis 1999 d'environ 1,03 % par an, ce qui est inférieur à l'objectif de 1,50 % qui avait été retenu.

12 logements ont été créés par réhabilitations du bâti existant, ce qui participe à sa préservation, et 36 logements ont été autorisés sur de nouveaux terrains. Ces 48 logements, ramenés à 25 logements sur une période de 10 ans, restent inférieurs aux 42 envisagés.

Ce décalage entre l'évolution démographique et le nombre de logements produits résulte de la décohabitation plus importante (2,3 personnes par ménage début 2013) que celle prévue (objectif de 2,55 personnes par ménages).

Les 63 logements édifiés sur de nouveaux terrains ont consommé environ 6,6 hectares, soit la superficie prévue pour les 42 logements. Le développement urbain a donc été moins consommateur d'espace que celui qui était envisagé.

A l'exception d'une quinzaine de logements au coup par coup, ces 48 logements sont essentiellement situés dans des lotissements, dont les trois en cours « Les Terrasses de Moras », « le Bellevue » et « les Yères », situés dans les zones NAA et INAA du POS.

Zone à vocation naturelle

Elle a permis de préserver les sites sensibles qu'elle recouvre et de prendre en compte les risques d'inondations.

Zone à vocation agricole

Depuis 2000, sept permis de construire ont été accordés pour des bâtiments agricoles (dont trois ces cinq dernières années) et trois pour des logements agricoles.

Zones à vocation d'activités économiques

Depuis 2000, la casse automobile, l'entreprise de déconstruction agréée et le Centre d'Incendie et de Secours « La Valloire » se sont installées dans la zone et plusieurs entreprises se sont développées.

Emplacements réservés

Plusieurs emplacements étaient prévus, notamment dans le cadre de l'urbanisation des secteurs au Nord-Ouest du village :

- Le n° 1, destiné à l'élargissement du carrefour entre la voie du Bourg (VC 1) et la RD 1, n'a pas été acquis et n'est plus jugé utile compte tenu de la prise en compte de ce carrefour dans l'aménagement du lotissement en cours les Yères ;
- Le n° 2, également destiné à l'élargissement de ce carrefour, a été supprimé par la modification pour permettre de ce lotissement ;
- Les n° 3, 4 et 5, destinés à la création d'une voie sur le site qui accueille aujourd'hui le parc communal, ont été acquis par la commune qui a effectivement créé une nouvelle voie ;
- Le n° 6, destiné à la création d'un accès pour le secteur UDb, n'a pas été acquis et n'est plus jugé utile par la Municipalité ;
- Les n° 7 et 8, destinés à la création d'une voie et d'une circulation piétonne dans la zone NAA, ont été acquis par la commune qui possède désormais la partie Nord cette zone. L'accès prévu sur le chemin au Nord-Est n'est pas envisageable compte tenu de la forte différence d'altitude entre celui-ci et le terrain ;
- Le n° 9, destiné à la création d'une voie de desserte d'orientation est-ouest dans la zone 1NAA (en limite sud du lotissement en cours les Terrasses de Moras) a également été supprimé par la modification, suite à la réflexion menée sur la desserte de l'ensemble du quartier ;
- Le n° 10, destiné à la création d'une aire de stationnement le long de la rue Neuve (VC 5) a été acquis par la commune qui a aménagé cette aire ;
- Le n° 11 correspond à l'accès du lotissement le Bellevue, presque entièrement urbanisé ;
- Le n° 12, créé par la modification, n'a pas été acquis.

4. Présentation et explication des choix retenus

4.1. Projet d'aménagement et de développement durables

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de Moras en Valloire définit un cadre pour l'évolution du territoire sur les 15 prochaines années. En menant cette réflexion, la Municipalité a retenu les principaux objectifs suivants, liés aux volontés générales de préserver la ruralité et d'affirmer l'identité de la commune, dans le respect des préconisations du SCOT des Rives du Rhône :

- Préserver l'environnement et le cadre de vie ;
- Permettre l'évolution des activités existante et l'implantation de nouvelles pour le dynamisme local ;
- Maîtriser et organiser un développement urbain respectueux de la ruralité et de la qualité de vie ;
- Poursuivre le projet de modernisation et de restructuration du village ;
- Organiser une gestion raisonnée des déplacements.

Ces objectifs sont déclinés et justifiés dans les parties suivantes.

4.1.1. Préserver l'environnement et le cadre de vie en assurant...

La reconnaissance de sa biodiversité

Le diagnostic souligne la richesse de la biodiversité qui repose les sous-frames majeures identifiées et devant être préservées :

- La sous-frame humide, composée du réseau de rivière et ruisseaux ainsi que de nombreuses zones humides, qui présente des continuités écologiques qui sont autant des réservoirs de biodiversité que des « corridors » écologiques aux différentes échelles spatiales (SCOT et SRCE) ;
- La sous-frame boisée qui se caractérise par des bois non humides, et regroupe par conséquent des réservoirs de biodiversité (en matière de flore, de champignons et de faune tant invertébrés que vertébrés) que constitue la forêt de Mantaille mais également des « corridors » écologiques facilitant le déplacement (ainsi que la dispersion) de la faune et de la flore aux différentes échelles spatiales.

Cette trame verte et bleue repose également sur des éléments d'échelle supérieure identifiés dans le diagnostic : la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Lisière orientale de la forêt de Mantaille » et les espaces naturels sensibles (ENS) potentiels qui recouvrent l'ensemble de cette forêt sur le territoire communal.

La protection de l'activité agricole et la valorisation du terroir

Dans le cadre du diagnostic agricole, la Municipalité a relevé les enjeux de protection de l'agriculture qui concernent :

- Les exploitations agricoles ;
- Les terrains agricoles à forte valeur agronomique, notamment les étendues au Nord de la commune et les vergers, en cohérence avec le label « Site Remarquable du Goût » qui reconnaît la qualité de la poire de la Valloire.

Cette préservation concerne en effet aussi bien les terrains agricoles que les sièges d'exploitation. Pour favoriser le maintien de ces derniers, la Municipalité veut permettre leur développement. Elle veut aussi, bien entendu, permettre d'éventuelles installations de nouvelles exploitations.

Elle confirme en outre dans le PADD que l'activité agricole est primordiale dans l'entretien de l'espace et donc dans la structuration du paysage communal et du cadre de vie des habitants.

La protection du paysage

La Municipalité a défini le développement de la commune en tenant compte des sensibilités du grand paysage caractérisées dans le diagnostic, qui concernent essentiellement :

- La colline boisée de la Madone, marquée par de fortes co-visibilités, qui domine le village et constitue un repère essentiel dans le grand paysage, où toute nouvelle construction aurait en effet un impact considérable et est donc à proscrire ;
- Les vallons des cours d'eau qui constituent, notamment grâce à leurs ripisylves perceptibles, des repères forts et des ruptures plus ou moins marquées dans le paysage et agrémentent le paysage ;
- Les quelques bosquets et haies bocagères, qui constituent le bocage, particulièrement sensibles car vulnérables, qui ponctuent le paysage où la vue est souvent très dégagée et dont la dégradation, notamment leur défrichement, altérerait significativement le paysage communal. Ils participent en outre à la sous-trame écologique boisée comme cela est mentionné ci-dessus.

La Municipalité veut aussi préserver la structure existante du village qui repose sur :

- Sa ceinture « verte » qui entoure le village étendu, constituée des terrains agricoles à l'Est, de la colline de la Madone et des boisements à l'Ouest de celle-ci, qui participe fortement à l'identité communale et doit être préservée ;
- Les vues identifiées :
 - panoramique, sur la plaine depuis le centre village (côté Nord), notamment depuis la place Justin Achard et la rue principale, qui avaient d'ailleurs été relevées par le CAUE ;
 - ponctuelles, sur le clocher de l'église et la Madone depuis la place Justin Achard (côté Sud) ;
- Les coupures paysagères entre le village, Moureton, Siberton et la Fabry, qui permettent à chacun de conserver son identité.

Enfin, elle veut valoriser le parc communal qu'elle a récemment requalifié, lieu de détente des Morassiens qui forme une respiration dans le village.

La protection du patrimoine

La Municipalité veut protéger les édifices remarquables identifiés dans le diagnostic, en permettant leur évolution et non les « gelant », afin de concilier leurs possibilités d'évolution avec la préservation de leurs caractéristiques. Elle souhaite souligner l'intérêt de ces éléments, qui témoignent du passé collectif, participent ainsi directement à l'identité communale et contribuent à

son attractivité, notamment touristique (ils sont d'ailleurs repérés dans le cadre des « Chemins de l'Arborescence »).

Elle veut aussi sauvegarder le caractère « local » du paysage bâti, notamment dans le centre ancien du village qui constitue un ensemble patrimonial cohérent méritant d'être préservé comme cela est relevé dans le diagnostic. Ainsi, pour que les nouvelles constructions s'insèrent dans leur environnement, elle veut définir des règles pour l'aspect des constructions et leurs abords.

La prise en compte de l'alimentation en eau potable et du traitement des eaux usées et pluviales

L'étude du zonage d'assainissement a permis à la Municipalité de s'assurer que le développement prévu est cohérent avec de traitement des eaux, compte tenu des travaux importants qu'elle a réalisés (notamment la mise en séparatif de réseaux). Elle a également vérifié auprès du syndicat Intercommunal d'Eau potable Valloire Galaure (SIEPVG) que ce développement est compatible avec les capacités d'alimentation en eau potable.

La prévention des risques et des nuisances

La Municipalité veut transcrire la carte des aléas dans les documents du PLU en terme de risques.

Elle veut également, conformément à la circulaire du 4 août 2006, transcrire les zones de dangers des deux canalisations qui ne font pas l'objet de servitudes d'utilité publique (la canalisation de Propylène Feyzin - Le Grand-Serre - Pont-de-Claix TRANSUGIL et le pipeline Sud-Européen SPSE).

4.1.2. Permettre l'évolution des activités existante et l'implantation de nouvelles pour le dynamisme local...

En préservant l'outil de travail agricole

La Municipalité veut rappeler que l'activité agricole, traitée dans la partie relative à l'environnement et au cadre de vie, constitue avant tout une activité économique qu'il convient de protéger.

En étendant la zone d'activités intercommunale du Val d'Or

Comme cela est exposé dans le diagnostic, la communauté de communes Rhône Valloire a intégralement acquis les terrains concernés par le projet d'extension de la zone du Val d'Or, qui s'inscrit dans son schéma des zones d'activités comme zone de « bassin de vie » (annexé au présent rapport de présentation) comme le demande le SCOT.

En effet, pour accroître l'attractivité du territoire, répondre aux besoins des entreprises et adopter une stratégie foncière, la communauté de communes Rhône Valloire a adopté un schéma territorial intercommunal des zones d'activités économiques. Dans le cadre de ce schéma, est projeté de requalifier et d'étendre la zone d'activités du Val d'Or, afin de constituer un ensemble homogène, à la fois sur le plan fonctionnel et qualitatif. Ce projet d'extension présente plusieurs avantages :

- La zone est localisée à l'intérieur de la Valloire et, desservie par une route départementale, la RD 139 connectée à la RD 1 qui arrive de la vallée du Rhône, elle rayonne sur toute la partie Est du territoire ;
- Elle est située au centre des communes de la Valloire, à équidistance d'Epinouze, Saint Sorlin, Manthes et Lens Lestang ;
- Elle évite un émiettement des zones en agrandissant une zone déjà existante ;
- Elle ne porte pas atteinte à l'activité agricole et n'a pas d'impact notable sur la biodiversité et, sous réserve des prendre des dispositions adaptées, n'aura pas d'impact significatif sur les paysages ;
- Les terrains sont concernés par un aléa faible d'inondations en pied de versant, compatible avec l'urbanisation de la zone (très ponctuellement par un aléa fort d'inondation de plaine) ;
- De plus, les zones d'activités se trouvant à proximité ont peu ou pas de disponibilités.

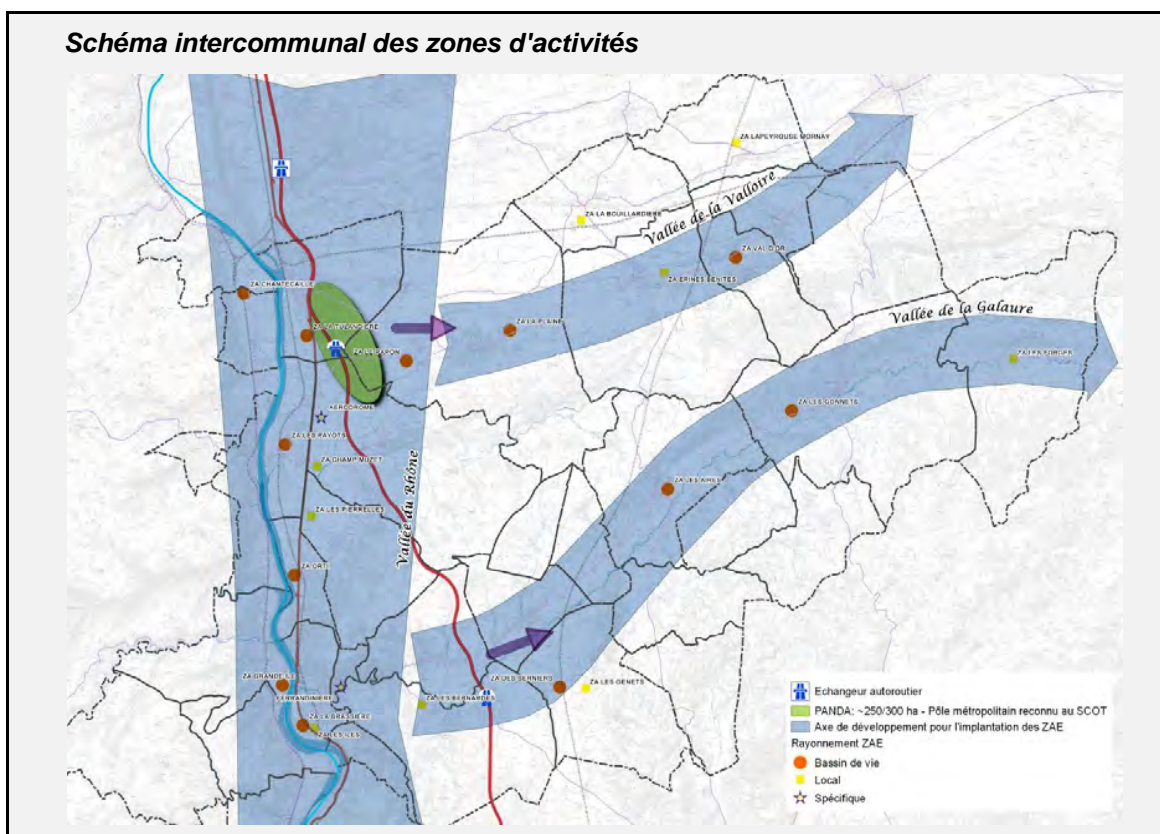
Par courrier du 21 mars 2017 (également annexé au présent rapport de présentation), Monsieur le Président de Porte de DrômArdèche a officiellement demandé à Monsieur le Maire de Moras en Valloire d'inscrire cette extension dans le PLU :

« Dans les priorités du schéma intercommunal des zones d'activités, la zone intercommunale du Val d'Or se classe comme « site bassin de vie ».

En effet, sa position centrale dans la vallée de la Valloire lui permet de disposer d'un lieu d'implantation de qualité pour les TPE/PME de ce territoire, évitant leur déplacement en vallée du Rhône.

Avec la requalification et l'extension de 5 ha prévue de cette zone, ce bassin de vie disposera d'une surface économique suffisante pour répondre aux demandes des entreprises qui aujourd'hui ont des difficultés à trouver des terrains compte tenu de la faible disponibilité foncière des autres zones en proximité (plus d'espace disponible sur la ZA des Epines bénites à St Sorlin, la ZA des Gonnets à Hauterives ou la ZA Mornay à Lapeyrouse. Tous les terrains de la ZA La Plaine à Anneyron sont par ailleurs commercialisés).

Je vous remercie par avance d'intégrer ces éléments lors de l'élaboration de votre PLU. »



Conformément à cette demande, l'extension de la zone est donc actée dans le PLU. Elle est inscrite dans sa continuité Est, la voirie de desserte étant en attente à cette fin, sur environ cinq hectares, superficie suffisante pour répondre aux attentes des années futures et des diverses communes proches.

La zone existante et son secteur d'extension ont fait l'objet d'une étude spécifique, menée dans le cadre du PLU et pilotée par la communauté de communes Rhône Valloire, pour assurer une urbanisation économe d'espace et intégrée dans son environnement. Cette recommandation notamment de :

- Préserver la haie existante le long de la sa limite Sud pour assurer une insertion paysagère satisfaisante des futures constructions, dont l'impact sera alors minime depuis le village ;
- Valoriser, tant pour le site d'extension que dans le cadre de la revalorisation de la zone existante, l'effet « vitrine » depuis la RD 139 ;
- Encadrer l'aspect des constructions.

En permettant le développement des activités locales

La Municipalité est consciente que le bon fonctionnement social du village nécessite une proximité des différentes fonctions qu'il abrite, dont les logements, les équipements, les services et les activités économiques. Elle veut donc favoriser cette mixité fonctionnelle en y autorisant l'accueil d'une diversité urbaine, dont de nouvelles activités de proximité, en tenant toutefois compte des nuisances que pourraient générer certaines d'entre elles.

Elle veut aussi permettre le développement des activités existantes installées dans la zone du Val d'Or et de celles implantées en dehors du village :

- La distillerie (activité artisanale et commerciale) ;
- La tonnellerie ;
- La coopérative agricole La Dauphinoise (stockage de céréales), installation classée pour la protection de l'environnement ;
- Le « Panier des saveurs », magasin de vente de plus d'une vingtaine de producteurs ;
- Le restaurant installé le long de la RD 139 sur le site des Fontaines.

4.1.3. Maîtriser et organiser un développement urbain respectueux de la ruralité et de la qualité de vie ...

En poursuivant la reprise du développement démographique

Les observations sur la croissance de la population et l'évolution de sa structure montrent que :

- La population, après avoir stagné depuis 1990 avec un taux annuel moyennes poche de 0, retrouve une croissance grâce à la réalisation des lotissements en cours Les Terrasses de Moras, le Bellevue et les Yères, dont les permis d'aménager remontent à 2007 et 2008. Ils étaient inscrits dans le cadre du PLH arrivé à terme et sont donc considérés comme des « coups partis ». En incluant leurs habitants, la population peut être estimée à environ 730 habitants ;
- La population a significativement vieilli de 1990 à 2014 et est légèrement plus âgée que celle de la communauté de communes de Porte de DrômArdèche ;
- Le développement de l'urbanisation s'est réalisé essentiellement sous forme pavillonnaire, ce qui a contribué à la part relativement faible d'appartements.

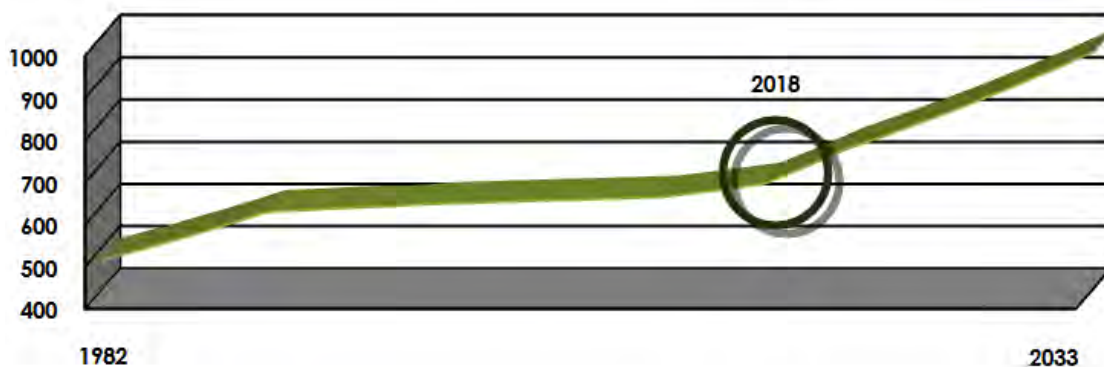
La Municipalité constate de plus que la commune est sollicitée par de nombreux jeunes ménages et des familles ayant des revenus modestes qui souhaitent s'y installer, essentiellement dans des logements locatifs, sans qu'elle puisse leur répondre favorablement. Elle veut enrayer cette situation, en encourageant le rajeunissement de la population, pour éviter que la commune ne devienne un « village-dortoir », ce qui n'est pas une perspective acceptable. L'école à besoin d'enfants pour continuer d'exister, les associations de membres actifs et de participants pour perdurer et maintenir l'attractivité de la commune.

La Municipalité souhaite alors poursuivre cette reprise engagée par les lotissements en cours et ainsi favoriser l'accueil d'une population jeune, ce qui nécessite de prévoir un accroissement démographique, pour les quinze prochaines, qu'elle souhaite toutefois modéré :

- pour préserver le caractère rural de la commune ;
- en compatibilité avec les orientations du PLH et du SCOT.

La commune est par ailleurs concernée par le phénomène de décohabitation, lié à l'évolution des modes de vie et des modes de cohabitation qui participent au desserrement des ménages. En effet, le diagnostic montre que le nombre moyen d'occupants par logement a progressivement diminué. Ainsi, sur la base des valeurs fournies par l'INSEE, l'hypothèse peut être retenue qu'un logement sera occupé par 2,3 personnes en 2033.

L'objectif de la Municipalité est ainsi d'accueillir une centaine de logements supplémentaires qui permettront d'assurer cette diversité de l'offre. Ce développement permettra d'accueillir, sur la base de 2,3 personnes par logement, environ 230 résidents supplémentaires, dont, ce qui est souhaitable pour limiter les déplacements, une partie des futurs actifs de la zone d'activités



En favorisant l'optimisation de l'enveloppe bâtie du village

La Municipalité veut privilégier l'accueil des futurs habitants au village pour favoriser la vie sociale, protéger les terrains agricoles et naturels. Dans les écarts, elle ne veut donc que permettre :

- Les 8 possibilités de réhabilitations d'anciens bâtiments agricoles recensées par la Municipalité, identifiées par les lettres A à H dans l'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis ;
- L'évolution des logements existants (extensions et annexes).

L'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis expose les possibilités d'optimisation de l'enveloppe bâtie du village par :

- Divisions de terrains bâtis (13 logements potentiels estimés) ;
- Comblement des dents creuses (19 logements potentiels estimés) ;
- Optimisation des gisements fonciers non bâtis, permettant des opérations d'aménagement d'ensemble (77 logements potentiels estimés) :
 - Les deux secteurs « *Le Haut des Ramus* » (40 logements potentiels estimés) et « *Les Terrasses de Moras* » (30 logements potentiels estimés) situés dans sa partie Nord-Ouest, attenants aux lotissements en cours, en continuité du centre ancien, du parc communal et des Ramus ;
 - Le secteur « *Chemin de la Madone* », situé dans sa partie Sud-Est, entre le centre ancien et plusieurs maisons individuelles (7 logements potentiels estimés sur 5 900 m² exploitables, en appliquant un abattement de 50 % compte tenu de la pente marquée du site,

comme le permet le SCOT page 174 du DOG : les « objectifs de densification peuvent être modulés pour s'adapter à l'existence de contraintes topographiques, environnementales ou technologiques ». La pente étant présente sur l'ensemble de la zone, il n'est pas pertinent d'identifier précisément un secteur inconstructible).

Les logements potentiels par divisions de terrains bâtis et comblement des dents creuses sont théoriques car il faut tenir compte de la rétention foncière inévitable, des terrains pouvant être conservés sans construction par des propriétaires voulant préserver leur vue ou conserver la totalité de leur terrain. Ainsi, une rétention foncière de 50 % est appliquée sur ces derniers.

Par contre, aucune rétention n'est appliquée sur les gisements fonciers non bâtis, qui permettront des opérations d'aménagement d'ensemble.

Enfin, le SCOT n'inclut pas, dans ses calculs d'objectifs de production en logements, ceux potentiels par changements de destination et ceux par divisions de terrains bâtis. Ainsi, au regard de sa compatibilité, sont uniquement à prendre en compte :

- Les logements potentiels par comblement des dents creuses ;
- Les logements potentiels par optimisation des gisements fonciers non bâtis, permettant des opérations d'aménagement d'ensemble

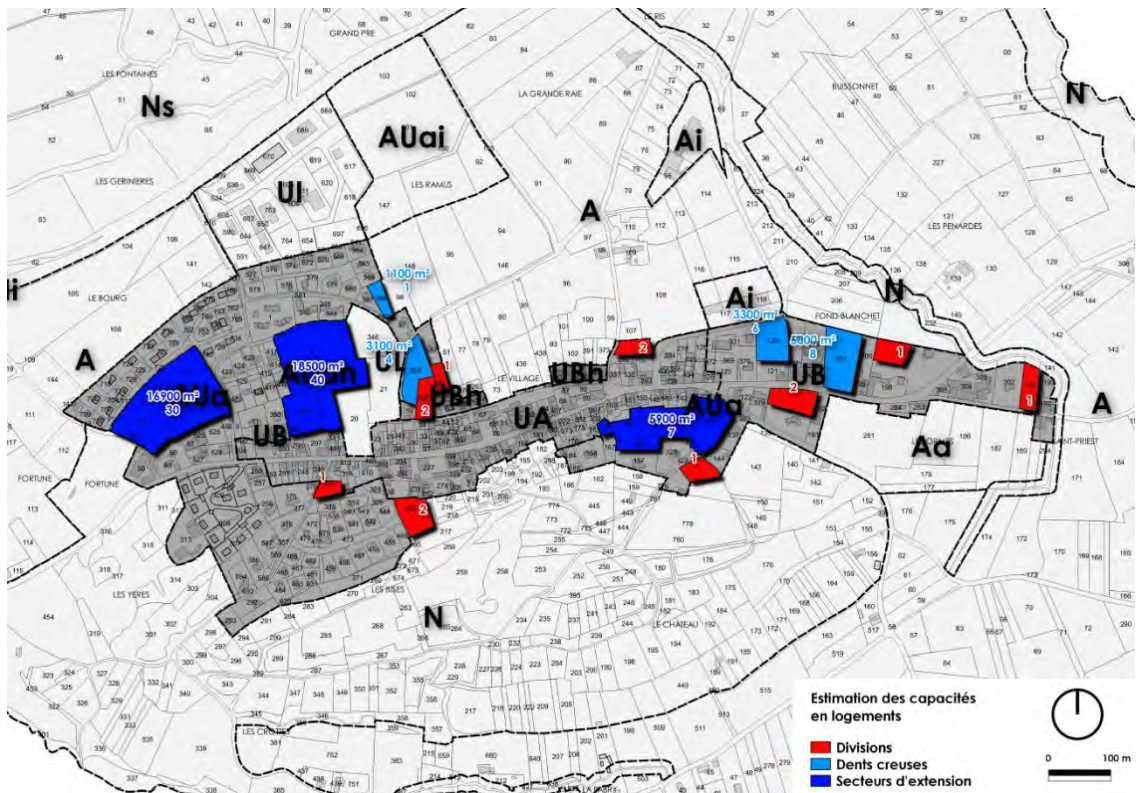
Ces possibilités d'optimisation de l'enveloppe bâtie du village cumulent ainsi :

- Environ 96 logements potentiels au total ;
- Environ 68 logements potentiels suivant les modalités de calculs du SCOT, soit en excluant ceux par changements de destination et par divisions de terrains bâtis et en appliquant le bonus « bonnes pratiques » résultant de la production prévue ambitieuse de logements locaux abordables.

Ces possibilités apparaissent suffisantes pour assurer le développement démographique souhaité. Il n'est donc pas nécessaire de définir de nouveaux sites d'extension de l'enveloppe bâtie du village.

		Logts
Terrains bâtis	Renouvellement urbain	0
	Divisions de terrains	12
	Réhabilitations en dehors du village	8

		Surf.	Logts	Logts /ha	Surf.	Logts	Logts /ha	Surf.	Logts	Logts /ha
Terrains non bâtis	Dents creuses	12 500	19	15				12 500	19	15
	Haut des Ramus				18 500	40	22			
	Terrasses de Moras				16 900	30	18	41 300	77	19
	Chemin de la Madone				5 900 <i>sur 11 700</i>	7 <i>sur 14</i>	12			
Total		12 500	19	15	41 300	77	19	53 800	96	18



Inventaires des logements potentiels estimés

PLH et SCOT Offre quantitative en logements prévue	2017-2022 - PLH <i>Document d'orientations</i>	21
	2023-2033 - SCOT <i>DOG : 5,5 logts/an/1000 hab</i> <i>sur une base de 730 habitants : 650 habitants INSEE 2014 + 80 habitants au sein des lotissements inscrits dans le précédent PLH</i>	40
	2017-2033 - PLH et SCOT	61
	2017 à déduire	- 1
	2018-2033 - PLH et SCOT	60
PLU Estimation de la capacité totale en logements	2018-2033 - Log^{ts} estimés par changements de destination <i>(50 % de rétention foncière)</i>	4
	2018-2033 - Log^{ts} estimés par divisions de terrains <i>(50 % de rétention foncière)</i>	5
	2018-2033 - Log^{ts} estimés par dents creuses <i>(50 % de rétention foncière)</i>	10
	2018-2033 - Log^{ts} prévus dans les zone AUa (OAP) <i>(aucune rétention foncière)</i>	77
	2018-2033 - Total capacité	96

PLU Compatibilité de la capacité en logements / PLH et SCOT	2018-2033 - Log^{ts} estimés par dents creuses (50 % de rétention foncière)	10
	2018-2033 - Log^{ts} prévus dans les zone AUa (OAP) (aucune rétention foncière)	77
	2018-2033 - Total capacité par dents creuses et zones AUa (SCOT n'incluant pas les changts de destinations et divisions)	87
	2018-2033 - Bonus « bonnes pratiques » logts locatifs abordables (voir détails plus bas)	- 19
	Total capacité estimée 2018-2033 / SCOT	68
PLU Compatibilité de la densité / SCOT	Densité zones AUa 77 logements sur 41 300 m ² Selon méthodologie SCOT : objectif de 20 logts/ha, sans inclure les changts de destinations, divisions et dents creuses ne permettant pas d'opération d'ensemble	19 logts / ha
	Densité dents creuses ne permettant pas d'opérations d'ens.	15 logts / ha
	Densité moyenne zones AUa et dents creuses	18 logts / ha
PLU Compatibilité de l'offre en logts abordables / PLH et SCOT	2018-2033 - Logts locatifs abordables 25 % de LLS dans zones AUa n° 1 et 2	18
	% de la production neuve (SCOT : objectif de 10 % / PLH idem) 18 logts locatifs abordables pour 96 logts	19 %
	Logts locatifs abordables en 2033 42 existants + 18 projetés	60
	Bonus « bonnes pratiques » logts locatifs abordables 60 - 41 (SCOT : objectif de 10 %, soit 41 LLS pour 410 RP en 2033)	19

En anticipant l'extension du village à plus long terme

Toutefois, la Municipalité veut anticiper l'éventuel futur développement du village à plus long terme, au-delà de l'horizon du PLU, pour s'assurer que sa ceinture « verte », essentielle, sera préservée. A cette fin, elle ne souhaite permettre son extension :

- ni vers le nord et le nord-est pour préserver les poiriers d'exploitations agricoles pérennes, identifiés dans l'inventaire communal des vergers exploités présenté dans le diagnostic agricole, et les terrains présentant une bonne valeur agronomique ;
- ni vers le sud sur les coteaux de la colline de la Madone, qui présentent de fortes sensibilités paysagères liées à leur co-visibilité comme cela est exposé dans le diagnostic paysager ;
- ni vers l'est, après les dernières constructions des Ormes, au-delà du Buissonnet qui constitue sa limite devant être préservée ;
- ni vers l'ouest, pour maintenir la coupure paysagère entre le village et Moureton, dont le rôle est souligné dans le diagnostic paysager.

Elle veut donc que l'éventuelle extension du village à long terme soit prévue dans sa continuité Est, aux Ormes, sur le secteur au Sud des RD 1 et 857, limité à l'Est par le Buissonnet, qui permettra un aménagement en épaisseur et ainsi une urbanisation rationnelle. Elle souhaite que ce secteur conserve en l'attente sa vocation agricole, mais y interdise la construction de bâtiments.

Il est à noter que, dans le cadre de l'étude du zonage d'assainissement, le raccordement du quartier des Ormes n'a pas été retenu pour des raisons technico-économiques. Toutefois, dans un courrier adressé ultérieurement à Monsieur le Maire, la SAFEGE a précisé que, « contenu de la densité de l'urbanisation prévue sur ce secteur, la taille moyenne des parcelles serait de 680 m², superficie qui reste acceptable pour la mise en œuvre de filières d'assainissement autonome. Aucun sondage et test d'infiltration n'a été réalisé sur ce secteur mais des investigations de terrain ont mis en évidence la présence d'exutoires (fossé, cours d'eau) en cas de mise en place de filières drainées. ».

En diversifiant l'offre d'habitat

La Municipalité veut répondre favorablement aux demandes de logements des jeunes ménages et des familles ayant des revenus modestes. Elle est consciente que :

- Il convient de ne pas poursuivre une urbanisation très majoritairement pavillonnaire qui a engendré une offre en habitat peu diversifiée ;
- Il est au contraire souhaitable, comme le prévoit le SCOT, de favoriser une urbanisation sous forme d'habitat groupé et de petits collectifs qui, en répondant aux différents âges et situations de la vie et en renforçant l'offre de logements locatifs aussi bien publics que privés, permet de rétablir les parcours résidentiels et ainsi de favoriser l'installation des jeunes ménages sur la commune.

Elle veut donc mobiliser dans le PLU deux leviers complémentaires.

Premièrement, elle veut diversifier les formes d'habitat par la production d'une part significative de logements groupés et collectifs. Ces logements seront réalisés dans les deux zones à urbaniser suivantes, grâce aux exigences inscrites dans leurs orientations d'aménagement et de programmation :

- Le site « Le Haut des Ramus », le plus proche du centre, relié à celui-ci des cheminements doux, accueillera au minimum 75 % de petits collectifs sur sa partie Nord (soit 25 logements environ), qui appartient intégralement à la commune, et au minimum 75 % de logements individuels groupés sur sa partie Sud (soit 15 logements environ) ;
- Le site « Les Terrasses de Moras » accueillera au minimum 75 % de logements individuels groupés (soit 30 logements environ).

Cette diversification n'est pas imposée au site « Chemin de la Madone », pentu et contigu à des maisons individuelles, qui ne permettrait pas de les satisfaire dans de bonnes conditions.

Ainsi, le PLU, en compatibilité avec le SCOT, assure la production minimale de :

- **25 logements sous forme de petits collectifs, soit 26 % des 96 logements au total et 37 % des 68 logements pris en compte dans le cadre du SCOT ;**
- **45 logements sous forme d'individuels groupés, soit 47 % des 96 logements au total et 66 % des 68 logements pris en compte dans le cadre du SCOT.**
- **En les cumulant, 70 logements sous forme de logements autres qu'individuels isolés, soit 73 % des 96 logements au total et 100 % des 68 logements pris en compte dans le cadre du SCOT.**

Ces exigences permettront également de modérer la consommation de l'espace et ainsi de lutter contre l'étalement urbain, notamment pour pérenniser les espaces naturels et agricoles, dont les enjeux sont notablement soulignés dans le diagnostic. Ainsi, la Municipalité prévoit, en compatibilité avec le SCOT, une densité moyenne proche de 20 logements par hectare pour les trois secteurs « Le Haut des Ramus », « Les Terrasses de Moras » et « Chemin de la Madone », et une densité moyenne supérieure à 18 logements par hectare pour l'ensemble des futurs logements (incluant ceux potentiels au sein des dents creuses) qui consommeront de nouveaux terrains.

Cet objectif correspond à une réduction globale de la consommation foncière par logement proche de 50 % par rapport à celle observée sur les quinze dernières années, période équivalente à l'horizon du PLU, d'environ 10 logements par hectare comme cela est exposé dans l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Deuxièmement, elle veut renforcer l'offre en logements abordables tels que définis dans le SCOT. Elle veut à cette fin en imposer au minimum 25 % dans ces deux sites « Le Haut des Ramus » et « Les Terrasses de Moras ».

La commune, qui accueille actuellement plus d'une quarantaine de logements locatifs abordables, en regroupera ainsi plus d'une soixantaine en 2030, soit environ 15 % des résidences principales. Ces exigences assurent en effet la production d'au minimum 18 logements locatifs abordables, soit 19 % des 96 logements prévus au total. Elles sont plus ambitieuses que les minimums prévus dans le PLH et le SCOT :

- Pour la période 2017 – 2022, le document d'orientations du PLH de la communauté de communes Porte de DrômArdèche prévoit la production de 2 logements locatifs sociaux sur la commune de Moras en Valloire ;
- Pour la période suivante, le DOO du SCOT des Rives du Rhône prévoit une production de 10 % de logements abordables parmi les nouveaux logements produits.

Ainsi, la commune bénéficie d'un « bonus bonnes pratiques » inscrit dans le SCOT de 19 logements :

- Le SCOT fixe cet objectif de 10 % des résidences principales à horizon du PLU, soit 41 logements locatifs abordables pour 410 résidences principales en 2033 (288 résidences principales INSEE 2014 + 3 réalisées depuis + 30 au sein des trois lotissements en cours + 96 prévues dans le PLU) ;
- La commune en comportera plus d'une soixantaine, soit un « bonus » minimum de 19 logements, non comptabilisés dans le volume des nouveaux logements à construire.

En étant favorable à la performance énergétique et environnementale

La Municipalité est favorable à la production d'un habitat bioclimatique, économe en énergie et recourant aux énergies renouvelables. **Elle veut ainsi recommander des principes de bons sens.**

4.1.4. Poursuivre du projet de modernisation et de restructuration du village...

En confortant l'offre existante au village

La Municipalité a mené un projet global de modernisation et de restructuration des équipements et de certains espaces publics en cœur de village à partir de l'étude réalisée par le cabinet Baudot architecte-paysagiste.

La prochaine phase concerne le transfert de l'accueil de la mairie, du secrétariat et des archives dans le bâtiment qui accueille l'agence postale, puis d'aménager l'accueil existant en salle de réunion pour les élus. Ces aménagements renforceront la fonctionnalité des équipements, permettront de mieux les mutualiser et de répondre aux obligations en matière d'accessibilité.

En anticipant le développement des communications numériques

En cohérence avec le projet de couverture numérique intégrale porté par le syndicat mixte Ar-dèche Drôme numérique, la Municipalité veut prévoir le raccordement des opérations d'aménagement d'ensemble.

4.1.5. Organiser une gestion raisonnée des déplacements...

En proposant une offre renforcée en stationnement

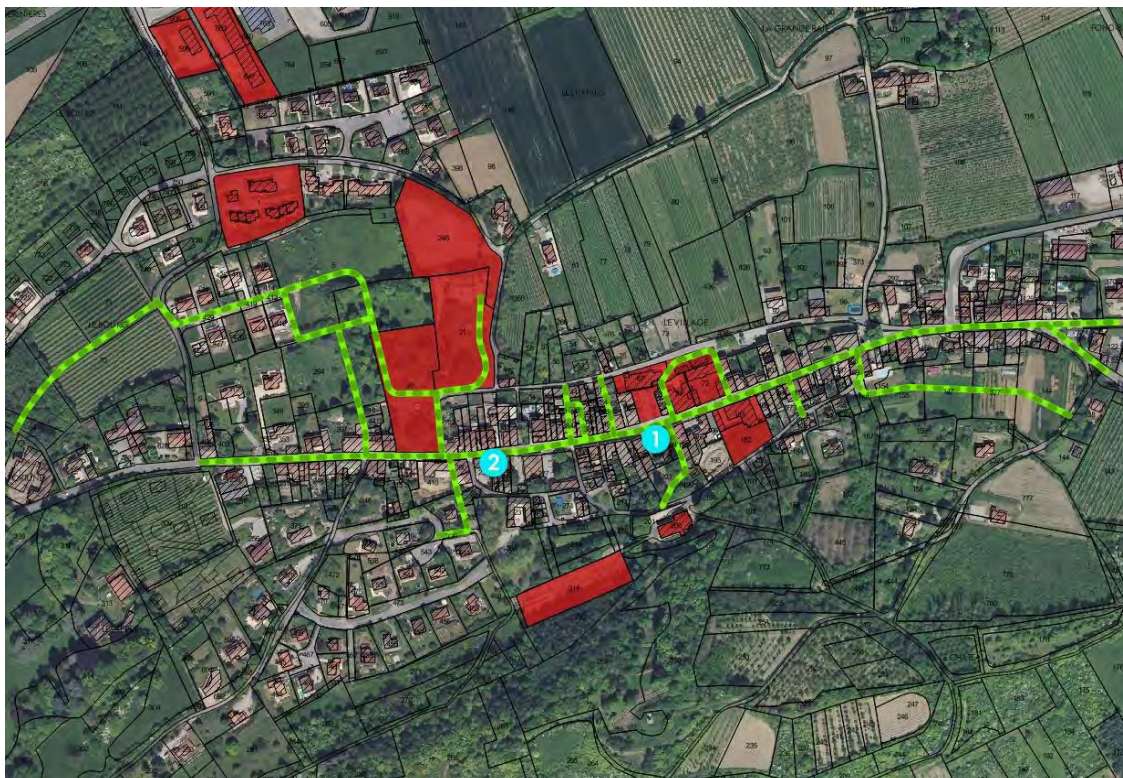
Dans le cadre du projet global de modernisation et de restructuration du village, la Municipalité a aménagé plusieurs aires de stationnement au village pour les véhicules, notamment place du 19 mars 1962, rue des Terreaux et rue de l'église. Elle projette désormais de conforter l'offre en places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite : deux places sont projetées comme cela est exposé dans l'inventaire des capacités en stationnement.

En poursuivant le développement des développant des déplacements doux

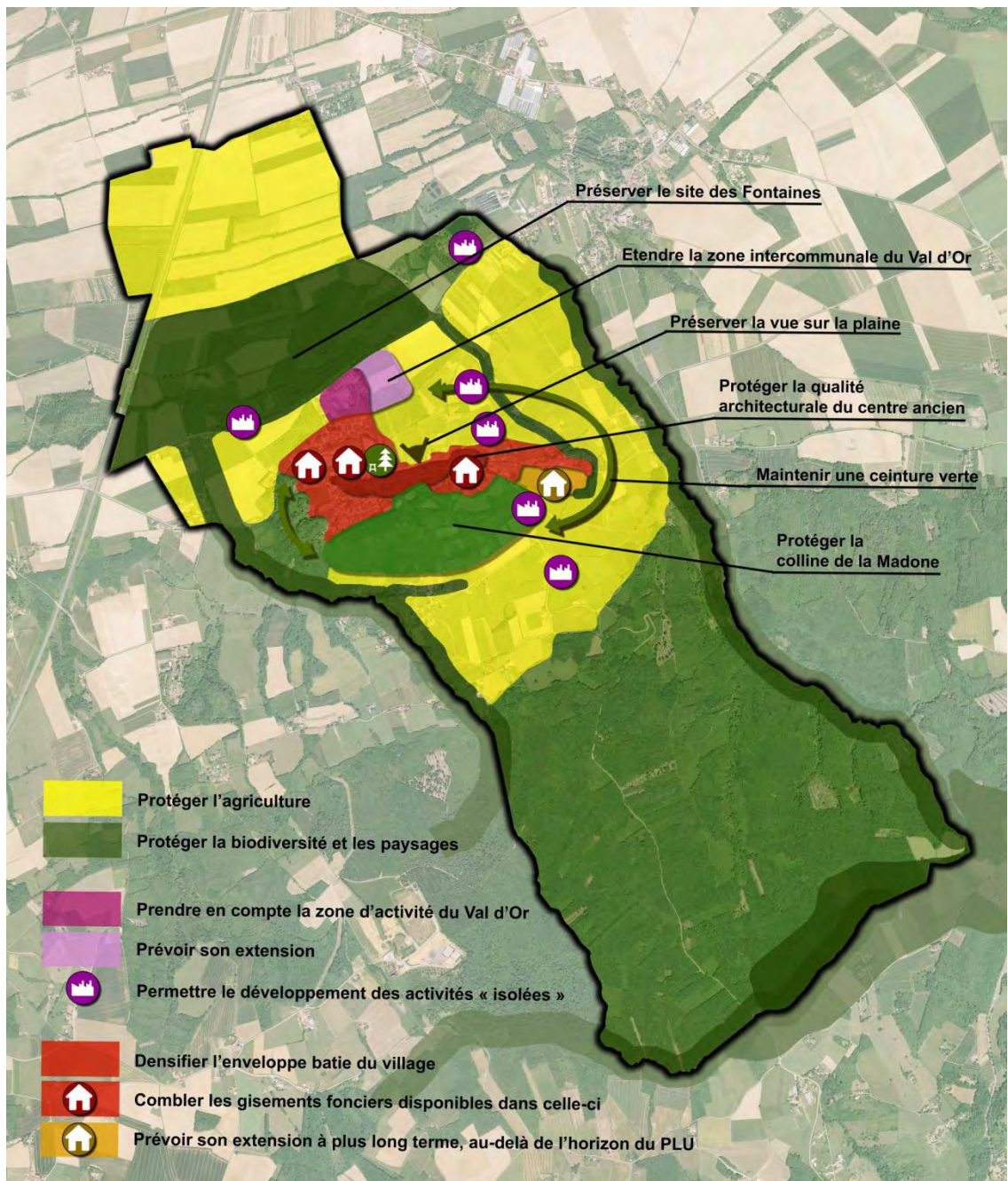
La Municipalité veut améliorer la sécurité et le confort des déplacements modes doux, qui participent directement à la diminution des émissions de gaz à effet de serre, à la réduction des nuisances et à la cohésion sociale.

Elle ambitionne ainsi au village, à partir du réseau de cheminements modes doux existants, qui permet déjà de relier la rue principale, le parc communal, les équipements situés Terreaux et le quartier des Ramus, d'aménager à terme un maillage global de cheminements piétons.

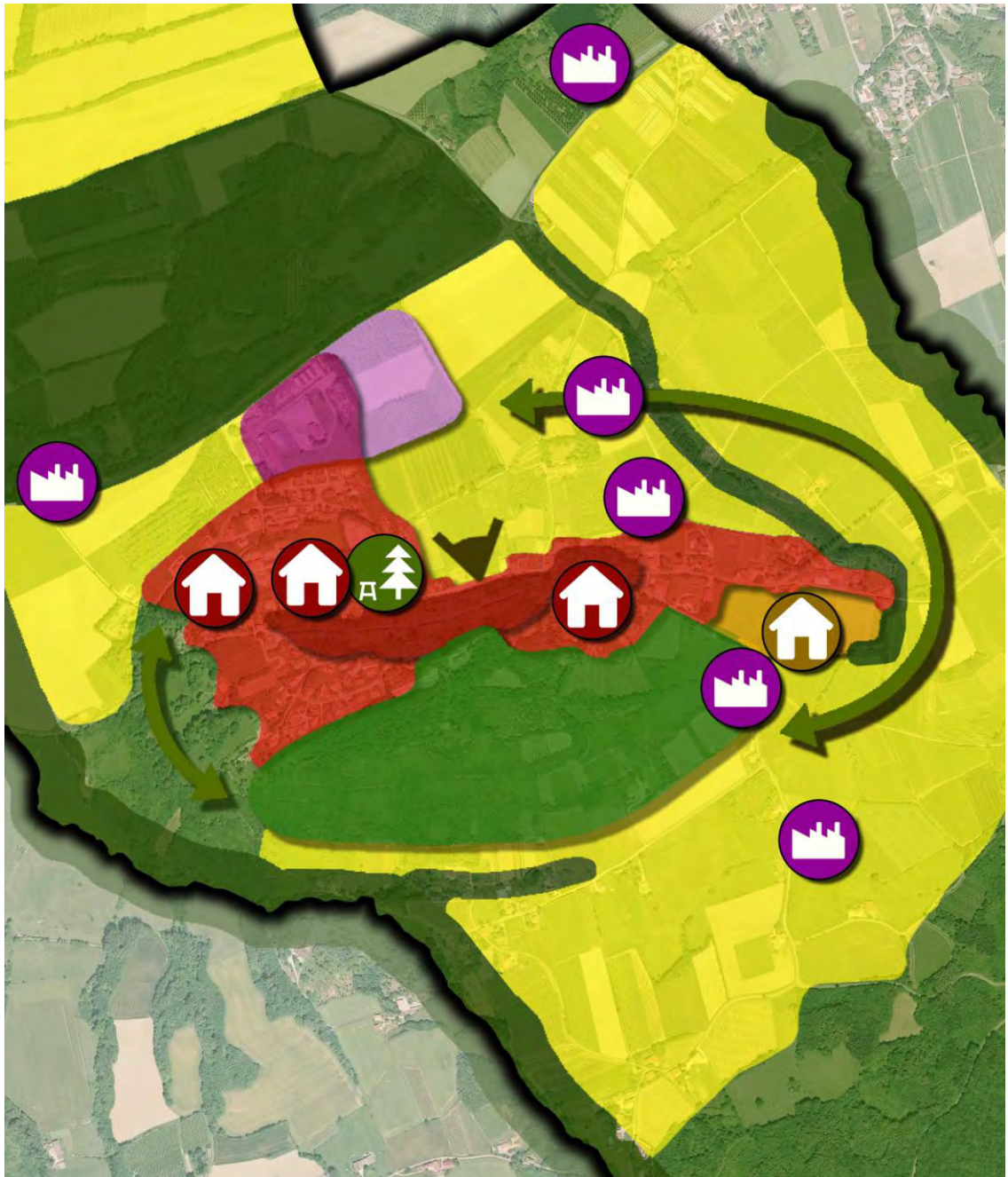
Dans ce objectif, elle veut que les futures opérations des secteurs « Le Haut des Ramus », « Les Terrasses de Moras » et « Chemin de la Madone » participent à ce maillage en comprenant des cheminements doux connectés aux liaisons périphériques existantes.



Maillage modes doux incluant les futurs cheminements au sein des futures opérations des secteurs « Le Haut des Ramus », « Les Terrasses de Moras » et « Chemin de la Madone »



Carte de synthèse du PADD sur l'ensemble de la commune



Carte de synthèse du PADD sur le village et ses abords

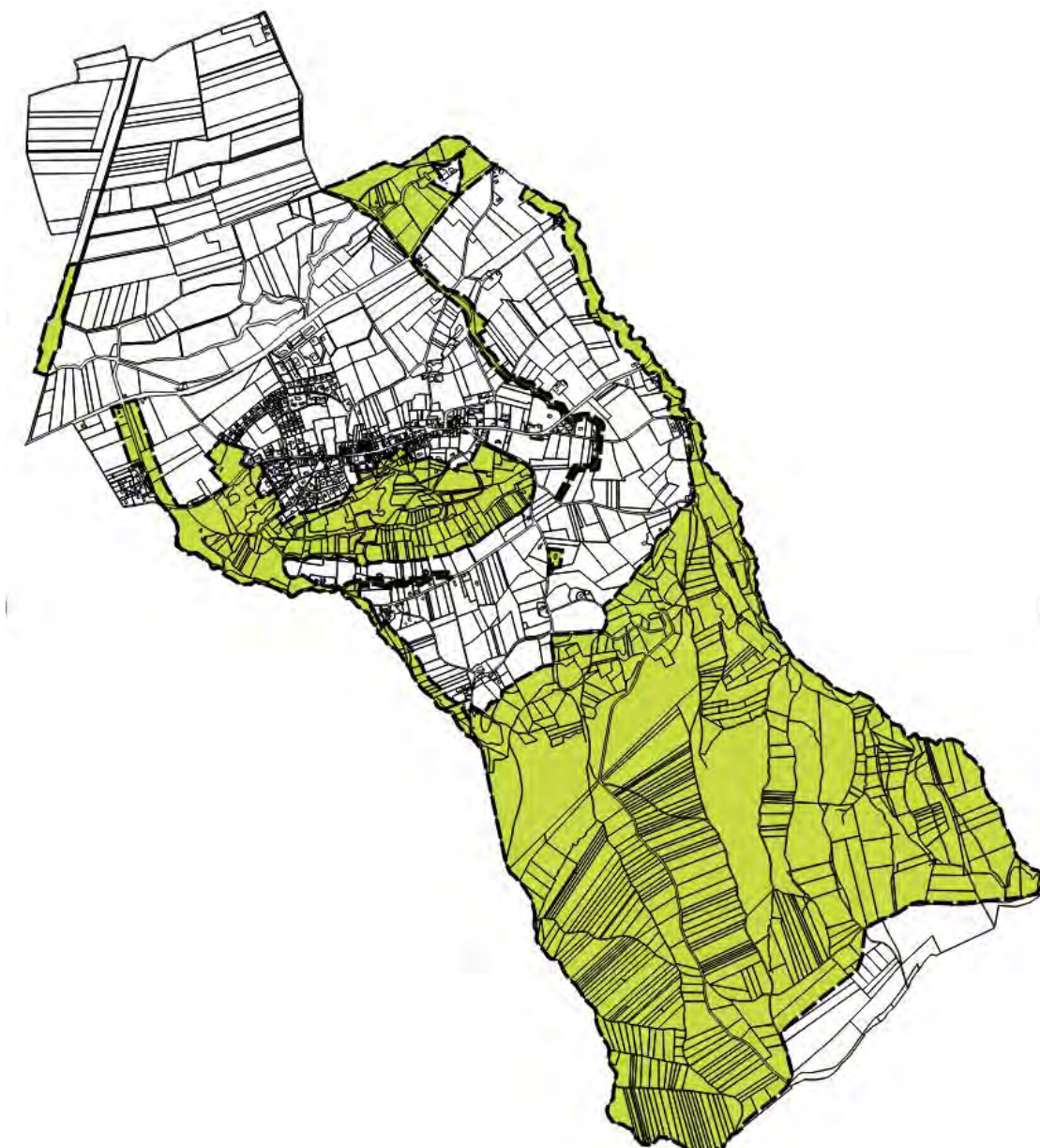
4.2. Règlement graphique et écrit

4.2.1. Zone naturelle

La zone naturelle comprend les secteurs :

- Ns sur les sites particulièrement sensibles ;
- Ni sur les activités existantes pour permettre leur évolution.

4.2.1.1. Zone N



La zone naturelle N « proprement dite » (soit hors les deux secteurs » Ns et Ni) protège :

- L'extrémité Ouest et la partie Est de l'ensemble humide au nord de la RD 139, qui présente une moindre valeur écologique que le reste de son emprise classé en secteur Ns présenté ci-dessous ;
- Les cours d'eau et leurs abords, connectés entre eux et à cet ensemble humide et qui, notamment grâce à leur boisements rivulaires, participent à la trame verte et bleue et agrémentent le paysage ;
- La colline de la Madone, très boisée et marquée par de fortes co-visibilités, et les boisements situés dans sa continuité Ouest qui relie le vallon de la Veuverière ;
- La forêt de Mantaille ;
- Les terrains sur lesquels sont installés les bâtiments et installations de l'exploitant forestier.

Lorsque les cours d'eau s'écoulent sur des secteurs agricoles, cette zone naturelle recouvre une emprise s'étendant de part et d'autre du lit au minimum sur 10 mètres pour les vallons peu marqués, tels que celui du Buissonnet, et 50 mètres pour la Veuverière et le Combet. Elle est localement élargie pour tenir compte des boisements existants et du relief.

Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Est précisé, comme dans toutes les zones, que « *Les règles ci-dessous peuvent n'être pas imposées aux équipements d'intérêt collectif et services publics pour des raisons d'architecture, de volume, d'exploitation ou de sécurité* », compte tenu notamment de leurs expressions architecturales et contraintes particulières.

Pour assurer la protection souhaitée, ne sont admis dans la zone N, outre les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'ils « ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages », que :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière, pour favoriser le maintien et le développement de la sylviculture ;
- Les bassins de rétention et autres ouvrages hydrauliques relatifs aux eaux pluviales et de ruissellement, qu'il convient de pouvoir gérer, et autres affouillements et exhaussements de sol nécessaires ;
- Comme le permet le Code de l'urbanisme, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolé sans qu'il soit fait application des autres règles de la zone (sous conditions).

En outre, la zone englobe des habitations non liées à l'activité agricole implantées dans des écarts dont la Municipalité souhaite permettre l'évolution limitée. Sont à cette fin admis, dans le respect du règlement cadre établi par la CDPENAF « *Gestion des bâtiments d'habitation existants en zones agricole et naturelle des PLU* » et à condition « qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone » :

- L'extension des habitations existantes dans la limite de 33 % de la surface totale initiale, à condition que celle-ci soit supérieure à 40 m² et que la surface totale de la construction après travaux n'excède pas 250 m² (existant et extensions). Cette surface totale correspond à la surface de plancher définie à l'article R112-2 du code de l'urbanisme augmentée des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules ;
- Les annexes des habitations existantes à condition, pour éviter de miter la zone, qu'elles soient implantées à une distance maximale de 20 mètres du bâtiment principal et à condition que leur surface de plancher et emprise au sol cumulée ne dépasse pas 35 m² pour les annexes hors les bassins des piscines et 50 m² pour les bassins des piscines.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Les constructions doivent respecter un recul minimum de 5 mètres par rapport aux voies pour la sécurité (les constructions existantes implantées avec un recul inférieur pouvant toutefois être agrandies) et elles doivent être implantées soit en limites séparatives, pour économiser l'espace, soit en recul par rapport aux limites séparatives. Dans ce cas, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le

- plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres pour éviter une promiscuité gênante ;
- Pour que les constructions s'intègrent dans leur environnement, leur hauteur ne doit pas dépasser :
 - 7 mètres à l'égout des toitures, 10 mètres au faîtage des toitures, 8 mètres à l'acrotère des toitures-terrasses pour les extensions des habitations existantes ;
 - 3 mètres à l'égout des toitures, 5 mètres au faîtage des toitures, 4 mètres à l'acrotère des toitures-terrasses pour les annexes des habitations non accolées ;
 - 12 mètres au point le plus haut pour les autres constructions, soit essentiellement les équipements collectifs ;
 - Toutefois, pour permettre la continuité des faîtages, une hauteur supérieure est admise en cas d'extension de bâtiments existants ;
 - Des règles sont définies pour une bonne insertion des constructions et de leurs abords pour favoriser l'insertion des constructions dans le paysage tout en veillant à ne pas entraver la mise en place de solutions énergétiques nouvelles, bioclimatiques et environnementales. Ainsi, notamment :
 - Les clôtures doivent être inférieures à 2 mètres de hauteur et leur constitution est encadrée ;
 - Des prescriptions sont fixées pour les habitations (présentées plus loin avec les zones urbaines) et pour les autres constructions, dont celles nécessaires à l'exploitation forestière. Celles prévues pour ces dernières sont plus souples pour tenir compte de leurs contraintes techniques spécifiques ;
 - Pour favoriser la biodiversité et le respect du paysage naturel local, les plantations d'arbres et de haies doivent être constituées uniquement d'essences locales vives et variées (sont notamment interdites les plantations de résineux et d'érable négundo) ;
 - Egalement pour favoriser l'intégration des futures constructions, des écrans de verdure, constitués d'arbres à feuilles persistantes, peuvent être imposés pour masquer certains bâtiments, notamment ceux de stockage, ou installations d'activités admis dans la zone afin d'atténuer leur impact ;
 - Enfin, toujours pour la sécurité, le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies.

Équipement et réseaux

- Un projet peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité. Il est précisé que les portails d'entrées doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur la chaussée ;
- Pour la sécurité sanitaire liée à l'eau potable :
 - Toute construction à usage d'habitation ou requérant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
 - Toute construction dont l'activité peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipée d'un dispositif agréé de protection contre les retours d'eau et doit se conformer à la réglementation en vigueur ;
- Pour l'esthétique et la sécurité, les réseaux d'électricité, de télécommunications et les autres réseaux câblés doivent être établis en souterrain sur les terrains privés ;
- L'assainissement des eaux usées ainsi que des eaux pluviales et de ruissellement doit être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et aux préconisations du zonage d'assainissement, qui est annexé au PLU. Il est ajouté :
 - Pour la salubrité, que l'évacuation des eaux usées d'origine artisanale ou industrielle dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, doit être assortie d'un prétraitement approprié à la composition et à la nature des effluents ;
 - Pour éviter les surcharges des réseaux, des prescriptions visant à quantifier l'imperméabilisation et le ruissellement engendrés par les opérations d'urbanisation et réduire les impacts des rejets supplémentaires ;
- Dans le cadre du projet de couverture numérique intégrale porté par le syndicat mixte Ardèche Drôme numérique, la commune sera intégralement équipée à horizon 2020.

4.2.1.2. Secteur Ns



Le secteur Ns, de protection des biotopes (s comme scientifique) est destiné à assurer une protection accrue des secteurs les plus écologiquement sensibles. Il recouvre :

- L'ensemble humide au nord de la RD 139, qui présente une richesse faunistique et avifaunistique liée aux nombreuses ramifications de la Veuze et aux boisements riverains de ce réseau hydrographique, notamment la ripisylve. Ces terrains, même s'ils comprennent des terrains agricoles, forment un corridor écologique, terrestre et aquatique (trame verte et bleue), qu'il convient de préserver. Celui-ci inclut le site des Fontaines, identifié comme prioritaire dans l'étude d'inventaire et de caractérisation des zones humides et plans d'eau menée par la communauté de communes ;
- L'extrémité Sud de la forêt de Mantaille qui constitue un réservoir de biodiversité notamment identifié par la ZNIEFF de type 1 « Lisière orientale de la Forêt de Mantaille », le SRCE et le SCOT.

Ses règles diffèrent de celles de la zone N « proprement dite » uniquement sur les destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité autorisées, plus restrictives. Sont en effet uniquement autorisés :

- Les constructions relevant de la sous-destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », et non l'ensemble des constructions et installations nécessaires

- à des équipements collectifs ;
- Les travaux, installations et aménagements et ouvrages contribuant à la mise en valeur paysagère du secteur et/ou nécessaires à « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » ;
- Comme en zone N, les bassins de rétention et autres ouvrages hydrauliques relatifs aux eaux pluviales et de ruissellement, qu'il convient de pouvoir gérer, et autres affouillements et exhaussements de sol nécessaires.

Sont de fait interdites les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière, incompatibles avec les enjeux écologiques du secteur.

4.2.1.3. Secteur Ni



Le secteur Ni est destiné à permettre l'évolution des activités existantes installées en dehors du village et de la zone du Val d'Or, au sein de la zone naturelle :

- La coopérative agricole La Dauphinoise (stockage de céréales), installation classée pour la protection de l'environnement ;
- Le restaurant installé le long de la RD 139 sur le site des Fontaines.

Il est à noter que l'activité d'hébergement qui accueille huit cabanes dans les bois, situées en limite communale Sud en lisière de la forêt de Mantaille au sein de la ZNIEFF de type 1 et n'ayant pas vocation à se développer, est classée en secteur Ns.

La Municipalité veut permettre uniquement l'évolution de ces activités, et non l'installation de nouvelles activités sur leurs terrains pour éviter de miter la zone naturelle. Comme pour le secteur Ns, ses règles ne diffèrent de celles de la zone N « proprement dite » que sur les destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité autorisées. N'y sont en effet admis que :

- Sous réserve d'être nécessaires aux activités existantes, les destinations de constructions « Commerce et activités de service » et « Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » ;
- Les affouillements et exhaussements de sol nécessaires aux constructions, travaux, installations, aménagements et ouvrages autorisés ou à la réalisation de bassins de rétention et autres ouvrages hydrauliques relatifs aux eaux pluviales et de ruissellement ;
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli sous conditions.

En outre, l'emprise au sol des constructions est limitée à 0,50 pour encadrer la densification des emprises concernées.

4.2.2. Zone agricole

La zone agricole comprend les secteurs :

- Aa sur le site éventuellement destiné au développement du village à long terme, au-delà de l'horizon du PLU, mais dont la vocation agricole, en l'attente, doit être préservée ;
- Ai sur les activités existantes pour permettre leur évolution.

4.2.2.1. Zone A



Bien que faisant partie des activités économiques, l'activité agricole, spécifique et qui s'exerce sur de grands espaces, fait l'objet d'une zone particulière, la zone A. Elle concerne aussi bien les terres agricoles que les sièges d'exploitation, sauf bien entendu ceux situés dans l'enveloppe bâtie du village, et leurs alentours qui doivent être protégés de toute construction sans rapport

avec l'activité agricole et notamment les habitations. En effet l'implantation d'une habitation dans les terres agricoles, non seulement consomme de l'espace, mais engendre des conflits de voisinage et d'usage.

La zone agricole A « proprement dite » recouvre les terrains agricoles de la plaine et du coteau, essentiellement occupés par des céréales et des vergers, qui bénéficient d'une bonne valeur agronomique et sont nécessaires au bon fonctionnement de l'activité agricole. A noter qu'elle recouvre les terrains non bâtis au nord de la place des Terreaux, qui présentent une bonne valeur agronomique.

Toutefois, les espaces sensibles sur le plan de l'environnement naturel et des paysages, qui doivent être préservés de toute construction, même agricole, sont protégés par un classement en zone naturelle, présentée dans la partie précédente.

Sont également classés en zone agricole les quatre sièges qui ne sont pas situés dans l'enveloppe urbaine du village. Les trois autres sièges, ainsi que des bâtiments appartenant à deux des précédents, sont donc classés en zone UB (présentée plus loin), dont le règlement permet l'évolution. Aucun d'entre eux n'a de bétail.

Les dispositions du règlement écrit 2 respectent les préconisations qui figurent dans la « charte pour une meilleure prise en compte de l'agriculture dans la gestion du foncier et de l'urbanisme ».

Conformément à l'actuel article R. 151-23 du Code de l'urbanisme, ne sont autorisées en zone A, outre les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs « dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages », que :

- Les constructions et installations nécessaires, à l'exploitation agricole, à condition qu'elles soient implantées à proximité immédiate du siège d'exploitation de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation, sauf contrainte technique ou réglementaire ou cas exceptionnel dûment justifiés. En outre, les constructions à usage d'habitation nécessaires aux exploitations agricoles sont limitées à 250 m² de surface de plancher (ces conditions étant issues de la « charte pour une meilleure prise en compte de l'agriculture dans la gestion du foncier et de l'urbanisme ») ;
- Les constructions et installations au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime dans sa version en vigueur lors de l'approbation du plan local d'urbanisme ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement nécessaires à l'exploitation agricole.

La définition d'une exploitation agricole préconisée par la Chambre d'agriculture est reprise : « une exploitation agricole est une unité économique d'une superficie au moins égale à la superficie minimale d'assujettissement (arrêté préfectoral n° 26-2016-10-12-D02), sur laquelle est exercée une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime). »

En outre, comme en zone N, sont également autorisés :

- Les bassins de rétention et autres ouvrages hydrauliques relatifs aux eaux pluviales et de ruissellement, qu'il convient de pouvoir gérer, et autres affouillements et exhaussements de sol nécessaires ;
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli sous conditions ;
- L'extension des habitations existantes et leurs annexes, avec les mêmes réserves et dans les mêmes limites.

Les parcs photovoltaïques au sol sont expressément interdits pour éviter qu'ils ne concurrencent l'usage agricole des terrains.

Les dispositions réglementaires autres que celles définissant les destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité admises sont dans l'ensemble de la zone identiques à celles de la zone naturelle (elles ont essentiellement pour but la salubrité, la sécurité et l'insertion dans l'environnement), sauf pour les points concernant des bâtiments agricoles, et non forestiers, ainsi que les hauteurs maximales prévues pour les habitations nécessaires à l'activité agricole, en cohérence avec celles prévues pour l'extension des habitations non agricoles existantes.

4.2.2.2. Secteur Aa



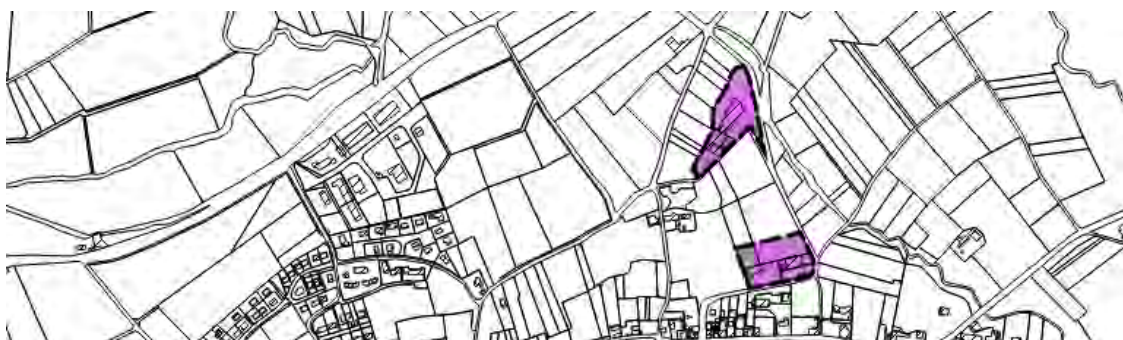
Il recouvre le site agricole situé aux Ormes, mis en valeur par l'agriculture mais qui est destiné à l'éventuel développement du village à long terme, au-delà de l'horizon du PLU. Il est donc précisément défini sur les terrains limités au Nord par les RD 1 et RD 857 (à l'exclusion de quelques constructions existantes), au Sud-Ouest par la RD 121, au Sud par des terrains agricoles classés en zone A et à l'Est par la zone N qui recouvre les abords du Buissonnet. Il ne comprend aucune construction existante. Ce secteur, qui pourra être ouvert à l'urbanisation après révision du PLU, permettra un aménagement en épaisseur et économe d'espace.

En l'attente de cet éventuel développement, la vocation agricole de ce secteur doit être préservée mais il convient d'y interdire la construction de nouveaux bâtiments agricoles pour ne pas compromettre son éventuel futur aménagement. N'y sont donc uniquement autorisés :

- Les constructions relevant de la sous-destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » ;
- Les travaux, installations et aménagements et ouvrages nécessaires à des « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » ;
- Les affouillements et exhaussements de sol nécessaires aux constructions, travaux, installations, aménagements et ouvrages autorisés ou à la réalisation de bassins de rétention et autres ouvrages hydrauliques relatifs aux eaux pluviales et de ruissellement.

Ses autres règles sont identiques à celles de la zone A.

4.2.2.3. Secteur Ai



Le secteur Ai est destiné à permettre l'évolution des activités existantes non agricoles installées en dehors du village et de la zone du Val d'Or, au sein de la zone agricole :

- La distillerie (activité artisanale et commerciale) ;
- La tonnellerie, qui ne pourrait s'étendre si nécessaire que vers le Nord.

Sa destination et ses règles sont identiques à celles du secteur Ni précédemment exposé.

4.2.3. Zone urbaine

La zone urbaine est composée de plusieurs zones :

- Les zones UA et UB, qui recouvrent le bâti du village. La zone UB comprend le secteur UBh destiné à préserver la vue sur plaine depuis le centre village ;
- La zone UL qui recouvre le parc, l'aire de stationnement et le terrain multisports ;
- La zone UI qui recouvre la zone d'activités intercommunale du Val d'Or ;

4.2.3.1. Zone UA



La zone UA recouvre le centre ancien du village dans lequel le tissu dense constitue un ensemble homogène patrimonial qui doit être préservé. Elle s'étend ainsi sur le bâti ancien et dense situé de part et d'autre de la rue principale. En partie centrale, elle s'appuie au Nord sur la rue des Terreaux et au Sud sur le bâti existant, sans possibilité d'extension sur les pentes de la colline de la Madone affectées par des aléas moyens de glissements de terrains. A l'Est, elle s'étire jusqu'au carrefour entre la RD 1 et la RD 857, au niveau des premières constructions du quartier des Ormes. A l'Ouest, elle s'étend jusqu'au niveau du lotissement le Bellevue.

Pour assurer la préservation de ce tissu ancien et maintenir la morphologie urbaine existante, les caractéristiques des constructions, d'une hauteur maximale de trois niveaux, édifiées à l'alignement des voies et plus souvent en ordre continu, doivent y être maintenues. Il convient alors de concilier une densité élevée avec la préservation de ce patrimoine bâti.

Cette zone est déjà entièrement urbanisée et n'offre à priori qu'une seule possibilité de nouvelle construction par division d'un terrain déjà bâti. Toutefois, des règles doivent être prévues en cas de densification, même dans ce tissu dense, de reconstruction ou même éventuellement de renouvellement urbain.

Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Pour assurer la diversité des fonctions urbaines, seules sont interdites les occupations et utilisations du sol disgracieuses, gênantes ou dangereuses pour l'environnement bâti : constructions relevant des sous-destinations « Exploitation agricole » (aucune ne se trouvant dans la zone), « Exploitation forestière » et « Commerce de gros », garages collectifs de caravanes ou de résidences

mobiles, terrains de camping ou de stationnement de caravanes, parcs résidentiels de loisirs, habitations légères de loisirs, résidences démontables, résidences mobiles, terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, parcs de loisirs et d'attraction, dépôts de véhicules, aires de stockage de matériaux ou de déchets et carrières.

Certaines occupations et utilisations du sol sont soumises à conditions particulières :

- Les bâtiments d'activités et les installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisés à condition que, par leur nature ou leur fréquentation induite, ils ne risquent pas de nuire à la sécurité, la salubrité, la tranquillité ou la bonne ordonnance des quartiers environnants ;
- Les constructions relevant de la sous-destination « Artisanat et commerce de détail » sont autorisées à condition que leur surface de vente soit inférieure ou égale à 300 m², pour éviter l'installation de surfaces commerciales non souhaitables qui seraient susceptibles de concurrencer la boulangerie-pâtisserie-épicerie existante et d'entraver d'éventuelles installations d'activités de proximité ;
- Les annexes non accolées à un bâtiment principal doivent être implantées dans une zone urbaine et sont limitées, sauf pour les piscines, à une emprise au sol cumulée de 50 m² par logement pour éviter leur dispersément ;
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli est autorisée sous conditions de sécurité.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

La zone comprend diverses règles destinées à valoriser les morpho-types urbains traditionnels (rapport à la rue, logique d'alignement et d'implantation). Pour ce faire, les éventuelles nouvelles constructions ou les extensions des constructions existantes :

- doivent d'une manière générale, être implantées à l'alignement des voies ou selon un recul compatible avec la bonne ordonnance des constructions voisines. L'implantation à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut toutefois être imposée pour assurer une implantation cohérente avec l'environnement bâti. Est précisé, pour la sécurité des véhicules et des habitants, que les débords de toitures, saillies, balcons, encorbellements des constructions implantées à l'alignement des voies ne sont autorisés sur les voies qu'au-dessus de 4,3 mètres de hauteur et dans la limite d'un mètre de débordement ;
- si elles ne sont pas édifiées en limite séparative, ce qui permet d'économiser l'espace et correspond à l'urbanisation traditionnelle, elles doivent respecter un recul minimum d'une distance de 3 mètres pour éviter une promiscuité gênante et des conflits de voisinage dans cet environnement dense. Ce recul minimum fixe, quel que soit la hauteur de la construction, permet de maintenir une forme de pignon traditionnel. Toutefois, les constructions neuves justifiant d'une insertion harmonieuse, notamment pour tenir compte de l'implantation des constructions existantes, peuvent s'implanter différemment ;
- doivent être d'une hauteur en harmonie avec celles existantes, qui doit être à cette fin (excepté notamment pour l'extension des bâtiments existants afin de permettre la continuité des faîtages) :
 - supérieure à 6 mètres à l'égout des toitures, 9 mètres au faîtage des toitures, 7 mètres à l'acrotère des toitures-terrasses ;
 - inférieure à 10 mètres à l'égout des toitures, 13 mètres au faîtage des toitures, 11 mètres à l'acrotère des toitures-terrasses.

En complément, sont définies des règles pour favoriser l'insertion des constructions dans leur environnement bâti. Il n'est bien sûr pas possible économiquement d'imposer l'aspect du bâti ancien, mais un minimum de précautions doit être pris. Ainsi sont réglementées :

- La volumétrie des constructions, pour favoriser une architecture simple et locale, respectant l'identité communale, et ainsi éviter la banalisation du paysage bâti :
 - Les constructions sont autorisées lorsque la qualité de leur architecture, la volumétrie générale, l'échelle, les rythmes permettent une intégration satisfaisante dans l'environnement bâti et ainsi une préservation des rythmes des « rues ». Elles doivent notamment respecter les continuités des façades existantes : orientations et niveaux des faîtages, niveaux des débords des toitures, ouvertures ;
 - Sont interdites les constructions dont l'aspect général (mas provençal, chalet, maison normande, style Louisiane...) ou certains détails architecturaux sont d'un type régional affirmé étranger à la région. Les volumes doivent être simples, les façades sobres, sans imitations d'éléments architecturaux anciens tels que des colonnes ;

- Pour affirmer cet objectif de favoriser une architecture simple et locale, le plan doit respecter une trame orthogonale ;
- L'insertion des constructions dans la configuration du terrain naturel. A cette fin, les éventuels mouvements de sol doivent être limités et étalés et les enrochements sont interdits ainsi que, pour éviter l'effet « taupinière », les buttes de terre ;
- La composition et la hauteur des clôtures, dont l'impact visuel est élevé, qui participent directement à la structuration de l'espace public et donc à la qualité du cadre de vie, sont réglementées. Elles doivent donc faire l'objet d'un soin aussi attentif que les constructions qu'elles accompagnent ;

Des règles plus précises complètent ces exigences générales, afin de favoriser une architecture locale harmonieuse avec le bâti existant, concernant notamment :

- Les façades des constructions, pour favoriser leur insertion paysagère, notamment :
 - Leurs enduits et leurs couleurs qui doivent être proches de celles des matériaux locaux de construction (pierre, sable, pisé). Elles peuvent toutefois être ponctuellement vives à la condition qu'elles participent aux décors du bâtiment (couleur de fond vive coordonnée avec des soubassements, des encadrements blancs ou clairs...). Le traitement uniforme d'un bâtiment de couleur vive est par contre proscrit ;
 - La position de leurs ouvertures qui doit être correctement étudiée et leurs toitures qui doivent, là encore, être simples et présenter des pentes, des débords et des couvertures adaptés au caractère local ;
 - Seuls quelques petits balcons d'apparat étant visibles sur des façades principales de maisons bourgeoises, les nouveaux balcons et loggias donnant directement sur l'espace public sont interdits ;
- Pour leur bonne intégration paysagère, les ouvrages de production d'énergie (climatiseurs, pompes à chaleur, groupes électrogènes...), qui doivent être intégrés et adaptés à l'architecture des constructions.

Enfin, des règles sont spécifiquement destinées à encadrer l'évolution des bâtiments existants :

- Les caractéristiques des façades des constructions existantes (alignements des ouvertures, modénatures en relief et décors peints) doivent être conservées ;
- Les ouvertures nouvelles réalisées dans des constructions existantes doivent présenter le même aspect que celles existantes ;
- Les restaurations de toitures, notamment pour toutes les parties visibles depuis les espaces publics, doivent respecter les caractéristiques des couvertures anciennes (pente de couverture, dimension des forêts, section des chevrons apparents, souches de cheminées).

Les autres règles concernent essentiellement la salubrité, la sécurité, l'insertion dans l'environnement et la protection de l'environnement et des paysages :

- Pour éviter la prolifération des plantes invasives, les surfaces non bâties, non aménagées en circulation et aires de service et de stationnement doivent être aménagées en espaces verts.
- Pour favoriser la biodiversité et le respect du paysage naturel local, les plantations d'arbres et de haies doivent être constituées uniquement d'essences locales vives et variées (sont notamment interdites les plantations de résineux et d'érable négundo) ;
- Pour la sécurité, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et une place est exigée au minimum, sauf cas d'aménagement et d'extension de constructions existantes qui n'ont pas pour effet de créer des nouveaux logements pour faciliter l'utilisation des constructions existantes ;
- Pour favoriser les modes de déplacements doux, des normes minimales sont fixées pour le stationnement des vélos : un local d'une superficie minimale de 1,5 m² par logement est exigé pour les immeubles d'habitation et un local d'une superficie minimale de 6 m² pour 100 m² de surface de plancher est exigé pour les immeubles de bureaux.

Équipement et réseaux

- Un projet peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité ;
- Pour favoriser l'accessibilité et les modes de déplacements doux, dans les opérations comprenant plus de trois logements, les nouvelles voies de desserte collective doivent comporter des cheminements modes doux accessibles aux personnes à mobilité réduite d'une largeur minimale de 1,5 mètre ;
- Pour la sécurité sanitaire liée à l'eau potable :
 - Toute construction à usage d'habitation ou requérant une alimentation en eau potable

doit être raccordée au réseau d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

- Toute construction dont l'activité peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipée d'un dispositif agréé de protection contre les retours d'eau et doit se conformer à la réglementation en vigueur ;
- Pour l'esthétique et la sécurité, les réseaux d'électricité, de télécommunications et les autres réseaux câblés doivent être établis en souterrain sur les terrains privés ;
- L'assainissement des eaux usées ainsi que des eaux pluviales et de ruissellement doit être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et aux préconisations du zonage d'assainissement, qui est annexé au PLU et impose le raccordement au réseau d'assainissement des eaux usées, la zone étant entièrement desservie. Il est de plus précisé :
 - Pour la salubrité, que l'évacuation des eaux usées d'origine artisanale ou industrielle dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, doit être assortie d'un prétraitement approprié à la composition et à la nature des effluents ;
 - Pour éviter les surcharges des réseaux, des prescriptions visant à quantifier l'imperméabilisation et le ruissellement engendrés par les opérations d'urbanisation et réduire les impacts des rejets supplémentaires.

4.2.3.2. Zone UB



La zone UB concerne :

- Le bâti ancien non situé dans la partie dense centrale, essentiellement le long de la rue principale aux extrémités Est (notamment dans le quartier des Ormes) et Ouest du village ainsi qu'au Nord de la rue des Terreaux ;
- Les extensions récentes sous forme d'urbanisation pavillonnaire en lotissements ou au coup par coup, très majoritairement situées aux Ramus et aux Bises et, dans une moindre mesure, au Sud-Est du village.

A l'exception de quelques anciens bâtiments, les constructions y sont toutes implantées en recul par rapport aux voies et en ordre discontinu.

La zone recouvre quatre exploitations agricoles sans bétail, incluses dans l'enveloppe bâtie du village.

Elle comporte plusieurs dents creuses et terrains bâtis pouvant être divisés, et permet ainsi de mettre en œuvre l'objectif d'optimisation de l'enveloppe bâtie existante du village.

Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Pour assurer la diversité des fonctions urbaines, les quelques usages et affectations des sols, constructions et activités interdits sont identiques à ceux de la zone UA, à l'exception d'un seul point : pour permettre le maintien et le développement des quatre exploitations existantes, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées sous réserve qu'elles soient liées aux exploitations agricoles existantes à la date d'approbation du plan local d'urbanisme.

Les autres règles diffèrent de celles de la zone UA essentiellement sur les points suivants pour tenir compte des différences de morphologies urbaines entre les deux zones :

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Les constructions peuvent, d'une manière générale, être implantées à l'alignement des voies, comme en zone UA, ce qui permet d'économiser l'espace, mais peuvent également être implantées en retrait, notamment pour favoriser leur ensoleillement. Dans ce dernier cas, un recul minimum de 3 mètres est imposé pour favoriser l'entretien de la bande de terrain concernée ;
- Elles peuvent également être édifiées en limite séparative et doivent, si elles le sont en recul, respecter une distance minimale au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre tout point de la construction et le point de la limite séparative qui en est le plus proche, sans pouvoir être inférieure à trois mètres, pour éviter une promiscuité gênante et des conflits de voisinage comme en zone UA mais également pour favoriser leur ensoleillement. Le recul minimum quelle que soit la hauteur de la construction en zone UA permet de maintenir une forme de pignon traditionnel et non un toit en croupe, et ainsi de conserver une volumétrie homogène sur des parcelles étroites ;
- La hauteur maximale autorisée est abaissée à 7 mètres à l'égout des toitures, 10 mètres au faitage des toitures, 8 mètres à l'acrotère des toitures-terrasses, soit deux niveaux, hauteur cohérente avec le tissu pavillonnaire existant qui permet néanmoins une certaine densification compatible avec l'environnement bâti ;
- Pour que la conception des constructions soit adaptée à la configuration du terrain naturel, il est ajouté que (ce qui ne serait pas possible en zone UA dense), en cas de terrain en pente, la différence de niveau entre le terrain après travaux et le terrain naturel d'origine ne doit en aucun cas excéder 1 mètre (cette disposition ne s'applique pas aux rampes d'accès aux garages) et la hauteur des murs de soutènement ne doit pas dépasser un mètre afin de réduire l'impact visuel sur le site ;
- Les règles relatives à l'aspect des constructions et des clôtures sont simplifiées et il n'est notamment plus nécessaire, comme dans le tissu plus dense et patrimonial de la zone UA, d'imposer que les constructions respectent les continuités des façades existantes ;
- Pour la qualité de vie et la biodiversité, dans le village, des espaces libres communs (non compris les aires de stationnement et la voirie) sont imposés dans les opérations d'aménagement d'ensemble, ce qui n'est encore une fois pas souhaitable car difficilement réalisable dans le tissu dense de la zone UA. Ces espaces doivent respecter les modalités suivantes :
 - Leur superficie doit être au moins égale à 10 % de la surface totale du tènement et la superficie de tout espace libre commun ne doit pas être inférieure à 200 m², pour éviter leur dispersion sur les « délaissés » d'une opération ;
 - Ils doivent comporter au moins la moitié d'espaces verts, pour favoriser leur usage, notamment pour les enfants, affirmer le caractère rural du village, promouvoir la biodiversité en ville et contribuer, en complément du point précédent, à l'infiltration des eaux pluviales ;
- Pour éviter le stationnement des véhicules sur la chaussée, sont exigées au minimum pour les habitations :
 - Deux places de stationnement par logement (comme en zone UA, aucune place de stationnement n'est exigée toutefois en cas d'aménagement et d'extension de constructions existantes qui n'ont pas pour effet de créer des nouveaux logements) ;
 - Dans les opérations d'aménagement d'ensemble comprenant plus de trois logements, des places pour les véhicules des visiteurs à raison d'une place par logement ;
- Pour favoriser une gestion naturelle des eaux pluviales, il est imposé que les surfaces imperméabilisées ne doivent pas dépasser 50 % de la superficie du terrain, ce qui là encore ne serait pas possible en zone UA dense. L'imperméabilisation des sols et ses incidences sur le

cycle de l'eau (risques accrus d'inondation, pollution des nappes phréatiques et cours d'eau, augmentation des coûts d'assainissement...) figurent en bonne place dans la liste des effets négatifs sur l'environnement. La maîtrise de l'imperméabilisation des sols dans les espaces urbanisés, même en milieu rural, constitue un objectif crucial pour réduire la vulnérabilité des milieux urbains aux effets des changements climatiques en cours et à venir. La Municipalité veut ainsi, face à la pression foncière, concilier l'optimisation du foncier dans le village avec le maintien de jardins au sein de chaque parcelle qui participent directement à la biodiversité, au paysage et, plus généralement, à la qualité de vie locale. Elle veut en effet :

- Favoriser le biotope s'appuyant sur les espaces verts susceptibles d'accueillir de la faune et de la flore (« potentialité écologique ») ;
- Favoriser l'aménagement d'espaces verts, ce qui participe largement au caractère rural ;
- Favoriser une gestion alternative des eaux pluviales en limitant l'imperméabilisation des sols pour permettre leur infiltration à la parcelle, le plus près possible de l'endroit où elles tombent, ce qui permet de réduire les apports d'eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement, et donc dans les cours d'eau, et ainsi de favoriser le processus naturel de filtration des eaux de pluie et d'éviter les surcharges de ces réseaux, ainsi que de contribuer au rafraîchissement des lieux en luttant contre le phénomène d'îlot de chaleur.

Équipement et réseaux

- Il est imposé que les portails d'entrées soient réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur la chaussée, ce qui ne serait pas possible en zone UA dense.

4.2.3.3. Secteur UBh

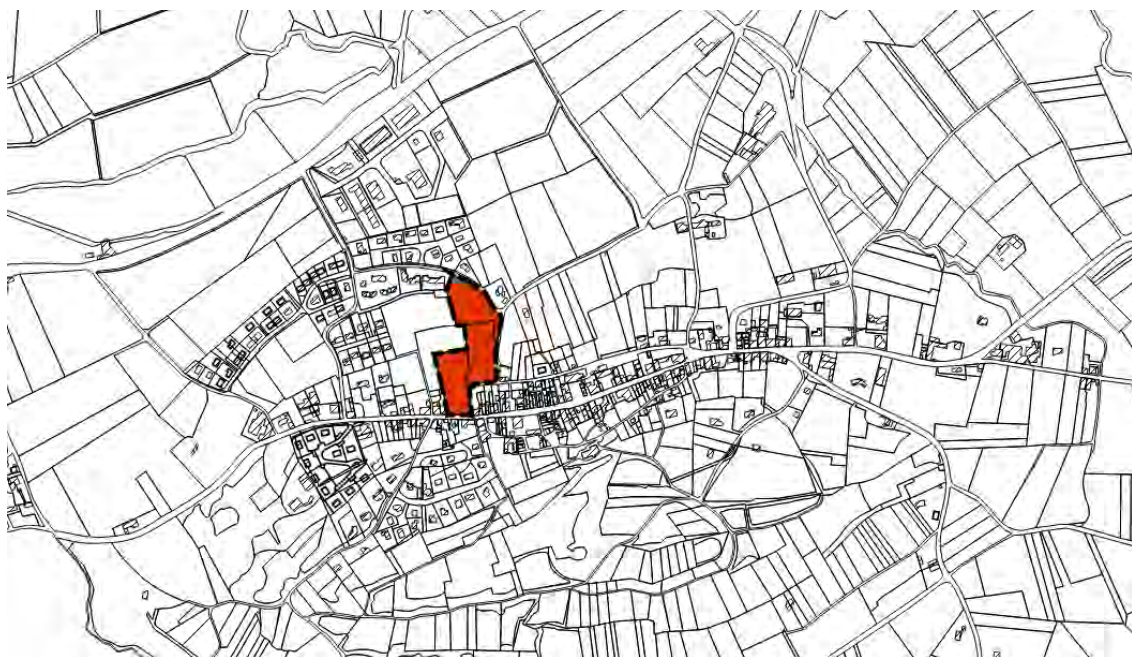


Le secteur UBh recouvre les terrains qui longent la rue des Terreaux, côté Nord, à l'Est du parc communal et à l'Ouest de la VC 4. Il permet de préserver les vues panoramiques sur la plaine ouvertes depuis le village en interdisant la construction de bâtiments de plus d'un niveau.

Ses règles ne diffèrent de celles du reste de la zone B uniquement sur la hauteur maximale des constructions, qui est abaissée à 4 mètres à l'égout des toitures, 7 mètres au faîtage des toitures, 5 mètres à l'acrotère des toitures-terrasses.

Comme cela est précisé plus haut, les terrains non bâtis au nord de la place des Terreaux en contrebas de la place Justin Achard (soit entre les deux secteurs UBh), qui présentent une bonne valeur agronomique, sont classés en zone A, ce qui permet également de maintenir le cône de vue depuis la place Justin Achard.

4.2.3.4. Zone UL



La zone UL recouvre l'espace public de sports et loisirs composée du parc, du terrain multisports et de l'aire de stationnement attenante.

Elle permet d'acter cet espace de détente qui, depuis la requalification paysagère du parc communal et l'aménagement d'une zone sportive, offrent des équipements de qualité aux Morassiens.

Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Compte tenu de la vocation de la zone, n'y sont autorisés que :

- Les constructions relevant de la destination « Équipement d'intérêt collectif et services publics » ;
- Les travaux, installations, aménagements et ouvrages :
 - contribuant à la mise en valeur paysagère du secteur, dans l'objectif général d'offrir un cadre paysager qualitatif ;
 - et/ou liées à des équipements d'intérêt collectif et services publics ou à des activités de sports/loisirs (dont aires de jeux et de sports, aires de stationnement ouvertes au public...) ;
- Les bassins de rétention et autres ouvrages hydrauliques relatifs aux eaux pluviales et de ruissellement, qu'il convient de pouvoir gérer, et autres affouillements et exhaussements de sol nécessaires.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les dispositions sont beaucoup plus souples que dans les autres zones compte tenu de sa vocation : les constructions, usages et activités autorisés, uniquement d'intérêt collectif et relevant de services publics, ne peuvent être encadrés comme des logements ou des activités économiques compte tenu notamment de leurs expressions architecturales et contraintes particulières. Ainsi, il est seulement imposé :

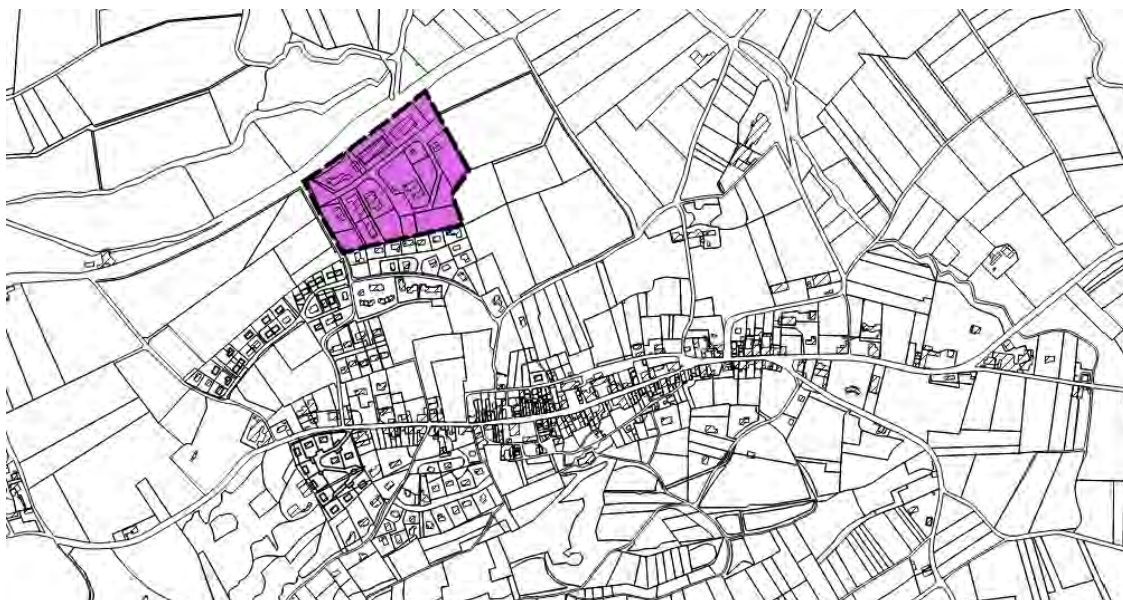
- Pour favoriser une gestion naturelle des eaux pluviales, que les surfaces imperméabilisées ne dépassent pas 50 % de la superficie du terrain ;
- Pour favoriser la biodiversité et le respect du paysage naturel local, que les plantations d'arbres et de haies soient constituées uniquement d'essences locales vives et variées (sont notamment interdites les plantations de résineux et d'érable négundo) ;
- Pour la sécurité, que le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations soit assuré en dehors des voies.

Équipement et réseaux

Comme dans les autres zones :

- Un projet peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité ;
- Pour la sécurité sanitaire liée à l'eau potable :
 - Toute construction requérant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
 - Toute construction dont l'activité peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipée d'un dispositif agréé de protection contre les retours d'eau et doit se conformer à la réglementation en vigueur ;
- Pour l'esthétique et la sécurité, les réseaux d'électricité, de télécommunications et les autres réseaux câblés doivent être établis en souterrain ;
- L'assainissement des eaux usées ainsi que des eaux pluviales et de ruissellement doit être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et aux préconisations du zonage d'assainissement, qui est annexé au PLU. Celui-ci impose le raccordement au réseau d'assainissement des eaux usées, la zone étant entièrement desservie.

4.2.3.5. Zone UI



Destinée aux activités économiques, elle recouvre la zone d'activités intercommunale du Val d'Or. Elle bénéficie d'un accès sur la RD 139, est équipée et presque entièrement urbanisée. Elle n'offre en effet plus qu'un seul lot disponible, à son extrémité Sud-Est, sur lequel une entreprise existante souhaite d'étendre. Aucune nouvelle installation d'activités par densification des terrains déjà occupés ne semble possible.

La haie existante en limite Sud de la zone, qui forme un tampon avec le lotissement existant, est protégée en Espaces Boisés Classés.

La zone UI est concernée par les zones de dangers de la canalisation de Propylène Feyzin - Le Grand-Serre - Pont-de-Claix TRANSUGIL qui ne fait pas l'objet de servitudes d'utilité publique. Le règlement graphique identifie par un tramage spécifique les zones de dangers graves (PEL) et très graves (ELS) pour la vie humaine, qui font l'objet, dans le règlement écrit, des prescriptions suivantes issues de la circulaire du 4 août 2006 relative aux canalisations de transport de matières dangereuses :

- Dans la zone de dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (PEL), la construction ou l'extension des immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} et de la 3^{ème} catégorie sont proscrits ;
- Dans la zone de dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (ELS), outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur, les établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes sont interdits.

	Zone PEL (zone de dangers graves)	Zone ELS (zone de dangers très graves)
Canalisation de produits chimiques Transugil - Propylène	150	120

Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Pour assurer la vocation de la zone, sont uniquement autorisés, outre constructions relevant de la destination « Équipement d'intérêt collectif et services publics » :

- Les constructions relevant de la destination « Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire », « Artisanat et commerce de détail », « Commerce de gros » et « Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle » ;
- En complément, les aires de stationnement ouvertes au public, les aires de stockage de matériaux ou de déchets, les dépôts de véhicules (la zone comprenant une activité de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage) et, pour la qualité de vie des futurs actifs, les aires de jeux et de sports ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Les bassins de rétention et autres ouvrages hydrauliques relatifs aux eaux pluviales et de ruissellement, qu'il convient de pouvoir gérer, et autres affouillements et exhaussements de sol nécessaires.
- La reconstruction d'un bâtiment à l'identique après sinistre sous conditions.

Sont, de fait, notamment interdites les habitations.

Concernant les autres règles, les dispositions spécifiques présentées ci-dessous sont fixées par rapport aux autres zones pour tenir compte :

- de sa vocation économique ;
- de l'étude spécifique menée par la communauté de communes Rhône Valloire alors compétente (avant la création de la communauté de communes Porte DrômArdèche) pour sa requalification et son extension de la zone.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

L'étude précitée conclue que, tant pour le site d'extension que dans le cadre de la revalorisation de la zone existante :

- La façade Nord, très visible depuis la RD 139, peut bénéficier d'un bel effet « vitrine ». La requalification de la zone, qui accompagnera son extension, mérite ainsi une attention sur les perceptions ;
- Il conviendra de veiller aux points suivants concernant l'aspect des constructions :
 - Les façades devront être fractionnées pour éviter les effets linéaires trop durs, et ainsi éviter de reproduire les masses imposantes en bordure de la RD 139 dans la zone existante ;
 - Pour privilégier l'aspect vitrine, les façades sur la RD 139 pourront affirmer l'identité de l'activité par un traitement architectural attractif. Les façades les plus ouvertes et travaillées devront être tournées vers cette voie ;
 - Il conviendra enfin d'éviter les couleurs trop claires. Ainsi, on retiendra un jeu de couleurs où domineront les beiges, les gris et les bruns clairs.

A cette fin, en cas de reconstructions ou de mutations d'activités :

- Le long de cette RD 139, les façades sur voies des constructions principales doivent être implantées à 20 mètres de l'alignement à la fois pour, à terme :
 - gérer un « front bâti » qualitatif le long de cette ligne d'implantation, en cohérence avec les dispositions qui suivent pour façades des futures constructions ;
 - créer un espace qualitatif, dans cette marge de recul de 20 mètres, dans laquelle sont interdites les aires de stockage et de stationnement et sont au contraire admis des espaces « promotionnels » (présentation des produits, matériels et autres activités) en cohérence avec le traitement général des façades ;
- Pour la qualité des paysages, les clôtures doivent être uniquement constituées d'un grillage sur potelets métalliques sans soubassement apparent de ton vert ou foncé et/ou d'une haie constituée d'essences locales variées ;
- Pour la qualité des constructions, notamment :
 - L'aspect vitrine doit être privilégié. Les façades sur la RD 139 peuvent affirmer l'identité de l'activité par un traitement architectural attractif ;
 - Les façades les plus ouvertes et travaillées doivent être orientées vers la RD 139 ;
 - Les façades doivent être fractionnées pour éviter les effets linéaires trop durs ;
 - Les couleurs trop claires doivent être évitées. Les couleurs beige, grise et brun clair doivent dominer ;
 - L'emploi de toitures terrasses végétalisées et/ou de couronnements périphériques continus (murs d'acrotère) doit être privilégié ;
- Pour favoriser l'insertion paysagère, outre la protection en Espaces Boisés Classés de la haie existante en limite Sud de la zone, des écrans de verdure, constitués d'arbres à feuilles persistantes, peuvent être imposés pour masquer certains bâtiments, notamment ceux de stockage, ou installations d'activités admis dans la zone afin d'atténuer leur impact.

Concernant les autres règles :

- Les autres constructions le long de la RD 139 doivent être implantées avec un recul minimum de 20 mètres par rapport son alignement et, le long des autres voies, les constructions doivent être implantées à l'alignement ou en recul minimum de 3 mètres par rapport à celui-ci ;
- La hauteur maximale des constructions est portée 12 mètres au point le plus haut des constructions, en cohérence avec les besoins propres aux activités économiques. Il est de plus précisé que cette hauteur maximale n'est pas exigée pour l'extension des constructions existantes, dans la limite de leur hauteur (pour permettre leur évolution) et les éléments techniques de grande hauteur nécessaires à des activités spécifiques (pour tenir compte d'élévateurs par exemple) ;
- Pour favoriser une gestion naturelle des eaux pluviales et la qualité des aménagements, des espaces verts, non compris les aires de stationnement et la voirie, doivent être aménagés sur au moins 10 % de la surface totale du terrain ;
- Pour favoriser les modes de déplacements doux, un local pour le stationnement des vélos d'une superficie minimale de 6 m² pour 100 m² de surface de plancher est exigé pour les immeubles de bureaux.

Enfin, pour favoriser la densification de la zone, ne sont imposées aucune distance minimale entre les constructions situées sur un même terrain ni emprise au sol maximale.

Équipement et réseaux

- Pour la sécurité, les nouveaux accès sont interdits sur la RD 139 pour empêcher d'éventuelles nouvelles dessertes privées sur cette voie (seul l'accès de la voie de desserte interne existe actuellement) ;
- Comme dans la plupart des autres zones, le raccordement au Très Haut Débit doit être prévu (la zone étant desservie en fibre optique) ;
- Toute la zone étant assainie collectivement, en application du zonage d'assainissement auquel le règlement renvoie, les constructions devront être raccordées au réseau public conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

4.2.4. Zone à urbaniser

La zone à urbaniser est composée de deux zones :

- La zone AUa qui recouvre les gisements fonciers non bâtis situés dans l'enveloppe bâtie du village, permettant des opérations d'aménagement d'ensemble. Elle comporte un secteur AUah ;
- La zone AUai qui recouvre le site d'extension de la zone d'activités intercommunale du Val d'Or.

4.2.4.1. Zone AUa



Zone d'urbanisation organisée, immédiatement constructible, elle recouvre les trois gisements fonciers non bâtis inscrits dans l'enveloppe bâtie du village identifiés dans le cadre de l'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis :

- Le « Haut des Ramus », secteur d'extension au Nord-Ouest du village, en continuité du centre ancien, des Ramus, du parc communal et du terrain multisports ;
- Les « Terrasses de Moras » Sud, en continuité du lotissement en cours les Terrasses de Moras « Nord » ;
- Le site non bâti « chemin de la Madone », en partie Sud-Est du village, entre le centre ancien et plusieurs maisons individuelles.

Elle permettra d'assurer une diversification des formes d'habitat favorisant la densification de l'urbanisation, la mixité sociale et celle des typologies d'habitat, tout en assurant une organisation générale rationnelle et intégrée dans son environnement. Elle fait, notamment à cette fin, l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation présentées plus loin.

Ces trois gisements sont desservis par les réseaux :

- d'électricité ;
- d'alimentation en eau potable, comme l'expose le zonage d'alimentation en eau potable annexé au PLU ;
- d'assainissement collectif, comme l'expose le zonage d'assainissement également annexé au PLU.

Ils sont raccordés au centre village par des cheminements modes doux existants (qui figurent sur le schéma des itinéraires modes doux dans la présentation des équipements d'infrastructures) et comporteront, comme l'imposent les orientations d'aménagement et de programmation, des liaisons internes connectées à ceux-ci.

Sa vocation future étant la même que celle de la zone UB, ses règles sont similaires à celles de cette zone et n'en diffèrent que sur les points suivants :

- Pour garantir une urbanisation cohérente, à l'exception des locaux techniques, et conformément au Code de l'urbanisme, les constructions et activités sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone ;
- Les constructions relevant de la sous-destination « Exploitation agricole » sont interdites, la zone n'en comportant aucune ;
- La zone n'étant pas bâtie, les dispositions concernant les constructions existantes n'y figurent pas.

En outre, le PLU impose dans la zone AUa « Les Terrasses de Moras » et dans le secteur AUah « Le Haut des Ramus » des exigences en logements abordables au titre de l'article L. 151-15 du code de l'urbanisme, qui sont présentées plus loin. Ces exigences ne sont pas imposées dans la zone AUa « Chemin de la Madone » qui, en raison de son important relief et de la plus faible densité qui en découle, est destinée à des logements individuels. L'obligation de réaliser des logements abordables pourrait en effet entraver la faisabilité des opérations de logements.

Pour la même raison, cette zone AUa « Chemin de la Madone » est destinée à des logements individuels, alors que les deux autres zones accueilleront des logements groupés et/ou collectifs comme imposés dans les orientations d'aménagement et de programmation. La densité moindre est justifiée par le relief de la zone, comme le montre la photographie ci-dessous. Cette possibilité est prévue par le SCOT page 174 du DOG qui stipule les « objectifs de densification peuvent être modulés pour s'adapter à l'existence de contraintes topographiques, environnementales ou technologiques ». La pente étant présente sur l'ensemble de la zone, il n'est pas pertinent d'identifier précisément un secteur inconstructible. En cohérence, la densité prévue de 12 logements par hectare tient compte de cette particularité (7 logements sur 5 900 m² exploitables).

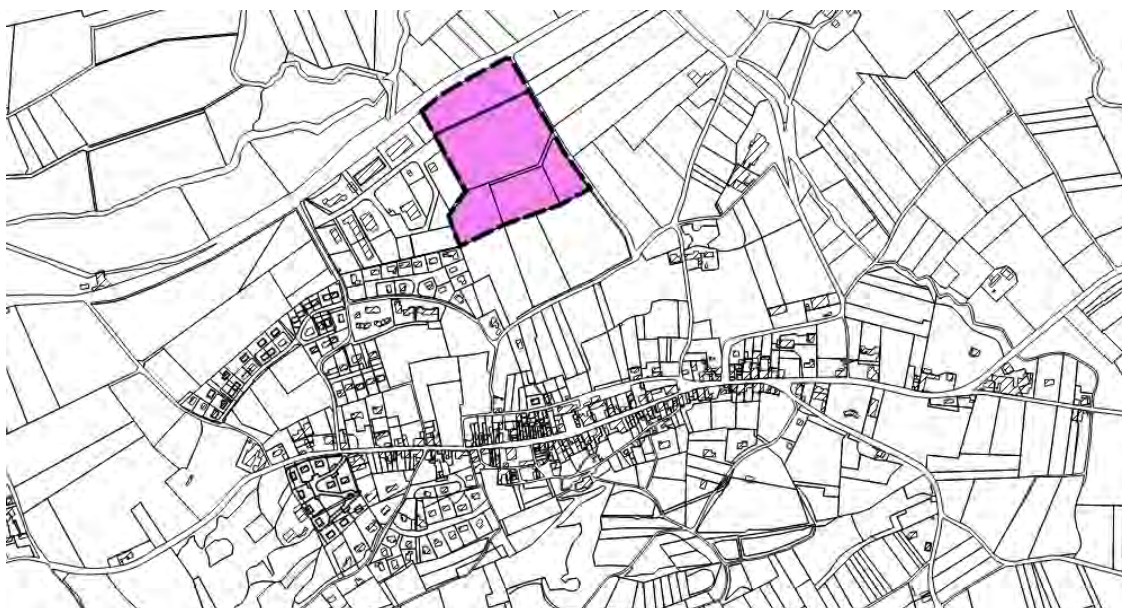


Zone AUa « Le chemin de la Madone », vue depuis la rue Neuve

La hauteur maximale des constructions est fixée, comme en zone UB, à 7 mètres à l'égout des toitures, 10 mètres au faîtage des toitures et 8 mètres à l'acrotère des toitures terrasses. Les logements collectifs prévus sur le secteur « Le Haut des Ramus » devront peut-être comporter trois niveaux, soit deux étages sur rez-de-chaussée, pour limiter leur emprise au sol et favoriser ainsi un aménagement qualitatif des espaces extérieurs. Ce site fait donc l'objet d'un secteur AUah dans lequel la hauteur autorisée est portée à 10 mètres à l'égout des toitures, 14 mètres au faîtage des toitures et 11 mètres à l'acrotère des toitures terrasses.

Enfin, la Municipalité souhaite limiter l'imperméabilisation des sols et ainsi promouvoir des aménagements favorisant une gestion naturelle des eaux pluviales. Il est ainsi imposé, comme en zone UB, que les surfaces imperméabilisées ne doivent pas dépasser 50 % de la superficie du terrain, y compris en zone AUa « Chemin de la madone » où la problématique des eaux pluviales est particulièrement importante du fait de la topographie.

4.2.4.2. Zone AUai



Elle recouvre le site d'extension de la zone d'activités intercommunale du Val d'Or, soit environ 5,2 hectares qui ont été intégralement acquis par la communauté de communes. Comme cela est détaillé plus haut, elle est inscrite à la demande expresse par courrier du 21 mars 2017 (annexé au présent rapport de présentation) de Monsieur le Président de Porte de DrômArdèche.

Les terrains sont concernés par un aléa faible d'inondations en pied de versant qui est compatible avec leur urbanisation (et très ponctuellement par un aléa fort d'inondation de plaine).

La zone AUai, comme la zone UI, est concernée par les zones de dangers de la canalisation de Propylène Feyzin - Le Grand-Serre - Pont-de-Claix TRANSUGIL qui ne fait pas l'objet de servitudes d'utilité publique. Le règlement graphique identifie par un tramage spécifique les zones de dangers graves (PEL) et très graves (ELS) pour la vie humaine, qui font l'objet, dans le règlement écrit, des prescriptions suivantes issues de la circulaire du 4 août 2006 relative aux canalisations de transport de matières dangereuses :

- Dans la zone de dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (PEL), la construction ou l'extension des immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} et de la 3^{ème} catégorie sont proscrits ;
- Dans la zone de dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (ELS), outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur, les établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes sont interdits.

	Zone PEL (zone de dangers graves)	Zone ELS (zone de dangers très graves)
Canalisation de produits chimiques Transugil - Propylène	150	120

Comme cela est présenté dans le diagnostic et exposé dans la partie « prise en compte de l'environnement », cette zone ne porte pas atteinte à l'activité agricole et n'a pas d'impact notable sur la biodiversité. Il est rappelé que, comme cela figure dans le dossier étudié par Egis environnement en 2016, la zone humide identifiée au sein de cette AUai fera l'objet d'une « compensation à 200 % qui pourra être modulée par la valeur de la zone humide impactée selon les principes suivants :

- création ou restauration de zone humide fortement dégradée à proximité de la zone de projet sur 1 854 m² ;
- amélioration d'une zone humide partiellement dégradée dans le bassin versant sur 1 854 m². »

Grâce aux dispositions inscrites dans le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation du PLU, la zone AUai n'aura pas d'impact significatif sur les paysages. Ainsi, notamment, la haie existante en limite Sud de la zone, qui forme un écran depuis le village dont l'intérêt paysager est souligné dans l'étude spécifique qui a été menée par la communauté de communes Rhône Valloire (elle permettra de masquer, depuis le village, les futurs bâtiments dont l'impact sera en conséquence minime), est protégée en Espaces Boisés Classés. Elle figure également en « haie existante à conserver » dans les orientations d'aménagement et de programmation.

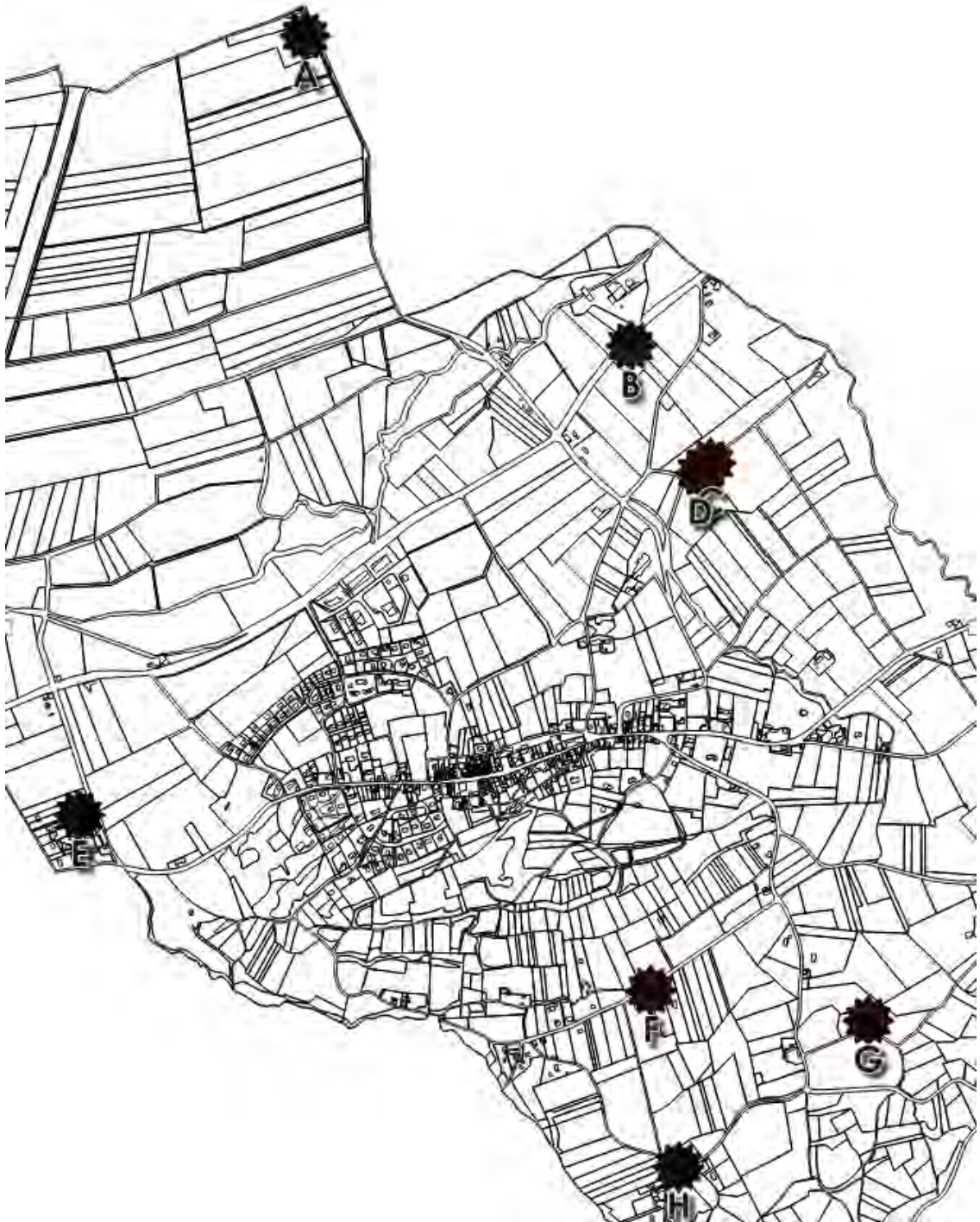
La vocation de cette zone AUai est d'accueillir essentiellement des activités dans le cadre d'opérations soumises à des contraintes d'organisation de l'espace, pour garantir un aménagement cohérent, et à une programmation des équipements.

Ainsi, les seules différences par rapport aux règles de la zone UI concernent :

- L'ajout d'une condition particulière : les constructions et activités précédentes sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, conformément au Code de l'urbanisme. Cette disposition ne s'applique pas aux locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ;
- La suppression des dispositions relatives aux constructions existantes, la zone n'en comportant aucune ;
- L'interdiction des dépôts de véhicules (acceptés en zone UI qui comprend une activité de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage) pour la qualité du paysage.

4.2.5. Prescriptions particulières

4.2.5.1. Article L151-11 du Code de l'urbanisme



La Municipalité veut permettre de revaloriser et donc de pérenniser d'anciens bâtiments agricoles vernaculaires. Ainsi, les 8 possibilités de réhabilitations d'anciens bâtiments agricoles situés en zone agricole, recensées par la Municipalité et identifiées par les lettres A à H dans l'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis, sont identifiées sur le règlement graphique comme « bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination ».

La Municipalité a vérifié au préalable qu'ils répondent tous aux critères suivants :

Valeur patrimoniale

Bâtiment édifié majoritairement en pisé et/ou en galets

Absence d'impact sur l'activité agricole

Aucune utilisation agricole du bâtiment

Aucun bâtiment d'exploitation en activité à moins de 100 mètres du bâtiment

Absence d'impact sur le paysage

Aucun impact paysager notable (aucun des bâtiments n'est localisé des les sites sensibles identifiés dans le diagnostic agricole)

Desserte suffisante en voirie et réseaux :

Sécurité de l'accès

Desserte par l'eau potable

Desserte par l'électricité

Aptitude assainissement non collectif (le zonage d'assainissement, annexé au PLU, établi que, suite à l'analyse de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome, l'ensemble des terrains est apte à l'assainissement non collectif. En outre, le service public d'assainissement non collectif (SPANK) est assuré par la communauté de communes de Porte de DrômArdèche, qui a approuvé son règlement le 26 février 2015)

Protection incendie (la protection incendie peut être assurée par un poteau incendie suffisant ou une réserve d'eau incendie).

Le règlement écrit autorise pour ces 8 bâtiments le changement de destination à vocation des sous-destinations « habitation » ou, pour permettre d'éventuelles installations de petites activités à l'écart du village, « industrie » :

- à condition qu'il ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, conformément au Code de l'urbanisme ;
- et dans le respect de l'aspect architectural initial, pour garantir le maintien de leur valeur patrimoniale ;
- et dans la limite de 250 m² de surface de plancher, pour limiter le nombre de logements ainsi réalisables et ainsi éviter de densifier la zone agricole qui n'as pas vocation à l'être.

4.2.5.2. Article L151-15 du Code de l'urbanisme



Conformément à l'objectif prioritaire de favoriser l'installation de jeunes ménages, et pour prendre en compte les besoins des personnes âgées, un « secteur de mixité sociale » est inscrit au titre de l'article L. 151-15 du Code de l'urbanisme pour assurer la production de logements abordables tels que définis dans le SCOT. Ce secteur recouvre, sur le règlement graphique, les sites « Le Haut des Ramus » et « Les Terrasses de Moras », en cohérence avec la production de logements collectifs et d'individuels groupés imposée dans les orientations d'aménagement et de programmation. Il ne recouvre pas le site « Chemin de la Madone » qui, en raison de son important relief et de la faible densité qui en découle, est destinée à des logements individuels. L'obligation de réaliser des logements abordables pourrait en effet entraver la faisabilité des opérations de logements.

Le règlement écrit impose dans ces deux secteurs que tous les programmes de logements comportent au moins 25 % de logements locatifs abordables. Le nombre résultant de l'application de ce pourcentage est, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur. Il définit en outre les « logements locatifs abordables », qui sont constitués (page 182 du Document 2 du Livre 2 - document d'orientations générales (Dog) - du SCOT des Rives du Rhône approuvé le 30 mars 2012) :

- des logements sociaux (définition loi SRU et plus précisément par le code de la construction et de l'habitation) ;
- des logements privés conventionnés (à loyers maîtrisés) ;
- des logements communaux, sous réserve qu'ils remplissent 3 conditions :
 - un loyer dont le montant équivaut au maximum au « loyer Plus » ;
 - une attribution gérée dans le cadre d'une commission d'attribution ;
 - une attribution effectuée au profit d'un ménage inscrit comme demandeur de logement social.

Ce secteur de mixité sociale permet ainsi d'assurer la production minimale de :

- 10 logements locatifs abordables au sein du site « Le Haut des Ramus » (dont la capacité totale est de 40 logements) ;
- 8 logements locatifs abordables au sein du site « Les Terrasses de Moras » (dont la capacité totale est de 30 logements).
- Soit au total 18 logements locatifs abordables.

La commune, qui accueille actuellement plus d'une quarantaine de logements locatifs abordables, en regroupera ainsi plus d'une soixantaine en 2033, soit environ 15 % des résidences principales. Les exigences du PLU assurent en effet la production d'au minimum 18 logements locatifs abordables, soit 19 % des 96 logements prévus au total. Elles sont plus ambitieuses que les minimums prévus dans le PLH et le SCOT :

- Pour la période 2017 – 2022, le document d'orientations du PLH de la communauté de communes Porte de DrômArdèche prévoit la production de 2 logements locatifs sociaux ;
- Pour la période suivante, le DOO du SCOT des Rives du Rhône prévoit une production de 10 % de logements abordables parmi les nouveaux logements produits.

Ainsi, la commune bénéficie d'un « bonus bonnes pratiques » inscrit dans le SCOT de 19 logements :

- Le SCOT fixe un objectif de 10 % des résidences principales à horizon du PLU, soit 41 logements locatifs abordables pour 410 résidences principales en 2033 (288 résidences principales INSEE 2014 + 3 réalisées depuis + 30 au sein des trois lotissements en cours + 96 prévues dans le PLU) ;
- La commune en comportera plus d'une soixantaine, comme précisé ci-dessus, soit un « bonus » minimum de 19 logements, non comptabilisés dans le volume des nouveaux logements à construire.

SCOT des Rives du Rhône

➔ PRESCRIPTIONS

Pour garantir la diversification du parc de logements du territoire, une part minimale de logements locatifs sociaux et/ou abordables est à produire parmi l'ensemble des nouveaux logements selon les proportions suivantes :

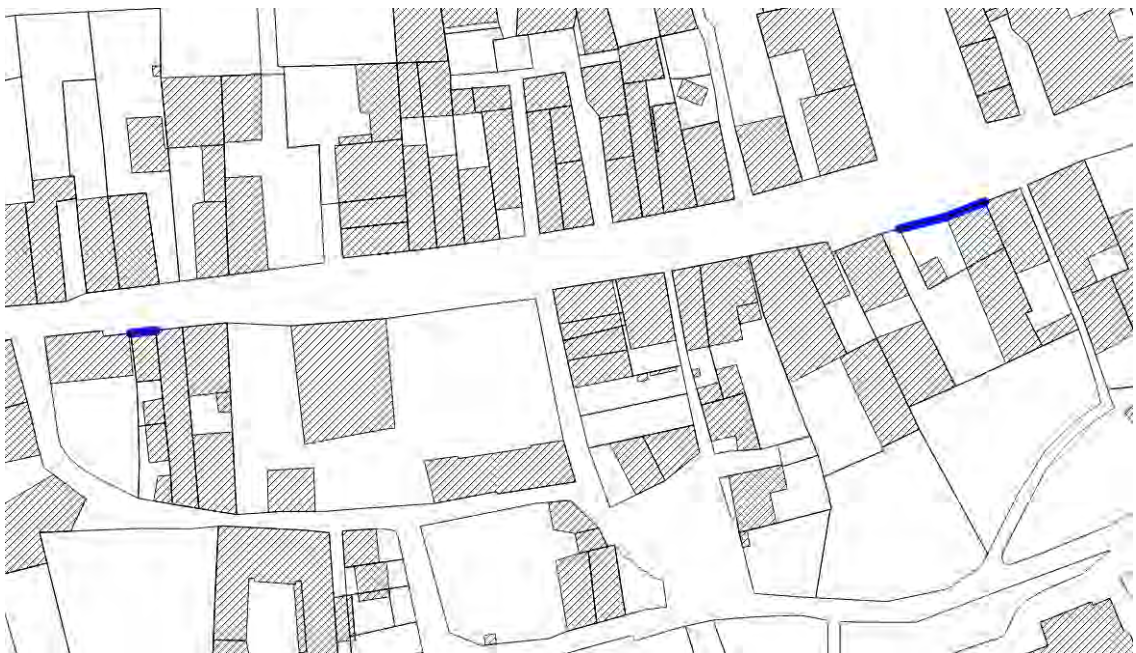
- ➔ pour les agglomérations et pour les villes : 20 % de logements sociaux (définition loi SRU) parmi les nouveaux logements produits
- ➔ pour les bourgs centres : 15 % de logements abordables parmi les nouveaux logements produits

➔ pour les villages : 10 % de logements abordables parmi les nouveaux logements produits

Ces taux constituent également pour le Scot la part minimale que doivent représenter à terme les logements locatifs sociaux et/ou abordables dans le parc total de logement des communes. À ce titre, comme précisé au point 2.3 de la partie 1 (« Bonnes pratiques »), tout logement abordable construit au-delà des objectifs minima du Scot n'est pas « comptabilisé » dans le volume des nouveaux logements à construire (indiqué en partie 1).

<p>Le Scot entend par logements locatifs abordables :</p> <ul style="list-style-type: none"> → les logements sociaux (définition loi SRU et plus précisément par le code de la construction et de l'habitation) → les logements privés conventionnés (à loyers maîtrisés) 	<ul style="list-style-type: none"> → les logements communaux, sous réserve qu'ils remplissent 3 conditions : <ul style="list-style-type: none"> ■ un loyer dont le montant équivaut au maximum au « loyer Plus » ■ une attribution gérée dans le cadre d'une commission d'attribution ■ une attribution effectuée au profit d'un ménage inscrit comme demandeur de logement social
--	---

4.2.5.3. Article L151-16 du Code de l'urbanisme

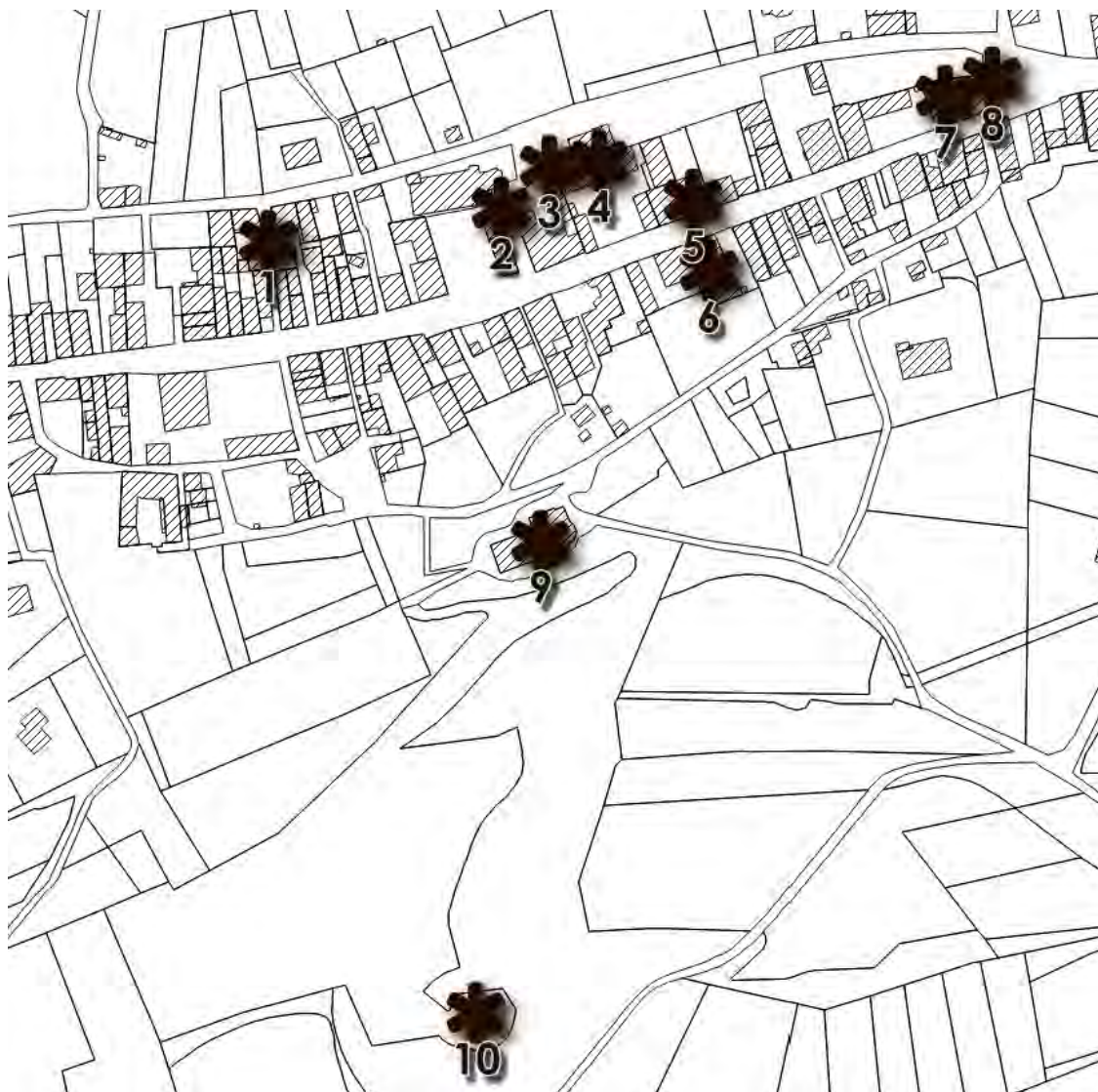


Notamment pour maintenir la vie sociale au village, la Municipalité veut favoriser le maintien des deux commerces existants : le café-restaurant, au niveau de la place Justin Achard, et la boulangerie-pâtisserie-épicerie installée sur la rue principale.

Ces deux commerces font donc l'objet de « Linéaires commerciaux », localisés sur le règlement graphique, le long desquels le règlement écrit stipule que le rez-de-chaussée des constructions doit être affecté à des commerces de détail et de proximité ou à des activités de restauration.

4.2.5.4. Article L151-19 du Code de l'urbanisme

4.2.5.4.1. « Edifices patrimoniaux »



La Municipalité veut protéger les édifices remarquables jugés dignes d'intérêt identifiés dans l'état initial de l'environnement, afin de veiller à la protection de leurs caractéristiques tout en permettant leur évolution. Ces « édifices patrimoniaux » disposent de plaques signalétiques et sont repérés dans le cadre des « Chemins de l'Arborescence » aménagés par la communauté de communes, qui comprennent une boucle de visite du vieux village.

Ces édifices sont localisés sur le règlement graphique par une « étoile », numérotés de 1 à 10 et listés dans un tableau :

1. La porte Meyne ;
2. La porte Muzel ;
3. Le lavoir,
4. L'école ;
5. La maison natale de Maurice Savin ;
6. La Maison Quarrée, avec son escalier et sa cour Renaissance ;
7. La maison du Gouverneur ;
8. La vieille fontaine ;
9. L'église Notre Dame de l'Assomption ;
10. La Madone, au sommet de la colline.

Cette identification entraîne l'application d'un régime de déclaration préalable en cas de travaux, installations et aménagements et l'exigence d'un permis de démolir préalablement à toute destruction. De plus, le règlement du PLU n'interdit pas toute évolution des édifices, mais interdit leur démolition ou leur altération et impose que les travaux exécutés ne dénaturent pas les caractéristiques conférant leur intérêt.

4.2.5.4.2. « Cône de vue »



La Municipalité veut préserver le cône de vue ponctuel particulièrement remarquable depuis la place Justin Achard sur le clocher de l'église (« édifice patrimonial » n° 9), en premier plan, et sur la Madone (« édifice patrimonial » n° 10).

Le secteur concerné fait donc l'objet d'une trame particulière sur le règlement graphique, intitulée « cône de vue », dans laquelle le règlement écrit stipule que ne sont admis que les travaux, installations, aménagements et ouvrages d'une hauteur inférieure à 2,5 mètres pour maintenir la vue existante.

4.2.5.5. Article L151-23 du Code de l'urbanisme et Espaces boisés classés

4.2.5.5.1. « Secteurs humides »



Le règlement graphique comporte quatre types de secteurs humides au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme pour tenir compte des spécificités de chacun d'entre eux, comme le recommande l'agence Bioinsight :

- Le « secteur de cours d'eau » ;
- Le « secteur de retenue » ;
- Le « secteur de bas-marais » ;
- Le « secteur de mare ».

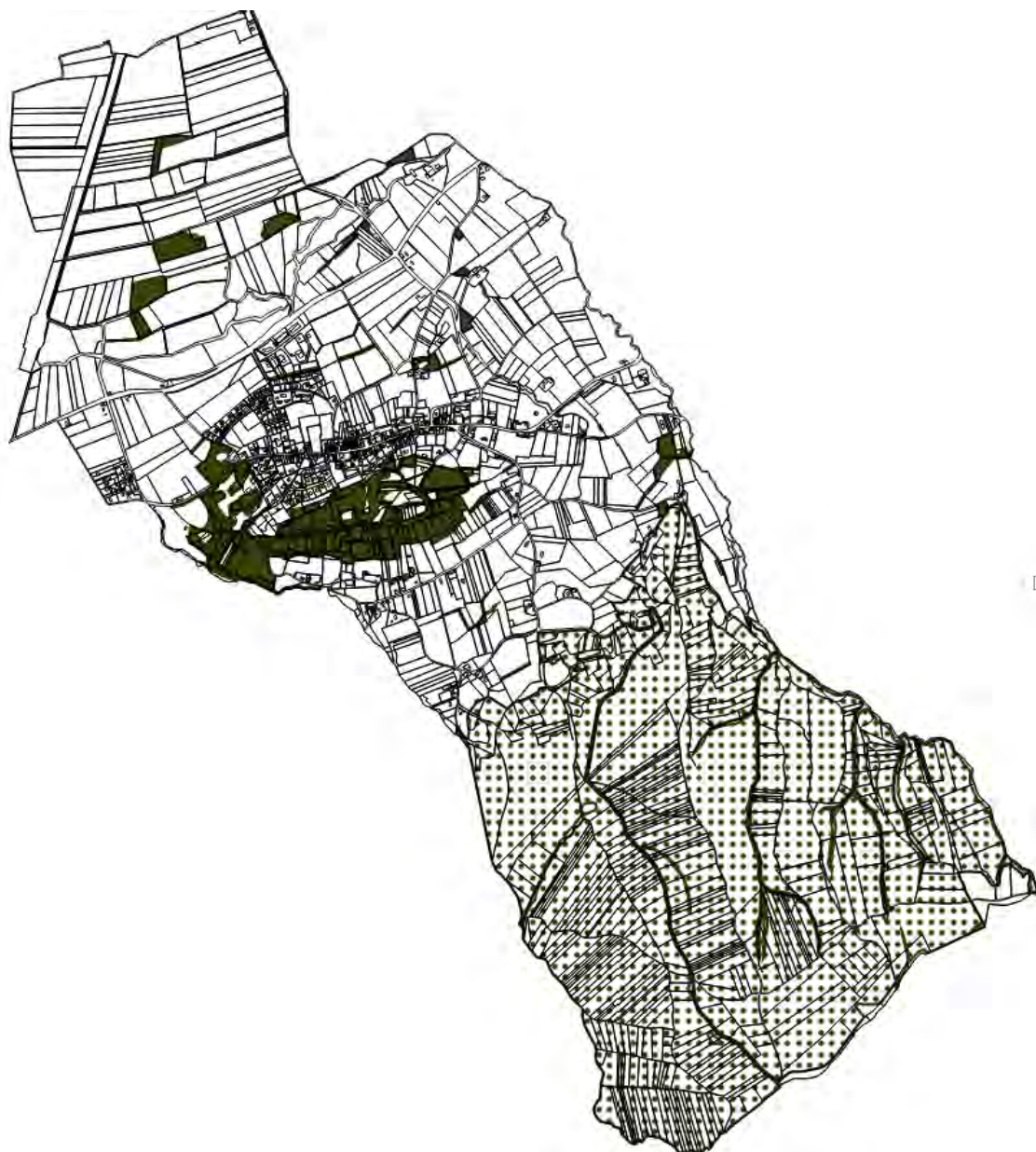
Ces secteurs humides constituent la sous-trame humide et contribue en outre largement à la qualité du paysage.

Pour assurer leur protection, le règlement écrit fixe des prescriptions spécifiques à chacun d'entre eux, pour tenir compte de leurs enjeux propres, par exemple en :

- réglementant précisément les travaux, installations, aménagements et ouvrages autorisés ;
- interdisant les constructions et la plantation de peupleraies, de résineux et d'érable négundo.

En outre, sont très encadrés (sauf dans le secteur de retenue) les défrichements de boisements qui contribuent grandement à leur intérêt écologique et paysager.

4.2.5.5.2. « Secteur de Mantaille » et Espaces boisés classés



Plus généralement, c'est-à-dire en dehors des secteurs humides sur l'ensemble de la commune, les boisements ont un rôle indispensable dans la diversité de la flore, de la faune, dans la préservation des équilibres naturels et du paysage rural. Ils sont des éléments constitutifs de la trame verte, laquelle a pour objectif, avec la trame bleue, d'enrayer la perte de biodiversité dans la mesure où elle contribue à :

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;

- prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la flore et de la faune sauvages.

Le règlement graphique comprend en conséquence :

- Un « secteur de Mantaille » qui recouvre la forêt de Mantaille, dont l'intérêt écologique est souligné dans le diagnostic et d'ailleurs relevée dans plusieurs inventaires, dont deux des ZNIEFF, du SRCE et du SCOT ;
- Des Espaces Boisés Classés (EBC) sur les masses boisées de la colline de la Madone, les bois et bosquets isolés et le réseau de haies, s'étendant sur 36,6 ha.

Le règlement écrit fixe pour le « secteur de Mantaille » des prescriptions assurant sa préservation :

- N'y sont principalement admis que les constructions, travaux, installations, aménagements et ouvrages relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », dont leurs infrastructures d'accès non imperméabilisées ;
- Y sont interdits :
 - Les défrichements des boisements sauf rares exceptions ;
 - Les constructions ;
 - La plantation de peupleraies, de résineux et d'érable négundo.

Le choix d'une protection au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme ou en Espaces boisés classés relève des enjeux liés à la protection des boisements, en constituant un classement qui ait du sens et qui soit coordonné avec les autres dispositions de protection prévues sur la commune. Ainsi, l'usage de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme permet de réglementer précisément les secteurs concernés, notamment en y interdisant les essences inadaptées au maintien de leur richesse écologique.

4.2.5.6. Articles R151-31 et 34

4.2.5.6.1. Zones de dangers



Ces prescriptions concernant les deux canalisations qui traversent le territoire dont les zones de dangers ne font pas l'objet de servitudes d'utilité publique :

- La canalisation de Propylène Feyzin - Le Grand-Serre - Pont-de-Claix TRANSUGIL ;
- Le pipeline Sud-Européen SPSE.

Le règlement graphique identifie par un tramage spécifique les zones de dangers graves (PEL) et très graves (ELS) pour la vie humaine. Celles-ci font l'objet des prescriptions suivantes issues de la circulaire du 4 août 2006 relative aux canalisations de transport de matières dangereuses :

- Dans la zone de dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (PEL), la construction ou l'extension des immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} et de la 3^{ème} catégorie sont proscrits ;
- Dans la zone de dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (ELS), outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur, les établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes sont interdits.

	Zone PEL (zone de dangers graves)	Zone ELS (zone de dangers très graves)
Canalisation de produits chimiques Transugil - Propylène	150	120
Pipeline Sud-Européen	230	185

Par ailleurs, ces canalisations font l'objet de servitudes I1 et I5 (qui ne concernent pas ces zones de dangers), mentionnées dans la liste des servitudes et reportées sur le plan des servitudes.

Il est en outre rappelé que deux autres canalisations, dont les zones de dangers font l'objet de servitudes d'utilité publique (et figurent à ce titre sur la liste et le plan des servitudes en annexe du PLU), passent à proximité du territoire communal :

- L'oléoduc de Défense Commune ODC1 TRAPIL ;
- Le gazoduc GRT Gaz.

4.2.5.6.2. Secteurs de risques naturels

La réalisation du PLU impliquant la prise en compte de règles d'urbanisme applicables en zones d'aléas, la Municipalité a confié à la société Alp'Géorisques la traduction réglementaire de la carte des aléas. Cette traduction a consisté à exploiter la carte communale des aléas afin d'établir pour chaque type ou combinaison de phénomènes, et en fonction des enjeux urbanistiques des terrains concernés, des prescriptions d'urbanisme, des mesures de protection individuelles (prescriptions et recommandations) et des mesures de protection collectives (recommandations). Ce document a été établi à dire d'expert par exploitation de la bibliographie, enquête et reconnaissances de terrain.

Comme le stipule la société Alp'Géorisques, seules les prescriptions pouvant être intégrés dans le PLU ont été transcrites dans le règlement du PLU. En effet, cette société justifie que les recommandations et l'obligation de réaliser une étude géologique spécifique ne peuvent pas figurer dans un règlement de PLU.

L'étude des aléas est ainsi transcrite de façon réglementaire dans :

- Les règlements graphiques n° 2.1 et 2.2, qui reprennent fidèlement, respectivement, la carte d'aptitude à la construction et la carte des aléas établies par la société Alp'Géorisques ;
- Le règlement écrit, qui reprend littéralement les prescriptions également établies par la société Alp'Géorisques.

4.3. Orientations d'aménagement et de programmation

4.3.1. Orientations d'aménagement et de programmation thématiques « Bioclimatisme »

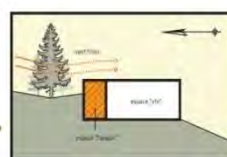
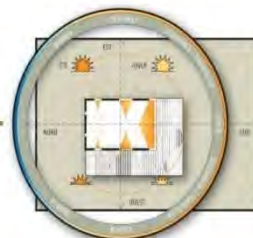
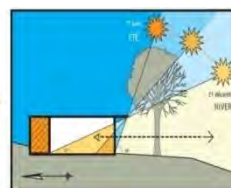
La Municipalité, comme cela figure dans le PADD, est favorable à la production d'un habitat bioclimatique, économe en énergie et recourant aux énergies renouvelables. A cette fin, outre les dispositions incitatives qui figurent dans le règlement, sont recommandées des orientations thématiques relatives au « bioclimatisme ».

Elles sont établies à partir de la « Fiche Pratique 3 - Construction et environnement » du référentiel d'architecture co-rédigé par les CAUE 26-38-73 et les PNR du Vercors et de Chartreuse. Elles relèvent davantage de « bon sens » que procédés techniques coûteux pour :

- Profiter du soleil ;
- Se protéger du vent ;
- Se protéger du froid.

Profiter du soleil

- ▶ Implanter les logements sur les emplacements les plus ensoleillés des terrains et les orienter le plus possible au sud, pour favoriser une bonne valorisation énergétique (valoriser les apports solaires l'hiver et éviter les surchauffes l'été) et les apports de lumières en toute saison, lorsque l'ordonnancement urbain et la pente des terrains le permettent.
- ▶ Distribuer les logements avec un maximum d'exposition au Sud pour les pièces de jour.
- ▶ Prévoir des dépassées de toiture qui protègent du soleil l'été mais le laissent pénétrer dans les logements l'hiver, et prévoir des systèmes extérieurs d'occultation légers pour les terrasses, vérandas et baies orientées au sud : végétaux grimpants, toiles, stores, arbres à feuilles caduques à proximité de la maison...
- ▶ Implanter les logements en veillant à ce qu'ils ne produisent pas d'ombre portée les uns sur les autres, notamment pour éviter tout effet défavorable à l'emploi de l'énergie solaire.

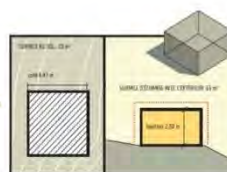


Se protéger du vent

- ▶ En cas de terrains en pente, utiliser les reliefs de la parcelle comme protection (s'encastrer dans la pente).
- ▶ Implanter des éléments de protection extérieurs, tels que des haies.

Se protéger du froid

- ▶ Privilégier les formes compactes, pour réduire les échanges thermiques (moins de surface de déperdition).
- ▶ Au nord et au nord-est : éviter les grandes baies sauf en cas de vues exceptionnelles : ni balcons, ni terrasses.



4.3.2. Orientations d'aménagement et de programmation sectorielles

Une trame spécifique indique que font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation :

- Les trois zones AUa, dont le secteur AUah (n° 1, 2 et 3). Elles ont essentiellement pour objectifs :
 - de garantir une urbanisation cohérente, économe d'espace et intégrée dans son environnement ;
 - de diversifier les formes d'habitat en imposant des pourcentages minimums de petits collectifs et de logements individuels groupés ;
- de la zone AUai (n° 4). Elles ont essentiellement pour objectifs de favoriser l'insertion urbaine, environnementale et paysagère des futures constructions.

Ainsi, les orientations d'aménagement et de programmation assurent :

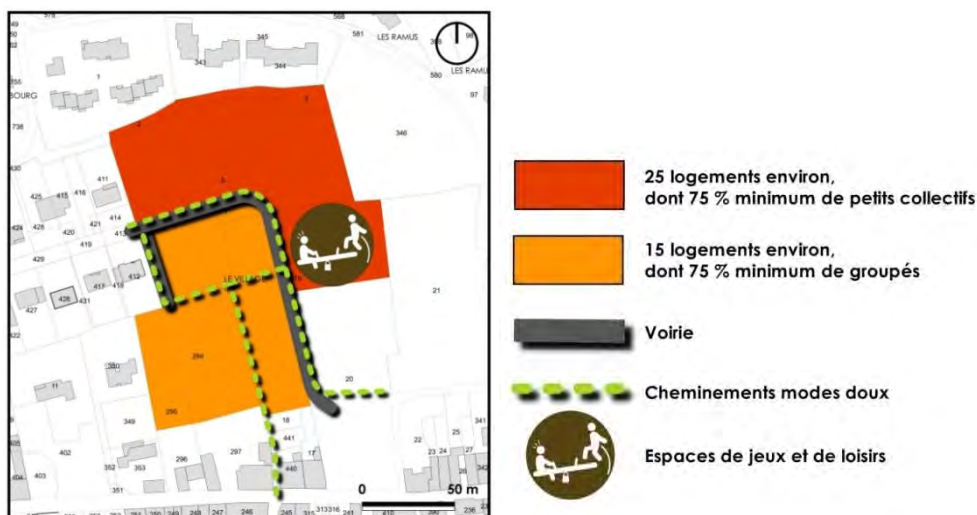
- L'arrêt de la production d'une urbanisation très majoritairement pavillonnaire qui a engendré une offre en habitat peu diversifiée ;
- Au contraire, comme le prévoit le SCOT, une urbanisation majoritairement sous forme d'habitat groupé et de petits collectifs qui, en répondant aux différents âges et situations de la vie et en renforçant l'offre de logements locatifs aussi bien publics que privés, permet de rétablir les parcours résidentiels et ainsi de favoriser l'installation des jeunes ménages sur la commune.

4.3.2.1. Orientations n° 1, 2 et 3

Elles prévoient, comme cela est précisé plus haut :

- en ce qui concerne les typologies d'habitat :
 - 75 % au minimum de petits collectifs sur la partie Nord du site « Le Haut des Ramus » (soit 25 logements environ), qui appartient intégralement à la commune, et 75 % au minimum de logements individuels groupés sur sa partie Sud (soit 15 logements environ) ;
 - 75 % au minimum de logements individuels groupés sur le site « Les Terrasses de Moras » (soit 30 logements environ) ;
- en ce qui concerne l'organisation de l'urbanisation, un schéma d'aménagement pour chacun des trois sites classés en zone AUa. Ces schémas localisent les pourcentages mentionnés ci-dessus et comprennent des principes relatifs à la circulation des véhicules et des modes doux ainsi qu'aux espaces de jeux et de loisirs.

Orientation n° 1

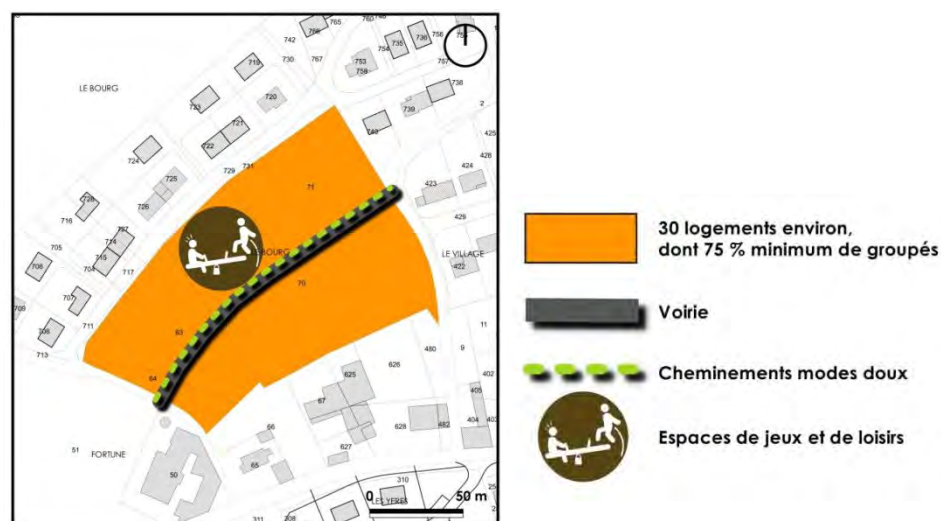


Le schéma du site « Le Haut des Ramus » prévoit :

- La localisation des logements collectifs en continuité des logements collectifs de la gendarmerie existant plus au Nord
- Une voie de desserte principale assurant un bouclage entre la voie principale d'accès, au niveau des aménagements récemment réalisés dans le cadre de la requalification du parc communal, et la voie du lotissement en cours Le Bellevue ;
- Une voie secondaire destinée à la desserte des parcelles n° 294 et 295 ;
- La localisation des espaces de jeux et de loisirs en continuité de ce parc, pour favoriser leur quiétude et la qualité de leur environnement ;
- Des cheminements modes doux le long des futures voies ;
- une liaison piétonne pour relier le cheminement piéton public existant qui aboutit à la rue principale (RD 1).

Ainsi, le quartier des Ramus, dont les lotissements en cours et la zone AUa « les Terrasses de Moras », sera relié par modes doux au centre village, notamment via le parc communal.

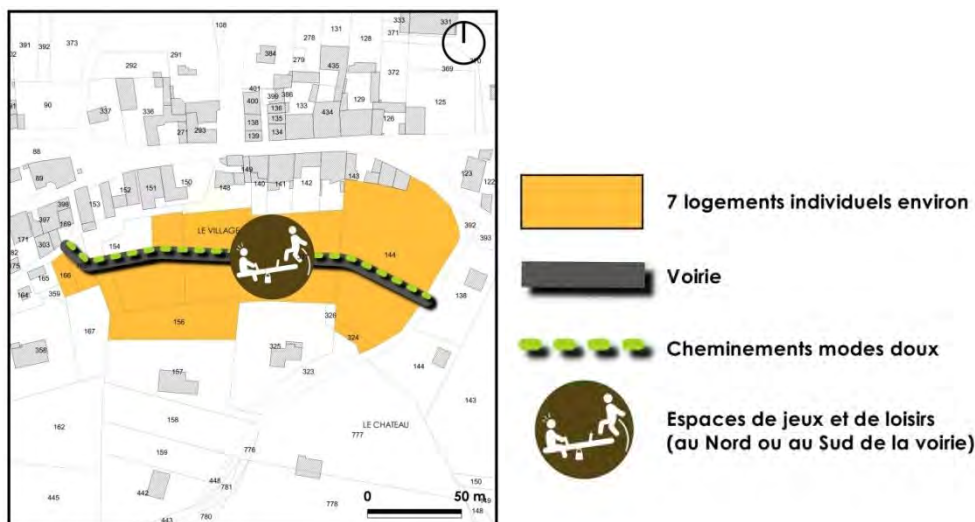
Orientation n° 2



Le schéma de la zone « les Terrasses de Moras » prévoit :

- Une voie de desserte assurant un bouclage entre les voies d'accès Est et Ouest de la zone ;
- Des cheminements modes doux le long de cette voie ;
- La localisation des espaces de jeux et de loisirs en partie centrale de la zone qui, compte tenu du talus important entre la zone et le lotissement en contrebas au Nord, offriront des vues sur la plaine.

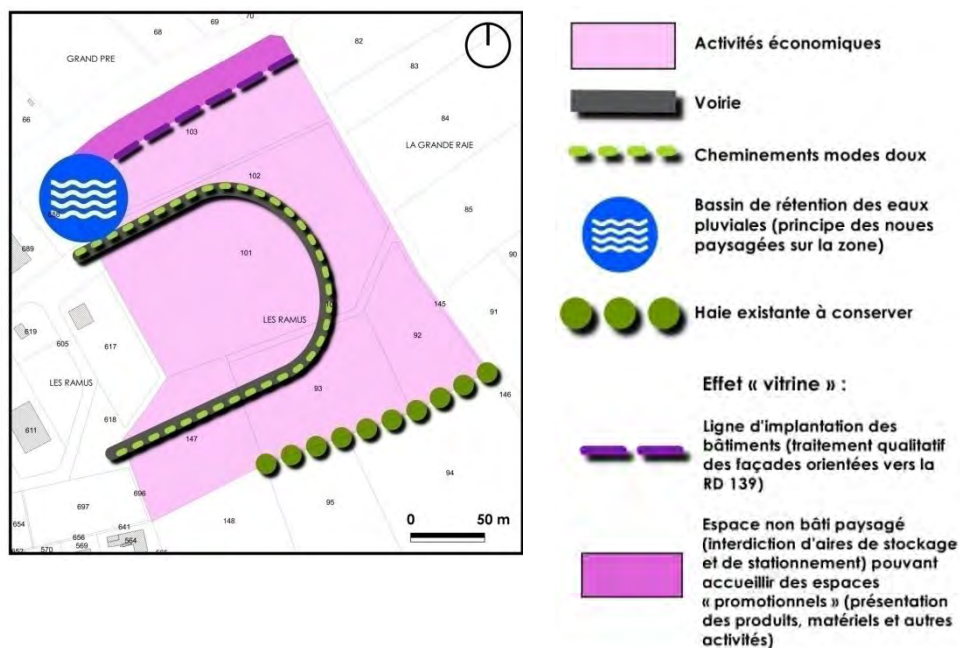
Orientation n° 3



Le site « chemin de la Madone » est caractérisé par un relief important sur l'ensemble de son emprise. Ce relief, qui nécessitera des aménagements pour intégrer aux mieux les constructions à la pente, ne permettra pas une densité élevée. La zone est donc destinée à des logements individuels. Son schéma prévoit :

- Une voie de desserte parallèle à la pente assurant un bouclage entre la voie d'accès à l'Est et la rue Neuve à l'Ouest ;
- Comme pour les deux autres zones, des cheminements modes doux le long de cette voie ;
- La localisation des espaces de jeux et de loisirs en partie centrale de la zone.

4.3.2.2. Orientations n° 4



Elaborées à partir de l'étude spécifique menée par la communauté de communes Rhône Val-loire sur la requalification et l'extension de la zone d'activités intercommunale du Val d'Or, ces orientations d'aménagement et de programmation ont essentiellement pour objectifs de favoriser l'insertion urbaine, environnementale et paysagère des futures constructions au sein de la zone AUai. Elles concernent :

- L'accès au site d'extension, à partir des deux voies de desserte interne de la zone existante (qui étaient prévues en attente à cette fin), en créant une voie de desserte assurant un bou-

clage. Aucun nouvel accès n'est admis depuis la RD 139, comme cela est en complément stipulé dans le règlement écrit ;

- Des cheminements modes doux le long de cette future voie de desserte interne ;
- Pour valoriser l'effet « vitrine » recherché le long de la RD 139, là encore en complément des dispositions du règlement écrit :
 - La ligne d'implantation des bâtiments en recul de cette voie, avec un traitement qualitatif des façades orientées vers celle-ci, pour créer un « front bâti » qualitatif suivant cette ligne d'implantation (le règlement écrit précise que le recul imposé est de 20 mètres) ;
 - La localisation, dans cette bande de recul, d'un espace non bâti paysagé (interdiction d'aires de stockage et de stationnement) pouvant accueillir des espaces « promotionnels » (présentation des produits, matériels et autres activités) ;
- La conservation de la haie existante en limite Sud de la zone qui forme un écran depuis le village, dont l'intérêt paysager est souligné dans l'étude précitée (elle permettra de masquer, depuis le village, les futurs bâtiments dont l'impact sera en conséquence minime), par ailleurs classée en Espaces Boisés Classés sur le règlement graphique ;
- La localisation d'un bassin de rétention des eaux, au point bas de la zone, qui s'étendra également sur la parcelle publique n° 688 de la zone existante, accompagnée d'un principe de noues paysagées sur l'ensemble de la zone pour favoriser un traitement alternatif des eaux pluviales.

4.4. Superficies des zones et secteurs

Les superficies en hectares des zones et des secteurs sont les suivantes :

A	271,5					
Aa	4,4	275,9		277,8		
Ai	1,9	1,9				
N	419,2	526,0		805,3	805,3	
Ns	106,8		527,5			853,1
Ni	1,5	1,5				
UA	7,4	7,4				
UB	23,3	24,0		31,4	36,2	47,8
UBh	0,7					

AUa	2,9	4,8	4,8			
AUah	1,9					
UL	1,6	1,6	1,6	1,6		
UI	4,8	10,0	10,0	10,0		
AUai	5,2					

Les zones agricoles et naturelles recouvrent 94,4 % du territoire.

5. Prise en compte de l'environnement

La commune ne comprenant pas de site Natura 2000, le dossier a été soumis à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Celle-ci, après examen au cas par cas, a décidé que « Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du PLU de la commune de Moras en Valloire (26), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00697 n'est pas soumis à évaluation environnementale » (décision annexée au présent rapport de présentation).

5.1. Biodiversité

Trame verte et bleue interscalaire : continuités écologiques et connexion globale de l'enveloppe urbaine

Au regard du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), la commune relève de la ZNIEFF de type 1 « Lisière orientale de la forêt de Mantaille », considérée comme réservoir de biodiversité, du cours d'eau reconnu pour la « trame bleue » « à préserver » qu'est le ruisseau de Veuverière et de la forêt de Mantaille définie comme « espace perméable terrestre » de « perméabilité forte ». La commune est également concernée par un « corridor d'importance régionale » de type fuseau défini au 1/100 000 entre les crêtes des forêts de Bonnevaux (au sens large) et de Mantaille (au sens large). Ici, il s'agit de chercher à compenser la très forte fragmentation de la plaine Bièvre-Valloire (urbanisation linéaire, routes et voie ferrée) par le maintien d'un principe de connexion globale transversale inter « crête » (carte SRCE).

S'agissant du SCOT des Rives du Rhône, il définit un « axe de déplacement de la faune d'importance régionale à préserver » le long du Bancel ainsi qu'un « cœur vert » pour la forêt de Mantaille (carte SCOT Rives Gauche 2012). Le SCOT établit également des prescriptions pour les « corridors écologiques » notamment en matière de connexion « latérale » entre le Rhône et ses affluents.

Enfin, la trame verte et bleue est définie à Moras en Valloire sous la forme d'un réseau de continuités écologiques qui se décline en deux sous-trames majeures :

- sous-trame humide : secteurs de cours d'eau, de bas-marais forestier, de mare et de retenue ;
- sous-trame boisée : secteurs de forêt de Mantaille et secteurs de bosquet ;

qui sont préservées dans le projet de PLU par une traduction réglementaire adaptée fondée sur un repérage au règlement graphique et des prescriptions spécifiques dans le règlement écrit :

- Le secteur Ns sur :
 - La ZNIEFF de type 1 au sein de la forêt de Mantaille ;
 - L'ensemble humide au nord de la RD 139, qui présente une richesse faunistique et avifaunistique avérée ;
- La zone N sur :
 - Les cours d'eau et leurs berges, connectés entre eux et à cet ensemble humide et qui, notamment grâce à leurs boisements rivulaires, participent à la trame verte et bleue ;

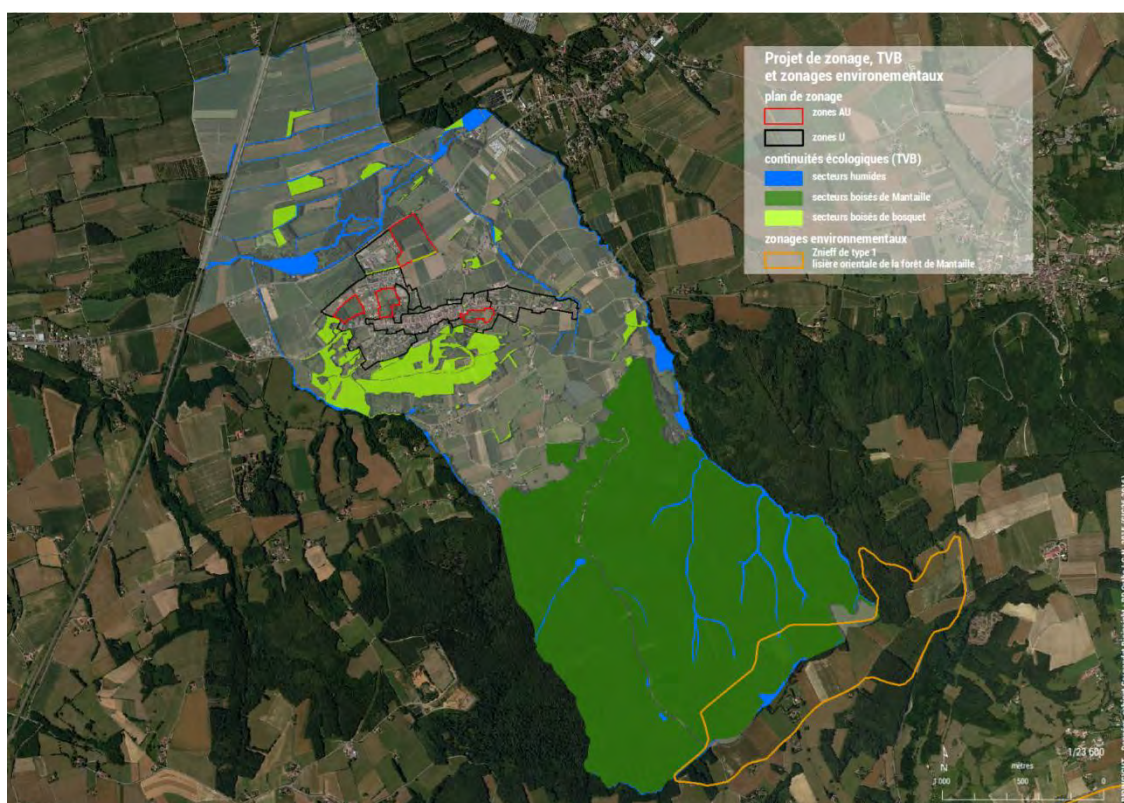
- La colline boisée de la Madone et les boisements situés dans sa continuité Ouest qui relie le vallon de la Veuverière ;
- Le reste de la forêt de Mantaille ;
- Les secteurs humides de cours d'eau, de retenue, de bas-marais et de mare ;
- Le secteur de Mantaille et Espaces boisés classés ;
- Les Espaces Boisés Classés (EBC) sur les masses boisées de la colline de la Madone, les bois et bosquets isolés et le réseau de haies.

Lorsque les cours d'eau s'écoulent sur des secteurs agricoles, la zone naturelle recouvre une emprise s'étendant de part et d'autre du lit au minimum sur 10 mètres pour les vallons peu marqués, tels que celui du Buissonnet, et 50 mètres pour la Veuverière et le Combet. Elle est localement élargie pour tenir compte des boisements existants et du relief.

C'est ainsi que le projet de PLU de la commune protège ses continuités écologiques (TVB) tout en maîtrisant la réduction de la fragmentation de son territoire (connexion globale de son enveloppe urbaine). Il n'a donc pas d'effets ni d'incidences sur sa trame verte et bleue locale. De plus, il conforte ainsi le « corridor d'importance régionale » de type fuseau défini à l'échelle régionale (SRCE). En ce sens, le projet de PLU « prend en compte » le SRCE et est compatible avec le SCOT des Rives du Rhône (carte projet de zonage, TVB et zonages environnementaux).

En outre, comme cela figure dans le dossier étudié par Egis environnement en 2016, la zone humide identifiée au sein de la zone AUai d'extension de la zone d'activités intercommunale du Val d'Or fera l'objet d'une « compensation à 200 % qui pourra être modulée par la valeur de la zone humide impactée selon les principes suivants :

- création ou restauration de zone humide fortement dégradée à proximité de la zone de projet sur 1 854 m² ;
- amélioration d'une zone humide partiellement dégradée dans le bassin versant sur 1 854 m². »



Enfin, dans le village (hormis dans la zone UA très dense et la zone UL qui recouvre le parc communal) et dans la zone d'activités du Val d'Or, le règlement écrit :

- impose des coefficients de biotope, ce qui favorise la biodiversité en milieu urbain :
 - En zones UB et AUa : « Les surfaces imperméabilisées ne doivent pas dépasser 50 % de la superficie du terrain. » ;
 - En zones UI et AUai : « Des espaces verts, non compris les aires de stationnement et la voirie, doivent être aménagés sur au moins 10 % de la surface totale du terrain. »

- fixe des exigences en aires de jeux et de loisir pour les opérations d'aménagement d'ensemble, qui doivent comporter au moins 10 % d'espaces verts non compris les aires de stationnement et la voirie, ce qui favorise également la biodiversité (ils constitueront des relais pour les êtres vivants qui traversent ces secteurs anthropisés).

Toujours dans le village (hormis dans les zones UA et UL), les surfaces imperméabilisées ne doivent pas dépasser 50 % de la superficie du terrain pour limiter le ruissellement des eaux et de permettre leur infiltration. Dans la zone du Val d'Or, des principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont inscrits dans les orientations d'aménagement et de programmation et dans le cahier de prescriptions architecturales, urbanistiques et paysagères.

Les plantations d'arbres et de haies doivent être réalisées uniquement avec des essences locales vives et variées, ce qui favorise également la biodiversité.

Zones humides

Des zones humides ont été recensées par des investigations de terrain dans le cadre du PLU. Aucune zone humide recensée n'est classée en zones AU ou U. Les zones humides sont repérées sur le règlement graphique suivant différentes traductions réglementaires en fonction du type de secteurs humides de la sous-frame humide.

Le projet de PLU n'entraîne pas d'altération directe de zones humides, à l'exception de celle identifiée au sein de la zone AUai d'extension de la zone d'activités intercommunale du Val d'Or qui, comme cela figure dans le dossier étudié par Egis environnement en 2016, fera l'objet d'une « compensation à 200 % qui pourra être modulée par la valeur de la zone humide impactée selon les principes suivants :

- création ou restauration de zone humide fortement dégradée à proximité de la zone de projet sur 1 854 m² ;
- amélioration d'une zone humide partiellement dégradée dans le bassin versant sur 1 854 m². »

Le projet de PLU est donc compatible avec le Sdage RM 2016-2021 ainsi que le futur Sage Bièvre Liers Valloire en cours.

Zonages environnementaux

La commune ne contribue pas à un site Natura 2000. Par ailleurs, les espèces d'oiseaux mise à part, aucune espèce ni habitat naturel d'intérêt communautaire inscrite à l'annexe II de la directives Habitats n'ont été recensés.

5.2. Agriculture et sylviculture

L'activité agricole est primordiale dans l'entretien de l'espace. Elle bénéficie notamment des terrains à bonne valeur agronomique de la plaine, grand ensemble agricole préservé, et du co-teau.

Les éventuels impacts pourraient être de trois ordres :

- La consommation de terrains agricoles pour la production de logements ou d'activités ;
- L'enclavement de bâtiments agricoles ;
- La perturbation des cheminements agricoles régulièrement empruntés par les engins agricoles.

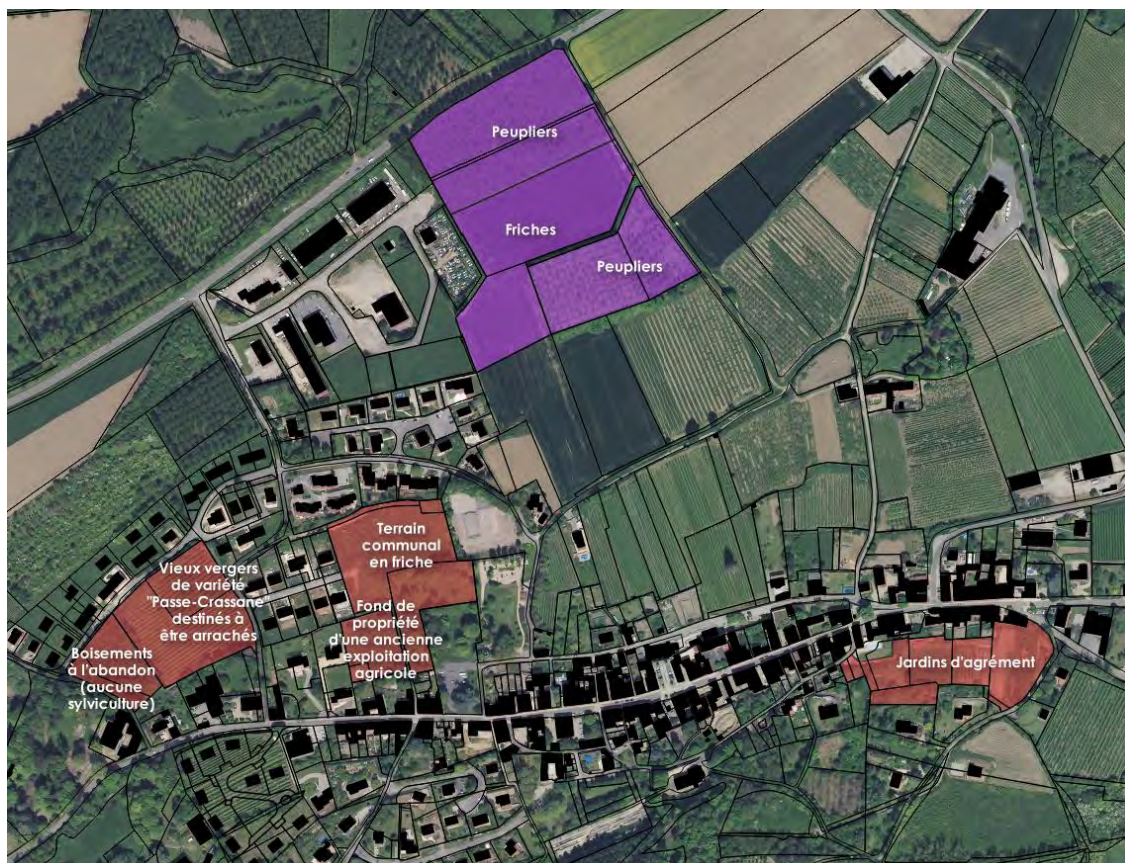
La majeure partie des terrains agricoles est préservée en zone A (le village n'est pas étendu vers le nord nord-est pour préserver les poiriers d'exploitations agricoles pérennes) dans laquelle ne sont admises, sauf exceptions telles que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou les extensions et annexes, limitées des habitations existantes, que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.

Le PLU aura des incidences réduites, à long terme, sur la consommation de terrains agricoles induite par l'extension de la zone d'activités intercommunale du Val d'Or (zone AUai), qui s'étend sur 5,2 hectares, intégralement acquis à l'amiable par la communauté de communes Porte de DrômArdèche. Ils sont occupés par des friches et des peupliers (carte suivante), ne sont pas irrigués et ne font pas l'objet de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC). Ils présentent une très faible valeur agronomique, comme l'ont confirmé les exploitants agricoles locaux. En outre, est à noter que :

- La nature argileuse des terrains qui réduit l'éventail des cultures adaptées, peut compliquer par moment les conditions d'exploitation agricole, et fait que la populiculture y a concurrencé l'agriculture ;
- La zone ne comporte aucun verger et, sur les 5,2 hectares concernés, 3,1 sont plantés en peupliers ;
- Ces 5,2 hectares étaient exploités par 5 exploitants différents, de sorte qu'aucune exploitation agricole n'a été gravement déséquilibrée par leur acquisition par la communauté de communes.

Le PLU n'aura pas d'incidences notables sur la consommation de terrains agricoles liée à l'urbanisation des trois zones AUa. Celles-ci recouvrent en effet les trois gisements fonciers non bâtis qui sont situés dans l'enveloppe bâtie du village. Les terrains concernés présentent de très faibles valeurs agronomiques (carte suivante) :

- Le site « Haut des Ramus » (AUah) :
 - Terrain communal en friche ;
 - Fond de propriété d'une ancienne exploitation agricole ;
- Le site les « Terrasses de Moras » (AUa) :
 - Boisements à l'abandon (aucune exploitation sylvicole) ;
 - Vieux vergers de variété « Passe-Crassane » destinés à être arrachés ;
- Le site « Chemin de la Madone » (AUa) : uniquement des jardins d'agrément.



Le PLU n'aura pas d'impacts concernant les possibilités de développement des bâtiments agricoles qui sont :

- classés en zone A ;
- ou, pour ceux situés dans l'enveloppe bâtie du village, inclus en zone UB dont le règlement écrit permet leur développement.

Le PLU aura des impacts très limités sur les cheminements agricoles du fait de la protection de plusieurs haies en Espaces Boisés Classés.

Ainsi, le PLU assure globalement la protection des terrains et des exploitations agricoles.

5.3. Paysage

A l'échelle du grand paysage, le PLU a des impacts positifs sur la protection des grandes structures paysagères. Cette protection rejoint sur de nombreux points celle de la biodiversité. Ainsi, les éléments sensibles identifiés dans le diagnostic paysager sont protégés :

- La colline de la Madone, les vallons des cours d'eau et les bosquets et haies bocagères sont protégés, comme cela est précisé ci-dessus ;
- La ceinture « verte » qui entoure le village étendu, constituée des terrains agricoles à l'Est, de la colline de la Madone et des boisements à l'Ouest de celle-ci, qui marque ses limites et affirme son caractère, est préservée par son classement en zones A et N et la protection des boisements en Espaces Boisés Classés ;
- Le cône de vue sur la plaine depuis le centre village, notamment depuis la place Justin Achard, sera maintenu grâce :
 - au classement en zone en A des terrains non bâtis au nord de la place des Terreaux, en contrebas de la place Justin Achard et de la rue principale ;
 - au classement en secteur UBh, qui interdit la construction de bâtiments de plus d'un niveau, des terrains de part et d'autres des précédents ;
- Les coupures paysagères entre le village, Moureton, Siberton et la Fabry sont maintenues ;
- La forêt de Mantaille est protégée par son classement en zone N (et en secteur Ns sur sa partie concernée par la ZNIEFF de type 1) et le « secteur de Mantaille » sur ses masses boisées.

En cohérence, le village n'est étendu :

- ni vers le sud sur les coteaux de la colline de la Madone ;
- ni vers l'est, après les dernières constructions des Ormes, qui constituent sa limite ;
- ni vers l'ouest, pour maintenir la coupure paysagère entre le village et Moureton.

Plus généralement, le PLU assure la protection de la mosaïque du paysage communal, qui contribue à son caractère, par la protection des boisements ponctuels (Espaces Boisés Classés sur les masses boisées de la colline de la Madone, les bois et bosquets isolés et le réseau de haies) et des divers secteurs humides. Là encore, le PLU a donc des impacts positifs sur le grand paysage.

Le traitement de la zone d'extension de la zone du Val d'Or (zone AUai) prend en compte le paysage. La zone existante et son secteur d'extension ont en effet fait l'objet d'une étude spécifique, menée dans le cadre du PLU et pilotée par la communauté de communes Rhône Valloire notamment afin de prévoir des mesures d'insertion paysagère pour la zone AUai, traduites dans le règlement graphique / écrit et les orientations d'aménagement et de programmation :

- Valorisation :
 - des « fronts bâtis » qui s'imposeront aux perceptions le long de la RD 139 qui prendront ainsi valeur de « vitrines » (en recul de 20 mètres par rapport à la RD 139) ;
 - des espaces non bâtis paysagés dans cette marge de recul (interdiction d'aires de stockage et de stationnement) pouvant accueillir des espaces « promotionnels » (présentation des produits, matériels et autres activités) ;
- Protection de la haie existante en limite Sud de la zone pour favoriser une meilleure intégration

- Dispositions du règlement écrit encadrant l'aspect des constructions et leurs clôtures.

La communauté de communes a en outre confié au groupement CEAU-Agence Racines-Elan une étude de faisabilité pour l'extension et la requalification de la zone du Val d'Or. Cette étude, qui prévoit l'implantation des masses bâties, traite notamment de la trame paysagère. Elle a abouti à un cahier de prescriptions architecturales, urbanistiques et paysagères.

A l'échelle du village, des mesures efficaces sont destinées à limiter les impacts des zones AUa, estimés faibles à négligeables :

- L'urbanisation des trois zones AUa, qui recouvrent des gisements non bâtis situés dans l'enveloppe bâtie, ne sera pas perceptible depuis les entrées du village et n'aura pas d'impact paysager ;
- Les densités prévues au sein de ces trois zones sont adaptées à leur environnement bâti et à leur caractéristiques, notamment :
 - Les logements collectifs prévus sur le site « Le Haut des Ramus » sont localisés en continuité des logements collectifs de la gendarmerie existant plus au Nord ;
 - Le site « chemin de la Madone », caractérisé par un relief important sur l'ensemble de son emprise, qui nécessitera des aménagements pour intégrer aux mieux les constructions à la pente, ne permettra pas une densité élevée et est donc uniquement destiné à des logements individuels.

En outre, plusieurs dispositions du règlement écrit favorisent la préservation du caractère rural du village, dont :

- Pour l'esthétique, les réseaux d'électricité, de télécommunications et les autres réseaux câblés doivent être établis en souterrain sur les terrains privés ;
- Pour la biodiversité, mais également pour le paysage, les plantations d'arbres et de haies doivent être constituées uniquement d'essences locales vives et variées. Sont notamment interdites les plantations de résineux et d'érable négundo.

5.4. Patrimoine

La possibilité d'intervenir sur le bâti existant (travaux, extensions, surélévations...) engendre nécessairement des impacts sur le patrimoine bâti. Des mesures sont inscrites au PLU pour éviter, ou au moins réduire, ces éventuels impacts, aussi bien concernant le centre ancien du village que les édifices ou parties d'édifices jugés dignes d'intérêt.

Le centre ancien du village, peu étendu mais relativement dense, constitue par l'implantation des bâtiments, leur aspect et le traitement de leurs clôtures, un ensemble cohérent méritant d'être préservé. Il fait en conséquence l'objet de la zone UA spécifique, dont les dispositions, définies à partir des caractéristiques architecturales du bâti ancien :

- assurent le maintien de ses caractéristiques typo-morphologiques et des rythmes des « rues » (implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives, hauteurs...) ;
- assurent la protection du caractère du bâti ancien, en veillant à ne pas le dénaturer ;
- assurent l'intégration au tissu existant des éventuelles nouvelles constructions et des extensions des constructions existantes.

Les édifices jugés dignes d'intérêt identifiés dans l'état initial de l'environnement, qui disposent de plaques signalétiques et sont repérés dans le cadre des « Chemins de l'Arborescence », sont inventoriés au titre de l'article L. 151.19 du Code de l'urbanisme. Le règlement écrit précise que les travaux exécutés doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques leur conférant leur intérêt.

Le plan local d'urbanisme protège les boisements sensibles, qui font partie du patrimoine local, notamment l'arbre de la Liberté, marronnier symbole de la Révolution, en Espaces Boisés Classés.

Enfin, la désignation des 8 anciens bâtiments comme « bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination » permettra de revaloriser et donc de pérenniser ce bâti vernaculaire. Pour veiller au respect de cet objectif :

- Seuls sont désignés les bâtiments édifiés majoritairement en pisé et/ou en galets ;
- Seuls pourront être admis leur changement de destination, comme l'impose le règlement du PLU, « dans le respect de l'aspect architectural initial » ;

5.5. Risques naturels et technologiques

5.5.1. Risques naturels

5.5.1.1. Carte des aléas

La Municipalité a confié à la société Alp'Géorisques la traduction réglementaire de la carte des aléas, qui a consisté à exploiter la carte communale des aléas afin d'établir pour chaque type de phénomènes, et en fonction des enjeux urbanistiques des terrains concernés, des prescriptions d'urbanisme, des mesures de protection individuelles (prescriptions et recommandations) et des mesures de protection collectives (recommandations).

Comme le stipule la société Alp'Géorisques, seules les prescriptions pouvant être intégrés dans le PLU ont été transcrits dans le règlement du PLU. En effet, elle justifie que les recommandations et l'obligation de réaliser une étude géologique spécifique ne peuvent pas figurer dans un règlement de PLU. Ainsi :

- Le règlement graphique n° 2.1 reprend la carte des aléas élaborée par la société Alp'Géorisques ;
- Le règlement graphique n° 2.2 reprend les 18 zones de la carte d'aptitude à la construction élaborée par la société Alp'Géorisques ;
- Les prescriptions définies par la société Alp'Géorisques sont reportées dans le règlement. Elles font l'objet du chapitre « II.1 Dispositions concernant la prise en compte des risques naturels » Ainsi, ce chapitre comprend l'ensemble des prescriptions applicables dans les 18 zones définies sur la carte d'aptitude à la construction (règlement graphique n° 2.2), qui comprennent parfois des dispositions adaptées à la nature des différents aléas localisés sur la carte des aléas (règlement graphique n° 2.1).

Toutes les zones sont concernées. Leur préambule spécifie qu'elles comprennent des « secteurs relatifs aux risques naturels. Se reporter au « II.1 Dispositions concernant la prise en compte des risques naturels » ».

5.5.1.2. Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée

Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée

En application des articles L. 111-1-1, L. 122-1-13, L. 123-1-10 et L. 124-2 du code de l'urbanisme, les SCOT et, en l'absence de SCOT ou en l'absence de SCOT compatible avec le PGRI, ce qui est le cas du SCOT des Rives du Rhône, les PLU et PLUi doivent être compatibles ou rendus compatibles (dans un délai de 3 ans) avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI ainsi qu'avec les orientations fondamentales et dispositions de ce plan prévues au 1° et au 3° de l'article L. 566-7.

La commune de Moras en Valloire n'appartenant à aucun TRI, la compatibilité du PLU porte sur les mesures suivantes des objectifs G01 et G02 qui concernent directement le PLU.

G01 - Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation

D 1-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité : population, environnement, patrimoine, activités économiques, etc.

Le diagnostic traite l'ensemble des thèmes relatifs à la population, à l'environnement, au patrimoine, aux activités économiques... Il prend en compte, au travers l'étude de la carte des aléas réalisée par la société Alp'Géorisques les risques d'inondation sur l'ensemble de la commune, en distinguant les aléas :

- « Inondations » :
 - « Inondations de plaine » ;
 - « Inondations en pied de versant » ;
 - « Zones marécageuses » ;
- « Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels » ;
- « Ravinements et ruissellements sur versant ».

D 1-6 Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque

Le PADD affiche l'objectif général de « prévention des risques et des nuisances » et précise « Pour la sécurité des biens et des personnes, la Municipalité veut transcrire les phénomènes naturels définis dans la carte des aléas naturels en terme de risques ».

Les terrains affectés par les risques d'inondation sont localisés sur les pièces n° 2.1 et 2.2 du règlement graphique, en distinguant les trois types d'aléas listés ci-dessus, et chacun fait l'objet de prescriptions, rédigées par la société Alp'Géorisques, dans le règlement écrit.

En outre :

- La sous-trame humide fait l'objet des quatre types de secteurs « humides » définis au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme pour tenir compte des spécificités de chacun d'entre eux :
 - Le « secteur de cours d'eau » ;
 - Le « secteur de retenue » ;
 - Le « secteur de bas-marais » ;
 - Le « secteur de mare » ;
- Les abords des cours d'eau sont classés en zone naturelle. Lorsqu'ils s'écoulent sur des secteurs agricoles, cette zone naturelle recouvre une emprise s'étendant de part et d'autre du lit au minimum sur 10 mètres pour les vallons peu marqués, tels que celui du Buissonnet, et 50

mètres pour la Veuverière et le Combet. Elle est localement élargie pour tenir compte des boisements existants et du relief.

D 1-8 Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels

La sensibilité tant paysagère qu'écologique des cours d'eau est exposée dans l'état initial de l'environnement. Cette sensibilité justifie la politique de valorisation des leurs vallons en espace naturel préservé, transcrite par leur classement en zone naturelle.

G02 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

D 2-1 Préserver les champs d'expansion des crues

Le PLU préserve, comme cela est mentionné plus haut, les champs d'expansion des crues des cours d'eau grâce :

- aux secteurs spécifiques aux aléas définis par la société Alp'Géorisques transcrits en terme de risques dans le PLU ;
- aux secteurs « humides » définis au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme ;
- au classement de leurs abords en zone naturelle.

D 2-3 Éviter les remblais en zones inondables

Les prescriptions définies par la société Alp'Géorisques sont littéralement transcrites dans le règlement écrit.

D 2-4 Limiter le ruissellement à la source

Concernant l'assainissement des eaux pluviales et de ruissellement, le règlement du PLU renvoie aux préconisations du zonage d'assainissement. En complément, il impose :

- « L'imperméabilisation et le ruissellement engendrés par les opérations d'urbanisation doivent être quantifiés afin de mesurer les incidences sur les volumes d'eau à transiter soit dans les réseaux, soit dans les cours d'eau. » ;
- « L'autorité administrative compétente peut imposer des dispositifs adaptés à chaque cas et propres à réduire les impacts des rejets supplémentaires sur le milieu ou les réseaux existants. » ;
- « Le principe demeure que les aménagements ne doivent pas augmenter les débits de pointe des apports aux réseaux par rapport au site initial. »

De plus, pour favoriser une gestion naturelle des eaux pluviales, notamment afin de limiter le ruissellement, le règlement du PLU :

- impose des coefficients de biotope :
 - En zones UB et AUa : « Les surfaces imperméabilisées ne doivent pas dépasser 50 % de la superficie du terrain. » ;
 - En zones UI et AUai : « Des espaces verts, non compris les aires de stationnement et la voirie, doivent être aménagés sur au moins 10 % de la surface totale du terrain. »
- autorise les toitures-terrasses végétalisées dans toutes les zones, ce qui participe à la gestion alternative des eaux pluviales.

Le PLU assure enfin la protection de la couverture végétale globalement sur l'ensemble de la commune, par :

- Le « secteur de Mantaille » qui recouvre la forêt ;
- Les Espaces Boisés Classés (EBC) sur les masses boisées de la colline de la Madone, les bois et bosquets isolés et le réseau de haies, s'étendant sur 36,6 ha.

D 2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux

Les défrichements des boisements des « secteurs humides » définis au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme, dont la ripisylve, font l'objet de prescriptions spécifiques dans le règlement écrit. Ainsi, notamment, dans le « secteur de cours d'eau », seuls sont autorisés « Les défrichements des boisements sous réserve :

- qu'ils soient nécessaires à la mise en sécurité des digues ;
- ou qu'ils soient nécessaires aux réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et pluviales, électrique ou numériques ;
- ou qu'ils soient nécessaires à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes : renouée asiatique, ailanthe... »

5.5.2. Risques technologiques

Concernant les canalisations de transport de matières dangereuses :

- Les zones de dangers qui ne font pas l'objet de servitudes d'utilité publique (celles de la canalisation de propylène et du pipeline Sud-Européen SPSE) sont portées sur le règlement graphique et font l'objet de dispositions dans le chapitre « *II.2 Dispositions concernant les canalisations de matières dangereuses* » du règlement écrit. Le préambule des zones concernées spécifie qu'elles comprennent des « secteurs relatifs aux canalisations de matières dangereuses. Se reporter au « *II.2 Dispositions concernant les canalisations de matières dangereuses* » » ;
- Les zones de dangers qui font l'objet de servitudes d'utilité publique figurent sur la liste et le plan des servitudes, établis par la DDT.

5.5.3. Sols pollués

Aucun site sur la commune n'est identifié dans la base de données BASOL sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués.

5.6. Nuisances, qualité de l'air

5.6.1. Nuisances

Les nuisances sont principalement induites par la ligne TGV Sud Méditerranée, classée au titre de la loi relative à la lutte contre le bruit, qui traverse la pointe Nord-Ouest de la commune. L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 (annexé au dossier de PLU) classe cette ligne en catégorie 1 au titre des voies bruyantes. La zone d'isolement acoustique (périmètre également annexé au dossier de PLU) s'étend sur 300 mètres de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche. Cette zone recouvre une seule habitation en bordure de la RD 1 et n'a donc pas de conséquence notable sur la commune.

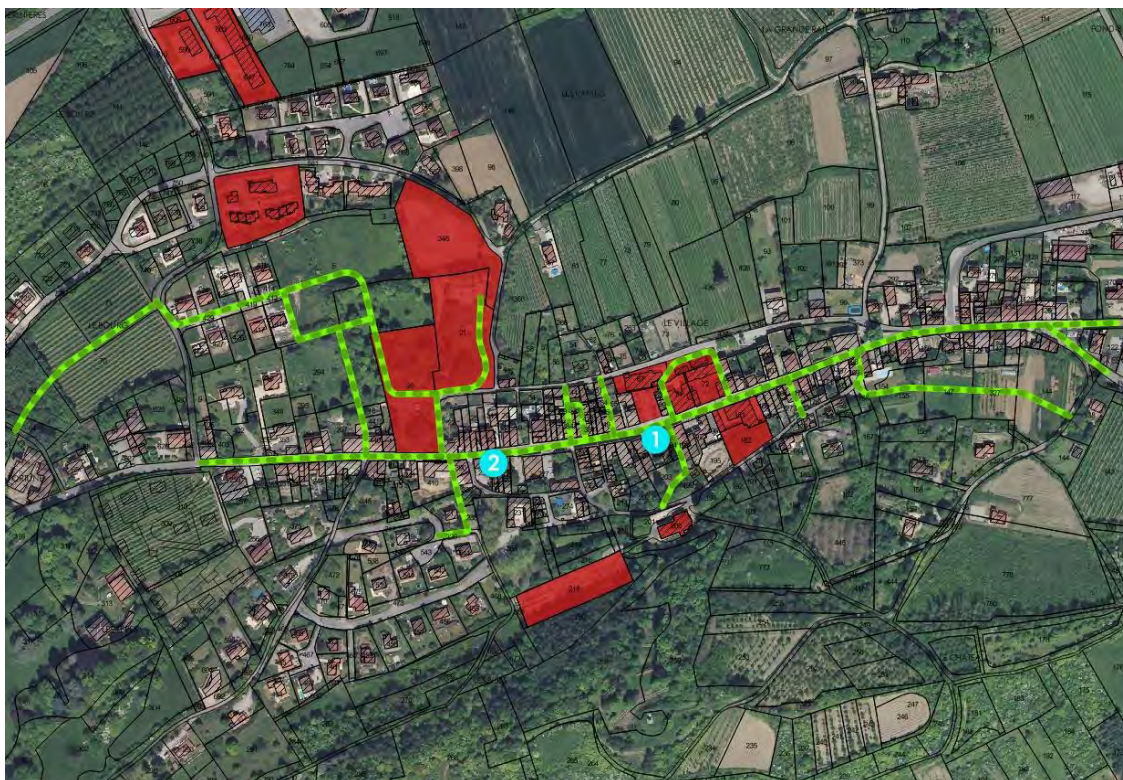
Les autres nuisances, très limitées, sont dues à la circulation sur les RD 1 et 139 qui ne sera pas considérablement augmentée. Le PLU aura ainsi des impacts négligeables sur les nuisances dues à la circulation routière.

5.6.2. Qualité de l'air

Le surcroît de circulation automobile induit par l'augmentation du nombre de logements et l'accroissement de l'activité économique, notamment au sein de la zone intercommunale du Val d'Or, va générer une source de pollution supplémentaire qui participera à la dégradation de la qualité de l'air ambiant. Ce phénomène se trouve amplifié par la forte proportion de ménages possédant deux voitures ou plus. Ces extensions de l'urbanisation vont également contribuer à l'augmentation des émissions des systèmes de chauffage.

Le PLU aura ainsi des impacts sur la qualité de l'air résiduels à long terme, toutefois identifiés comme négligeables compte tenu du trafic actuellement supporté par les voies existantes. De plus, il comprend des mesures destinées à limiter ces impacts :

- La gestion du stationnement (aires aménagées par la Municipalité et exigences chiffrées imposées dans le PLU pour les futurs logements) et l'optimisation des déplacements dans le village, grâce aux principes prévus dans les orientations d'aménagement et de programmation des zones AUa, peut également contribuer à la diminution des émissions atmosphériques induites par le trafic ;
- La Municipalité a aménagé un maillage qui permettra de relier la rue principale, le parc communal, les équipements situés Terreaux et le quartier des Ramus. Elle veut poursuivre l'aménagement des liaisons modes doux sécurisées et accessibles aux personnes à mobilité réduite, qui assureront des fonctions de liaisons inter-quartiers, de promenade et de desserte des différentes polarités de la commune. En complément, des circulations modes doux sont prévues dans les orientations d'aménagement et de programmation des zones AUa, qui sont elles-mêmes desservies par le réseau de trottoirs existant. Ces cheminements, qu'elle souhaite confortables, favorisent les déplacements alternatifs à la voiture.



Maillage modes doux incluant les futurs cheminements au sein des futures opérations des secteurs « Le Haut des Ramus », « Les Terrasses de Moras » et « Chemin de la Madone »

Egalement pour favoriser les modes de déplacements doux :

- Dans les opérations comprenant plus de trois logements, les nouvelles voies de desserte collective doivent comporter des cheminements modes doux accessibles aux personnes à mobilité réduite d'une largeur minimale de 1,5 mètre ;
- Des normes minimales sont fixées pour le stationnement des vélos :
 - Un local pour le stationnement des vélos d'une superficie minimale de 1,5 m² par logement est exigé pour les immeubles d'habitation ;
 - Un local pour le stationnement des vélos d'une superficie minimale de 6 m² pour 100 m² de surface de plancher est exigé pour les immeubles de bureaux.

Enfin, les ambitions relatives à qualité environnementale des bâtiments promues par la Municipalité, présentée dans la partie « Energie » qui suit, participent à la réduction de la pollution de l'air.

5.6.3. Qualité de l'eau

Le territoire n'est pas concerné par des captages, l'eau provenant de la zone de captage de l'île.

Le PLU n'aura pas d'impact notable, ni directs ni indirects, sur la ressource en eau : l'eau distribuée par le syndicat intercommunal d'eau potable Valloire Galaure (SIEPVG) est de bonne qualité et en quantité suffisante pour satisfaire l'augmentation des besoins en eau. Le PLU est de plus parfaitement cohérent avec le zonage d'alimentation en eau potable réalisée par ce syndicat.

Le PLU aura des impacts permanent et direct considérés comme modérés à faibles sur l'assainissement des eaux usées et pluviales :

- Toutes les zones urbaines et à urbaniser (dont celles relatives à la zone d'activités intercommunale du Val d'Or) sont classées en zone d'assainissement collectif dans le zonage d'assainissement, auquel le règlement écrit du PLU renvoie ;

- Dans une logique d'évitement, le plan local d'urbanisme ne prévoit pas des possibilités de nouvelles constructions ou d'extensions de construction à proximité des lits des cours d'eau, qui sont protégés en zone naturelle et dont la ripisylve et les boisements attenants sont protégés par leur classement en « secteurs humides » au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme ;
- Enfin, le règlement écrit stipule que « Toute construction dont l'activité peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipée d'un dispositif agréé de protection contre les retours d'eau et doit se conformer à la réglementation en vigueur ».

Depuis l'élaboration du zonage d'assainissement, la Municipalité a engagé, avec le bureau d'études ARTIGEO, les travaux nécessaires afin de résorber les « points noirs » identifiés par celui-ci :

- La mise en séparatif des réseaux d'assainissement de la RD 1 a été effectuée. Le bassin versant ouest a été collecté et dirigé vers le réseau séparatif existant sur le quartier des Ramus. Les eaux claires parasites étaient des sources du village qui s'infiltraient anormalement dans le réseau d'assainissement vétuste au lieu de suivre leur cours naturel. Elles ne sont donc plus dirigées vers la station d'épuration ;
- La mise en séparatif des réseaux d'assainissement de la rue des terreaux a été réalisée. Elle a permis d'une part de collecter les eaux usées des habitations et d'autre part de raccorder les différents collecteurs séparatifs existants afin d'assurer une continuité dans les écoulements.

Des travaux de curage et d'entretien ont été effectués sur le réseau existant au quartier des Ramus, par lequel transitent toutes les eaux usées du village à destination du lagunage, ainsi que des travaux de curage de la lagune courant 2010.

Ainsi :

- Les eaux de ruissellement et les apports d'eaux claires (sources) ne sont plus pollués par les effluents, diminuant d'autant le volume d'effluents à traiter par la lagune ;
- La séparation totale des eaux usées et pluviales, suite à la mise en séparatif de la rue des Terreaux, n'augmente pas le débit des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel car les déversoirs d'orages jouaient déjà ce rôle régulateur en bas du village.

Les « points noirs » qui figurent dans le zonage d'assainissement ont donc été traités.

Enfin, dans le cadre de l'étude du zonage d'assainissement, le raccordement du quartier des Ormes, où se situe le secteur Aa destiné au développement du village au-delà de l'horizon du PLU, n'a pas été retenu pour des raisons technico-économiques. Toutefois, dans un courrier adressé à Monsieur le Maire, la SAFEGE a précisé que, « contenu de la densité de l'urbanisation prévue sur ce secteur, la taille moyenne des parcelles serait de 680 m², superficie qui reste acceptable pour la mise en œuvre de filières d'assainissement autonome. Aucun sondage et test d'infiltration n'a été réalisé sur ce secteur mais des investigations de terrain ont mis en évidence la présence d'exutoires (fossé, cours d'eau) en cas de mise en place de filières drainées. ».

5.7. Energie

Les ambitions relatives à qualité environnementale des bâtiments promues par la Municipalité, qui figurent dans le projet d'aménagement et de développement durables, sont directement transcrites dans les orientations d'aménagement et de programmation thématiques « Bioclimatisme ». Elles sont établies à partir de la « Fiche Pratique 3 - Construction et environnement » du référentiel d'architecture co-rédigé par les CAUE 26-38-73 et les PNR du Vercors et de Chartreuse. Elles relèvent davantage de « bon sens » que procédés techniques coûteux pour :

- Profiter du soleil ;
- Se protéger du vent ;
- Se protéger du froid

En complément, le règlement écrit :

- impose des coefficients de biotope :
 - En zones UB et AUa : « Les surfaces imperméabilisées ne doivent pas dépasser 50 % de la superficie du terrain. » ;
 - En zones UI et AUai : « Des espaces verts, non compris les aires de stationnement et la voirie, doivent être aménagés sur au moins 10 % de la surface totale du terrain. »
- autorise les toitures-terrasses végétalisées dans toutes les zones, ce qui participe à la gestion alternative des eaux pluviales ;
- n'interdit pas les équipements de production d'énergie renouvelable (dont les panneaux solaires), mais impose simplement leur intégration et adaptation à l'architecture des constructions.

L'imperméabilisation des sols et ses incidences sur le cycle de l'eau (risques accrus d'inondation, pollution des nappes phréatiques et cours d'eau, augmentation des coûts d'assainissement...) figurent en effet en bonne place dans la liste des effets négatifs sur l'environnement. La maîtrise de l'imperméabilisation des sols dans les espaces urbanisés, même en milieu rural, constitue un objectif crucial pour réduire la vulnérabilité des milieux urbains aux effets des changements climatiques en cours et à venir. Ainsi, la Municipalité veut, face à la pression foncière, concilier l'optimisation du foncier dans le village avec le maintien de jardins au sein de chaque parcelle qui participent directement à la biodiversité, au paysage et, plus généralement, à la qualité de vie locale. Elle veut en effet, en imposant des coefficients de biotope et en autorisant les toitures-terrasses végétalisées :

- Favoriser le biotope s'appuyant sur les espaces verts susceptibles d'accueillir de la faune et de la flore (« potentialité écologique ») ;
- Favoriser l'aménagement d'espaces verts, ce qui participe largement au caractère rural ;
- Favoriser une gestion alternative des eaux pluviales en limitant l'imperméabilisation des sols pour permettre leur infiltration à la parcelle, le plus près possible de l'endroit où elles tombent, ce qui permet :
 - de réduire les apports d'eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement, et donc dans les cours d'eau, et ainsi de favoriser le processus naturel de filtration des eaux de pluie et d'éviter les surcharges de ces réseaux ;
 - de contribuer au rafraîchissement des lieux en luttant contre le phénomène d'îlot de chaleur.

L'intégration de la qualité environnementale des bâtiments est en outre inscrite dans le cahier de prescriptions architecturales, urbanistiques et paysagères de la zone du Val d'Or.

5.8. Consommation de l'espace

Le PLU générera une consommation foncière, ce qui induit un impact modéré direct, par le site d'extension de la zone d'activités intercommunale du Val d'Or (zone AUai) qui recouvre 5,2 ha. Comme cela est détaillé plus haut, elle est inscrite à la demande expresse par courrier du 21 mars 2017 (annexé au présent rapport de présentation) de Monsieur le Président de Porte de DrômArdèche.

Concernant la production future en logements, le PLU privilégie le développement urbain par optimisation de l'enveloppe bâtie existante, par :

- Divisions de terrains bâtis (13 logements potentiels estimés) ;
- Comblement des dents creuses (19 logements potentiels estimés) ;
- Optimisation des gisements fonciers non bâtis (zones AUa) permettant des opérations d'aménagement d'ensemble (77 logements potentiels estimés) :
 - Les deux secteurs « Le Haut des Ramus » (40 logements potentiels estimés) et « Les Terrasses de Moras » (30 logements potentiels estimés) situés dans sa partie Nord-Ouest, at-

tenants aux lotissements en cours, en continuité du centre ancien, du parc communal et des Ramus ;

- Le secteur « Chemin de la Madone » (7 logements potentiels estimés, en appliquant un abattement de 50 % compte tenu de la pente marquée du site) situé dans sa partie Sud-Est, entre le centre ancien et plusieurs maisons individuelles.

Il s'appuie de plus sur une forte modération de la consommation de l'espace. En effet, la Municipalité :

- consciente des conséquences néfastes de la consommation foncière, relativement élevée sur quinze ans, de 2003 à 2017 inclus (environ 10 logements par hectare en moyenne) comme le montre l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, notamment sur la réduction des terrains agricoles ;
- prévoit à horizon du PLU, soit également sur quinze ans, une réduction de la consommation foncière par logement importante, proche de 50 % par rapport à celle observée. Cet objectif est d'ailleurs explicitement inscrit dans le PADD.

En ce sens, sur la base de l'analyse des capacités en logements dans l'enveloppe bâtie du village, le PLU :

- prévoit que la densité moyenne des programmes de logements dans cette enveloppe, au sein des dents creuses, sera d'environ 16 logements par hectare ;
- impose que celle des zones AUa soit en moyenne de 19 logements par hectare, en application des orientations d'aménagement et de programmation qui prescrivent :
 - 75 % au minimum de petits collectifs sur la partie Nord du site « Le Haut des Ramus » et 75 % au minimum de logements individuels groupés sur sa partie Sud ;
 - 75 % au minimum de logements individuels groupés sur le site « Les Terrasses de Moras ».

Grâce à ces orientations d'aménagement et de programmation, le PLU assure la production minimale de :

- **Concernant les logements sous forme de petits collectifs, 26 % des 96 logements au total et 37 % des 68 logements pris en compte dans le cadre du SCOT ;**
- **Concernant les logements sous forme d'individuels groupés, 47 % des 96 logements au total et 66 % des 68 logements pris en compte dans le cadre du SCOT.**
- **En les cumulant, 70 logements sous forme de logements autres qu'individuels isolés, soit 73 % des 96 logements au total.**

Ainsi, en moyenne, le PLU fixe sur 15 ans une densité moyenne de l'ordre de 18 logements par hectare, au regard de celle d'environ 10 constatée sur 15 ans.

Le règlement écrit des zones du village (UA, UB, UL et AUa) et de la zone d'activités intercommunale du Val d'Or (UI et AUai) permet en cohérence la densification :

- en permettant l'implantation des constructions à l'alignement (sauf le long de la RD 139 comme explicité plus haut) des voies et en limites séparatives ;
- en permettant également des hauteurs compatibles avec la production de logements collectifs ou groupés, tout tenant compte du contexte bâti ;
- en n'imposant ni distance minimale entre deux constructions sur un même terrain ni emprise au sol maximale.

En outre :

- L'extension envisagée du village à plus long terme, au-delà de l'horizon du PLU (zone Aa), s'inscrit dans un développement en épaisseur économe d'espace ;
- Les zones NA du POS de Siberton et de la Fabry, qui contribuaient au mitage des zones agricoles et naturelles et donc à l'étalement urbain, sont supprimées.

Enfin, le coefficient de biotope présenté plus haut permet de concilier :

- Les enjeux environnementaux, notamment ceux liés à l'imperméabilisation des sols et ses incidences sur le cycle de l'eau (risques accrus d'inondation, pollution des nappes phréatiques et cours d'eau, augmentation des coûts d'assainissement...), qui figurent en bonne place dans la liste des effets négatifs sur l'environnement. La maîtrise de l'imperméabilisation des sols dans les espaces urbanisés constitue en effet un objectif crucial pour réduire la vulnérabilité des milieux urbains aux effets des changements climatiques en cours et à venir ;
- Ceux liés à la nécessité d'optimiser le foncier libre dans les espaces déjà urbanisés. Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions relatives à la diversification de l'offre en logements, et à la densité qui en découle, qui répondent à cette dernière nécessité.

La Municipalité veut ainsi, face à la pression foncière, concilier cette optimisation du foncier dans le village avec le maintien de jardins au sein de chaque parcelle qui participent directement à la gestion des eaux pluviales, à la biodiversité, au paysage et, plus généralement, à la qualité de vie locale. Elle veut en effet :

- Favoriser le biotope s'appuyant sur les espaces verts, notamment en pleine terre, susceptibles d'accueillir de la faune et de la flore (« potentialité écologique ») ;
- Favoriser l'aménagement d'espaces verts, ce qui participe largement au caractère rural ;
- Favoriser une gestion alternative des eaux pluviales en limitant l'imperméabilisation des sols pour permettre leur infiltration à la parcelle, le plus près possible de l'endroit où elles tombent, ce qui permet de réduire les apports d'eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement, et donc dans les cours d'eau, et ainsi :
 - Favoriser le processus naturel de filtration des eaux de pluie ;
 - Éviter les surcharges de ces réseaux ;
 - Contribuer au rafraîchissement des lieux en luttant contre le phénomène d'îlot de chaleur.

Toutes ces dispositions permettent d'assurer la compatibilité avec les orientations des documents supra-communaux, dont le SCOT, le PLH, le SRCE, le SDAGE et le SAGE.

Le plan local d'urbanisme n'a ainsi pas d'effets directs ou indirects significatifs sur les enjeux environnementaux.

6. Modifications apportées au POS

Les modifications apportées par rapport au plan d'occupation des sols sont essentiellement liées à la volonté municipale de :

- Mieux préserver la biodiversité, notamment les continuités écologiques, l'activité agricole, les paysages et le patrimoine ;
- Mieux prendre en compte les risques naturels ;
- Prévoir l'extension de la zone du Val d'Or ;
- Permettre une croissance mesurée de la population en s'appuyant sur l'optimisation de l'enveloppe bâtie du village et en diversifiant l'offre d'habitat.

Outre la création d'orientations d'aménagement et de programmation, les principales modifications sont :

6.1. Règlement graphique

Zones agricoles et naturelles

- Suppression de la zone NB ;
- Suppression de la zone NAal destinée aux activités de loisirs ;
- Classement en A au lieu de ND de la plaine agricole ;
- Classement en A au lieu de UD des terrains non bâtis au nord de la place des Terreaux, en contrebas de la place Justin Achard et de la rue principale, pour protéger leurs terres agricoles et, par conséquent, préserver la vue sur plaine depuis le centre village ;
- Classement en N au lieu de NC des abords des cours d'eau ;
- Classement en N au lieu de UD des terrains situés au Sud du village affectés par des risques moyens de glissements de terrains ;
- Création d'un secteur Ns de protection accrue sur le site des Fontaines au Nord de la RD 139 et la ZNIEFF de type 1 de la forêt de Mantaille ;
- Création des secteurs Ai et Ni permettant l'évolution des activités existantes en dehors du village et de la zone d'activité intercommunale du Val d'Or ;
- Création du secteur Aa sur le secteur envisagé pour le développement du village à long terme, au-delà de l'horizon du PLU, aux Ormes.

Zones urbaines et à urbaniser à vocation principale d'habitat

- Adaptations ponctuelles de la zone UA au bâti ancien et à son parcellaire ;
- Appellation différente de la zone recouvrant les extensions du centre ancien : UB au lieu de UD, pour améliorer la lisibilité du règlement ;
- Classement en UBh, secteur dans lequel la hauteur est limitée à un niveau, au lieu de UA des terrains longeant la rue des Terreaux, côté Nord (hormis ceux non bâtis au nord de la place des Terreaux qui sont classés en zone A), pour préserver le cône de vue sur la vallée ;
- Classement en UB au lieu de NAa et 1NAa des trois lotissements en cours d'urbanisation « Les Terrasses de Moras », « le Bellevue » et « les Yères » ;
- Classement en UB au lieu de NC de la partie urbanisée du quartier des Ormes ;
- Suppression du secteur UDb, les terrains étant accessibles par la nouvelle voie aménagée

- par la commune dans le cadre du réaménagement du parc ;
- Création de la zone UL sur le parc communal ;
- Création du secteur AUah dans lequel la hauteur autorisée est majorée pour favoriser la production de petits collectifs de qualité ;
- Classement en zone AUa au lieu de ND du secteur « Chemin de la Madone » qui, bien que pentu, peu être urbanisé en prévoyant une voie de desserte parallèle à la pente et assurant un bouclage entre la voie d'accès à l'Est et la rue Neuve à l'Ouest, comme cela est prévu dans les orientations d'aménagement et de programmation ;
- Suppression des zones NA de Siberton et de la Fabry.

Zones urbaines et à urbaniser à vocation d'activités

- Création de la zone d'extension AUai, conformément au schéma territorial intercommunal des zones d'activités économiques ;
- Suppression de la zone US sur l'emprise de la ligne TGV.

Evolution des superficies des zones et secteurs :

Plan d'occupation des sols			Plan local d'urbanisme		
Zone	Surface (ha)	%	Zone	Surface (ha)	%
NC	223,0	26,8	A	271,5	31,8
			Aa	4,4	0,5
			Ai	1,9	0,2
ND - NDr	553,9	66,5	N - Ns	526,0	61,6
			Ni	1,5	0,2
			UL	1,6	0,2
NB - NBr	2,7	0,3			
UA	9,2	1,1	UA	7,4	0,9
UD - UDb	12,9	1,5	UB - UBh	24,0	2,8
NAa - 1NAa	8,4	1,0	AUa - AUah	4,8	0,6
NA	8,4	1,0			
NAal	4,0	0,5			
UI - UIr	4,8	0,6	UI	4,8	0,6
			AUai	5,2	0,6
US	6,0	0,7			
Total	833,3	100,0	Total	853,1	100,0

Les zones du POS totalisent 833,3 hectares, celles du PLU 853,1 (mesurées sur le cadastre DGfip) alors que la commune en compte 858. Il est en conséquence impossible d'effectuer une analyse détaillée de l'évolution des superficies des zones. Les valeurs sont donc également exprimées en pourcentage, pour une meilleure compréhension.

La superficie cumulée des zones agricoles et naturelles augmente légèrement de 93,3 à 94,5 %. La zone agricole est réduite sur le quartier des Ormes (classement de la partie urbanisée en zone UB) et le secteur d'extension de la zone du Val d'Or (classé en zone AUai), mais est étendue au niveau de Siberton et de la Fabry (suppression des zones NA du POS) et en partie Nord du village aux Terreaux (suppression d'une partie de la zone UA du POS), et recouvre désormais une grande partie des terrains de la plaine.

Le total des zones UA, UB et AUa du plan local d'urbanisme est de 36,2 hectares (4,2 %), pour 38,9 hectares dans le POS (4,7 %). Ainsi, 2,7 hectares de zones permettant la construction de logements ont été rétrocédés aux zones A et N.

6.2. Règlement écrit

Les principales modifications portent essentiellement sur :

Dans la plupart des zones :

- Notamment pour mieux prendre en compte les eaux pluviales et de ruissellement et imposer que les dispositifs d'assainissement soient conformes aux dispositions réglementaires en vigueur et aux préconisations du zonage d'assainissement, réglementation de la desserte par les réseaux complétée ;
- Pour économiser l'espace et éviter la dispersion des bâtiments :
 - Suppression des superficies minimales (supprimées par la loi ALUR) ;
 - Suppression des règles concernant l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
 - Limitation des annexes ;
 - Suppression des emprises au sol (hormis dans les secteurs spécifiques) ;
- Pour une meilleure insertion paysagère des constructions dans leur environnement, enrichissement de la réglementation de l'aspect extérieur ;
- Pour favoriser la biodiversité et préserver l'identité communale, obligation de réaliser les plantations d'arbres et de haies uniquement avec des essences locales vives et variées (sont notamment interdites les plantations de résineux et d'érable négundo) ;
- Obligation de raccordement en fibre optique des opérations d'aménagement d'ensemble.

Dans les zones urbaines et à urbaniser à vocation d'habitat :

- Dans les zones UB et AUa, pour permettre une meilleure densification, possibilité d'implanter les constructions à l'alignement des voies et sur les limites séparatives ;
- Pour éviter le stationnement des véhicules sur la chaussée, sauf en zone UA :
 - Obligation que les portails d'entrées soient réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur la chaussée ;
 - Obligation, dans les opérations d'aménagement d'ensemble, de réaliser des places pour les véhicules des visiteurs, à raison d'une place par logement ;
- Dans la zone AUa, suppression de la taille minimale des opérations, celles-ci devant simplement être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation.

Dans les zones urbaines et à urbaniser à vocation d'activités :

- Pour assurer la vocation de la zone, interdiction de créer des logements ;
- Pour la sécurité :
 - Interdiction de créer de nouveaux accès sur la RD 139 ;
 - Obligation que les portails d'entrées soient réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur la chaussée ;
- Pour économiser l'espace :
 - Possibilité d'implanter les constructions à l'alignement des voies (sauf le long de la RD 139) et sur les limites séparatives ;
 - Suppression de l'emprise au sol maximale ;
 - Pour la qualité du paysage, ajoute de dispositions relatives à l'aspect « vitrine » sur la RD 139.

6.3. Prescriptions particulières

- Identification de 8 anciens bâtiments agricoles comme « Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination » (article L151-11 du Code de l'urbanisme) ;
- Création d'un « secteur de mixité sociale » pour assurer la production de logements abordables, tels que définis dans le SCOT, sur les « Le Haut des Ramus », classé en AUah, et « Les Terrasses de Moras », classé en AUa (article L. 151-15 du Code de l'urbanisme) ;
- Création de « Linéaires commerciaux » sur les deux commerces existants ;
- Identification de 9 « édifices patrimoniaux » (article L151-19 du Code de l'urbanisme) ;
- Création d'un « Cône de vue » ponctuel depuis la place Justin Achard sur le clocher de l'église en premier plan et sur la Madone (article L151-19 du Code de l'urbanisme) ;
- Création de 4 « secteurs humides » pour protéger la sous-trame humide (article L151-23 du Code de l'urbanisme) ;
- Création du « secteur de Mantaille » sur la forêt de Mantaille, dont l'intérêt écologique est souligné dans le diagnostic et d'ailleurs relevée dans plusieurs inventaires, dont deux des ZNIEFF, du SRCE et du SCOT (article L151-23 du Code de l'urbanisme) ;
- Mise à jour des boisements protégés en Espaces Boisés Classés : suppression de la forêt de Mantaille et actualisation et affinement de la protection sur les masses boisées de la colline de la Madone, les bois et bosquets isolés et le réseau de haies ;
- Identification par une trame des zones de dangers PEL et ELS qui ne font pas l'objet de servitudes d'utilité publique, assortie de prescriptions dans le règlement écrit.
- Identification sur les pièces n° 2.1 et 2.2 du règlement graphique des zones affectées par les risques naturels définis dans la carte des aléas, également assorties de prescriptions dans le règlement écrit, et donc la suppression des secteurs indicés « r ».

6.4. Emplacements réservés

Aucun emplacement n'est maintenu car :

- Le n° 1 n'est plus jugé utile compte tenu de la prise en compte de ce carrefour dans l'aménagement du lotissement en cours les Yères ;
- Les n° 3, 4 et 5 ont été acquis par la commune qui a réalisé une nouvelle voie dans le cadre de l'aménagement du parc communal ;

- Le n° 6 n'a pas été acquis et n'est plus jugé utile par la Municipalité ;
- Les n° 7 et 8 ont été acquis par la commune qui possède désormais la partie Nord cette zone. L'accès prévu sur le chemin au Nord-Est n'est pas envisageable compte tenu de la forte différence d'altitude entre celui-ci et le terrain ;
- Le n° 10 a été acquis par la commune qui a réalisé une aire de stationnement conformément à sa destination ;
- Le n° 11, qui correspond à l'accès du lotissement le Bellevue, est devenu inutile ;
- Le n° 12 n'apparaît plus utile suite à la réflexion menée par la Municipalité sur la circulation dans le quartier.

Le PLU ne comporte aucun emplacement réservé.

7. Indicateurs

L'article R. 151-4 du Code de l'urbanisme stipule que le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L 153-27 du Code de l'urbanisme.

Cet article L. 153-27 stipule notamment que neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2.

7.1. Indicateurs de suivi pour le volet environnement

Les indicateurs relatifs à la biodiversité, qui figurent dans le tableau page suivante, sont ceux de l'étude d'environnement réalisée par l'agence Bioinsight.

Cette dernière expose qu'un indicateur est un outil de communication qui sert à simplifier et à quantifier l'information issue de phénomènes complexes. Il est défini en référence à des objectifs opérationnels préalablement fixés. Dans le cadre de l'analyse des résultats de l'application d'un PLU, au-delà des objectifs du « développement durable » visés par le L101-2 CU, les objectifs opérationnels relèvent de la prise en compte de l'environnement par un PLU, plus précisément des incidences de sa mise œuvre à l'égard d'enjeux préalablement définis. C'est ainsi que pour des enjeux, à partir d'un indicateur de réponse, sera mis en œuvre un indicateur de suivi. Le cadre logique d'une telle analyse repose ainsi sur une structuration en enjeu, indicateurs et modalités, cela pour différents thèmes environnementaux. Les indicateurs pour le PLU de Moras en Valloire sont présentés dans le tableau ci-dessous. Ces indicateurs concernent la totalité du territoire et doivent être mis en œuvre le plus tôt possible afin de disposer de valeurs de références au démarrage du suivi puis d'une façon annuelle.

Thème	Enjeu	Indicateur de réponse	Indicateur de suivi	Méthode de recueil et de suivi
Artificialisation du territoire	Surfaces agricoles et naturelles	Maîtrise de la consommation de surfaces agricoles et naturelles	Surfaces agricoles et naturelles consommées	Evolution de l'occupation du sol à l'aide de bases de données d'occupation du sol
Artificialisation du territoire	Connexité du territoire	Maîtrise de la fragmentation	Longueur et type des nouvelles infrastructures de fragmentation : tissus urbains, routes, murs de clôture...	Analyse par photos aériennes et évaluation de la « franchissabilité »
Artificialisation du territoire	Homogénéisation du territoire	Maîtrise de l'uniformisation des haies délimitant les propriétés bâties	Taux de diversité et d'essences locales des haies délimitant les propriétés bâties	Investigations de terrain
Fonctionnalité hydrologique	Zones humides	Protection des zones humides du territoire	Surfaces de zones humides détruites	Analyse par photos aériennes et investigations de terrain
Fonctionnalité hydrologique	Zones humides	Protection des zones humides du territoire	Surface de zones humides dégradées	Mesures sur le terrain
Biodiversité : Trame verte et bleue	Continuités écologiques : ripisylves des cours d'eau	Protection des ripisylves du territoire	Longueur de ripisylves détruites ou altérées	Analyse par photos aériennes et investigations de terrain
Biodiversité : Forêt de Mantaille	Biodiversité forestière d'une forêt présumée ancienne	Protection de la biodiversité forestière d'une forêt présumée ancienne	Surfaces forestières traitées en taillis régulier (« taillis simple »), c'est-à-dire en coupes rase	Analyse annuelle des photos aériennes et des données satellitaires Spot
Biodiversité : Forêt de Mantaille	Biodiversité forestière d'une forêt présumée ancienne	Protection de la biodiversité forestière d'une forêt présumée ancienne	Longueur et largeur des chemins forestiers ainsi que des chemins dans la forêt de Mantaille	Analyse annuelle des photos aériennes et des données satellitaires Spot et études de terrain
Biodiversité : Forêt de Mantaille	Biodiversité forestière d'une forêt présumée ancienne	Protection de la biodiversité forestière d'une forêt présumée ancienne	Taux d'imperméabilisation des chemins forestiers ainsi que des chemins dans la forêt de Mantaille	Etudes de terrain

Les indicateurs de suivi relatifs aux autres thèmes liés à l'environnement sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Thèmes	Objectifs	Indicateurs de suivi	Source des données	Périodicité
Paysage	Préserver et valoriser le paysage	Nombre de demandes de défrichements ponctuels de haies protégées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme Evolution des linéaires de haies	Demandes déposées en mairie / service instructeur	3 ans
Patrimoine bâti	Protéger le centre ancien et les édifices jugés dignes d'intérêt	Nombre de demandes d'autorisations d'urbanisme refusées en zone UA sur des critères patrimoniaux (dispositions réglementaires) Nombre de demandes de travaux sur les édifices identifiés au titre de l'article L. 151.19 du Code de l'urbanisme	Demandes déposées en mairie / service instructeur	3 ans
Activité agricole et sylviculture	Conforter l'activité agricole et la sylviculture	Nombre d'exploitations agricoles et d'exploitants Evolution de la SAU par rapport à la surface communale Réduction/augmentation des surfaces en forêts	Données Chambre d'agriculture Registre parcellaire graphique (RPG) Données Ageste Données INSEE Photographie aérienne	3 ans
Risques	Prévenir les risques naturels	Nombre de catastrophes naturelles / d'incidents naturels : inondations, coulées de boue...	Arrêtés d'état de catastrophe naturelle Données historiques sur les inondations Portail de la prévention des Risques Majeurs (prim.net) Recensement des dommages par la commune	3 ans
	Prévenir les risques technologiques	Nombre d'incidents technologiques (ICPE, canalisation de gaz...)	Données ARIA	3 ans
	Prévenir les accidents de la route	Nombre d'accidents de la route hors/en agglomération	Données accidents corporels de la circulation	1 an

Thèmes	Objectifs	Indicateurs de suivi	Source des données	Périodicité
Nuisances, qualité de l'air et de l'eau	Prévenir les nuisances sonores	Augmentation du trafic sur les routes départementales	Comptages routiers du Département	1 an
	Maintenir / améliorer la qualité de l'air	Nombre de mètres linéaires réalisés de cheminements modes doux Nombre de places de stationnement réalisées pour les vélos, publiques et, dans le cadre de demandes d'autorisations d'urbanisme, privées	Recensement par la commune Demandes déposées en mairie / service instructeur	3 ans
	Maintenir / améliorer la qualité de l'eau	Analyse de la qualité des eaux Taux de raccordement au réseau collectif Taux de conformité des systèmes d'assainissement autonome	Données Ministère chargé de la santé (résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine) Données communauté de communes (SPANC) Données Agence Régionale de la Santé (ARS) Rapport des gestionnaires	1 an
Energie	Développer les dispositifs de production d'énergie renouvelable (OAP thématique « bioclimatisme »)	Nombre de permis déposés incluant des dispositions de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'économie d'énergie et d'utilisation d'énergie renouvelable	Demandes déposées en mairie / service instructeur	3 ans
Consommation de l'espace	Modérer la consommation de l'espace	Superficie consommée, avec détail des densités par type d'habitat (collectif / individuel groupé / individuel) Pourcentage des terrains constructibles consommés	Demandes déposées en mairie / service instructeur / SIG	3 ans

7.2. Indicateurs de suivi pour les autres volets

Thèmes	Objectifs	Indicateurs de suivi	Source des données	Périodicité
Population	Accueillir 230 nouveaux habitants sur 15 ans Base 2018 : 730 habitants Objectif 2033 : 960 habitants	Croissance de la population Taux moyen annuel de croissance	Recensement par la commune Données INSEE	3 ans
Habitat	Produire environ 100 logements	Nombre de logements créés : <ul style="list-style-type: none"> • dans le bâti existant • sur des terrains bâtis • sur des terrains non bâtis • dans les zones à urbaniser 	Demandes déposées en mairie / service instructeur / SIG	1 an
Logements locatifs abordables	Produire environ 20 logements locatifs abordables	Nombre de logements locatifs abordables créés	Demandes déposées en mairie / service instructeur / SIG Données Répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux (RPLS)	1 an
Mise en œuvre des OAP sectorielles	Appliquer les principes des OAP sectorielles	Urbanisation des terrains faisant l'objet d'OAP : <ul style="list-style-type: none"> • Voirie • Chemins modes doux • Espaces de jeux et de loisirs • Typologie et nombre de logements 	Recensement par la commune	1 an
Développement économique	Maintenir les commerces de proximité et accueillir de nouvelles activités dans la ZA du Val d'Or	Evolution des commerces : <ul style="list-style-type: none"> • Commerces créés ; • Commerces fermés ; • Locaux commerciaux vides. Nombres d'entreprises installées dans la ZA du Val d'Or	Recensement par la commune	1 an
Equipements	Réaliser les équipements envisagés	Equipements réalisés	Recensement par la commune	1 an

8. Lexique

Aménité : qualité de ce qui est amène, c'est-à-dire doux, affable, agréable, charmant... On peut ainsi parler de l'aménité d'un lieu.

Arborescent : constitué d'arbres

Arbustive : constitué d'arbustes et d'arbrisseaux

Bas-marais : marais détrempé jusqu'à sa surface par affleurement de la nappe phréatique, sur sols pauvres en élément nutritifs

Bassin versant : c'est un ensemble de surface naturelles, agricoles ou artificialisée dont les eaux alimentent un exutoire commun : cours d'eau, lac, lagune, réservoir souterrain et zone côtière. Le plus souvent deux bassins versants adjacents sont délimitées par une ligne de crête ou ligne de partage des eaux

Biocénose : groupement d'êtres vivants (plantes, animaux) vivant dans des conditions de milieu déterminées (biotope) et unis par des liens d'interdépendance

Biodiversité : la biodiversité est un concept, une représentation holistique (globale) de la nature permettant de toute la décrire et de toute l'analyser – la nature « ordinaire » et la nature « sans intérêt » n'existant pas – afin de mieux la conserver dans une perspective d'utilisation par les générations futures. La biodiversité est observée dans quatre niveaux d'organisation biologique :

- paysages écologiques ;
- habitats naturels*/écosystèmes* ;
- populations/espèces ;
- gènes/individus,

chacun décrit par des aspects de composition (les éléments), de structure (le mode d'organisation des éléments) et de fonctionnement (les processus entre les éléments) ((Nossin Meffe&Caroll 1997).). La biodiversité peut-être définie comme la quantité et la qualité de l'information contenue dans tout système biologique (Lebreton 1998). La biodiversité joue un rôle dans la performance des écosystèmes, mais elle constitue aussi une assurance biologique pour maintenir ces écosystèmes face à un environnement toujours changeant (Loreauet al. 2003). Aussi la biodiversité constitue-t-elle la richesse du vivant d'un territoire.

Biodiversité de composition : les types d'éléments dans les différents niveaux d'organisation du vivant (paysage écologique, habitats, populations/espèces, gènes/individus).

Biodiversité de fonctionnement : les types de processus entre les éléments.

Biotope : ensemble des facteurs physico-chimiques caractérisant un écosystème ou une station.

Cariçaie : habitat naturel humide (assez souvent de type prairial) dominé par des laïches ou blaches, plantes herbacées à feuilles très effilées du groupe des scirpes et carex.

Chasmophytique : plante capable de colonisées les fentes des rochers.

Choinaie : habitat naturel humide (assez souvent de type prairial) dominé par le choin noirâtre Schoenusnigricans, plante herbacée à feuilles très effilées du groupe des scirpes et carex.

Cladiaie : habitat naturel humide (assez souvent de type prairial) dominé par le marisque Cladiummariscus, plante herbacée très haute à feuilles très effilées du groupe des scirpes et carex.

Continuités écologiques

C'est le décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques qui adopte le cadre juridique définitif et stabilise le concept de continuités écologiques.

La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques (constituées de réservoirs de biodiversité reliés par des corridors écologiques) identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique et les documents de planification de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Le réseau de continuités écologiques terrestres et aquatiques (TVB), a pour objectif « de contribuer à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques afin d'enrayer la perte de biodiversité [la richesse du vivant d'un territoire] » (MEDDTL/DGALN/DEB/SDEN/EN2 2011 et décret ministériel du n° 2012-1492 du 27 décembre 2012). La TVB relève ainsi d'un concept globalisant de la nature à une échelle très large. En effet, la TVB constitue également un « outil d'aménagement durable du territoire [et des territoires] qui contribue à enrayer la perte de biodiversité à maintenir et restaurer ses capacités d'évolution et à préserver les services rendus, en prenant en compte les activités humaines ».

Dans les réservoirs de biodiversité, la biodiversité « rare ou commune, menacée ou non menacée, est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante » (MEDDTL/DGALN/DEB/SDEN/EN2 2011). Ils peuvent ainsi « abriter des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations » (projet de décret). Ce sont finalement des surfaces naturelles et agricoles telles que des larges habitats naturels à forte richesse biologique définis ou non comme zonage environnemental (ZNIEFF de type 1, par exemple), en sachant que les zonages environnementaux suivants sont automatiquement intégrés à la TVB :

- cœur de parc national ;
- réserves naturelles nationale et régionale ;
- réserve biologique ;
- arrêté préfectoral de protection de biotope ;

quand les autres voient leur contribution examinée ; il en est de même de certaines zones aquatiques et humides.

Les « corridors » écologiques « assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie » (décret). Ils n'impliquent pas nécessairement une continuité physique puisqu'ils regroupent les corridors linéaires (haies...), discontinus (bosquets, mares...) et paysagers (larges zones de connexion écologiques). Pour la trame verte, les « corridors » écologiques sont des « espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles » (article L371-1 C.E.). Pour la trame bleue, ce sont des « cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux » mais également des zones humides qui « constituent soit des réservoirs de biodiversité, soit des corridors écologiques, soit les deux » (décret).

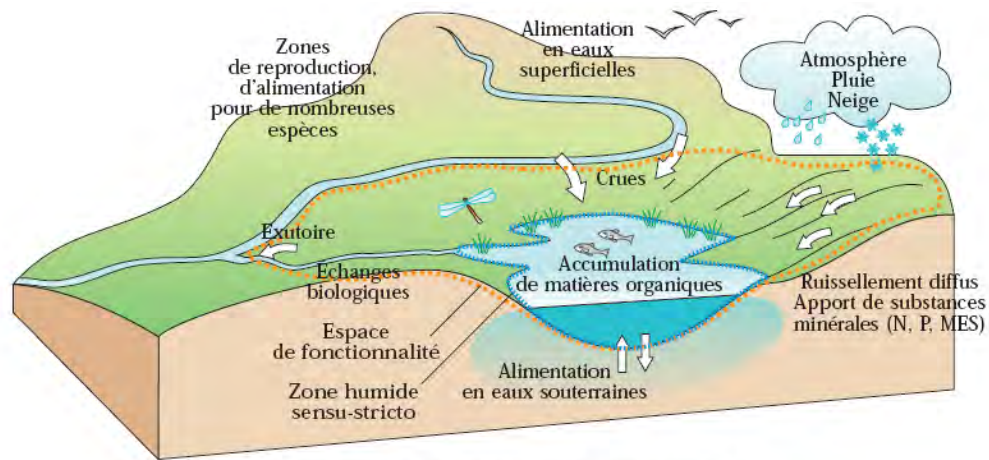
Dragon : sujet issu d'un bourgeon développé sur une racine.

Ecosystème : biocénose et biotope en fonctionnement constituent un écosystème qui est l'ensemble des structures relationnelles qui lient les êtres vivants entre eux et à leur environnement inorganique. A un habitat naturel (biotope et biocénose) se superpose donc un écosystème qui en constitue sa dimension fonctionnelle – c'est le cas d'une prairie qui est un habitat naturel et aussi un écosystème – mais à la différence de l'habitat naturel, l'écosystème ne peut pas être délimité spatialement.

Enveloppe de fonctionnalité : l'enveloppe de fonctionnalité (ou « espace » de fonctionnalité) d'une zone humide est la zone proche de la zone humide qui présente une dépendance directe et des liens fonctionnels évidents avec la zone humide. A l'intérieur de cette zone, certaines activités peuvent avoir une incidence directe, forte et rapide sur le milieu ainsi que conditionner sérieusement la pérennité de la zone humide. Il correspond au sous-bassin d'alimentation de la zone humide (Sdage Rhône Méditerranée-Corse 2001).

L'espace de fonctionnalité peut-être considéré comme la zone du bassin versant dans laquelle toute modification de la quantité ou de la qualité de l'eau d'alimentation de la zone humide risque d'être directement dommageable. Les contours de cet « espace de précaution » sont variables selon les sites. Il peut s'agir :

- **du bassin versant entier** : ce cas ne concerne qu'une très faible proportion des zones humides et se restreint aux seules zones humides situées en tête de bassin.
- **du « proche » bassin versant** : les limites qui vont permettre de le définir peuvent être de nature diverses : topographique (rupture de pente...) hydraulique (limite de zone inondable), écologique (couloir entre zones), usage agricole du sol (limite culture/prairie), paysagères (haie, boisement), aménagement (route, bâtis...). La forme et la surface de cet espace de fonctionnalité peuvent ainsi être très différentes (cf. figure 3 ci-contre) pour deux zones humides de même superficie, selon la dominance des éléments utilisés pour chacune.



La zone humide et son espace de fonctionnalité

Espaces naturels sensibles (E.N.S.) : la politique E.N.S. relève de la seule compétence du conseil départemental (L113-8 CU). Elle est mise en œuvre grâce à deux instruments : un instrument financier (la part départementale de la taxe d'aménagement) et un instrument juridique (la création de zone de préemption). Pour mettre en œuvre la politique prévue à l'article **L113-8**, le département peut créer des zones de préemption. Les zones de préemption sont créées par le conseil départemental en accord (ou non) avec la commune concernée (L113-14, L215-1 et L215-4 CU). Aussi, dans ces zones de préemption, les E.N.S. se fondent-ils sur la maîtrise foncière de terrains, par voie amiable, par expropriation ou par droit de préemption ainsi que sur leur usage dans le cadre de conventions passées avec les propriétaires. En matière d'effets sur l'utilisation du sol, l'article R113-15 CU dispose qu'un projet proposé par le conseil départemental « peut en outre, lorsqu'il concerne des espaces situés dans les zones de préemption créées dans les conditions définies aux articles L215-1 et suivants :

- 1° édicter les mesures de protection des sites et paysages et prévoir les règles d'utilisation du sol, notamment les mesures limitant les ouvertures de chemins et les adductions d'eau, lorsque ces travaux sont réalisés par des particuliers et n'ont pas pour objet d'assurer la desserte des bâtiments existants ou d'améliorer des exploitations agricoles ;
- 2° interdire ou soumettre à des conditions particulières l'aménagement et l'ouverture des terrains destinés à accueillir de manière habituelle des tentes, des caravanes ou des habitations légères de loisirs. »

Par conséquent, ces mesures de protection ne concernent que les seules zones de préemption des E.N.S. et ne s'opposent pas aux travaux publics des collectivités publiques (Sanson & Bricker 2004).

Etat de conservation d'un habitat naturel : pour la directive Habitats, l'état de conservation d'un habitat naturel est considéré comme favorable lorsque :

- « son aire de répartition ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension, et
- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible, et
- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable ».

Etat de conservation d'une espèce : pour la directive Habitats : « Effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations. ».

Eutrophe : riche en éléments nutritifs, généralement non ou faiblement acide, permettant une forte activité biologique.

Fruticée : formation végétale constituée par des ligneux* bas (arbustes et arbrisseaux).

Forêt de protection : vise la conservation de forêts (de montagne, périurbaine, dunaires, littorales, alluviales) présentant de forts enjeux écologiques comme sociaux ainsi qu'en matière de risques naturels. Institué en application des L141-1 à L141-3 du Code forestier, ce statut très restrictif quant à son exploitation est un outil d'aménagement de territoire affectant l'utilisation du sol et étant opposable aux tiers. En effet, au titre du L141-2 C.F., « le classement comme forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements ».

Forêt relevant du régime forestier : les forêts soumises au régime forestier et instituées en application des articles L151-1 à L151-6 du Code forestier (bois ou forêts relevant du régime forestier) figurent en annexe au PLU (R151-53 CU).

Formation végétale : végétation de physionomie relativement homogène, due à la dominance d'une ou de plusieurs formes biologiques.

Habitat naturel : surface naturelle, ou agricole, voire très artificialisée, qui peut être partiellement imperméabilisée, homogène par :

- ses conditions écologiques c'est-à-dire les conditions climatiques et les propriétés physiques et chimiques du sol... afférentes à son compartiment stationnel : le biotope* ;
- sa végétation, hébergeant une certaine faune, avec ses espèces ayant tout ou partie de leurs diverses activités vitales sur cette surface, flore et faune constituant une communauté d'organismes vivants : la biocénose*.

Un habitat naturel ne se réduit donc pas à la seule végétation ; mais celle-ci, par son caractère intégrateur (synthétisant les conditions du milieu et de fonctionnement du système) est considérée comme un bon indicateur permettant donc de déterminer l'habitat naturel (Rameau 2001).

Ligneux : plante présentant du bois dans ses tissus.

Magnocariçaie : habitat naturel humide (assez souvent prairial) dominé par des grandes laïches (ou carex), plantes à feuilles très effilées du groupe des scirpes et carex.

Mégaphorbiaie : habitat naturel humide de hautes herbes (souvent à larges feuilles) se développant sur des sols humides et riches.

Molinie : espèce de plante de la famille des graminées formant de grosses touffes dans les milieux humides

Neutrophile : se dit de végétaux croissant dans des conditions de PH voisines de la neutralité.

Occupation du sol : l'occupation du sol (distinction avec l'utilisation du sol) est une description physique d'une étendue de la surface terrestre observée à plus ou moins grande distance à un moment donné. C'est sa couverture biophysique observable et objective, caractérisée par les objets qui la composent, objets tels que les cultures, les forêts, les bâtis... L'occupation du sol de l'urbain est constituée de surfaces artificialisées, agricoles, naturelles ou aquatiques. Une surface n'est donc pas un espace mais peut le devenir par un investissement social, en se dotant d'idéologies territoriales.

Pelouse sèche : une pelouse sèche Mesobromion (pelouse semi-aride médio-européenne à brome érigé) s'installe aux étages collinéen et montagnard, voire subalpin, sur des sols plus ou moins profonds, à capacité de rétention moyenne. Elle est liée à des activités anthropiques ; elle n'existe pas à l'état naturel. Le cortège floristique est en effet déterminé par le régime des fauches – précoce ou tardif – et par des apports d'amendement (engrais ou fumures), apports qui peuvent provenir aussi de la présence de vaches pour des pâtures. Cela semble moins le cas d'une pelouse sèche Xerobromion.

Peuplement forestier : un peuplement forestier est défini en tenant compte de sa composition en essences dominantes ainsi que de sa structure (futaie régulière, futaie jardinée, taillis...).

Phragmitaie : habitat naturel humide dominé par le roseau phragmite *Phragmites australis*, plante de la famille des graminées (blé, seigle...).

Recépage : le recépage consiste à couper la tige afin de stimuler les rejets et drageons pour augmenter la densité et la vigueur des plants.

Rejet : tige issue d'un bourgeon qui s'est développé sur la souche (généralement suite à un recépage).

Recru : ensemble des rejets et drageons apparaissant après une coupe.

Régime forestier : le régime forestier est d'abord un ensemble de garanties permettant de préserver la forêt sur le long terme forestier : il constitue un véritable statut de protection du patrimoine forestier contre les aliénations, les défrichements, les dégradations, les surexploitations et les abus de jouissance. C'est aussi un régime de gestion, avec un souci de renouvellement des ressources en bois, des autres produits et services fournis par les forêts, et de transmission aux générations futures de ces ressources. Ces objectifs se matérialisent au travers de l'«aménagement forestier». L'O.N.F. est le gestionnaire unique, qui assure la mise en œuvre du régime forestier aux côtés de la commune.

Ripisylve : forêt du lit mineur des cours d'eau s'y développant le long (également dénommée bois rivulaire) qui est donc régulièrement inondée. Elle constitue ainsi une partie de la forêt alluviale : la forêt du lit majeur plus étendue car liée à la dynamique du cours d'eau donc moins souvent soumise aux crues.

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) : le Sdage2016-2021 Rhône Méditerranée a été adopté le 20 novembre 2015 (Comité de Bassin Rhône Méditerranée 2015).

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé instauré par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Il est élaboré sur le territoire du grand bassin hydrographique du Rhône (partie française), des autres fleuves côtiers méditerranéens et du littoral méditerranéen.

Le SDAGE bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique. Il définit pour une période de 6 ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin. Son contenu a été défini par 2 arrêtés ministériels en date du 17 mars 2006 et du 27 janvier 2009.

Dans la pratique, le SDAGE formule des préconisations à destination des acteurs locaux du bassin. Il oblige les programmes et les décisions administratives à respecter les principes de gestion équilibrée, de protection ainsi que les objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau de 2000.

La notion de compatibilité

Si un programme ou une décision administrative contenait des éléments en contradiction avec le SDAGE, le juge pourrait l'annuler au motif qu'il n'est pas compatible avec le SDAGE. Déjà applicable en 1996, la notion de compatibilité est moins contraignante que celle de conformité puisqu'il s'agit d'un rapport de non contradiction avec les options fondamentales du schéma. Cela suppose qu'il n'y ait pas de différence importante entre le SDAGE et la décision concernée.

Le juge conserve ainsi une marge d'appréciation de la compatibilité avec les dispositions du SDAGE.

Le Sdage se fonde sur neuf orientations fondamentales comprenant la disposition 6B-04. C'est ainsi qu'en matière de destruction de Z.H., le Sdage2016-21 R.M. préconise des mesures compensatoires à prévoir dans le même bassin versant suivant une règle de 200 % de la surface perdue (encadré). Toutefois, un projet d'aménagement entraînant une destruction de Z.H. devra bien sûr être hautement justifié car la logique du Sdage n'est pas la compensation mais bien la préservation (« éviter » de la séquence E.R.C.).

Disposition 6B-04

Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets

Conformément au code de l'environnement et à la politique du bassin en faveur des zones humides, les services de l'État s'assurent que les projets soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et des projets d'installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation au titre de l'article L. 511-1 du même code sont compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides. Ils vérifient notamment que les documents d'incidence prévus au 4° de l'article R. 214-6 ou R. 214-32 du même code pour ces projets ou que l'étude d'impact qualifient les zones humides par leurs fonctions (expansion des crues, préservation de la qualité des eaux, production de biodiversité).

Après étude des impacts environnementaux et application du principe « éviter-réduire-compenser », lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200% de la surface perdue selon les règles suivantes :

- une compensation minimale à hauteur de 100% de la surface détruite par la création ou la restauration de zone humide fortement dégradée, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet. En cohérence avec la disposition 2-01, cette compensation doit être recherchée en priorité sur le site impacté ou à proximité de celui-ci. Lorsque cela n'est pas possible, pour des raisons techniques ou de coûts disproportionnés, cette compensation doit être réalisée préférentiellement dans le même sous bassin (cf. carte 2-A) ou, à défaut, dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1 (cf. carte 6B-A) ;
- une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées, situées prioritairement dans le même sous bassin ou dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1 (cf. carte 6B-A).

Ces mesures compensatoires pourront, le cas échéant, être recherchées parmi celles d'un plan de gestion stratégique tel que défini par la disposition 6B-01.

Un suivi des mesures compensatoires mobilisant les outils du bassin (indicateurs) sera réalisé sur une période minimale de 10 ans pour évaluer l'effet des actions mises en œuvre au regard des fonctions ciblées avant travaux et après leur réalisation (bilan). Le pétitionnaire finance ce suivi au même titre que les mesures compensatoires.

Tout maître d'ouvrage soumis à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation peut y satisfaire soit directement, soit en confiant, par contrat, la réalisation de ces mesures à un opérateur qui intervient par exemple en appui d'un plan de gestion stratégique des zones humides tel que défini à la disposition 6B-01. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage reste seul responsable à l'égard de l'autorité administrative qui les a prescrites.

L'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime prévoit que certains projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, dont la liste sera précisée par décret, doivent faire l'objet d'un étude d'impact préalable comprenant une analyse des effets du projet sur l'économie agricole du territoire concerné, des mesures d'évitement ou de réduction des effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. Lorsque ces projets donnent lieu à des mesures compensatoires au titre de la destruction de zones humides telles que détaillées précédemment, l'évaluation des effets du projet sur l'économie agricole du territoire intègre les effets de ces mesures compensatoires.

Par ailleurs, les rejets en zones humides sont à éviter lorsqu'ils portent atteinte aux fonctions de préservation de la qualité des eaux et de production de biodiversité.

Sig : un système d'information géographique permet l'organisation de et l'analyse de données géoréférencées (dont on connaît précisément la latitude et la longitude).

Taillis : peuplement constitué de tiges provenant toutes du développement de rejets ou de drageons ; mode de traitement sylvicole (régime du taillis).

Taillis simple : la gestion en taillis simple consiste à couper à blanc (coupes rases) un peuplement à intervalles réguliers, compris entre 20 et 50 ans suivant les essences. La repousse provient des rejets de souche, drageons mais également des semis.

Taillis sous futaie (ou TSF) : peuplement comportant simultanément des arbres issus de drageons ou de rejets soumis au régime du taillis et des arbres de franc-pied destinés à la production de bois d'œuvre, les réserves.

Thermophile : se dit d'une plante qui croît de préférence dans des sites chauds et ensoleillés.

Tourbière : étendue marécageuse dont le sol est constitué exclusivement de matière organique non totalement décomposée (tourbe) comportant des plantes spécialisées très caractéristiques.

Tufière : se dit d'une source incrustante, c'est-à-dire à forte teneur en carbonate de calcium qui précipite, formant des croûtes de calcaire (tuf).

Xérophile : se dit d'une plante qui croît de préférence dans des sites secs, chauds et ensoleillés.

ZNIEFF : les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique sont des outils de connaissances non des instruments de protection réglementaire, comme l'a reconnu le Conseil d'Etat (JOAN du 28.12.1992 p.5842), mais ils constituent un effet révélateur de l'intérêt écologique des surfaces litigieuses et bénéficie ainsi d'une reconnaissance (Lévy-Bruhl & Coquillart 1998, Roche 2001, Jacquot & Priet 2004). Elles peuvent également aider à l'identification sur le terrain des surfaces remarquables visées par les lois Littoral et Montagne (Jacquot & Priet 2004). Aussi la jurisprudence considère-t-elle que l'exisChidrac d'une ZNIEFF n'est pas de nature à interdire tout aménagement - une ZNIEFF n'est pas opposable au tiers. Mais a contrariola non prise en compte de son contenu (espèces, milieux naturels,) - qui a justifié son inscription - a été sanctionné, par exemple, Tribunal administratif d'Orléans du 29 mars 1988. Ainsi l'aménageur doit prendre en considération son contenu dans le but de ne pas y porter atteinte (Sansou & Bricker 2004). Il en est de même des documents d'urbanisme ; cela a été confirmé par la Cour d'Appel de Nantes du 30 juin 2000-req. 98NT013333 (Sansou & Bricker 2004).

ZNIEFF de type 1

La circulaire n°91-71 du 14 mai 1991 du ministère de l'Environnement les définit ainsi : « Secteurs de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. » Une ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. (Par unité écologique homogène, on entend un espace possédant une combinaison donnée de conditions physiques et une structure cohérente, abritant des groupes d'espèces végétales et animales caractéristiques de l'unité considérée : une pelouse sèche, une forêt, une zone humide...). Elle abrite obligatoirement au moins une espèce ou un habitat remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle des milieux environnants.

ZNIEFF de type 2

La même circulaire les caractérise comme de : « Grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes. » Une ZNIEFF de type II contient des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Chaque ensemble constitutif de la zone est une combinaison d'unités écologiques, présentant des caractéristiques homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement. Elle se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible.

Zones humides : les zones humides (Z.H.) sont des surfaces naturelles ou agricoles, voire artificielles, dont le sol est gorgé d'eau ou inondé durant une courte ou longue partie de l'année : tourbières, marais, ripisylve des bords d'étangs et des rives des cours d'eau, prairies humides, fossés, mares, étang de très faible profondeur, îlots... qui interviennent dans le cycle de l'eau et jouent un rôle majeur comme réservoir de la biodiversité de composition spécifique : forte richesse en habitats naturels, flore et faune. En effet, les Z.H. (et leur enveloppe de fonctionnalité) interviennent dans la régulation des régimes hydrauliques des cours d'eau aval en contenant les ruissellements (donc leurs crues) et en soutenant leur étiage par restitution pendant les périodes de basses eaux (retardant les effets de la sécheresse), comme le ferait une énorme éponge. Les zones humides possèdent également des fonctions hydrologiques de filtre physique et biologique en piégeant et dégradant de nombreux polluants d'origine agricole et voire concentrés par les eaux de ruissellement pluvial. Les services rendus par les Z.H. pour les activités humaines : économiques, sociales et culturelles, sont par conséquent très nombreux, services auxquels il convient d'ajouter la régulation microclimatique des territoires dans le cadre du phénomène de réchauffement climatique.

Coexistent deux définitions juridiques des Z.H. (encart écrit en collaboration avec Olivier Cizel).

Une définition générale, valable pour un PLU, donnée par l'article L211-1 C.E., complétée par l'article R211-108 (I) C.E. : elle est applicable à tous domaines (urbanisme, inventaire, fiscalité, T.F.N.B., Natura 2000, Z.H.I.E.P., Z.S.G.E., Sdage, Sage) sauf la police de l'eau ; elle permet, le cas échéant, d'englober certains milieux aquatiques : plan d'eau de faible profondeur (type Dombes, Brenne...), bras-mort... En droit français, cette définition « générale » d'une zone humide est comme le dispose l'article L211-1 du Code de l'environnement : « On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. » Plus précisément, l'article R211-108 du Code de l'environnement mentionne : « I.- Les critères à retenir pour la définition des zones humides [...] sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau

d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. » Le seul critère botanique (végétation hygrophile) permet également de définir une zone humide d'un PLU

Une définition plus restreinte, pour la seule police de l'eau, affinée à partir du R211-108 C.E. par l'arrêté du 24 juin 2008 (modifié le 1er octobre 2009) dont les critères de définition et de délimitation permettent la seule application de la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature Eau sur l'assèchement et le remblaiement des zones humides. Dans ce cadre, seules les zones humides en tant que telles – plans d'eau, cours d'eau, canaux et infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales exclus – peuvent être prises en compte ; ces critères constituent ainsi un support aux services de police de l'eau pour l'instruction de demandes d'autorisation ou de déclaration (les travaux dans une Z.H. d'une superficie de plus de 1 ha sont soumis à autorisation quand ceux dans une Z.H. d'une surface entre 0,1 ha et 1 ha à déclaration) ou pour le constat d'infraction comme le dispose la Circulaire du 18 janvier 2010. Par ailleurs, dans cette définition plus restreinte, comme le précisent l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 (modifié par celui du 1er octobre 2009) et la circulaire ministériel du 18 janvier 2010, une zone humide peut être définie à partir d'un seul des deux critères : critère botanique (espèces hygrophiles ou habitats naturels) ou critère pédologique (sols hydromorphes).

Annexe 1 : pièces relatives au projet d'extension de la ZA intercommunale du Val d'Or



Monsieur Aurélien FERLAY
Maire
MORAS-EN-VALLOIRE
1 Cour Pierre Davity
26210 Moras-en-Valloire

Saint-Vallier, le **21 MARS 2017**

Objet : Révision PLU Moras-en-Valloire
Affaire suivie par : Sophie PASQUET
Tel : 04 27 45 20 58

Monsieur le Maire,

Vous êtes actuellement en cours de révision du PLU de votre commune. Par la présente, je souhaite vous apporter des précisions concernant la zone d'activités intercommunale du Val d'Or.

En effet, avec la loi NOTRE, les actions de développement économique local relèvent uniquement de la responsabilité des EPCI à fiscalité propre, l'intérêt communautaire n'encadrant désormais plus cette compétence.

Les EPCI sont ainsi entièrement compétents pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de toutes les zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires du bloc local.

La communauté de communes Porte de DrômArdèche est en train de finaliser son schéma des zones d'activités du territoire. Ce schéma a pour objectif de mieux répondre à chaque type d'activité et d'adapter la vocation des sites économiques aux besoins des entreprises.

La mise en place du schéma des zones d'activités permet de structurer l'offre économique en mettant en place une différenciation de l'offre de sites économiques sur l'ensemble du territoire. Cette organisation apportera une solution d'implantation à chaque entreprise dans une logique de proximité, tout en limitant les concurrences au sein du territoire. Les liens entre les différents pôles permettent d'organiser le parcours d'entreprise sur le territoire.

Pour organiser cette différenciation des sites économiques, la Communauté de communes Porte de DrômArdèche adopte le référentiel défini par le SCOT des Rives du Rhône. Ce référentiel définit quatre typologies d'espaces économiques :

- **Pôle métropolitain** : Site majeur porté par une ambition forte, avec un poids important en termes d'emplois, d'investissements publics, une très bonne accessibilité (voire multi-modalités), un haut niveau de services ou des espaces dédiés à des filières stratégiques ou innovantes pour des implantations exogènes.
- **Site de niveau SCOT** : Site stratégique pour le SCOT et l'EPCI bénéficiant d'un rayonnement sur plusieurs EPCI sans disposer des caractéristiques du pôle métropolitain. Implantation de Grandes et Moyennes Entreprises, avec un bon volume d'emplois, plutôt multi-filières, accessibilité routière et/ou autoroutière.
- **Site de bassin de vie** : Structure le développement économique à l'échelle de l'EPCI. Concentration la création d'emplois sur un bassin de vie, bonne accessibilité, implantation de PME-PMI.
- **Site local** : Site d'accueil des petites entreprises productives ou artisanales importante à l'échelle de la commune ou du bassin de vie de proximité, petite superficie.

A l'échelle de la communauté de communes Porte de DrômArdèche, plus d'une vingtaine de zones d'activités répondent aux critères de définition de la loi NOTRe. La différenciation se fera autour de 3 (ou 4) types d'offres sur notre territoire :

- Le pôle métropolitain PANDA
- Les sites bassin de vie
- Les sites locaux
- Des sites dits spécifiques (ex : Ferrandinière)

La réalisation de ce schéma des zones d'activités est la première étape d'une stratégie plus globale d'offre d'accueil en zone d'activités économiques que la Communauté de communes souhaite définir pour les 10 prochaines années. Cette étape s'accompagne de la mise en place d'une programmation pluriannuelle d'investissements/aménagements dans les ZA identifiées.

Il a été acté qu'en dehors de ces zones, aucune nouvelle zone d'activités sur le territoire ne serait développée, sauf besoin spécifique dûment justifié.

Dans les priorités du schéma intercommunal des zones d'activités, la zone intercommunale du Val d'Or se classe comme « site bassin de vie ».

En effet, sa position centrale dans la vallée de la Valloire lui permet de disposer d'un lieu d'implantation de qualité pour les TPE/PME de ce territoire, évitant leur déplacement en vallée du Rhône.

Avec la requalification et l'extension de 5 ha prévue de cette zone, ce bassin de vie disposera d'une surface économique suffisante pour répondre aux demandes des entreprises qui aujourd'hui ont des difficultés à trouver des terrains compte tenu de la faible disponibilité foncière des autres zones en proximité (plus d'espace disponible sur la ZA des Epines bénites à St Sorlin, la ZA des Gonnets à Hauterives ou la ZA Mornay à Lapeyrouse. Tous les terrains de la ZA La Plaine à Anneyron sont par ailleurs commercialisés).

Je vous remercie par avance d'intégrer ces éléments lors de l'élaboration de votre PLU. Les services de la communauté de communes vous accompagneront également dans l'élaboration du règlement et de l'orientation d'aménagement et de programmation du zonage Ui/AUi.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.



Pierre JOUVET

Président de Porte de DrômArdèche
Conseiller départemental



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 18 Mai 2017

L'an deux mille Dix Sept, le 18 Mai 2017, à 18h30, le conseil communautaire de la communauté de communes Porte de Drôme Ardèche, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à **Chateauneuf de Galaure** sous la Présidence de Monsieur Pierre **JOUVET**.

Date de convocation : 11 Mai 2017

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 58

Présents titulaires : 46

ALLOUA Jacques, ARNAUD Daniel, ARNAUD Monique, BARILLEC Corinne, BORDAS Micaël, BOURGET Vincent, BOUVIER David, BRUNET Florent, CESA Jean, CHAMPET Odile, CHAUTARD Pierre, CHENEVIER Frédéric, COMBIER Jean-Daniel, DELALEUF Alain, DELALEX Audrey, DELAPLACETTE Philippe, DURAND Nathalie, DURAND Nicole, FAURE Estelle, FERLAY Aurélien, FOMBONNE Michel, GEDON Carel, GENTHON Agnès, GENTHON Alain, JACOB Olivier, JOUVET Pierre, JULIEN Louis, LAFAURY Yves, LAMOTTE Thibaut, MABILON Alain, MALINS-ALLAIX Delphine, MARIAUD Dominique, MONTAGNE Pierre, MOYROUD Monique, OLMOS Jean-Pierre, ORIOL Gérard, PAYRAUD Jean-Pierre, PROT Marie-Christine, ROYER Brigitte, SANDON Sylvie, SAPET Frédérique, SARGIER Maurice, SOULHIARD Marie-Christine, VEYRAT Martine, VIGIER Diane, ZOWIEZ NEUMANN Paul

Absents et excusés : 12

ANTHOINE Emmanuelle, BIENNIER André, BOIDIN Patricia, CAIRE Jérôme, CHEVAL Jacques, COQUELLE Jean-Yves, LARMANDE Hélène, MAISONNAS Michèle, NIVON Marie-Line, PEREZ Laurence, ROBERT Gérard, VERT Christine

Suppléants remplaçant de droit titulaires absents : 2

SABY René (pour BIENNIER André), CIMINO Gaëlle (pour ROBERT Gérard)

Pouvoirs : 4

DELALEUF Alain (pour NIVON Marie-Line), CHENEVIER Frédéric (pour VERT Christine), JOUVET Pierre (pour PEREZ Laurence), GENTHON Alain (pour BOIDIN Patricia)

Nombre de voix : 52 Pour : 52 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération N°2017_05_18_17

OBJET : APPROBATION DU SCHEMA DE ZONES D'ACTIVITES DE PORTE DE DROMARDECHE

Rapporteur : Aurélien FERLAY

Vu la création de la Communauté de Communes en date du 1^{er} Janvier 2014 par arrêté préfectoral n° 2013137-0013 en date du 17 Mai 2013,

Vu les statuts,

Vu la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de République dite loi NOTRe,

Considérant la suppression de l'intérêt communautaire concernant la compétence obligatoire de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire à compter du 1^{er} janvier 2017,

Il est exposé ce qui suit :

En complément de la définition des zones d'activités, dans un souci de structurer son offre économique en zone d'activités, la communauté de communes a décidé d'engager une réflexion permettant de définir un schéma territorial de ses zones d'activités.

Cette démarche a vocation de permettre de **mieux répondre à chaque type d'activités et adapter la vocation des sites pour mieux répondre aux besoins des entreprises.**

Elle permettra de **structurer l'offre économique en mettant en place une différenciation de l'offre de sites économiques sur l'ensemble du territoire.**

La différenciation des sites économiques devra être en conformité avec les sites référencés au sein du SCOT des Rives du Rhône.

Lors de la commission Economie élargie aux maires qui s'est réunie le 4 mai dernier, il a été proposé de s'appuyer sur la structuration des zones d'activités économiques définie dans le SCOT.

Aussi il est proposé une **structuration autour de 4 sous-ensembles territoriaux** qui correspondent à des aires d'influence des différents pôles économiques majeurs du territoire et aux spécificités de notre territoire.

Ce schéma permettra d'apporter une **réponse adaptée pour l'implantation de chaque entreprise** dans cette logique de proximité en tout point du territoire tout en limitant les concurrences au sein du territoire.

Il permet de créer **des liens entre les différents pôles** économiques permettant d'organiser le parcours d'entreprise sur le territoire.

Sur l'ensemble du territoire de Porte de DrômArdèche, la différenciation pourrait ainsi se faire autour de 4 types d'offres :

- **Un pôle métropolitain PANDA** : site majeur porté par une ambition forte avec un poids important en termes d'emplois, d'investissements publics, une très bonne accessibilité (voire multi-modalités), un haut niveau de services ou des espaces dédiés à des filières stratégiques ou innovantes pour des implantations exogènes.
- **Des sites « bassin de vie »** : qui structure le développement économique à l'échelle de l'EPCI avec une création d'emplois concentrée sur un bassin de vie, une bonne accessibilité, ayant vocation à accueillir plutôt des PME-PMI,
- **Des sites « locaux »** : Site d'accueil des petites entreprises productives ou artisanales importantes à l'échelle de la commune ou du bassin de vie de proximité, avec des petites superficies de terrains.
- **Des sites dits « spécifiques »** : tels que l'aérodrome et le site de la Ferrandinière (ancienne friche industrielle)

La structuration de ces zones d'activités se fera autour des 3 vallées : Rhône, Galaure et Valloire **qui correspondent aux aires d'influence des différents pôles économiques majeurs du territoire et aux spécificités de notre territoire.**

Le schéma sera un **document vivant et évolutif qui permettra de fixer les priorités d'aménagement.** En s'appuyant sur une classification des ZAE en fonction des objectifs économiques de la collectivité, le schéma permettra de donner des orientations pour la programmation pluriannuelle d'aménagement, et requalification des ZAE.

Concernant les perspectives du territoire, le schéma fixe certains principes :

- Avec un premier objectif ne pas permettre la création de nouvelle zone d'activités sur le territoire, hormis besoin spécifique lié à un projet d'entreprise
- Tout en identifiant des secteurs potentiels de développement économique à l'horizon 2021 avec le secteur PANDA et un secteur à identifier dans la vallée de la Galaure pour répondre au projet de l'échangeur sur le territoire en service à l'horizon 2021.

Le schéma de zones d'activités de Porte de DrômArdèche est annexé à la présente délibération.

Il sera transmis au Syndicat Mixte du SCOT des Rives du Rhône pour que ce dernier puisse intégrer ces éléments dans le cadre de la révision actuelle du SCOT.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE le schéma des zones d'activités tel qu'annexé à la présente.**
- **AUTORISE le Président à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de ladite décision**

Ainsi fait et délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus, par les **Conseillers Communautaires** présents.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Pierre JOUVET
Par délégation,
La Directrice Générale des Services,
Marjorie HUBERT




Les dispositions de la présente délibération peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble BP 1135 2 place de Verdun 38022 Grenoble cedex ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 18 Mai 2017

L'an deux mille Dix Sept, le 18 Mai 2017, à 18h30, le conseil communautaire de la communauté de communes Porte de DrômArdèche, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à **Chateaufort de Galaure** sous la Présidence de Monsieur Pierre **JOUVET**.

Date de convocation : 11 Mai 2017

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 58

Présents titulaires : 46

ALLOUA Jacques, ARNAUD Daniel, ARNAUD Monique, BARILLEC Corinne, BORDAS Micaël, BOURGET Vincent, BOUVIER David, BRUNET Florent, CESA Jean, CHAMPET Odile, CHAUTARD Pierre, CHENEVIER Frédéric, COMBIER Jean-Daniel, DELALEUF Alain, DELALEX Audrey, DELAPLACETTE Philippe, DURAND Nathalie, DURAND Nicole, FAURE Estelle, FERLAY Aurélien, FOMBONNE Michel, GEDON Carel, GENTHON Agnès, GENTHON Alain, JACOB Olivier, JOUVET Pierre, JULIEN Louis, LAFAURY Yves, LAMOTTE Thibaut, MABILON Alain, MALINS-ALLAIX Delphine, MARIAUD Dominique, MONTAGNE Pierre, MOYROUD Monique, OLMOS Jean-Pierre, ORIOL Gérard, PAYRAUD Jean-Pierre, PROT Marie-Christine, ROYER Brigitte, SANDON Sylvie, SAPET Frédérique, SARGIER Maurice, SOULHIARD Marie-Christine, VEYRAT Martine, VIGIER Diane, ZOWIEZ NEUMANN Paul

Absents et excusés : 12

ANTHOINE Emmanuelle, BIENNIER André, BOIDIN Patricia, CAIRE Jérôme, CHEVAL Jacques, COQUELLE Jean-Yves, LARMANDE Hélène, MAISONNAS Michèle, NIVON Marie-Line, PEREZ Laurence, ROBERT Gérard, VERT Christine

Suppléants remplaçant de droit titulaires absents : 2

SABY René (pour BIENNIER André), CIMINO Gaëlle (pour ROBERT Gérard)

Pouvoirs : 4

DELALEUF Alain (pour NIVON Marie-Line), CHENEVIER Frédéric (pour VERT Christine), JOUVET Pierre (pour PEREZ Laurence), GENTHON Alain (pour BOIDIN Patricia)

Nombre de voix : 52 Pour : 51 Contre : 1 Abstention : 0

Délibération N° 2017_05_18_16

OBJET : CRITERES ET LISTE DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE PORTE DE DROMARDECHE

Rapporteur : Aurélien FERLAY

Vu la création de la Communauté de Communes en date du 1^{er} Janvier 2014 par arrêté préfectoral n° 2013137-0013 en date du 17 Mai 2013,

Vu les statuts,

Vu la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de République dite loi NOTRe,

Considérant la suppression de l'intérêt communautaire relatif à la création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire à compter du 1^{er} janvier 2017,

Il est exposé ce qui suit :

Depuis le 1^{er} janvier 2017, et conformément aux dispositions de la loi NOTRe, la communauté de communes Porte de DrômArdèche est désormais la seule compétente pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de toutes les zones d'activités économiques de son territoire. Les communes ne peuvent donc plus intervenir sur celles-ci, mais uniquement sur les espaces économiques non définis comme ZAE.

Compte-tenu de l'absence de précision de la notion de zones d'activités économiques, il convient de se référer aux critères objectifs apportés par plusieurs réponses ministérielles, les services de l'Etat et les organismes partenaires tels que la Région, le SCOT et les chambres consulaires qui permettent de définir ce qu'est une zone d'activités. Ceux-ci permettent d'identifier les espaces économiques qualifiés de zones d'activités économiques sur lesquelles la communauté de communes interviendra au titre de cette compétence.

Ainsi, une ZAE « ne peut pas être un simple agrégat d'entreprises ». Elle est « nécessairement un espace clairement délimité avec des enjeux intercommunaux et une maîtrise d'ouvrage publique : des infrastructures et/ou du foncier propriété de la communauté de communes, notamment une voirie de desserte interne à la zone ».

Pour les autres espaces économiques non désignés comme zones d'activités économiques, la Communauté de communes Porte de DrômArdèche interviendra dans le cadre de sa compétence générale Développement Economique au travers de ses actions d'accompagnement.

Suite à la commission Economie élargie à aux maires qui s'est tenue le 4 mai 2017, il est ainsi proposé d'appliquer les critères suivants :

- Un agrégat d'entreprises ne constitue pas une zone d'activités
- Les secteurs en gestion privée ne sont pas considérés comme de la ZA
- L'espace doit présenter une cohérence d'ensemble (maîtrise d'ouvrage publique: foncier, infrastructures, voirie de desserte interne à la zone)

- L'espace doit être clairement désigné à vocation économique dans les documents d'urbanisme
- Une zone mixte habitat/éco ne peut être qualifiée de ZA

La méthodologie de travail proposée s'est déroulée en 4 étapes permettant d'identifier les zones d'activités du territoire :

- 1ère étape : Identification des espaces à vocation économique dans les documents d'urbanisme
- 2ème étape : Exclusion des sites économiques isolés / et sous gestion privée
- 3ème étape et 4^{ème} étape : Application des critères ZAE aux espaces économiques communaux et intercommunaux

Il est donc proposé de reconnaître 24 zones d'activités :

ZAE de Porte de DrômArdèche (24)			
ZAE	Commune	ZAE	Commune
Champ Muzet	Albon	Les Gonnets	Hauterives
Aérodrome	Albon	Mornay	Lapeyrouse
PANDA	Albon/Anneyron/St Rambert	ORTI	Laveyron
Les Payots	Andancette	Les Forges	Le Grand Serre
Rapon	Anneyron	Ferrandinière	Laveyron
La Plaine	Anneyron	Val d'Or	Moras
Les Pierrelles	Beauseblant	Les Bernardes	St Barthélémy
Chantecaille	Champagne	La Tulandière	St Rambert
Les Aires	Châteauneuf- de - Galaure	Epines Bénites	St Sorlin
Les Genets	Claveyson	La Brassière (ZA)	St Vallier
Les Serniers	Claveyson	Les Iles	St Vallier
La Bouillardière	Epinouze	Grand Ile	Sarras

Suite à cette délibération définissant les ZAE, un travail collaboratif sera engagé avec les communes afin de définir les modalités de transfert et de gestion selon le calendrier suivant :

- Juin 2017 – Rencontre avec les communes pour faire l'état des lieux des ZAE
- Juillet 2017 – Commission économique de présentation de l'état des lieux
- Juillet 2017 – Première réunion de la CLECT et première approche sur l'évaluation des charges et biens à transférer
- Septembre 2017 – Réunion de la CLECT et validation du rapport
- Septembre 2017 – Conseil communautaire sur les charges et biens à transférer
- Octobre à décembre 2017 : délibération des communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

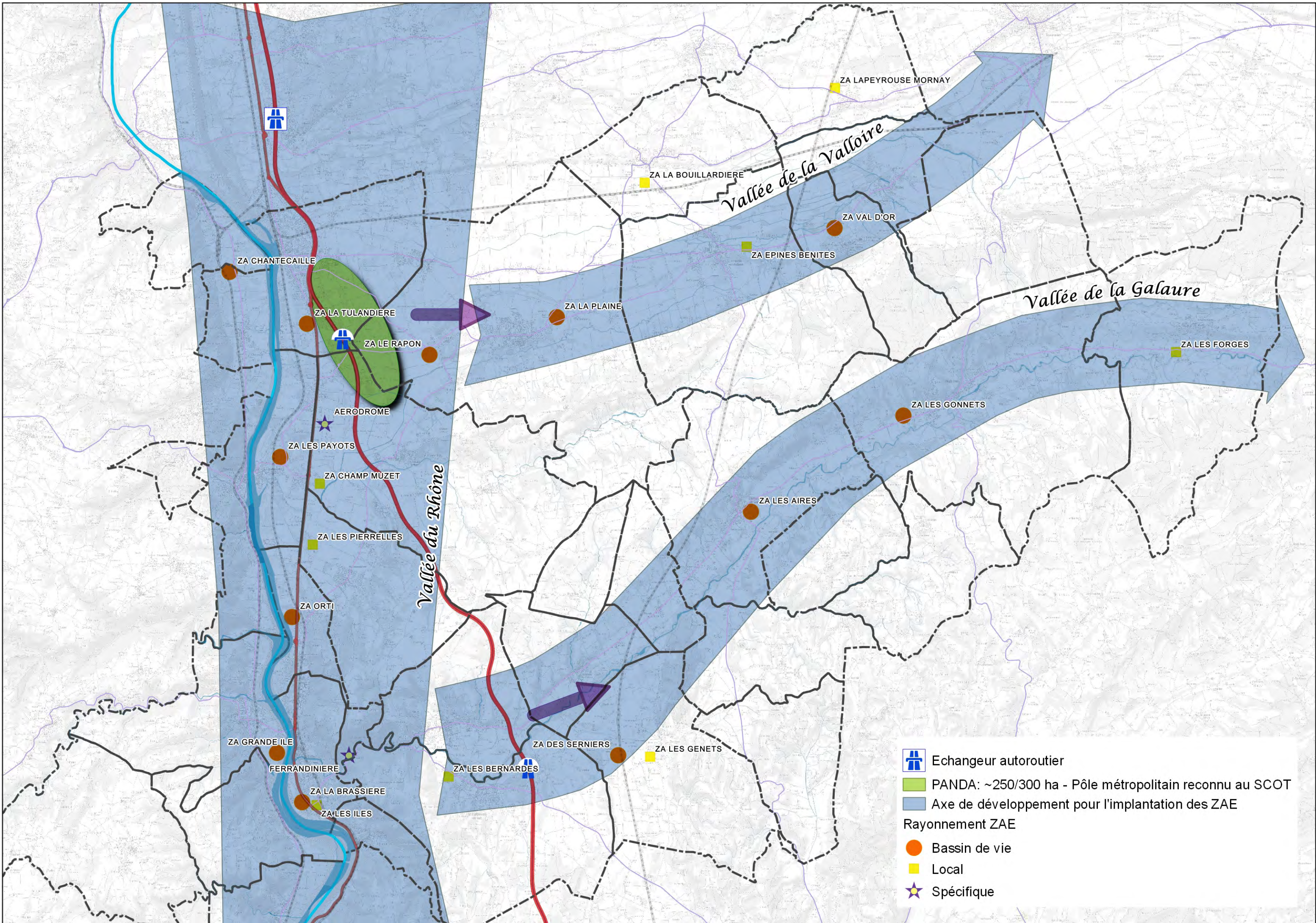
- **APPROUVE les critères définissant les zones d'activités**
- **VALIDE les zones d'activités identifiées sur le territoire de Porte de DrômArdèche**
- **AUTORISE le Président à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de ladite décision**

Ainsi fait et délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus, par les **Conseillers Communautaires** présents.

Pour extrait certifié conforme,
 Le Président,
 Pierre JOUVET
 Par délégation,
 La Directrice Générale des Services,
 Marjorie HUBERT



Les dispositions de la présente délibération peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble BP 1135 2 place de Verdun 38022 Grenoble cedex ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes



ZA CHANTECAILLE

ZA LA TULANDIERE

ZA LE RAPON

AERODROME

ZA LES PAYOTS

ZA CHAMP MUZET

ZA LES PIERRELLES

ZA ORTI

ZA GRANDE ILE

FERRANDINIÈRE

ZA LA BRASSIERE

ZA LES ILES

Vallée du Rhône

ZA LA PLAINE

ZA LA BOUILLARDIERE

ZA EPINES BENITES

ZA VAL D'OR

ZA LAPEYROUSE MORNAY

Vallée de la Valloire

Vallée de la Galaure

ZA LES FORGES







ZA LES GONNETS

ZA LES AIRES

ZA DES SERNIERS

ZA LES GENETS

ZA LES BERNARDES

-  Echangeur autoroutier
-  PANDA: ~250/300 ha - Pôle métropolitain reconnu au SCOT
-  Axe de développement pour l'implantation des ZAE
- Rayonnement ZAE**
-  Bassin de vie
-  Local
-  Spécifique

Annexe 2 : décision de la MRAe



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Moras-en-Valloire (26)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00697

Décision du 26 mars 2018

après examen au cas par cas

en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00697, déposée par Monsieur le Maire de Moras-en-Valloire, reçue et considérée complète le 26 janvier 2018, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 février 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 15 février 2018 ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion de l'espace, que le projet de document d'urbanisme prévoit :

- l'accueil d'environ 230 nouveaux habitants d'ici 2030 ;
- l'extension de la zone d'activité intercommunale du Val d'Or par la création d'une zone Aua sur environ 5ha ;
- une optimisation de l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine du village avec l'objectif de créer 100 logements à horizon 2030, à savoir 15 logements issus de division parcellaire et en dents creuses et 77 logements classées en zones Aua dans des réserves foncières résiduelles, qui font l'objet de 3 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et dont la consommation foncière dans le tissu urbain est estimée à hauteur d'environ 4 hectares pour une densité moyenne de 19 lgt/ha ;

Considérant que le projet d'extension de la zone d'activité intercommunale du Val d'Or fait l'objet d'études environnementales et fera l'objet d'une évaluation environnementale spécifique ;

Considérant que les 3 zones Aua destinées à une ouverture à l'urbanisation sont, selon les éléments transmis par la commune à l'appui de sa demande, actuellement occupées majoritairement par des friches et des fonds de jardin et ne présentent pas d'enjeu environnemental identifié ;

Considérant que le projet de PLU prévoit des mesures de protection des espaces naturels remarquables sur la commune, notamment la ZNIEFF de type I « lisière orientale de la forêt de Mantaille » identifiée comme réservoir de biodiversité au schéma régional de cohérence écologique (SRCE), et la ZNIEFF de type II « Chambarans orientaux » ;

Considérant que les ressources en eau potable semblent suffisantes pour répondre au besoin des usages actuels et futurs sur le territoire ;

Considérant, en ce qui concerne les risques naturels, que le dossier transmis mentionne que la carte des zones d'aléas devra être reprise dans le projet de PLU ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Moras-en-Valloire n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du PLU de la commune de Moras-en-Valloire (26), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00697 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Humbert', is written over a faint circular stamp.

Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1